



**LUMIBIRD**  
MORE THAN LASERS

Document  
d'Enregistrement Universel  
2019





# Document d'Enregistrement Universel 2019



Le Document d'Enregistrement Universel a été déposé le 22 avril 2020 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le Document d'Enregistrement Universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au Document d'Enregistrement Universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

En application de l'article 19 du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, les éléments suivants sont incorporés par référence dans le présent document d'enregistrement universel (ci-après le « Document d'Enregistrement Universel ») :

- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 : le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les comptes consolidés du Groupe, le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés de cet exercice ainsi que l'examen de la situation financière et du résultat du Groupe Quantel en 2017 tels qu'ils sont présentés dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 avril 2018 sous le n° D.18-0448 (le « Document de Référence 2017 »).
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 : le rapport de gestion du Conseil d'administration, les comptes consolidés du Groupe, le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2018, le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés de cet exercice ainsi que l'examen de la situation financière et du résultat du Groupe LUMIBIRD 2018 tels qu'ils sont présentés dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 avril 2019 sous le n° D.19-0423 (le « Document de Référence 2018 »).

Les informations incluses dans ces deux documents de référence autres que celles citées ci-dessus ont été, le cas échéant, remplacées et/ou mises à jour par des informations incluses dans le présent Document d'Enregistrement Universel.

Des exemplaires du Document de Référence 2017, du Document de Référence 2018 et du présent Document d'Enregistrement Universel sont disponibles sans frais auprès de la société LUMIBIRD, au siège social et sur son site Internet ([www.lumibird.com](http://www.lumibird.com)) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).



## • Sommaire •

### CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU GROUPE LUMIBIRD

#### Section 1

<b>CHIFFRES CLES DU GROUPE LUMIBIRD .....</b>	<b>10</b>
---	-----------

#### Section 2

<b>HISTORIQUE DU GROUPE LUMIBIRD .....</b>	<b>12</b>
--	-----------

1. Création du Groupe LUMIBIRD .....	12
2. Les dates clés.....	12

#### Section 3

<b>PRINCIPALES ACTIVITES DU GROUPE LUMIBIRD.....</b>	<b>14</b>
--	-----------

1. La technologie du laser.....	14
2. Domaines d'application.....	16
3. Le marché du laser (par type d'application).....	18
4. Organisation industrielle et commerciale du Groupe.....	18
5. Position concurrentielle.....	21
6. Recherche et développement, brevets et licences.....	22
7. Contrats importants.....	22

### CHAPITRE 2 :GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

#### Section 1

<b>GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....</b>	<b>26</b>
---------------------------------------	-----------

1. Conseil d'Administration et comités spécialisés.....	27
2. Rémunérations des membres du Conseil et des mandataires sociaux.....	36
3. Autres informations sur le gouvernement d'entreprise.....	45

### CHAPITRE 3 :ELEMENTS FINANCIERS

#### Section 1

<b>RAPPORT DE GESTION ET RAPPORT SUR LA GESTION DU GROUPE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MAI 2020 .....</b>	<b>52</b>
---	-----------

1. Déroulement de l'exercice 2019 .....	52
2. Activité des sociétés du Groupe en 2019 .....	58
3. Relations entre LUMIBIRD et ses filiales.....	60
4. Autres informations.....	61
5. Activité en matière de Recherche et Développement.....	62
6. Déclaration de performance extra-financière.....	62
7. Facteurs de risques.....	70
8. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société.....	76
9. Évolution récente et perspectives d'avenir de la société et du Groupe.....	77
10. Environnement réglementaire.....	78
11. Affectation des résultats.....	79
12. Tableau des résultats des cinq derniers exercices de la société LUMIBIRD SA .....	79
13. Filiales et participations.....	79
14. Actionnariat des salariés.....	80
15. Informations concernant le capital social.....	80



## Section 2

<b>RAPPORT DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT SUR LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE 2019 .....</b>	<b>85</b>
---	-----------

## Section 3

<b>COMPTES SOCIAUX RELATIFS A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019 .....</b>	<b>87</b>
1. Bilan au 31 decembre 2019 .....	87
2. Compte de resultat .....	89
3. Tableau des flux de tresorerie .....	90
4. Projet d'affectation du resultat .....	91
5. Annexe des comptes sociaux.....	91

## Section 4

<b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX RELATIFS A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019 .....</b>	<b>105</b>
--	------------

## Section 5

<b>COMPTES CONSOLIDES RELATIFS A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019.....</b>	<b>109</b>
1. Etat de la situation financiere consolidee.....	109
2. Compte de resultat consolide.....	110
3. Etat du resultat global .....	111
4. Variation des capitaux propres consolides.....	111
5. Tableau des flux de tresorerie consolides.....	112
6. Annexe aux comptes consolides.....	113

## Section 6

<b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES RELATIFS A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019 .....</b>	<b>135</b>
---	------------

## Section 7

<b>RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES DE L'EXERCICE 2019 .....</b>	<b>139</b>
---	------------

## Section 8

<b>INFORMATIONS FINANCIERES PRO-FORMA 2019 .....</b>	<b>140</b>
1. Cadre reglementaire.....	141
2. Etat de la situation financiere consolide pro-forma au 31 decembre 2019.....	141
3. Compte de resultat resume pro-forma pour l'exercice clos au 31 decembre 2019.....	142
4. Notes a l'information financiere resume pro-forma.....	142

## Section 9

<b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES PROFORMA RELATIVES A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019.....</b>	<b>145</b>
--	------------

## Section 10

<b>INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES.....</b>	<b>146</b>
1. Comptes consolides .....	146
2. Rapports de gestion .....	146
3. Rapports des Commissaires aux Comptes .....	146
4. Rapports speciaux des Commissaires aux Comptes.....	146

## CHAPITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE DU 15 MAI 2020

### Section 1

<b>ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MAI 2020 .....</b>	<b>148</b>
1. Ordre du jour .....	148
2. Projets de résolutions .....	149
3. Rapport du Conseil d'Administration présentant les résolutions .....	166

## CHAPITRE 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE GROUPE LUMIBIRD

### Section 1

<b>RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA SOCIETE LUMIBIRD SA .....</b>	<b>174</b>
1. Dénomination sociale (article 3 des statuts) .....	174
2. Siège social (article 4 des statuts) .....	174
3. Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et code LEI .....	174
4. Forme juridique et législation applicable (article 1 des statuts) .....	174
5. Constitution – durée de vie (article 5 des statuts) .....	174
6. Code APE et denomination du secteur d'activité .....	174
7. Objet social (article 2 des statuts) .....	174
8. Exercice social (article 26 des statuts) .....	174
9. Affectation et répartition des bénéfices (articles 28 & 29 des statuts) .....	174
10. Assemblées Générales (article 17 a 25 des statuts) .....	175
11. Droit de vote double (article 11 des statuts) .....	175
12. Identification des actionnaires (article 9 des statuts) .....	175
13. Franchissement des seuils légaux et statutaires (article 10 des statuts) .....	175
14. Modification du capital ou des droits des actionnaires .....	176
15. Consultation des documents sociaux .....	176

### Section 2

<b>PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL ET DU CONTROLE DES COMPTES .....</b>	<b>177</b>
1. Responsable du Document d'Enregistrement Universel .....	177
2. Attestation du Responsable du Document d'Enregistrement Universel .....	177
3. Responsables du contrôle des comptes .....	178
4. Responsables de l'information financière .....	178

### Section 3

<b>DOCUMENTS DISPONIBLES ACCESSIBLES AU PUBLIC .....</b>	<b>179</b>
--	------------

### Section 4

<b>TABLES DE CONCORDANCE .....</b>	<b>180</b>
1. Table de concordance avec les rubriques des annexes I et II du règlement délégué n°2019/980 .....	180
2. Table de concordance avec le rapport financier annuel (articles L451-1-1 et suivants du code monétaire et financier) .....	182





# Message du Président

## Chers actionnaires,

Avant toutes choses, je vous souhaite à vous et à vos proches une bonne santé et un bon moral, en cette période de crise sanitaire et économique qui nous affecte tous, individuellement et collectivement.

Face à l'épidémie Covid-19, LUMIBIRD a la chance d'être fortement diversifié, à la fois géographiquement et sur le plan de ses activités. Nos divisions Défense / Aérospatiale et Médical, en particulier, présentent une forte résilience à la crise, ce qui nous permet de maintenir, dans une certaine mesure et grâce à l'engagement de nos équipes que je tiens à remercier vivement, une continuité de nos activités en cette année 2020.

Ainsi, plus de 70% de nos effectifs sont aujourd'hui opérationnels afin, d'une part de vendre, fabriquer et livrer les lignes de produits qui font l'objet d'une demande continue, et d'autre part de poursuivre le développement des projets qui pourront entrer en production à partir du deuxième semestre.

Au-delà de la résilience de certaines de nos activités, nous avons de nombreux atouts pour résister à la crise, à commencer par notre bonne santé financière, résultat de notre stratégie de croissance rentable appliquée depuis maintenant trois ans. Nous avons en effet enregistré à nouveau en 2019 une progression significative de notre chiffre d'affaires et de nos résultats. Les ressources financières générées par cette croissance rentable nous permettent de financer notre recherche, nos investissements industriels et nos investissements de croissance comme par exemple l'acquisition d'un site plus grand et mieux adapté pour accompagner le développement de Quantel Medical. Nous avons également réalisé deux croissances externes : le rachat de notre partenaire historique Optotek Medical, afin d'élargir notre offre et de nous implanter sur de nouveaux marchés en Europe centrale et l'acquisition d'Halo Photonics, qui nous aide à remonter dans la chaîne de valeur du marché du Lidar appliqué à la mesure du vent.

Une fois les investissements financés, il reste encore des excédents de trésorerie (le « free cash-flow »), auxquels s'est ajouté le produit de l'augmentation de capital réalisée au mois de mai. Résultat : nous terminons l'année avec une trésorerie, nette des concours bancaires courants, de 49 M€. Nous avons profité de cette bonne santé financière pour mettre en place, en plus, des lignes de financements bancaires à moyen-terme pour plus de 40 M€, dont 32 M€ restent à tirer.

L'ensemble de ces ressources doit non seulement nous aider à traverser la crise, mais aussi à poursuivre notre stratégie de croissance mixte, mêlant croissance organique et croissance externe. A ce titre, nous avons annoncé en décembre dernier un projet d'acquisition structurant pour le pôle Medical, à travers le rachat des activités Laser et Echographe de la société australienne Ellex, dont la réalisation est en cours de finalisation. Si cette opération se concrétise, elle doublera la taille du pôle Medical, consacrant son statut de leader mondial des lasers et échographes en ophtalmologie.

Vous l'avez compris, malgré une temporisation de notre développement causée par la crise actuelle, nous en profitons pour préparer notre rebond en renforçant nos atouts que sont notre avance technologique, notre positionnement d'exception sur des marchés porteurs et la réactivité de notre organisation.

Je vous remercie de votre fidélité à LUMIBIRD et espère avoir au plus vite l'occasion de m'adresser à nouveau à vous dans un contexte économique apaisé et prospère.

Marc Le Flohic

Président-Directeur Général



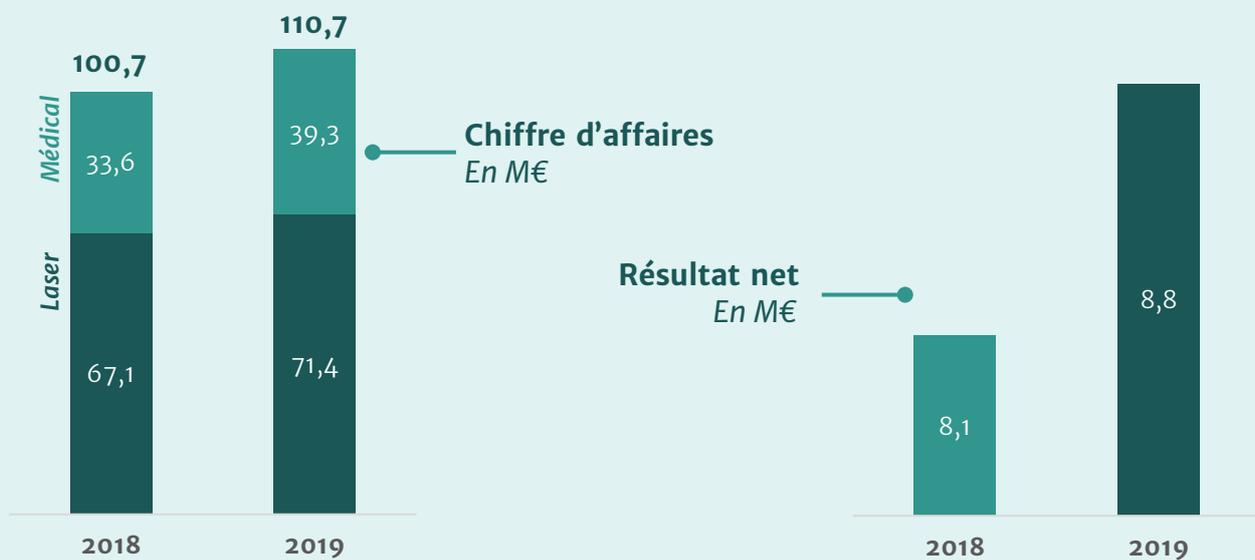
A stylized bird logo in shades of teal and green, positioned on the right side of the page. The bird is facing right and has a white outline. The background features abstract teal and grey shapes, including a large semi-circle and a diagonal band.

## CHAPITRE 1

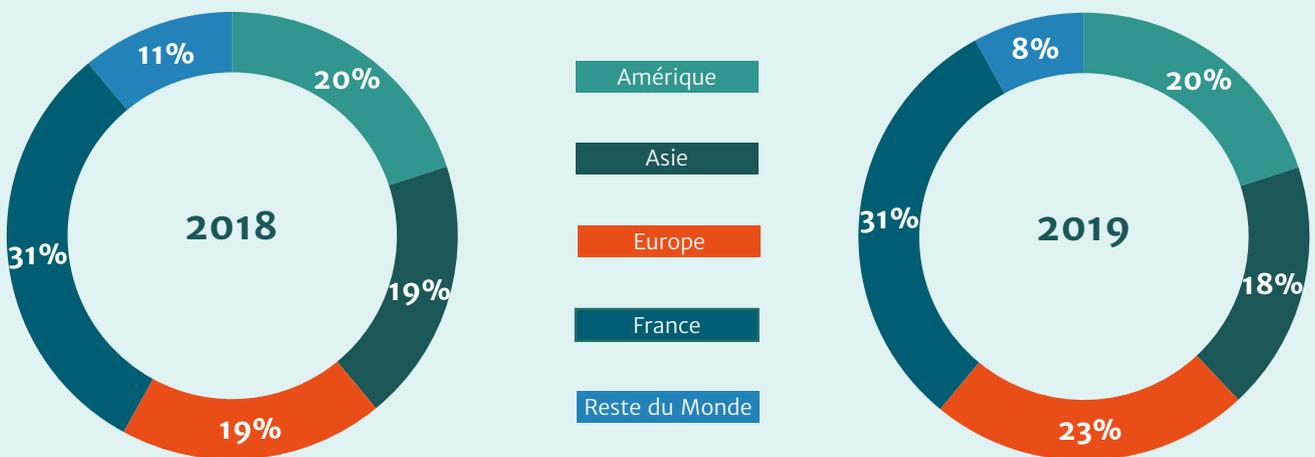
# PRESENTATION DU GROUPE LUMIBIRD

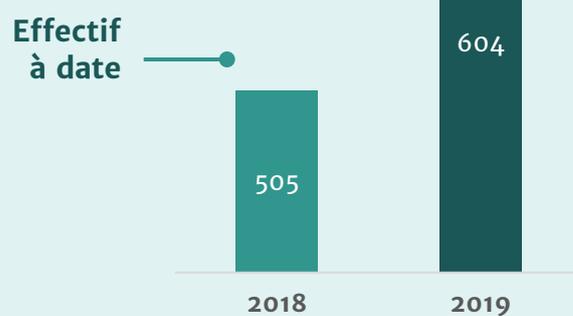
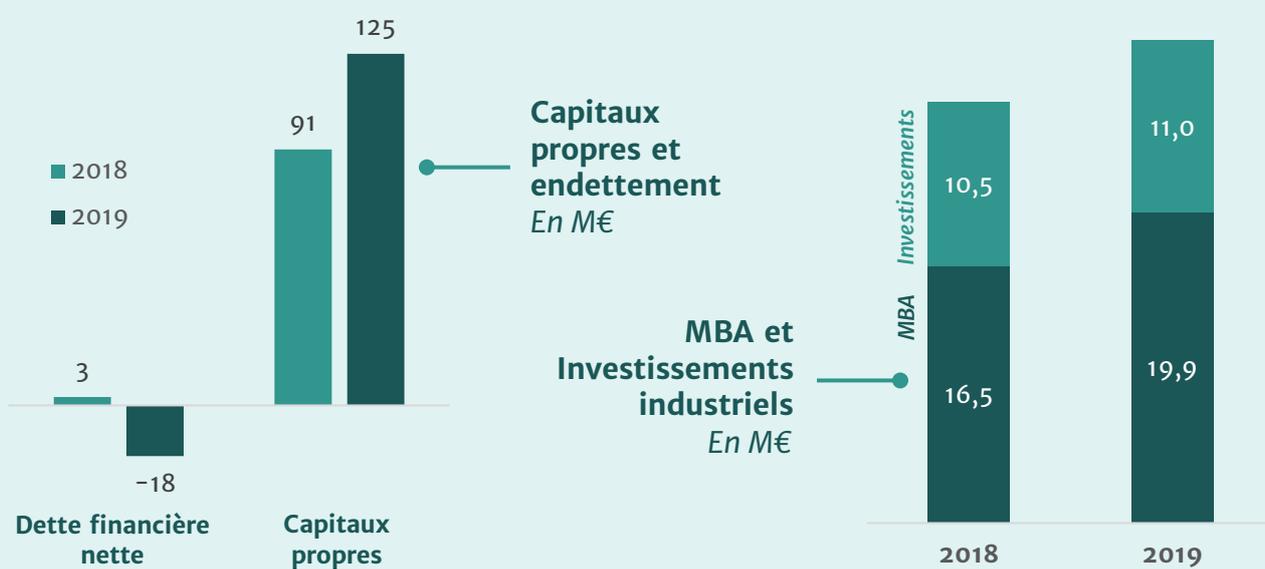
A bokeh effect consisting of numerous out-of-focus light spots in various shades of teal and blue, located at the bottom of the page.

# CHIFFRES CLES DU GROUPE LUMIBIRD



Répartition du chiffre d'affaires  
par zone géographique





# HISTORIQUE DU GROUPE LUMIBIRD

## 1. CREATION DU GROUPE LUMIBIRD

Né du rapprochement entre le groupe QUANTEL et le groupe KEOPSY, réalisé en octobre 2017, le groupe LUMIBIRD (le « **Groupe LUMIBIRD** » ou le « **Groupe** ») est l'un des principaux acteurs européens sur le marché du laser.

À la suite de cette opération, Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société, est devenu, indirectement, l'actionnaire majoritaire de LUMIBIRD<sup>1</sup>.

## 2. LES DATES CLES

### Historique des groupes KEOPSY et QUANTEL

#### **1970**

##### **Groupe QUANTEL**

Création de QUANTEL par Monsieur Georges Bret, pour concevoir et fabriquer des lasers destinés à l'instrumentation scientifique. QUANTEL est ainsi l'une des plus anciennes sociétés d'un secteur né de l'invention du laser en 1960.

#### **1970 - 1985**

##### **Groupe QUANTEL**

QUANTEL se développe rapidement sur son marché de l'instrumentation scientifique et devient une filiale du groupe Aérospatiale.

#### **1985 - 1993**

##### **Groupe QUANTEL**

QUANTEL revend sa filiale américaine qui devient son principal concurrent. L'activité se dégrade, le chiffre d'affaires revient à 23 MF (3,5 M€) en 1993 et les pertes s'accroissent.

#### **Octobre 1993**

##### **Groupe QUANTEL**

EURODYNE, filiale commune de DYNACTON et de Monsieur Alain de Salaberry rachète QUANTEL. Un plan de restructuration est mis en place, Monsieur Alain de Salaberry prend la tête du groupe et une nouvelle stratégie de développement est définie.

#### **1994**

##### **Groupe QUANTEL**

QUANTEL crée une nouvelle filiale : BVI, qui deviendra par la suite QUANTEL MEDICAL.

#### **1997**

##### **Groupe QUANTEL**

QUANTEL s'introduit sur le Nouveau Marché de la Bourse de Paris.

##### **Groupe KEOPSY**

Création de la société OPTOCOMM Innovation par Marc Le Flohic qui deviendra plus tard la société KEOPSY.

#### **1998**

##### **Groupe QUANTEL**

Acquisition de la société américaine Big Sky Laser (actuellement nommée QUANTEL USA).

##### **Groupe KEOPSY**

Le premier laser à fibre développé par OPTOCOMM Innovation fait son apparition.

#### **2000-2001**

##### **Groupe KEOPSY**

Première levée de fonds auprès d'investisseurs institutionnels. OPTOCOMM Innovation devient KEOPSY pour « *Key Optical System* ».

Création de KEOPSY USA, filiale de KEOPSY aux Etats-Unis.

#### **2006**

##### **Groupe QUANTEL**

Transfert du Siège Social et des laboratoires de fabrication et d'étude de QUANTEL au 2, bis Avenue du Pacifique aux Ulis (91). Création d'un centre d'étude à Lannion pour le développement de la gamme de produits Lasers à Fibre.

#### **2007**

##### **Groupe QUANTEL**

Acquisition, en février, de la société NUVONYX EUROPE qui devient QUANTEL LASER DIODES.

Acquisition, en septembre 2007, de la société WAVELIGHT AESTHETIC, qui prend le nom de QUANTEL DERMA.

#### **2009**

##### **Groupe QUANTEL**

Dissolution sans liquidation de QUANTEL LASER DIODES SARL décidée par QUANTEL par voie de transmission universelle de patrimoine.

##### **Groupe KEOPSY**

KEOPSY obtient la certification ISO 9001.

<sup>1</sup> L'actionnaire majoritaire de LUMIBIRD, ESIRA, société présidée et contrôlée par Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de LUMIBIRD, détient à la date du présent Document d'Enregistrement Universel,

directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société EURODYNE, 50,12% du capital et 53,32% des droits de vote de la Société.

**2010**

**Groupe QUANTEL**

Changement du mode de gouvernance de QUANTEL par l'adoption de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance.

**2012**

**Groupe QUANTEL**

Cession de l'immeuble du siège social et de la Division Dermatologie.

**2013-2014**

**Groupe KEOPSYS**

Création de SENSUP, filiale dédiée au développement et à la fabrication de systèmes électro-optiques reposant sur la technologie des lasers à fibre.

Rachat par KEOPSYS des actifs situés à Lannion de la société 3S Photonics et création de LEA Photonics, filiale dédiée au développement de lasers et amplificateurs à fibre destinés aux secteurs industriel, télécoms et médical.

**2015**

**Groupe QUANTEL**

Réception de commandes importantes sur contrats Mégajoule et militaire.

**2016**

**Groupe QUANTEL**

Changement du mode de gouvernance de la Société et adoption de la structure à Conseil d'Administration.

Acquisition par ESIRA, société détenue et dirigée par Marc Le Flohic, du contrôle d'EURODYNE auprès d'Alain de Salaberry et augmentation de capital de QUANTEL d'un montant de 2,4 M€ souscrit à 66% par EURODYNE, conférant à Marc Le Flohic une participation indirecte de référence au sein de QUANTEL.

Changement dans la gouvernance de QUANTEL : Marc Le Flohic devient Président-Directeur Général de QUANTEL en remplacement d'Alain de Salaberry, démissionnaire de ses fonctions et la société ESIRA, représentée par Madame Gwenaëlle Le Flohic, est nommée Administrateur, en remplacement de Messieurs Christian Moretti, Patrick Schoenahl et Ghislain du Jeu, également démissionnaires.

**2017**

**Groupe LUMIBIRD**

Approbation par l'assemblée générale de QUANTEL de l'apport par ESIRA de l'intégralité des actions composant le capital social des sociétés Keopsys, LEA Photonics et Sensup et de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales de Veldys à QUANTEL en contrepartie d'actions nouvellement émises par QUANTEL. A l'issue de l'Apport, Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de QUANTEL et fondateur du groupe Keopsys devient indirectement l'actionnaire majoritaire de QUANTEL.

L'Apport donne naissance à un champion européen du laser.

Mise en œuvre des opérations de réorganisations du Groupe.

**2018**

**Groupe LUMIBIRD**

Annnonce du nouveau nom du Groupe : LUMIBIRD et transfert du siège social de la Société des Ulis à Lannion. Poursuite des opérations de réorganisations du Groupe.

En décembre 2018 : augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de 7,8 millions d'euros.

**2019**

**Groupe LUMIBIRD**

En mai 2019 : augmentation de capital d'un montant de 25,1 millions d'euros par placement privé.

En décembre 2019 : annonce de la signature d'un accord avec la société australienne Ellex Medical portant sur l'acquisition des activités laser et ultrason d'Ellex, pour un prix de 100 millions de dollars australien, en vue de la création d'un leader mondial des technologies laser et ultrasons pour le diagnostic et le traitement des maladies oculaires.

## PRINCIPALES ACTIVITES DU GROUPE LUMIBIRD

### 1. LA TECHNOLOGIE DU LASER

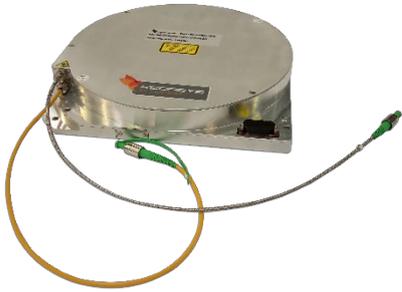
Démontré pour la première fois en 1960 par T. Maiman, le LASER repose sur le principe de l'amplification par émission stimulée ; il se compose d'un milieu actif et de deux miroirs alignés formant une cavité laser. Par des aller-retours successifs entre ces deux miroirs, la lumière traverse un grand nombre de fois le milieu actif et est donc amplifiée fortement tout en gardant ses qualités de directivité (faisceau étroit ou fin se propageant en ligne droite) et de couleur très pure (longueur d'onde bien définie à spectre étroit). Il existe plusieurs types de lasers, qui sont différenciés par la nature du milieu actif :

- **Les lasers à Solides**, où le milieu actif est constitué d'un ion actif (Nd, Yb, ou Er par exemple) qui est dilué dans un solide (cristal ou verre), qui est lui-même « pompé » ou activé par une source de lumière externe (lampe ou diode laser) ;
- **Les diodes Lasers**, qui sont une forme de lasers à solides où le milieu actif est un semi-conducteur à puits quantiques (GaAs, InGaAs ou InP par exemple), qui est alimenté par un courant électrique de forte intensité ;
- **Les lasers à fibre**, qui sont une forme de laser à solide où le milieu actif est constitué des mêmes ions Nd, Yb ou Er dilués dans un verre, ce verre étant « étiré » en une fibre optique très fine et très longue qui guide la lumière, similaire à celles utilisées en télécommunication, et pompé par des diodes lasers ;
- **Les lasers à Gaz**, où le milieu actif (CO<sub>2</sub>, HeNe) est contenu sous forme de gaz dans un tube en verre, et est pompé par un courant électrique.

Le Groupe maîtrise les 3 premières technologies listées ci-dessus. Sa gamme de produits couvre des lasers de haute performance, avec un savoir-faire éprouvé par près de 50 ans d'expérience, de la mécanique quantique au produit industriel, avec une capacité d'adaptation aux évolutions des applications.

Le Groupe a accumulé un portefeuille d'une vingtaine de brevets clés, dans les composants lasers, l'architecture laser, les fonctionnalités optroniques et le domaine médical.

Le Groupe considère que le marché le plus prometteur est celui des lasers à fibre pour les senseurs et le médical, dont la croissance a été de plus de 10 % par an en moyenne depuis 2016, selon un rapport de *Strategy Unlimited* publié en 2019. Selon ce même rapport, le marché devrait augmenter de près de 10% en 2020 après un ralentissement en 2019.



Il est estimé que l'ensemble du marché laser à fibre atteindra près de 3M\$ en 2022, grâce aux nombreux avantages dont bénéficie cette technologie par rapport aux autres technologies, parmi lesquels :

- Prix compétitif,
- Compacité,
- Fiabilité, peu de maintenance,
- Simplicité de fabrication,
- Puissance accrue.

Avec Keopsys Industries, le Groupe LUMIBIRD est particulièrement bien positionné sur des applications clés dans des secteurs porteurs :

- Défense : Détection d'obstacles, guidage, pointage, télémétrie, vision nocturne
- télémétrie, LIDAR
- Capteurs LIDAR : Véhicule autonome, SCAN 3D, guidage, mesure de vent, détection d'aérosol et de polluants
- Médical : Lasers pour applications médicales
- Télécom : Amplificateurs pour les réseaux haut débit
- Scientifique : Lasers pour l'analyse et l'expérimentation en laboratoire, métrologie.





## 2. DOMAINES D'APPLICATION

Le Groupe répond à un grand nombre de besoins de ses clients grâce à une gamme complète de produits. Le Groupe fournit essentiellement la source Laser que le client utilise pour de multiples applications, dont les principales sont les suivantes :

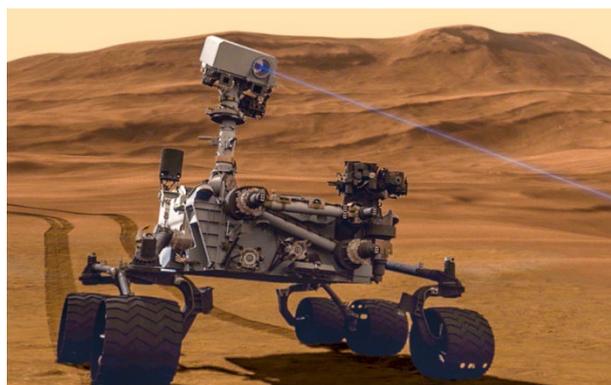
### 2.1. Industriel & scientifique

Ce marché rassemble une clientèle très hétérogène composée d'universités, de laboratoires ainsi que des groupes industriels qui intègrent des lasers dans leurs produits. On y trouve notamment des outils d'expérimentation en laboratoire, outils de production industrielle, réparation d'écrans plats, photo-acoustique, mesure de résistance des matériaux, spectroscopie (LIBS), métrologie, mesure de vitesse de particule (PIV).

Le Groupe jouit d'une présence historique dans les universités et les laboratoires de recherche. Il en retire des bénéfices sur le plan commercial mais aussi sur le plan symbolique à travers la participation de ses salariés à des communications et conférences, ce qui fait du Groupe l'un des membres de la communauté scientifique photonique.



Spectroscopie LIBS, courtoisie du Laboratoire ILM de l'UdL



### 2.3. CAPTEURS LIDAR

Les applications des capteurs LIDAR sont vastes et en plein développement notamment grâce à la baisse du prix de revient de leur fabrication ce qui ouvre de nouvelles perspectives, notamment sur les technologies de mesure des vents, utiles pour les éoliennes et les aéroports.

En outre, les solutions proposées par le Groupe trouvent des débouchés en matière de sécurisation des transports et notamment dans le domaine des voitures autonomes dont le potentiel est considérable et pour lequel les solutions techniques proposées par le Groupe sont en concurrence avec d'autres technologies. Il existe aussi des besoins en matière ferroviaire, maritime ou de drones, tant pour des applications civiles, qu'industrielles ou militaires.

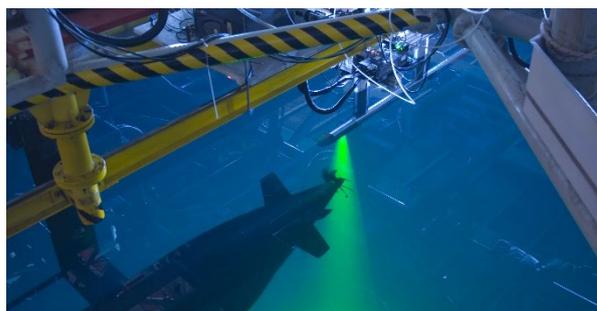
Ces mêmes capteurs peuvent aussi être utilisés pour le scan 3D et la détection de polluants.

Dans tous ces domaines, le Groupe est bien positionné pour répondre et anticiper les demandes des clients et les accompagner dans leur croissance. Dans le cas des voitures autonomes, le Groupe réfléchit prudemment aux solutions à mettre en œuvre pour répondre à une demande très structurante tant en matière de quantité qu'en matière d'automatisation.

### 2.2. DEFENSE ET GRANDS CONTRATS

Dans le cadre de projets nationaux (laser Mégajoule du CEA, CNES...) ou internationaux (ESA, FP7 ou H2020, Eureka, Brite, Eurocare...) ainsi que de plans de développement à destination de grands groupes industriels de Défense, le Groupe est engagé dans des contrats d'étude à long terme, incluant des phases de développement, de prototypage, de validation puis de production de lasers.

Les domaines actifs concernent la télémétrie, la désignation, le pointage, la vision nocturne et la détection d'obstacles. Pour le contrat Mégajoule, le Groupe fournit les amplificateurs à fibre et les modules préamplificateurs à solide (MPA).



## 2.4. MEDICAL

Depuis sa création en 1993, Quantel Medical a développé et commercialisé une gamme complète de produits spécialisés dans l'ophtalmologie. Dans le même temps, un réseau commercial mondial a été mis en place couvrant aujourd'hui près de 100 pays, à travers plus de 80 distributeurs et 3 filiales de LUMIBIRD en France, aux États-Unis, en Pologne et depuis le rachat en 2019 de la société Optotek, fournisseur de lasers pour les traitements de la cataracte secondaire et du glaucome, en Slovaquie.

Rapidement, Quantel Medical est devenu le leader mondial de l'Échographie oculaire avec une gamme complète d'outils de diagnostic et de mesure : échographie, biométrie avec calcul d'implants, pachymétrie avec mesure de l'épaisseur cornéenne.

Quantel Medical est aussi un acteur majeur des traitements par laser des 4 principales causes de cécité : dégénérescence maculaire, glaucome, rétinopathie diabétique et cataracte. Les caractéristiques techniques de ces lasers permettent de mettre en œuvre les traitements de dernière génération que ce soit en photocoagulation, photoregénérescence ou photodisruption.



## LACRYDIAG™



Par ailleurs, depuis 2018, Quantel Medical propose une gamme pour le diagnostic et le traitement de la sécheresse oculaire avec les appareils LacryDiag et LacryStim. La sécheresse oculaire est la seconde cause de consultation chez les ophtalmologistes après l'évaluation de l'acuité visuelle. Ces appareils viennent renforcer la position de Quantel Medical sur les marchés de l'ophtalmologie dans les pays où ils disposent d'un enregistrement sanitaire.

Au-delà de l'activité de commercialisation de produits finis à l'usage des ophtalmologistes, le Groupe cherche aussi à utiliser ses homologations de fabricant de produits médicaux pour fournir des lasers à d'autres industriels du secteur.

## LACRYSTIM™





### 3. LE MARCHÉ DU LASER (PAR TYPE D'APPLICATION)

Le positionnement concurrentiel des sociétés du Groupe sur les différents marchés du laser est précisé au chapitre 1, section 3 - paragraphe 5 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe, par type de produits et par marché géographique, est présenté au paragraphe 1 du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui figure à la section 1 chapitre 3 du présent Document d'enregistrement Universel et dans la note 6.4.1 de l'annexe des comptes consolidés de l'exercice 2019 qui figurent à la section 5 du chapitre 3 du présent Document d'Enregistrement Universel.

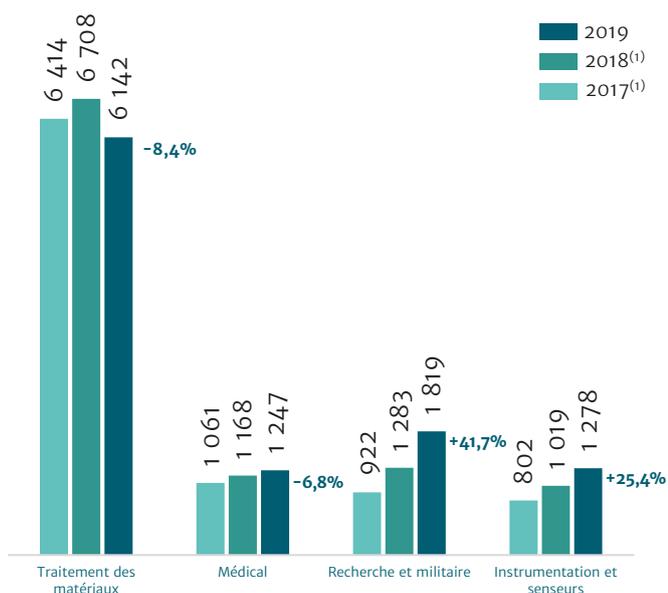
Les données de marché relatives au laser sont publiées par le groupe Laser Focus.

Le marché mondial est estimé pour 2019 à 15,1 milliards de dollars répartis entre :

- Diodes laser : 6,2 milliards de dollars, soit 41% du marché ;
- Lasers non diodes : 8,9 milliards de dollars, soit 59 % du marché.

Selon cette source, le marché mondial a progressé de seulement 1,3 % en 2019 par rapport à 2018 en raison d'une baisse sur les secteurs du material processing et des télécommunications, secteurs sur lesquels LUMIBIRD est très peu exposé. Pour les applications sur lesquelles le Groupe est positionné, les données Laser Focus sont les suivantes (en millions de \$) :

#### Marchés par applications



(1) Comme chaque année, les données de 2017 et 2018 ont été révisées dans l'étude publiée en janvier 2020

### 4. ORGANISATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU GROUPE

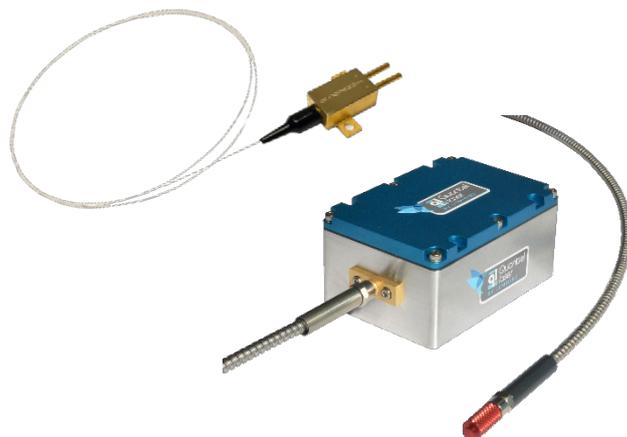
#### 4.1. L'organisation industrielle

Le Groupe conçoit, fabrique et commercialise l'essentiel des appareils vendus.

##### 4.1.1. Approvisionnements

Le métier du laser fait appel à un certain nombre de composants spécifiques :

- **Cristaux laser** : les lasers à solides utilisent des cristaux fabriqués uniquement pour cette application : Nd : YAG, Er : YAG, Nd : glass, Ho : YAG, Rubis etc...
- **Fibres optiques passives et actives** : les lasers à fibres utilisent notamment des fibres optiques simple ou double gaine, dopées aux ions Yb, Nd, Er, ou Tm, ainsi que des assemblages de fibres tels que les combineurs de pompes et les circulateurs.
- **Cellules de Pockels** : ces composants utilisent des cristaux spécifiques (KDDP, LiNBO<sub>3</sub>, etc.). Ils agissent comme des interrupteurs de lumière ultra-rapides et permettent la génération d'impulsions courtes. Le Groupe fait appel à plusieurs fournisseurs allemands ou américains et les met régulièrement en concurrence.
- **Réseaux de Bragg fibrés** : ces composants essentiels des lasers à fibres sont pour la plus grande partie fabriqués en interne sur des bancs de photoinscription UV.
- **Flashes** : également spécifiques aux systèmes lasers, ces flashes éclairent les cristaux qui produisent l'effet laser. Ils fournissent des puissances lumineuses importantes et sont capables de fonctionner en mode impulsif. Il existe plusieurs fournisseurs dans le monde.
- **Diodes lasers** : ces diodes de puissance, sous forme de barettes et de stacks de barettes, remplacent les flashes dans les lasers "pompés par diodes". Une dizaine de fabricants mondiaux se partagent le marché dont le Groupe qui utilise préférentiellement les diodes lasers fabriquées en interne. Par ailleurs, les diodes mono ou multi-émetteurs fibrés, représentent un composant essentiel de tout laser à fibres, et sont soit approvisionnées auprès de fournisseurs externes, soit packagées en interne pour les applications en environnement durci (espace et défense).
- **Photodiodes et APD** : ces diodes servent à la détection des signaux (émis par les lasers) réfléchis par les cibles dans les applications telles que la télémétrie, le LIDAR etc.



Pour tous ces composants, le Groupe retient, dans la mesure du possible, deux ou plusieurs fournisseurs pour pouvoir faire face, en permanence, à un problème d'approvisionnement chez l'un d'entre eux.

Les pièces mécaniques sont sous-traitées auprès de fabricants locaux et en Europe de l'Est.

Pour les cartes électroniques, les composants sont approvisionnés, assemblés par des sous-traitants et testés par le Groupe qui contrôle ainsi l'ensemble du processus de fabrication.

Il est précisé qu'au cours de l'exercice 2019, aucun fournisseur n'a représenté plus de 10% des achats du Groupe et que les 5 premiers fournisseurs ont représenté moins de 20% du montant des achats du Groupe.

#### 4.1.2. Moyens de production

À la date du présent Document d'Enregistrement Universel, les activités du Groupe sont réparties sur six sites :

- le site de LUMIBIRD aux Ulis, d'une surface totale d'environ 9 200 m<sup>2</sup> ;



- le site de Keopsys Industries à Lannion, également siège social de LUMIBIRD, d'une surface totale d'environ 6 000 m<sup>2</sup>, propriété de la SCI Veldys (membre du Groupe). Toutes les ressources de R&D et de Fabrications en laser à fibres sont regroupées dans ce bâtiment ;



- le centre de fabrication et de maintenance de LUMIBIRD sur la zone Laseris, à proximité du site du Mégajoule, près de Bordeaux ;

- le site de Quantel USA à Bozeman, dans le Montana (USA) d'une surface totale de 2600 m<sup>2</sup>, dans lequel est exercée l'intégralité de l'activité de Quantel USA.
- le site de Quantel Medical à Clermont-Ferrand, d'une surface totale de 2 000 m<sup>2</sup>, dans lequel est exercée l'intégralité de l'activité de Quantel Médical ;



- Le site d'Optotek à Juhlana, d'une superficie totale d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, dans lequel est exercée l'intégralité de l'activité d'Optotek.

Le savoir-faire du Groupe se situe au niveau de la conception et de l'assemblage/réglage des produits. Les matériels nécessaires à la production de quelques milliers d'appareils par an sont donc essentiellement des appareils de mesure et de qualification produits. Compte tenu du bon niveau d'équipement du Groupe, les investissements de production sont traditionnellement assez faibles. Cependant, les efforts de réductions des coûts actuellement mis en œuvre nécessiteront quelques investissements supplémentaires de mécanisation/automatisation notamment au niveau des procédures de contrôle/qualification des appareils fabriqués ainsi que des méthodes d'assemblage et de packaging des semi-conducteurs (diodes lasers).



## 4.2. L'organisation commerciale

Depuis le rapprochement entre le groupe Keopsys et le groupe Quantel, la force commerciale est répartie en deux grandes structures : médicale d'un côté, industrielle et scientifique de l'autre.

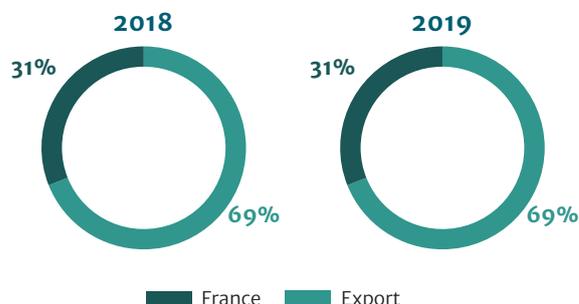
- ▣ Pour le médical :
  - Le réseau export de Quantel Medical couvre plus de 100 pays avec des distributeurs spécialisés ;
  - En France, les produits sont vendus en direct par la force commerciale de Quantel Medical ;
  - Aux États-Unis, les produits d'échographie et les lasers d'ophtalmologie sont commercialisés par Quantel USA en direct par des commerciaux salariés ainsi que par des représentants indépendants ;
  - En Pologne, les produits sont vendus en direct par Quantel Medical Polska, filiale créée en 2018.
  
- ▣ Pour les Lasers :
  - Les forces de ventes françaises sont réunies au sein de LUMIBIRD, qui gère également ses filiales de vente en Allemagne (Quantel GMBH), au Japon (Keopsys Japon) et en Chine (LUMIBIRD China) ainsi que l'ensemble des distributeurs de l'activité lasers ;
  - En Amérique du Nord, l'équipe commerciale est réunie au sein de LUMIBIRD Inc, filiale de LUMIBIRD.

### 4.2.1. Exportations

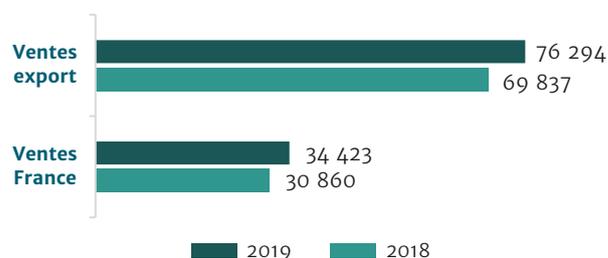
La bonne qualité des réseaux export directs et indirects permet au Groupe de réaliser plus de 69 % de ses ventes au cours de l'exercice 2019 hors de France.

La répartition du chiffre d'affaires consolidé par activité figure au paragraphe 1 du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui figure à la section 1 du chapitre 3 du présent Document d'Enregistrement Universel.

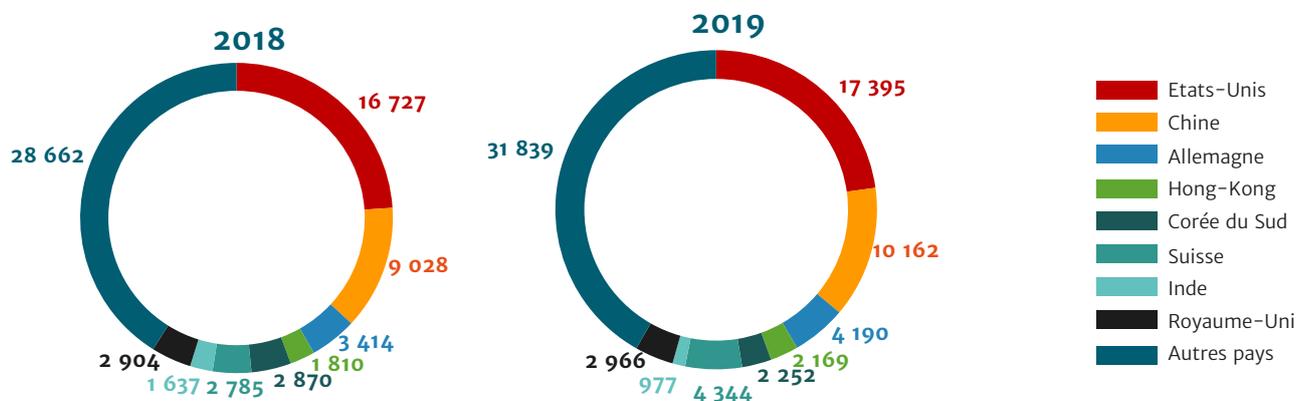
### Part de l'export dans le chiffre d'affaires



### Ventilation du chiffre d'affaires en K€ :



### Répartition des ventes export par pays de destination en K€ :



#### 4.2.2. Clientèle

La clientèle du Groupe est constituée :

- D'environ 100 distributeurs couvrant plus de 90 pays pour les différentes gammes de produits.
- De clients américains, chinois, allemands, japonais, polonais et français en relation directe avec le Groupe : laboratoires de recherches, intégrateurs industriels, hôpitaux et cliniques, médecins.

Cette clientèle est bien répartie : en 2019, aucun client direct ou distributeur n'a représenté plus de 15% du chiffre d'affaires consolidé. Les 5 plus gros clients représentent moins de 30% du chiffre d'affaires consolidé.

Les délais de règlement sont normalement compris entre 30 et 90 jours et sont négociés au cas par cas.

D'une manière générale, les clients américains ainsi que les clients médecins en France sont facturés au comptant ou à 30 jours, les autres clients français ainsi que la majorité des distributeurs dans le monde payent à 60 jours. Certains clients distributeurs se voient accorder des délais de paiement de 90 jours ou plus en fonction des conditions de marché. Pour de plus amples développements, il convient de se référer au paragraphe 4 du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui figure à la section 1 du chapitre 3 du présent Document d'Enregistrement Universel.

#### 4.2.3. Carnet de commandes

Environ 60% des produits fabriqués par le Groupe sont des produits standards dont les délais de livraison n'excèdent pas deux mois, sauf difficultés ponctuelles d'approvisionnement. Une partie de l'activité a donc normalement un carnet de commandes assez faible.

Le reste de l'activité comporte des produits plus ou moins customisés : les contrats offrent un horizon de commandes à 2 ou 3 ans, les Diodes Lasers à 4 mois et les lasers à fibre entre 3 et 6 mois.

#### 4.2.4. Service après-vente

Pour toutes les activités décrites dans les paragraphes précédents, le Groupe assure la maintenance des produits installés dans le monde entier.

Selon les produits et le niveau d'intervention, celle-ci sera réalisée soit par les équipes de maintenance du Groupe soit par le distributeur local.

Il faut noter que la durée de vie des produits est très élevée et généralement supérieure à 10 ans. Bien entendu, le renouvellement des produits est plus rapide sous l'effet des innovations techniques et des nouvelles applications.

## 5. POSITION CONCURRENTIELLE

Dans le domaine des lasers à fibre – applications LIDAR – la concurrence est asiatique avec des acteurs comme ONET et AMMONICS, ainsi qu'européenne avec BKTEL, et américaine avec NUPHOTON. Le Groupe estime néanmoins avoir une position de leader dans le domaine des LIDAR à fibre.

Dans le domaine des lasers nanosecondes pulsés, applications scientifiques ou industrielles, la concurrence est principalement américaine avec des sociétés comme NEWPORT/SPECTRA PHYSICS, CONTINUUM, LITRON et EKSPLA. Le Groupe estime détenir des parts du marché mondial comprises entre 5% et 25%, selon les produits, les applications et les pays (sources Laser Focus et estimations LUMIBIRD).

En particulier pour les applications industrielles des lasers nanosecondes pulsés, le Groupe estime posséder une position de leader mondial. La technologie des lasers solides à impulsions nanosecondes n'est en fait maîtrisée, pour les applications civiles, que par 6 ou 7 sociétés dans le monde.

En ce qui concerne l'ophtalmologie, le Groupe estime posséder une part du marché mondial, hors États-Unis et Japon, comprise entre 10% et 20% selon les produits, face à des concurrents américains (LUMENIS, IRIDEX, ALCON, SONOMED), japonais (NIDEK), australiens (ELLEX), ou allemands (ZEISS) avec une position particulièrement forte en échographie (il n'existe pas de source officielle incontestable : ceci est une estimation de marché évaluée par recoupements successifs).





## 6. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

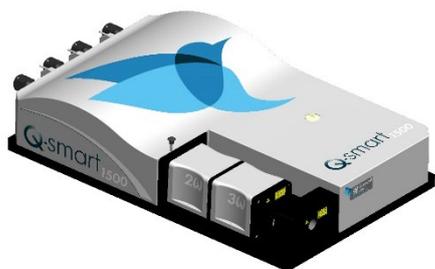
### 6.1. Recherche et développement

Le développement de nouveaux produits et l'amélioration permanente des produits existants notamment dans un souci de baisse des prix de revient est la première priorité du Groupe, dans un contexte technologique à évolution rapide.

Ceci s'est concrétisé au cours des dernières années avec l'introduction de plusieurs nouveaux produits :

- Dans le domaine industriel et scientifique : de nouveaux lasers nanosecondes pompés par diodes Lasers : les VIRON, les MERION que le Groupe décline en parallèle en version compacte et en version modulaire. Le Groupe développe également de nouveaux laser haute énergie compacts pompés par flash correspondant à une demande accrue du marché scientifique.
- Dans le domaine des Diodes : différentes versions d'un illuminateur pour flash LIDAR 3D ou LIDAR à scanner, utilisable notamment dans des applications de véhicules autoguidés ou de vision nocturne.
- Dans le domaine des capteurs LIDAR : lasers PEFL KULT ultra-compacts, lasers verts KULT PGFL, lasers KULT UV PUFL, amplificateurs fibrés PEFA-EOLA de forte énergie, composants fibrés critiques et différenciants. Un axe important de développement est l'intégration des fonctions pour réduire le coût et le volume des lasers.
- Dans le domaine médical : l'ABSOLU, nouvelle plateforme échographique haut de gamme, LacryDiag, pour l'aide au diagnostic de la sécheresse oculaire, ainsi que la nouvelle gamme laser VITRA II déclinée en trois longueurs d'onde à 532, 689 et 810 nm. S'ajoutent à ces nouveaux produits dédiés à l'ophtalmologie, les échographes pour l'aide au diagnostic ou au traitement d'urgence des membres et articulations : EVOTouch et EVOTouch +.

Pour de plus amples informations sur les dépenses du Groupe en matière de Recherche & Développement, il convient de se référer au paragraphe 5 du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui figure à la section 1 du chapitre 3 du présent Document d'Enregistrement Universel.



### 6.2. Brevets et licences

LUMIBIRD et les sociétés du Groupe possèdent directement ou par licence exclusive une vingtaine de brevets dans leurs différents domaines d'activités.

Dans la mesure du possible, le Groupe protège ses innovations qui peuvent l'être, ce qui n'est pas très fréquent dans le domaine du laser, qui fait l'objet de nombreuses publications des laboratoires du monde entier.

Le Groupe n'a concédé aucune licence d'exploitation sur ses brevets ou produits à des tiers.

### 6.3. Marques et licences

Le portefeuille de marques du Groupe comporte une vingtaine de marques couvrant soit les dénominations sociales soit les produits des sociétés du Groupe.

### 6.4. Accords technologiques

La politique de développement des activités de LUMIBIRD et de ses filiales repose également sur la conclusion de contrats et/ou de partenariats stratégiques portant sur des technologies innovantes à fort potentiel qui permettent aux sociétés du Groupe de s'introduire rapidement sur de nouveaux marchés, de mettre au point de nouveaux produits.

De même, les différentes acquisitions effectuées par le Groupe il y a quelques années lui ont permis d'élargir la gamme des lasers qui sont produits et commercialisés avec succès par le Groupe en France et dans le monde.

## 7. CONTRATS IMPORTANTS

### 7.1. Contrat laser megajoule

En juin 2005, QUANTEL a reçu du Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (« CEA ») la notification officielle de l'obtention du contrat portant sur la réalisation d'une partie des équipements du laser Mégajoule.

Ce laser qui est installé à Bordeaux sera le plus puissant du monde, avec son équivalent américain, le NIF. Sa réalisation a été décidée, il y a quelques années, lors de l'arrêt des expérimentations nucléaires dans le Pacifique, pour servir de simulateur de réactions thermo-nucléaires. Il a été mis en service fin 2014 et doit notamment servir à tester l'évolution des techniques en matière de défense nucléaire.

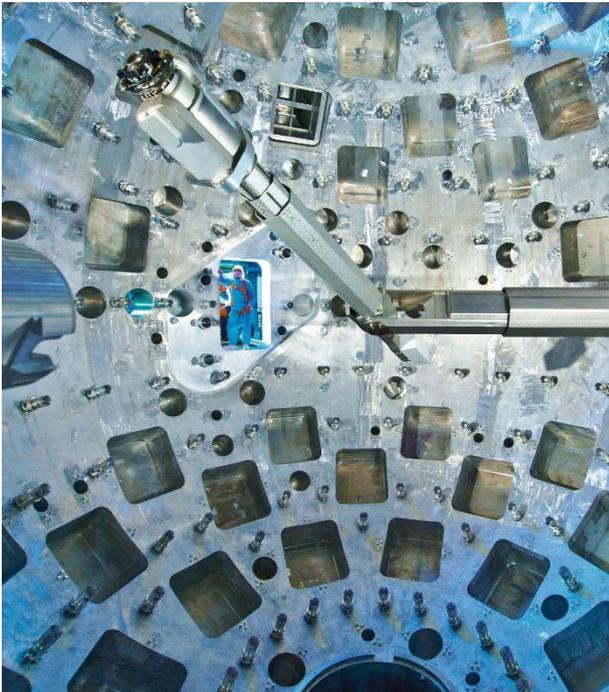
Dans le cadre de ce contrat, Keopsys fournit le laser à fibre qui alimente les modules préamplificateurs (« MPA ») et LUMIBIRD fournit les MPA qui délivrent les faisceaux laser nécessaires pour alimenter les lignes d'amplification de forte énergie du Laser Mégajoule.

Les phases d'étude et de production s'étaleront sur la période 2007 – 2022.

L'ensemble de ces différentes phases représente sur cette période pour le Groupe un chiffre d'affaires supérieur à 60 M€.

Le Groupe est particulièrement fier de la confiance accordée par le CEA pour la réalisation de ces modules dont le bon fonctionnement est crucial pour le laser Mégajoule. Ce choix atteste de la compétence reconnue des équipes d'étude et de fabrication du Groupe dans le domaine des lasers à fibre et à solide.

Les neuf premiers MPA ont été livrés entre 2010 et 2015 et une commande de 20M€ a été reçue du CEA en mai 2015 pour la livraison d'une nouvelle tranche de MPA entre 2016 et 2019. Cette tranche de production s'est terminée mi 2019, conformément au planning.



En 2018, le Groupe a notamment annoncé avoir reçu une commande du CEA, pour un montant supérieur à 20 millions d'euros, pour la fabrication de 46 MPA livrables sur les quatre prochaines années, en accord avec le planning du contrat Mégajoule. Dans la continuité du programme précédent, le Groupe a débuté les livraisons des premiers MPA en fin 2019. Les dernières livraisons sont planifiées pour fin 2021, voire

début 2022 pour certains MPA supplémentaires qui sont en option. À la fin de cette tranche, le Groupe assurera la maintenance des 90 MPA livrés pendant une durée de plusieurs années.

### 7.2. Thalès

Le Groupe fournit des lasers de guidage utilisés notamment dans l'équipement du Rafale. Cette fourniture s'inscrit dans un contrat à long terme qui a commencé par une phase d'étude en 1999. Depuis 2019, le Groupe travaille sur le développement et la fourniture de nouveaux équipements laser et télémètre. Après la phase de qualification de ces équipements par Thalès et son client, la production s'étalera sur une période de 10 à 20 ans pour un montant total de plusieurs dizaines de M€.



### 7.3. Airbus ESA

Fin 2018, AIRBUS a confié au Groupe la réalisation d'amplificateurs lasers pompés par diodes dans le cadre du programme ATLID. Deux amplificateurs ont été livrés en 2019 et un troisième le sera en 2020. Un nouveau programme est en cours de discussion avec LEONARDO et AIRBUS.

### 7.4. Accords de distribution

Le Groupe utilise de nombreux distributeurs pour commercialiser ses différents produits dans plus de 90 pays.

Chaque année, de nouveaux contrats sont signés pour étendre la couverture géographique ou remplacer des contrats terminés.





A stylized graphic of three overlapping green leaves with white outlines, positioned on the right side of the page. The leaves are layered, with the top one being the darkest green and the bottom one the lightest. The background features abstract teal and light blue shapes, including a large semi-circle and a diagonal band, along with a bokeh effect of light spots at the bottom.

## CHAPITRE 2

# GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

# GOVERNEMENT D'ENTREPRISE

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE GOVERNEMENT D'ENTREPRISE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En application des dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce, il vous est rendu compte, aux termes du présent rapport :

- de la composition et des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration de la Société (ci-après, le « **Conseil d'administration** ») ;
- de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration ainsi que la manière dont la Société recherche une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Comité exécutif et sur les résultats en matière de mixité dans les 10% de postes à plus forte responsabilité ;
- des éventuelles limitations que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur général ;
- de la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social de la Société durant l'exercice 2019 ;
- de la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce et de la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé aux membres du Conseil d'administration et dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) ;
- des procédures mises en place par la Société permettant d'évaluer si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent ces conditions ;

- des délégations en cours de validité accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires de la Société dans le domaine des augmentations de capital ;
- des modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ; et
- le choix fait de l'une des modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L.225-51-1 du Code de commerce.

Ce rapport vous présente également les informations visées à l'article L.225-37-5 du Code de commerce lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

Le présent rapport a été établi avec l'appui du Directeur général et de la Direction financière de la Société préalablement à son examen par le Conseil d'administration lors de la réunion du 31 mars 2020 au cours de laquelle il a été approuvé.

Le Conseil de surveillance de la Société<sup>1</sup>, réuni le 17 novembre 2010, a décidé d'adhérer au Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext pour les valeurs moyennes et petites publié le 17 décembre 2009 en tant que code de référence conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce alors en vigueur. Cette adhésion a été réitérée par le Conseil d'administration, réuni le 27 février 2017, à la suite de la publication, en septembre 2016, d'une nouvelle édition du Code MiddleNext (ci-après le « **Code de Référence** »).

Le Conseil d'administration a pris connaissance des éléments présentés dans la rubrique « points de vigilance » et des 19 recommandations du Code de Référence qui est disponible sur le site internet [www.middle-next.com](http://www.middle-next.com). La Société, conformément à l'article L.225-37-4 8° du Code de commerce précise dans le présent rapport les dispositions du Code de Référence qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

<sup>1</sup> Il est rappelé que à compter de l'assemblée générale des actionnaires du 17 novembre 2010 jusqu'à celle du 15 avril 2016, le mode de gouvernance de la Société était celui de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 15 avril 2016, les actionnaires ont décidé d'approuver la modification du mode de gouvernance de la Société par l'adoption de la

structure de la société anonyme à conseil d'administration. Compte tenu de la taille de la Société et de la structure actuelle de l'actionariat, ce mode de gouvernance à conseil d'administration a été jugé plus adapté et plus efficace que la structure à directoire et conseil de surveillance. Cette modification avait également pour objectif de rationaliser le mode de prise de décision au sein de la Société et du Groupe LUMIBIRD.

## 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITES SPECIALISES

### 1.1. Modification de la gouvernance de LUMIBIRD au cours de l'exercice 2019 et depuis le début de l'exercice 2020

Le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 4 novembre 2019 de proposer à l'assemblée générale d'accueillir en tant que censeur la société d'investissement EMZ Partners. Cette décision a été adoptée par les actionnaires de la Société au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue le 16 décembre 2019.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 31 mars 2020 de nommer Monsieur Jean-Marc Gendre, actuellement Directeur de Quantel Medical et membre du Comité exécutif, en qualité de Directeur général délégué de la Société. Dans le cadre de ses fonctions, le Directeur général délégué assistera le Directeur général (ensemble, la « **Direction générale** ») dans la gestion quotidienne du Groupe et notamment la mise en œuvre

opérationnelle de la stratégie du Groupe dans les divisions Laser et Médical. Il assurera la coordination des activités de production, de R&D et commerciales et animera les comités exécutifs des 2 divisions. Postérieurement à sa nomination, Monsieur Jean-Marc Gendre continuera d'exercer ses fonctions de Directeur de Quantel Medical. A la date du présent rapport, Monsieur Jean-Marc Gendre est Président de Quantel Medical Polska, gérant de la société Quantel Medical Immo, directeur de Quantel Medical USA et administrateur de LUMIBIRD Medical Australia.. Il n'exerce pas de mandats sociaux en dehors du Groupe.

### 1.2. Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

L'article 13 des statuts de la Société stipule que le Conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. À la date du présent rapport, le Conseil d'administration est composé de cinq administrateurs et un censeur (ensemble les « **membres du Conseil** ») :

#### 1.2.1. Composition du Conseil d'administration

Membres du Conseil d'Administration	Fonction principale exercée dans la Société	Comité des rémunérations	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat	Fonction principale exercée hors de la Société	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société ou entité
Marc Le Flohic Adresse professionnelle : 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion	Président du Conseil d'Administration et Directeur général de la Société	Membre du Comité des rémunérations	Cooptation par le Conseil d'Administration le 18/11/2016 ratifiée par l'AG du 27/04/2017	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022	Président d'ESIRA	<b>Au cours de l'exercice 2019 :</b> Gérant ou Président de plusieurs filiales de la Société <b>Autres mandats échus au cours des 5 dernières années :</b> Gérant de la société ELIASE
EURODYNE <sup>1</sup> représentée par Gwenaëlle Le Flohic Adresse professionnelle : 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion	Administrateur	N/A	AG du 15/04/2016	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021	EURODYNE n'exerce aucune activité hors de la Société Mme Gwenaëlle Le Flohic est Directrice Gérante de la société Armor RH-Eurl	<b>Mandats et fonctions exercés par EURODYNE :</b> N/A <b>Mandats et fonctions exercés par Madame Gwenaëlle Le Flohic :</b> <b>Au cours de l'exercice 2019 :</b> Conseiller prud'homme et présidente de section au Tribunal de Guingamp. <b>Autres mandats échus au cours des 5 dernières années :</b> N/A
Marie Begoña Lebrun Adresse professionnelle : Phasics – Parc Technologique, Route de l'Orme des Merisiers, 91190 Saint-Aubin	Administrateur (indépendant)	Membre du Comité des rémunérations	AG du 15/04/2016	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020	Président- Directeur général de PHASICS SA	<b>Au cours de l'exercice 2018 :</b> N/A <b>Autres mandats échus au cours des 5 dernières années :</b> Membre du Conseil d'administration d'Optics Valley

<sup>1</sup> EURODYNE est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est intégralement détenu par ESIRA, qui en est également le Président. Madame Gwenaëlle Le Flohic, représentant permanent

d'EURODYNE au Conseil d'administration de LUMIBIRD est l'épouse de Monsieur Marc Le Flohic.



Membres du Conseil d'Administration	Fonction principale exercée dans la Société	Comité des rémunérations	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat	Fonction principale exercée hors de la Société	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société ou entité
ESIRA <sup>2</sup> représentée par Jean-François Coutris  Adresse professionnelle : 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion	Administrateur	N/A	Cooptation par le Conseil d'Administration le 18/11/2016 ratifiée par l'AG du 27/04/2017	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022	ESIRA est Président d'EURODYNE  Monsieur Jean- François Coutris est conseiller du CEO de la société PHOTONIS SAS ainsi que du Directeur de la société BERTIN SYSTEM SAS	<b>Mandats et fonctions exercés par ESIRA :</b> Président d'EURODYNE  <b>Mandats et fonctions exercés par Monsieur Jean-François Coutris:</b> <b>Au cours de l'exercice 2019 :</b> N/A  <b>Autres mandats échus au cours des 5 dernières années :</b> Président du conseil de surveillance de New Imaging Technology SA jusqu'en septembre 2018.
Emmanuel Cueff  Adresse professionnelle : Terre de Naudeux – Le Vran – 56780 Ile aux Moines	Administrateur (indépendant)	Président du Comité des rémunérations Président du Comité d'audit	Cooptation par le Conseil d'Administration le 29/08/2017 ratifiée par l'AG du 06/10/2017	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020	N/A	<b>Au cours de l'exercice 2019 :</b> Administrateur de la société C.C.V. BEUMANOIR (SA française non cotée) Membre du conseil de surveillance de Cœur et Artères (fondation d'utilité publique)  <b>Mandats échus au cours des 5 dernières années :</b> Administrateur de SHAN SA Conseiller du Président de la société CIRCUIT COURT CONSEIL
EMZ Partners représenté par Bruno Froideval  Adresse professionnelle : 11 Rue Scribe, 75009 Paris	Censeur	N/A	AG du 16/12/2019	AGOA statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020	Le lecteur est invité à se reporter à l' <b>Annexe</b> <b>1</b> du présent rapport	

### 1.2.2. Devoirs et déontologie des membres du Conseil

Les principales qualités attendues des membres du Conseil sont l'expérience de l'entreprise, l'engagement personnel dans les travaux du Conseil d'administration, la compréhension du monde économique et financier, la capacité de travailler en commun dans le respect mutuel des opinions, le courage d'affirmer une position éventuellement minoritaire, le sens des responsabilités à l'égard des actionnaires et des autres parties prenantes et l'intégrité.

Par ailleurs, afin d'améliorer la représentativité du Conseil d'administration, chaque administrateur est, à la date du présent rapport, propriétaire d'au moins 100 actions de la Société et doit le rester pendant toute la durée de son mandat. Tout nouvel administrateur doit également se conformer à cette règle dans un délai d'un an suivant sa nomination par l'assemblée générale des actionnaires ou sa cooptation par le Conseil d'administration.

### 1.2.3. Revue annuelle et traitement des conflits d'intérêts au sein du Conseil d'administration

Conformément à la Recommandation n°2 du Code de Référence, le Conseil d'administration a procédé, le 31 mars 2020, à une revue annuelle des conflits d'intérêts pouvant affecter les membres du Conseil.

À la date du présent rapport et au regard des situations de conflits d'intérêts potentiels qui ont été portées à sa connaissance, il ressort que Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général est également l'actionnaire majoritaire de la Société<sup>3</sup>.

Il est également indiqué que Madame Gwenaëlle Le Flohic, représentant permanent d'EURODYNE au Conseil d'administration et épouse de Monsieur Marc Le Flohic, fournira en 2020 plusieurs prestations de recrutement et conseil en ressources humaines au bénéfice des sociétés Keopsys et Sensup, filiales de la Société, moyennant une rémunération conforme à la pratique de marché. A l'exception de ces prestations, il n'existe aucun contrat de prestations de services liant les membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale, d'une part, à la Société ou l'une quelconque de ses filiales, d'autre part.

Aucun autre conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs, à l'égard de la Société, de l'un quelconque des membres du Conseil et/ou dirigeants mandataires sociaux et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs n'a été porté à la connaissance de la Société et/ou du Conseil d'administration.

<sup>2</sup> ESIRA est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est détenu majoritairement par Monsieur Marc LE FLOHIC, qui en est également le Président.

<sup>3</sup> Il est rappelé qu'à la date du présent rapport, Monsieur Marc Le Flohic détient la majorité du capital de la société ESIRA qui détient, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société EURODYNE, 50,12% du capital et 53,71% des droits de vote de la Société.

Par ailleurs, à la connaissance de la Société et à la date du présent rapport :

- les membres du Conseil et de la Direction générale n'ont pris aucun engagement de conservation des titres qu'ils détiennent et il n'existe aucune restriction qui aurait été acceptée par l'une quelconque de ces personnes concernant la cession, pendant une durée déterminée, de leur participation dans le capital de la Société ;
- les membres du Conseil et de la Direction générale n'ont conclu et ne sont parties à aucun pacte d'actionnaires ou convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions de la Société ;
- à l'exception du pacte d'actionnaires en date du 20 novembre 2019 conclu entre les associés de la société ESIRA, en vertu duquel EMZ Partners a été nommé censeur au Conseil d'administration, il n'existe aucun arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'un quelconque des membres du Conseil ou de la Direction générale visés au paragraphe 1.2.1 ci-dessus a été désigné en tant que membre du Conseil ou membre de la Direction générale de la Société.

#### 1.2.4. Présence d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration

Conformément à la Recommandation n°3 du Code de Référence, le Conseil d'administration a procédé, le 1<sup>er</sup> avril 2019, à un examen au cas par cas de la situation de chacun des administrateurs au regard des différents critères retenus par le Code de Référence pour caractériser l'indépendance des membres du Conseil d'administration, notamment l'absence de lien familial proche ou de relation de proximité avec un mandataire social ou un actionnaire de référence, l'indépendance à l'égard des actionnaires significatifs de la Société, ne pas avoir été salarié ou mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société du Groupe LUMIBIRD (le « **Groupe LUMIBIRD** ») au cours des cinq dernières années et l'absence de relation d'affaires (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier) significative avec la Société ou une société du Groupe LUMIBIRD. Il ressort de cet examen que les personnes suivantes peuvent être qualifiées d'administrateurs indépendants :

- Madame Marie Begoña Lebrun,
- Monsieur Emmanuel Cueff.

Ainsi, à la date du présent rapport, sur les cinq administrateurs composant le Conseil d'administration, deux membres (soit 40%) sont des administrateurs indépendants au sens du Code de Référence. La Société respecte donc la Recommandation n°3 du Code de Référence qui préconise la présence de deux administrateurs indépendants au Conseil d'administration.

#### 1.2.5. Principe de représentation équilibrée et politique de diversité au sein du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L.225-37-4 du Code de commerce, nous vous précisons que le Conseil d'administration est composé de trois administrateurs hommes (dont un représentant de la société ESIRA au Conseil d'administration) et deux administrateurs femmes (dont un représentant de la société EURODYNE au Conseil d'administration). Par conséquent, la Société respecte, à la date des présentes, ses obligations en termes de représentation équilibrée des hommes et des femmes telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.225-18-1 du Code de commerce, la proportion de d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40%.

Par ailleurs, le Conseil d'administration applique une politique de diversité des compétences et des expériences en veillant à ce que chacune des fonctions clés de l'entreprise et chacun des marchés du Groupe LUMIBIRD soit équitablement représenté en son sein. Ainsi, à la date du présent rapport, sur les six membres du Conseil :

- Un administrateur, Monsieur Marc Le Flohic, est issu du milieu des lasers industriels et scientifiques et est reconnu comme étant un spécialiste de premier plan dans le domaine des lasers à fibre et des technologies LIDAR;
- Un administrateur, Madame Marie Begoña Lebrun, provient du secteur scientifique et a été choisi pour sa connaissance du marché du laser et de l'instrumentation optique ;
- Le représentant permanent d'un administrateur, Monsieur Jean-François Coutris, est issu des milieux industriels et de défense et apporte au Conseil d'administration son expertise en matière de technologie photonique ;
- Le représentant permanent d'un administrateur, Madame Gwenaëlle Le Flohic, est issu du secteur des ressources humaines et apporte au Conseil d'administration ses compétences, notamment en matière de recrutement et de formation ;
- Un administrateur, Monsieur Emmanuel Cueff, est une personnalité reconnue du monde des affaires en France et a été choisi pour ses compétences en matière financière et de direction d'entreprise ;
- Le représentant permanent d'un censeur, Monsieur Bruno Froideval, a réalisé et suivi plusieurs investissements des fonds gérés par EMZ Partners. Il a ainsi pu apprécier les qualités de gestion des équipes dirigeantes des sociétés en portefeuille des fonds gérés par EMZ Partners, évaluer les orientations stratégiques prises par ces dernières au sein de leur société et en mesurer les impacts financiers, tant pour la société elle-même que pour ses parties prenantes.

L'âge moyen des membres du Conseil, à la date du présent rapport est de 60,3 ans et ne constitue pas un critère de sélection des membres du Conseil d'administration.



### 1.2.6. Autres déclarations concernant les membres du Conseil d'administration et les dirigeants mandataires sociaux

À la connaissance de la Société, aucun membre du Conseil ou dirigeant mandataire social de la Société n'a, au cours de ces cinq dernières années :

- fait l'objet d'une condamnation pour fraude, d'une mise en cause ou d'une sanction publique officielle prononcée contre lui par les autorités statutaires ou réglementaires ;
- été impliqué dans une faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprise sous administration judiciaire en tant que dirigeant ou mandataire social ;
- été déchu du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une entreprise.

### 1.2.7. Présence de censeurs au Conseil d'administration

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut nommer, ou le Conseil d'administration peut coopter, un ou plusieurs censeurs (sans que leur nombre soit supérieur à trois), personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Société. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée censeur, elle est tenue, au plus tard lors de sa nomination par l'assemblée générale des actionnaires, ou de sa cooptation par le Conseil d'administration, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était censeur en son nom propre. Le représentant permanent n'est pas nécessairement le représentant légal de la personne morale censeur qu'il représente au Conseil d'administration.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos. Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider d'allouer une rémunération aux censeurs.

Le 16 décembre 2019, l'assemblée générale des actionnaires de la Société a nommé EMZ Partners en qualité de censeur au Conseil d'administration.

### 1.3. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a adopté le 15 avril 2016 un règlement intérieur ayant pour objet de compléter les règles légales et statutaires aux fins de préciser certaines modalités du Conseil d'administration et de ses comités, ainsi que les obligations des membres du Conseil. Ce règlement intérieur a été modifié notamment le 27 février 2017 afin de prendre en compte les modifications apportées au Code de Référence en septembre 2016 et le 16 décembre 2019 afin de prendre en compte la nomination d'EMZ Partners en tant que censeur au Conseil d'administration et de lui étendre certaines des obligations applicables aux administrateurs.

Le règlement intérieur comporte actuellement sept rubriques sur les huit rubriques mises en exergue par le Code de Référence et présentées ci-après :

- le rôle du Conseil d'administration et, le cas échéant, les opérations soumises à son autorisation préalable ;
- la composition du Conseil d'administration et les critères d'indépendance des administrateurs ;
- la définition du rôle des éventuels comités spécialisés mis en place ;
- les devoirs des membres du Conseil d'administration ;
- le fonctionnement du Conseil d'administration (fréquence, convocation, information des membres, autoévaluation, utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication) ;
- les règles de détermination de la rémunération des administrateurs ;
- les modalités de protection des dirigeants sociaux : assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.

Par dérogation à la Recommandation n°7 du Code de Référence, le Conseil d'administration a choisi de ne pas traiter la question du plan de succession des dirigeants et des personnes clés au sein de son règlement intérieur : la Direction générale de la Société étant assurée depuis le 18 novembre 2016 par Monsieur Marc Le Flohic, actionnaire majoritaire de la Société, et depuis le 31 mars 2020 par Monsieur Jean-Marc Gendre, Directeur général délégué de la Société, la question de la succession des dirigeants et des personnes clés n'a pas encore été examinée par le Conseil d'administration ni intégrée dans le règlement intérieur.

Chacun des membres du Conseil a pris connaissance et signé le règlement intérieur du Conseil d'administration postérieurement à sa nomination par l'assemblée générale des actionnaires ou sa cooptation par le Conseil d'administration.

### 1.3.1. Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. À cette fin, le Conseil d'administration analyse la pertinence et la faisabilité des orientations stratégiques (en matière notamment économique, technologique, financière et industrielle) arrêtées par le Comité stratégique de la société ESIRA, holding animatrice. Le Conseil d'administration valide la conformité des orientations stratégiques avec l'intérêt social de la Société. Le Conseil d'administration veille à leur mise en œuvre effective par la Direction générale.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration estimerait que certains aspects des orientations stratégiques devraient être adaptés ou revus, le Conseil d'administration et la société ESIRA procéderaient à une évaluation et aux modifications qu'ils estimeraient nécessaires.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration se réunit également en formation de Comité d'audit pour assurer les missions dévolues à celui-ci et prévues à l'article L.823-19 du Code de commerce dans le cadre de l'exemption prévue à l'article L.823-20, 4° du Code de commerce.

Aucune stipulation des statuts de la Société ne soumet à l'examen et/ou l'accord du Conseil d'administration, préalablement à leur mise en œuvre, quelque décision ou opération que ce soit du Directeur général concernant la Société et/ou l'une des filiales du Groupe LUMIBIRD.

Il est précisé qu'au cours de l'exercice écoulé, le Conseil d'administration a, en application des dispositions des articles L.225-35 et R.225-28 du Code de commerce, accordé une autorisation au Président-Directeur général le 31 mars 2020, à l'effet de consentir des cautions, avals et garanties au nom de la Société en garantie d'engagements pris par la Société ou l'une de ses filiales, aux conditions qu'il avisera au mieux des intérêts de la Société, (i) dans la limite de quinze (15) millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères à la date d'octroi de la garantie et (ii) sans limitation de montant lorsque les garanties couvrent des engagements pris par une société contrôlée, au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, ou est octroyée au bénéfice des administrations fiscales ou douanières. Cette autorisation a été accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Par ailleurs, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 31 mars 2020, a également délégué au Président-Directeur général de la Société, en application des dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce, tous pouvoirs, le cas échéant avec possibilité de subdéléguer dans les limites fixées par la loi, aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, lorsqu'il le jugera opportun tant au regard des besoins de financement de la Société que des conditions des marchés financiers, à l'émission d'obligations cotées ou non cotées,

tant en France qu'à l'étranger, libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la limite maximale d'un montant de cent (100) millions d'euros ou de la contre-valeur en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (étant précisé que ce montant maximum n'inclut pas la ou les primes de remboursement, s'il en était prévu).

### 1.3.2. Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au lieu déterminé dans la convocation par le Président.

Quatre (4) administrateurs peuvent également réunir le Conseil d'administration aussi souvent qu'il est nécessaire sur un ordre du jour qu'ils déterminent. La réunion du Conseil se tient obligatoirement, dans cette hypothèse, au siège de la Société.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par tout moyen et même par simple lettre, par télécopie ou par email, envoyée huit (8) jours calendaires avant la date prévue pour ladite réunion. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence.

### 1.3.3. Information du Conseil d'administration

La convocation des membres du Conseil est accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne information des membres du Conseil et au bon exercice de leur mission. Les administrateurs ont par ailleurs le droit de demander aux dirigeants de la Société tous documents et renseignements qu'ils estimeraient utiles pour leur mission.

Les administrateurs doivent s'assurer qu'ils ont obtenu toutes les informations utiles pour accomplir leur mission et délibérer en toute connaissance de cause sur les sujets évoqués en réunion.

En dehors des séances du Conseil d'administration, les membres du Conseil reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la Société qu'ils estiment utiles et sont alertés de tout évènement affectant de manière significative son activité. Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la Société, ainsi que les principaux articles de presse et rapports d'analyse financière la concernant.



### 1.3.4. Informations confidentielles et informations privilégiées

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, lesquelles sont réputées présenter un caractère confidentiel, chaque membre du Conseil est astreint au secret professionnel, dépassant la simple obligation de discrétion prévue par l'article L.225-37 du Code de commerce et doit en préserver strictement la confidentialité. Il doit également se conformer à la réglementation applicable à la détention et l'utilisation d'informations privilégiées.

Ainsi, les membres du Conseil, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à une obligation générale de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et, le cas échéant, de ses Comités, ainsi qu'à l'égard des informations et documents qui y sont présentés ou qui lui sont communiqués. Cette obligation s'applique que le Président ait ou non signalé explicitement le caractère confidentiel de l'information.

Enfin, les membres du Conseil, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil, doivent s'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres de la Société s'il dispose d'informations privilégiées au sens de la réglementation applicable.

Si les membres du Conseil, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil, reçoivent une information privilégiée, c'est-à-dire une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement la Société ou un ou plusieurs instruments financiers qu'elle a émis et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours, ces personnes doivent s'abstenir :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, soit directement soit indirectement, les instruments financiers de la Société auxquels elle se rapporte,
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions,
- de recommander ou d'inciter une autre personne d'acquérir ou céder lesdits instruments financiers de la Société.

Par ailleurs, les membres du Conseil doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce des résultats annuels ou semestriels de la Société (sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, notamment en cas de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché).

Les membres du Conseil et les personnes ayant des liens étroits avec eux doivent déclarer auprès de la Société et de l'Autorité des marchés financiers toute opération effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions de la Société ainsi qu'aux instruments financiers qui lui sont liés, dès lors que le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieur à 20.000 euros dans les

conditions déterminées par la réglementation applicable et la doctrine de l'Autorité des marchés financiers. Les déclarations effectuées au cours de l'exercice 2019 sont décrites au paragraphe 15.9.4 du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société et du Groupe LUMIBIRD au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### 1.3.5. Fonctionnement des réunions du Conseil d'administration

La séance est ouverte sous la présidence du Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne à chaque séance celui de ses administrateurs présents qui doit présider la séance. En cas d'absence de secrétaire permanent, le Conseil d'administration peut désigner, lors de chaque séance, une personne quelconque pour remplir cette fonction.

Le Président de séance dirige les débats et organise le vote des délibérations soumises au Conseil.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner, par lettre, télégramme, courriel ou tout autre document écrit, à un autre administrateur, pouvoir de le représenter, chaque administrateur ne pouvant recevoir qu'un seul mandat. Un administrateur participant à la réunion par visioconférence peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'administration ait reçu, au jour de la réunion, la procuration écrite de l'administrateur ainsi représenté.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application du paragraphe précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale, administrateur.

Lorsqu'elles ne peuvent se tenir physiquement, les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication devant satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une identification et une participation effective des administrateurs à la réunion du Conseil d'administration.

Toutefois, ne peuvent être organisées par des moyens de visioconférence les réunions relatives à la vérification et au contrôle des comptes annuels et consolidés ainsi que du rapport de gestion sur l'activité et les résultats de la Société et du Groupe LUMIBIRD au cours du dernier exercice.

La participation des administrateurs par voie de visioconférence et/ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception de la participation relative aux décisions ci-dessus présentées.

### 1.3.6. Réunions du Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé

Le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit que celui-ci doit se réunir, dans la mesure du possible, au moins quatre fois par an.

Au cours de l'exercice écoulé, le Conseil d'administration s'est réuni à 9 reprises : le 1<sup>er</sup> avril 2019, le 13 mai 2019, le 22 mai 2019, le 11 juin 2019, le 21 juin 2019, le 28 juin 2019, le 25 septembre 2019, le 4 novembre 2019 et le 16 décembre 2019. Le taux de participation moyen s'est élevé à 93,33 %. Au cours de ces réunions, les administrateurs n'ont pas échangé hors de la présence du Président-Directeur général de la Société.

Au cours de sa réunion en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, le Conseil d'administration a notamment délibéré sur les principaux points suivants :

- Examen et arrêté des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, des documents prévisionnels annuels établis en application des articles L.232-2 et suivants du Code de commerce, de la proposition d'affectation du résultat, du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la Société et sur l'activité du Groupe LUMIBIRD au cours de l'exercice écoulé ;
- Présentation du budget du Groupe LUMIBIRD pour 2019 et examen par le Conseil d'administration en sa fonction de Comité d'audit des documents et informations à examiner en cette qualité à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels ;
- Examen et approbation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Proposition de fixation des jetons de présence au titre de l'exercice 2019 ;
- Examen et fixation de la rémunération du Président-Directeur général, sur avis du Comité des rémunérations ;
- Attribution gratuite de 182.000 actions de la Société à certains salariés de la Société ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce et arrêté du plan d'attribution correspondant ;
- Revue annuelle des conflits d'intérêts affectant le Conseil d'administration conformément à la recommandation n°2 du Code de Référence ;
- Examen de l'indépendance des administrateurs conformément à la recommandation n°3 du Code de Référence ;
- Évaluation annuelle du fonctionnement et de la préparation des travaux du Conseil d'administration et des Comités du Conseil d'administration conformément à la recommandation n°11 du Code de Référence ;
- Examen des règles de Gouvernement d'entreprise, des procédures en matière de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la Société et du Groupe LUMIBIRD ;
- Examen annuel, en application des dispositions de l'article L.225-37-1 du Code de commerce, de la politique de la Société en matière d'égalité salariale et professionnelle ;

- Autorisation et délégations en matière d'émissions d'obligations ;
- Autorisation de la conclusion des cautions, avals et garanties au titre l'article L.225-35 du Code de commerce ;
- Statuts de holding animatrice d'ESIRA ;
- Opérations de réorganisation du Groupe LUMIBIRD ;
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires ; examen des projets de résolution et rapports établis en vue de la convocation de l'assemblée générale des actionnaires.

Au cours de ses réunions en date du 11 juin 2019, du 21 juin 2019, du 28 juin 2019, du 4 novembre 2019 et du 16 décembre 2019, le Conseil d'administration a notamment délibéré sur les principaux points suivants :

- Point sur l'harmonisation sociale ; projet de versement d'un supplément à la réserve spéciale de participation couverte par un accord de participation liant LUMIBIRD et Quantel Medical ;
- Autorisation d'opérations de croissance externe dont (i) l'acquisition par Quantel Medical de 100% des titres composant le capital de la société Optotek, (ii) l'acquisition par LUMIBIRD ou toute autre entité du groupe LUMIBIRD des activités laser et ultrason d'Ellex et (iii) l'acquisition par LUMIBIRD de 100% des titres composant le capital de la société Halo Photonics ;
- Opérations de réorganisation du Groupe LUMIBIRD ; arrêté du traité d'apport partiel d'actifs entre LUMIBIRD et Quantel Technologies ;
- Autorisation des opérations de financement bancaire par LUMIBIRD ;
- Autorisation de la conclusion d'une convention d'animation entre ESIRA et EURODYNE, LUMIBIRD, et les filiales de LUMIBIRD ;
- Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- Convocation d'une assemblée générale mixte des actionnaires de la Société pour le 16 décembre 2019 ; examen et arrêté des projets de résolutions et de rapports établis en vue de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société.

Au cours de ses réunions en date du 13 mai 2019 et du 22 mai 2019, le Conseil d'administration a notamment délibéré sur les principaux points suivants :

- Décision de lancement d'une augmentation de capital par placement privé dans le cadre de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 avril 2017 aux termes de sa 6ème résolution ;
- Fixation des modalités définitives de l'augmentation de capital par placement privé et arrêté du communiqué de presse et du rapport complémentaire du Conseil d'administration y afférents.



Au cours de sa réunion en date du 25 septembre 2019, le Conseil d'administration a notamment délibéré sur les principaux points suivants :

- Examen et arrêté des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2019, des documents prévisionnels semestriels établis en application des articles L.232-2 et suivants du Code de commerce et du rapport semestriel d'activité ;
- Examen par le Conseil en sa fonction de Comité d'audit des documents et informations à examiner en cette qualité à l'occasion de l'arrêté des comptes semestriels ;
- Compte-rendu de la mise en œuvre du contrat de liquidité ;
- Répartition des jetons de présence alloués au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2019 ;
- Point sur les opérations croissance externe en cours.

### 1.3.7. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil présents, excusés ou absents. Chaque procès-verbal, généralement approuvé lors d'une réunion suivante du Conseil d'administration, est retranscrit dans le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil.

Le procès-verbal fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

### 1.3.8. Évaluation des travaux du Conseil

Une fois par an, le Conseil d'administration, sur invitation du Président, consacre un point de son ordre du jour à un débat sur le fonctionnement du Conseil d'administration et celui des Comités et sur la préparation de ses travaux.

En outre, les administrateurs, lorsqu'ils l'estiment utile, s'expriment ponctuellement sur le fonctionnement du Conseil et la préparation de ses travaux.

Ces discussions sont retranscrites au procès-verbal de la séance.

Lors de la séance du 31 mars 2020, les administrateurs, invités à s'exprimer sur l'évaluation du fonctionnement et des travaux du Conseil, n'ont pas émis d'observation particulière ni estimé qu'il était nécessaire d'envisager d'éventuelles mesures d'amélioration.

## 1.4. Comités mis en place au sein du Conseil d'administration

### 1.4.1. Comité d'audit

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 15 avril 2016, a décidé de se placer dans le cadre de l'exemption prévue à l'article L.823-20, 4° du Code de commerce.

En conséquence, le Conseil d'administration se réunit en formation de Comité d'audit pour assurer les missions dévolues à celui-ci telles que prévues à l'article L.823-19 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration réuni en formation de Comité d'audit a notamment pour mission d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux Comptes ;
- de l'indépendance des Commissaires aux Comptes ;
- de l'approbation de la fourniture des services autres que la certification des comptes par les Commissaires aux Comptes.

Les missions ainsi dévolues au Conseil d'administration, réuni en formation de Comité d'audit, s'inscrivent dans le cadre des compétences et pouvoirs généraux de contrôle et vérifications reconnus aux administrateurs.

Le Conseil d'administration, au titre de l'exercice des fonctions dévolues au Comité d'audit, peut se saisir de toute question qu'il juge utile et/ou de demander à la Direction générale toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

Contrairement à la Recommandation n°5 du Code de Référence selon laquelle il n'est pas pertinent de fixer a priori un minimum de réunions pour les comités spécialisés, la Société estime indispensable que le Conseil d'administration se réunisse au moins deux fois par an en formation de Comité d'audit à l'occasion de l'examen des comptes annuels et des comptes semestriels de la Société et du Groupe LUMIBIRD.

Conformément aux textes en vigueur et au Code de Référence :

- le Directeur général et le Directeur général délégué n'assistent pas, sauf exception justifiée, aux délibérations du Conseil d'administration réuni en formation de Comité d'audit ;
- au moins un administrateur ayant des compétences particulières en matière financière ou comptable assiste à la réunion du Conseil d'administration réuni en formation de Comité d'audit pour que celui-ci exerce valablement les fonctions du Comité d'audit ;
- la présidence du Conseil d'administration réuni en formation de Comité d'audit est confiée à un administrateur indépendant au sens donné par le Code de Référence, désigné à la majorité des administrateurs présents.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration réuni en formation de Comité d'audit sont précisées en Annexe 1 du Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Au cours de l'exercice écoulé, le Conseil s'est réuni à deux reprises en formation de Comité d'audit, les 1<sup>er</sup> avril 2019 et 25 septembre 2019.

#### 1.4.2. Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations se réunit au moins une fois par an et a pour mission :

- d'examiner les politiques de rémunération des dirigeants mises en œuvre par la Société et apporter tout conseil. Dans ce cadre, le Comité des rémunérations est amené à :
  - contrôler les critères de détermination de la rémunération fixe et variable des dirigeants ;
  - évaluer la performance et proposer la rémunération de chaque dirigeant ;
  - examiner les plans d'options d'actions et d'attributions gratuites d'actions, ceux fondés sur l'évolution de la valeur de l'action et les régimes de retraite et de prévoyance.
- de formuler, auprès du Conseil d'administration, des recommandations et propositions concernant :
  - tous les éléments de rémunération, les régimes de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et autres droits pécuniaires, y compris en cas de cessation d'activité, des dirigeants de la Société ;
  - le montant et les modalités de répartition de l'enveloppe globale de rémunération à allouer aux administrateurs ;
  - les attributions d'options d'actions et les attributions gratuites d'actions aux dirigeants sociaux.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité des rémunérations sont précisées en Annexe 2 du Règlement intérieur du Conseil d'administration.

À la date du présent rapport, le Comité des rémunérations est composé des trois membres suivants :

- Monsieur Emmanuel Cueff (Président),
- Monsieur Marc Le Flohic,
- Madame Marie Begoña Lebrun.

Au cours de l'exercice écoulé, le Comité des Rémunérations s'est réuni à une reprise, le 1<sup>er</sup> avril 2019. Il a notamment statué sur les points suivants :

- examen de la rémunération à allouer au Président-Directeur général ;
- Attribution gratuite d'actions de la Société à certains salariés de la Société ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et
- examen du montant de l'enveloppe de jetons de présence du Conseil d'administration à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires au titre de l'exercice 2018.

#### 1.4.3. Comité exécutif

Le Comité exécutif du Groupe LUMIBIRD qui pilote les différentes activités, est composé de 13 membres à la date du présent rapport, à savoir :

- Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général ;
- Monsieur Jean Marc Gendre, Directeur général délégué de la Société et Directeur de Quantel Medical ;
- Madame Aude Nomblot-Gourhand, Secrétaire Général et Directrice financière ;
- Monsieur Pierre Vallalta, Conseiller en stratégie et en financement ;
- Madame Véronique Leberre, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Gérard Le Cam, Directeur commercial des activités Laser ;
- Monsieur Philippe Métivier, Directeur R&D ;
- Monsieur Steve Patterson, Directeur du marketing ;
- Monsieur Patrick Maine, Directeur de la Technologie ;
- Monsieur Alain Boyd, Directeur du Business development ;
- Monsieur Olivier Rabot, Responsable activités Défense et Espace ;
- Monsieur Olivier Busnel, Directeur des systèmes d'information ;
- Monsieur Bruno Pages, Directeur qualité.

Le Comité exécutif assiste Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général, et Monsieur Jean-Marc Gendre, Directeur général délégué, dans la direction et la gestion du Groupe LUMIBIRD.

En vue notamment d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Comité exécutif, Madame Aude Nomblot-Gourhand, a rejoint le Groupe LUMIBIRD au mois d'octobre 2018 en qualité de Directrice Financière. Madame Véronique Leberre accompagne le Groupe depuis mai 2019 sur les aspects ressources humaines.

Pour relayer et mettre en application les décisions stratégiques définies par le Conseil d'administration, le Comité exécutif s'appuie, au plus haut niveau de l'organisation, sur des directions transversales, couvrant les processus clés : commercial, production, R&D, ressources humaines, finance, système d'information, marketing, qualité. Les personnes en charge de ces Directions ainsi que les membres du Comité exécutif représentent 39 personnes (sur un effectif à date de 603 personnes), dont 38% sont des femmes.



## 2. REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES MANDATAIRES SOCIAUX

### 2.1. Rémunérations des Membres du Conseil et des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2019

Conformément à l'article L.225-100 II du Code de commerce, l'assemblée générale statue sur les informations mentionnées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce (say on pay ex post global). Il sera ainsi proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévue pour se tenir le 15 mai 2020 de voter sur ces informations

aux termes d'une résolution reproduite en Annexe 2 du présent rapport.

#### 2.1.1. Synthèse globale des rémunérations et avantages accordés aux Membres du Conseil et aux dirigeants mandataires sociaux

Le tableau ci-après présente les rémunérations et les avantages en nature et autres éléments de rémunération versés et/ou consentis, au cours de l'exercice 2019, par la Société et les sociétés contrôlées ou qui contrôlent la Société, au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, à chaque membre du Conseil d'administration et au Directeur général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au titre du mandat social, d'un contrat de travail, de missions ou mandats exceptionnels :

En Euros	Rémunération				Avantages et autres éléments de rémunération		
	Fixe	Variable	Participation	Exceptionnelle	Jetons de présence	Avantages en nature/en espèces	Attribution d'actions gratuites / d'options de souscription ou d'achat d'actions
Marc Le Flohic	363 000 <sup>(1)</sup>	62 475 <sup>(2)</sup>	2 011 <sup>(3)</sup>	-	-	10 440 <sup>(4)</sup>	-
EURODYNE	-	-	-	-	7 000	-	-
Marie Begoña Lebrun	-	-	-	-	7 000	-	-
ESIRA	-	-	-	-	7 000	-	-
Emmanuel Cueff	-	-	-	-	13 000	-	-
EMZ Partners	-	-	-	-	-	-	-

(1) Correspond à la rémunération fixe perçue par Monsieur Marc Le Flohic, au titre de son mandat social de Président-Directeur général de LUMIBIRD ainsi que de son contrat de travail au sein de Keopsys Industries.

(2) Correspond à la rémunération variable de Monsieur Marc Le Flohic due au titre de l'exercice 2018 et versée au cours de l'exercice 2019.

(3) Correspond à la participation de Monsieur Marc Le Flohic aux bénéfices de l'entreprise, au titre de son contrat de travail avec Keopsys Industries.

(4) Correspond à la mise à disposition d'un véhicule de fonctions par LUMIBIRD au profit de Monsieur Marc Le Flohic.

#### 2.1.2. Rémunération des membres du Conseil

##### 2.1.2.1. Rappel des principes généraux de la politique au titre de l'exercice 2019

Conformément à l'article L.225-45 du Code de commerce, l'assemblée générale alloue aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une enveloppe globale sous forme de somme fixe annuelle, dont le montant est fixé sur proposition du Conseil d'administration. La répartition de cette enveloppe globale entre les administrateurs est ensuite déterminée par le Conseil d'administration.

La politique de détermination de l'enveloppe globale par le Conseil d'administration puis par l'assemblée générale repose sur les performances financières du Groupe LUMIBIRD et, dans une moindre mesure, sur le nombre de réunions du Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Lors de la répartition de l'enveloppe globale, le Conseil d'administration prend en compte différents critères notamment l'assiduité des administrateurs et le temps consacré à leur fonction en dehors des réunions du Conseil d'administration, mais se réserve la faculté de tenir compte d'autres critères objectifs tels que la présence effective des administrateurs au Conseil d'administration à la date de répartition. Contrairement à la Recommandation n°10 du

Code de Référence, aucun minimum de rémunération n'est attribué aux administrateurs indépendants de la Société.

Les règles de détermination et de répartition de l'enveloppe globale ont été fixées par le Conseil d'administration sur proposition et après examen par le Comité des rémunérations.

Il est rappelé que la rémunération des administrateurs est versée en N+1 au titre de l'année N. Compte tenu de cette spécificité, les montants qui figurent au paragraphe 2.1.2.2 du présent rapport sont ceux versés au cours de l'année 2019 au titre de l'exercice 2018, et attribués au titre de l'exercice 2019 qui seront versés en 2020.

Au titre de l'exercice 2018, l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 24 mai 2019 a décidé d'allouer au Conseil d'administration des jetons de présence d'un montant total de 34.000 €. La répartition de cette somme entre les administrateurs a été décidée par le Conseil d'administration, réuni le 25 septembre 2019, à hauteur de 7.000 euros par administrateur, étant précisé que 6.000 euros supplémentaires sont alloués à Monsieur Emmanuel Cueff, en sa qualité de Président du Comité des rémunérations et du Comité d'audit.

Au titre de l'exercice 2019, le Conseil d'administration du 31 mars 2020, après avis du Comité des rémunérations, a décidé de maintenir la proposition de fixation de l'enveloppe

globale à 34.000 selon les critères mentionnés ci-dessus. Si cette enveloppe globale est votée au cours de l'assemblée générale prévue pour se tenir le 15 mai 2020, sa répartition entre les administrateurs interviendra au cours du deuxième semestre 2020.

Les censeurs du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

### 2.1.2.2. Rémunérations attribuées ou versées aux membres du Conseil

Le tableau présenté ci-dessous récapitule la liste des membres du Conseil et le montant des rémunérations qui leur ont été attribuées et versées au titre des deux derniers exercices conformément aux principes présentés au paragraphe 2.1.2.1 du présent rapport.

Membres du Conseil d'administration	Montants bruts <sup>(1)</sup> attribués au titre de l'exercice 2018 et versés en 2019 (en euros)	Montants bruts attribués au titre de l'exercice 2019 et qui seront versés en 2020 (en euros)
<b>Marc Le Flohic</b>		
Rémunération au titre de son mandat d'administrateur	-	-
Autres rémunérations	-	-
<b>EURODYNE<sup>(2)</sup> représentée par Madame Gwenaëlle Le Flohic</b>		
Rémunération au titre de son mandat d'administrateur	7 000	7 000
Autres rémunérations	-	-
<b>ESIRA<sup>(3)</sup> représentée par Monsieur Jean-François Coutris</b>		
Rémunération au titre de son mandat d'administrateur	7 000	7 000
Autres rémunérations	-	-
<b>Madame Marie Begoña Lebrun</b>		
Rémunération au titre de son mandat d'administrateur	7 000	7 000
Autres rémunérations	-	-
<b>Emmanuel Cueff</b>		
Rémunération au titre de son mandat d'administrateur	13 000	13 000
Autres rémunérations	-	-
<b>EMZ Partners représenté par Monsieur Bruno Froideval</b>		
Rémunération au titre de son mandat d'administrateur	-	-
Autres rémunérations	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>34 000</b>	<b>34 000</b>

(1) Jetons de présence versés.

(2) EURODYNE est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est intégralement détenu par ESIRA, qui en est également le Président. Madame Gwenaëlle Le Flohic, représentant permanent d'EURODYNE au Conseil d'administration de LUMIBIRD est l'épouse de Monsieur Marc Le Flohic.

(3) ESIRA est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est détenu majoritairement par Monsieur Marc Le Flohic, qui en est également le Président.

L'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2019 ne s'est pas prononcée sur les éléments de rémunération versés ou attribués aux membres du Conseil au titre ou au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ni sur la politique de répartition applicable aux membres du Conseil au titre de l'exercice 2019, ce vote n'étant pas requis par les dispositions légales alors applicables. Par conséquent, une explication de la manière dont le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au II de l'article L. 225-100 du Code de commerce ne peut être fournie en ce qui concerne les membres du Conseil.

### 2.1.3. Rémunérations des mandataires sociaux

Conformément à l'article L. 225-100, III du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée générale prévue pour se tenir le 15 mai 2020 de statuer sur les éléments suivants fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Marc Le Flohic, Président-directeur général. Ces éléments respectent les principes et critères de rémunération du Président-directeur général au titre de

l'exercice 2019 tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 24 mai 2019.

#### 2.1.3.1. Rappel des principes généraux de la politique au titre de l'exercice 2019

La politique de rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice 2019 est présentée à la Section II du titre 2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### 2.1.3.2. Rémunérations attribuées ou versées au Président-directeur général

Conformément à l'article L. 225-100 III du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires doit statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au Président-directeur général.



• LUMIBIRD •  
DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019

Il sera ainsi proposé à l'assemblée générale prévue pour se tenir le 15 mai 2020 de statuer sur les éléments de rémunération versés ou attribués au cours ou au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Marc Le Flohic, Président-directeur général, aux termes d'une résolution reproduite en **Annexe 3** du présent rapport. Ces éléments respectent les principes et critères de rémunération du Président-directeur général, tels qu'approuvés par l'assemblée générale du

24 mai 2019 et permettent de contribuer à la performance à long terme du Groupe LUMIBIRD. Conformément à l'article L.225-100 III du Code de commerce, les éléments de rémunération variables et exceptionnels, au titre de l'exercice 2019, ne seront versés à Monsieur Marc Le Flohic qu'après approbation des éléments de rémunération par l'assemblée générale prévue pour se tenir le 15 mai 2020.

**Tableau – Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Marc Le Flohic, Président-Directeur général, soumis au vote des actionnaires**

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	363.000 €	363.000 €	La rémunération fixe de Monsieur Marc Le Flohic due et versée au titre de l'exercice 2019 s'est élevée à 363.000 €. Cette rémunération correspond à la rémunération fixe perçue par Monsieur Marc Le Flohic, au titre de son mandat social de Président-Directeur général de LUMIBIRD ainsi que de son contrat de travail au sein de Keopsys Industries
Rémunération variable	62 475 €		<p><b>Versement d'éléments de rémunération variable en 2019</b> Les éléments de rémunération variable perçus par Monsieur Marc Le Flohic au cours de l'exercice 2019 correspondent à la rémunération variable de Monsieur Marc Le Flohic due au titre de l'exercice 2018.</p> <p><b>Modalités de détermination de la rémunération variable pour 2019</b> Sur avis du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a décidé, au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2019, que la part variable de la rémunération de Marc Le Flohic au titre de l'exercice 2019, d'un montant maximal de 150.000 euros, serait fondée sur l'atteinte des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Si la progression du résultat net du Groupe LUMIBIRD entre l'exercice 2018 et l'exercice 2019, tel qu'il ressort des comptes consolidés du Groupe, pour chacun de ces exercices, certifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société est inférieure à 10%, la rémunération variable est égale à 0 ;</li> <li>➤ Si la progression du résultat net du Groupe LUMIBIRD entre l'exercice 2018 et l'exercice 2019, tel qu'il ressort des comptes consolidés du Groupe, pour chacun de ces exercices, certifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société est comprise entre 10% et 20% (inclus), la rémunération variable est égale à 75.000 € ;</li> <li>➤ Si la progression du résultat net du Groupe entre l'exercice 2018 et l'exercice 2019, tel qu'il ressort des comptes consolidés du Groupe, pour chacun de ces exercices, certifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société est supérieure à 20%, la rémunération variable est égale à 150.000 €.</li> </ul> <p><b>Evaluation du niveau d'atteinte des objectifs pour 2019</b> Le versement des éléments de rémunération variable est conditionné à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II et III du Code de commerce. Ce montant résulte des constatations et évaluations indiquées ci-après. Au cours de la réunion du 31 mars 2020, le Conseil d'administration, sur avis du Comité des Rémunérations, a constaté la non réalisation des performances précitées. Par conséquent, il a été décidé de ne verser aucune rémunération variable à Monsieur Marc Le Flohic au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.</p>
Participation aux bénéfices	2.011 €	2.011 €	Au cours de l'exercice 2019, Monsieur Marc Le Flohic a touché 2.011 euros de participation aux bénéfices de l'entreprise, au titre de son contrat de travail avec Keopsys Industries
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Sans objet.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Absence de rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Néant	Néant	Aucune option d'actions n'a été attribuée à Monsieur Marc Le Flohic au titre de l'exercice 2019.  Aucune action de performance n'a été attribuée à Monsieur Marc Le Flohic au titre de l'exercice 2019.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Néant	Néant	Marc Le Flohic ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions d'administrateur et de Président du Conseil d'administration .
Avantages de toute nature	10 440 €	10 440 €	Marc Le Flohic bénéficie d'un véhicule de fonction mis à disposition par la Société.

Eléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
--	---	--	--------------

Evolution et comparabilité externe / Ratios d'équité

#### Evolution et comparabilité externe de la rémunération du Président Directeur général

La rémunération fixe versée au Président-Directeur général, au titre de 2019 s'élève à 165.000 euros, en progression de 10% par rapport à celle versée au titre de 2018. Cette variation est identique en prenant en compte la rémunération fixe versée à Monsieur Marc Le Flohic au titre de son contrat de travail avec Keopsys Industries (363.000 euros, en augmentation de 10% par rapport à 2018). Cette évolution se compare à une progression du chiffre d'affaires de 10% sur la même période.

Entre 2015 et 2019, l'évolution de la rémunération globale (comprenant l'ensemble des éléments de rémunération fixe, variable et exceptionnelle) du Président-Directeur général s'établit à -10%.

#### Ratios d'équité

#### Tableau – Mise en perspective de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux avec les performances de la Société et les rémunérations moyenne et médiane des salariés

Conformément aux 6° et 7° du I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce dans sa version issue de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, le tableau ci-dessous indique les ratios entre le niveau de la rémunération du Président-Directeur général et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés autres que les mandataires sociaux et, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés autres que les mandataires sociaux ; ainsi que l'évolution annuelle de la rémunération du Président-Directeur général, des performances de la Société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés, autres que les dirigeants et des ratios susmentionnés, au cours des cinq exercices les plus récents.

La rémunération du Président-Directeur général retenue pour les besoins du tableau ci-dessous comprend l'ensemble des éléments de rémunération fixe, variable et exceptionnelle versés au cours des exercices 2015 à 2019 à Monsieur Alain de Salaberry, Président-Directeur général de la Société entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 18 novembre 2016, et Monsieur Marc le Flohic Président-Directeur général de la Société depuis le 18 novembre 2016, au titre de leur mandat social.

Les éléments ci-dessous reflètent des politiques de rémunération distinctes telles qu'elles ont été déterminées et pratiquées par chacun de ces dirigeants au cours de l'exercice de leurs fonctions.

#### Evolution du ratio d'équité 2015 - 2019

Président-Directeur général	2015	2016	2017	2018	2019	2015 - 2019 (moyenne)
Rémunération versée	256.968€	256.588€	150.000€	150.000€	227.475€	236.994€
Evolution par rapport à l'exercice précédent en %		Ns	-42%	0%	52%	7%
Rémunération moyenne des salariés	44.381€	46.347€	46.509€	47.372€	48.273€	46.577€
Evolution par rapport à l'exercice précédent en%		4%	ns	2%	2%	2%
<b>Ratio par rapport à la rémunération moyenne des salariés</b>	5,8	6,1	5,7	3,2	4,7	5,1
Evolution par rapport à l'exercice précédent en pts		0,3	(0,4)	(2,5)	1,5	0,4
Rémunération médiane des salariés	35.927€	37.366€	37.554€	38.066€	40.264€	37.835€
Evolution par rapport à l'exercice précédent en %	4%	1%	1%	1%	6%	3%
<b>Ratio par rapport à la rémunération médiane des salariés</b>	7,2	7,6	7,1	3,9	5,6	6,3
Evolution par rapport à l'exercice précédent en pt		0,4	(0,5)	(3,2)	1,7	0,7
<b>Résultat net comptable (performances de la Société) en m€</b>	<b>1,5 M€</b>	<b>(0,1) M€</b>	<b>1,7 M€</b>	<b>(1,6) M€</b>	<b>7,8 M€</b>	<b>1,8 M€</b>
Evolution par rapport à l'exercice précédent en %		(108)%	1 505%	197%	569%	

Les éléments méthodologiques suivants doivent être soulignés :

- en raison des disparités de salaires entre les différents pays dans lesquels le Groupe est implanté, le périmètre retenu est celui de la société LUMIBIRD (qui emploie essentiellement des salariés en France) ;
- afin d'assurer une fiabilité du suivi de l'évolution salariale, seuls ont été pris en compte les salariés en CDI présents de façon permanente du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 au sein de la Société ;
- les éléments suivants ont été retenus : rémunération fixe, rémunération variable, actions de performance attribuées au titre de l'exercice considérée, prime exceptionnelle. Les indemnités de départ, de non concurrence et régimes de retraite supplémentaire ont été exclus.

Indemnité de cessation de fonction : Indemnité de départ	Néant	Néant	Sans objet.
Indemnité de non-concurrence	Néant	Néant	Le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	Néant	Le Président-Directeur général ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.



**2.1.3.3. Sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par la Société ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages**

Aucune somme n'a été provisionnée ou constatée par la Société et/ou l'une quelconque de ses filiales aux fins de versements de pensions, retraites et autres avantages au profit de l'un quelconque de ses mandataires sociaux dirigeants et/ou non dirigeants.

**2.1.3.4. Informations sur les options de souscription et/ou d'achat d'actions consenties aux mandataires sociaux de la Société**

Au cours des exercices 2018 et 2019, de même que depuis le début de l'exercice 2020, la Société n'a consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses mandataires sociaux et aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'a été levée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux.

Il est renvoyé sur ce point aux informations présentées dans le rapport spécial du Conseil d'administration établi pour l'exercice 2019 en application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce.

**2.1.3.5. Informations sur les actions de performance et actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux de la Société**

Le Conseil d'administration a procédé le 1<sup>er</sup> avril 2019 à l'attribution gratuite d'un nombre de 182.000 actions de la Société au profit de 39 salariés de la Société ou de certaines des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

Il est renvoyé sur ce point aux informations présentées dans le rapport spécial du Conseil d'administration établi pour l'exercice 2019 en application des dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce disponible sur le site internet de la Société ([www.lumibird.com](http://www.lumibird.com)) dans la rubrique « Finance / Information réglementée ».

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2019, de même que depuis le début de l'exercice 2020, la Société n'a attribué aucune action gratuite au profit de ses mandataires sociaux.

**2.1.3.6. Tableaux de synthèse normalisés**

Les tableaux ci-après sont fondés sur la position-recommandation 2009-16 de l'AMF qui recommande une présentation standardisée des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Les tableaux de la position-recommandation 2009-16 de l'AMF qui ne sont pas reproduits dans le présent rapport peuvent être considérés comme inapplicables à la Société.

**Tableau 1 – Synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social**

En Euros	Marc Le Flohic	
	2018	2019
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2)	404.926	373.440
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice <sup>(1)</sup>	-	-
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice <sup>(2)</sup>	-	-
Valorisation des actions de performance attribuées aux cours de l'exercice	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>404.926</b>	<b>373.440</b>

(1) Monsieur Marc Le Flohic ne bénéficie d'aucun mécanisme de rémunération variable pluriannuelle.

(2) Monsieur Marc Le Flohic ne bénéficie pas d'options d'achat ou de souscription d'actions.

**Tableau 2 – Ventilations des rémunérations attribuées au Président-Directeur général**

Marc Le Flohic En Euros	Exercice 2018		Exercice 2019	
	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
Président-Directeur général de LUMIBIRD	212.475	150.000	165.000	227.475
Dont Rémunération fixe	150.000	150.000	165.000	165.000
Rémunération variable annuelle	62.475	-	-	62.475
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	-	-
Rémunération exceptionnelle	-	-	-	-
Rémunération variable annuelle	-	-	-	-
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantages en nature <sup>(1)</sup>	-	-	-	-
Directeur général de Keopsys Industries	192.451	190.440	208.440	210.451
Dont Rémunération fixe	180.000	180.000	198.000	198.000
Dont avantage en nature <sup>(1)</sup>	10.440	10.440	10.440	10.440
Dont Rémunération exceptionnelle	-	-	-	-
Participation aux bénéfices	2.011	-	-	2.011
Président d'ESIRA	-	-	-	-
Président de Quantel Médical	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>404.926</b>	<b>340.440</b>	<b>373.440</b>	<b>437.926</b>

(1) Monsieur Marc Le Flohic bénéficie d'une voiture de fonction à titre d'avantage en nature.

**Tableau 11 nomenclature AMF – Contrats de travail, indemnités de retraite et indemnités en cas de cessation des fonctions de chaque dirigeant mandataire social**

Nom	Contrat de travail		Régimes de retraite supplémentaires		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celle-ci		Indemnités de non-concurrence	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Marc Le Flohic Président-Directeur général	Oui <sup>(1)</sup>			Non		Non		Non

(1) Contrat de travail conclu avec la société Keopsys Industries, filiale intégralement détenue par la Société

## 2.2. Politique de rémunération des mandataires sociaux de LUMIBIRD au titre de l'exercice 2020

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il sera demandé à l'assemblée générale prévue pour se tenir le 15 mai 2020 devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020 (say on pay ex ante). A cette fin, trois résolutions, reproduites en **Annexe 4** du présent rapport, seront présentées : pour les administrateurs, pour le Président-directeur général et pour le Directeur général délégué.

Cette politique sera soumise au vote de l'assemblée générale au moins une fois par an ainsi que lors de chaque modification importante.

Si l'assemblée générale prévue pour se tenir le 15 mai 2020 n'approuve pas ces résolutions, la rémunération sera déterminée conformément à la politique de rémunération précédemment approuvée au titre d'exercices antérieurs, ou, en l'absence de politique de rémunération précédemment approuvée, conforme à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent. Le Conseil d'administration soumettrait dans ce cas à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont

été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.

Il est précisé qu'aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne peut être pris par la Société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations mentionnées ci-dessus. Tout versement, attribution ou engagement effectué ou pris en méconnaissance de ce principe est nul. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut déroger à l'application de la politique de rémunération dans les conditions définies ci-après. Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels du Président-directeur général ou du Directeur général délégué est conditionné à l'approbation par une assemblée générale.



## 2.2.1. Principes communs à l'ensemble des mandataires sociaux

### 2.2.1.1. Principes généraux et gouvernance

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux est déterminée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations puis soumise au vote de l'assemblée générale des actionnaires par résolutions distinctes. Dans la mesure où cette politique assure aux dirigeants une rémunération suffisante pour inciter à la performance sans pour autant constituer une charge financière excessive pour le Groupe, elle est conforme à l'intérêt social de LUMIBIRD, tout en contribuant à sa pérennité et en s'inscrivant dans sa stratégie commerciale.

La mise en œuvre et la révision de cette politique font l'objet de propositions détaillées analysées par le Comité des rémunérations et dûment validées par le Conseil d'administration. Ces validations du Conseil d'administration s'appuient sur des analyses permettant notamment de positionner la rémunération des mandataires sociaux par rapport à celle de mandataires sociaux de sociétés comparables du secteur. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et l'instauration des ratios d'équité, devant être publiés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre du say on pay ex post, le Conseil d'administration de la Société a décidé de prendre en considération ces ratios pour l'avenir dans le cadre de la détermination et de la révision de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux. En effet, ces ratios permettent d'établir le niveau de la rémunération du président du Conseil d'administration, du directeur général, et, le cas échéant, de chaque directeur général délégué, au regard de la rémunération moyenne et médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la Société autres que les mandataires sociaux.

Cette politique et les éléments de sa mise en œuvre ont été soumis à compter de l'exercice 2018 au vote de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et se conforme, dans la mesure où elles sont encore applicables et pertinentes, aux dispositions légales applicables ainsi qu'à celles du Code de Référence.

### 2.2.1.2. Contenu de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux

Les dispositions de la politique de rémunération applicables aux mandataires sociaux, sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ont vocation à s'appliquer aux mandataires sociaux nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé post-assemblée générale, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation par une assemblée générale ultérieure des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Conseil d'administration se réserve la faculté, après avoir recueilli l'avis préalable du Comité des rémunérations, de déroger temporairement à l'application de la politique de rémunération mise en place, en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, dès lors que cette dérogation est conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité et la viabilité du Groupe LUMIBIRD. Cette faculté de dérogation offerte au Conseil d'administration peut concerner la rémunération fixe, le pourcentage que représente la rémunération variable dans le total de la rémunération globale, voire la rémunération exceptionnelle du mandataire social concerné. Dans une telle situation, les éléments de rémunération ayant fait l'objet d'une dérogation temporaire par le Conseil d'administration à la politique de rémunération dûment mise en place, seront soumis au vote des actionnaires dans le cadre du vote say on pay ex post.

### 2.2.2. Politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration

Outre les éléments communs à l'ensemble des mandataires sociaux présentés au paragraphe 2.2.1 du présent rapport, la politique de rémunération des administrateurs pour 2020 sera conforme à la politique de rémunération des administrateurs pour 2019 qui est décrite au paragraphe 2.1.2 du présent rapport.

### 2.2.3. Politique de rémunération applicable au Président-Directeur général et au Directeur général délégué

Outre les éléments communs à l'ensemble des mandataires sociaux présentés au paragraphe 2.2.1 du présent rapport, la politique de rémunération du Président-Directeur général et du Directeur général délégué comprend des éléments spécifiques développés ci-après. Cette politique couvre les éléments de rémunération du Président-Directeur général et du Directeur général délégué au titre de leur mandat social ainsi qu'au titre de leur éventuel contrat de travail avec la Société ou une société du Groupe.

Eléments de la politique de rémunération	Présentation
Rémunération fixe	<p>Le montant de la rémunération fixe est déterminé par le Conseil d'administration de la Société sur avis du Comité des rémunérations.</p> <p>Cette rémunération fixe est évaluée en fonction du marché de référence, prend en compte le risque attaché à la qualité de dirigeant mandataire social et est proportionnée à la situation de la Société. Elle est déterminée en cohérence avec celle des salariés de l'entreprise.</p> <p>Le versement des éléments de rémunération fixe n'est pas conditionné à l'approbation d'une assemblée générale annuelle.</p> <p>Pour l'exercice 2020 la rémunération fixe du Président-Directeur général a été fixée à 363 000 euros, en ligne avec sa rémunération fixe au titre de l'exercice 2019, et la rémunération fixe du Directeur général délégué a été fixée à 250 000 euros.</p>
Rémunération variable Modalités de détermination	<p><b>Modalités de détermination de la rémunération variable</b></p> <p>Le montant et les modalités de la rémunération variable sont déterminés par le Conseil d'administration de la Société sur avis du Comité des rémunérations.</p> <p>La rémunération variable peut correspondre à un pourcentage de la rémunération fixe. Au titre de 2020, elle a été fixée à 50% de la rémunération fixe pour une atteinte à 100% des objectifs de performance.</p> <p>La rémunération variable est versée suite au constat de l'atteinte effective d'objectifs relatifs aux résultats financiers de la Société ou du Groupe (ou tout autre critère financier dont le Conseil d'administration juge la pertinence) et peut varier en fonction des objectifs qui ont été réalisés.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider de mettre en place une rémunération variable pluriannuelle dans le cadre des principes mentionnés ci-dessus.</p> <p>Au titre de 2020, ces critères sont, à hauteur de 60% , des objectifs économiques pour une atteinte des objectifs à 100% (objectif cible) et, à hauteur de 40%, des objectifs qualitatifs.</p> <p><b>Objectifs économiques, comptant pour 60% de la rémunération variable</b></p> <p>Les objectifs économiques dépendent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ du résultat net (Pdg), à périmètre constant, tel que ressortant du budget 2020 (avec impact Covid-19) et présenté aux administrateurs lors de la réunion du Conseil d'administration du 31 mars 2020 ;</li> <li>➤ du chiffre d'affaires Groupe, à périmètre constant, tel que ressortant du budget 2020 (avec impact covid-19) et présenté aux administrateurs lors de la réunion du Conseil d'administration du 31 mars 2020 ;</li> <li>➤ de l'EBE Groupe, à périmètre constant, tel que ressortant du budget Groupe 2020 (avec impact covid-19) et présenté aux administrateurs lors de la réunion du Conseil d'administration du 31 mars 2020.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces objectifs quantitatifs, la rémunération variable attribuable correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 0% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif en deçà de 80% ;</li> <li>➤ 50% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 80% ;</li> <li>➤ 62,5% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 85% ;</li> <li>➤ 75% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 90% ;</li> <li>➤ 87,5% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 95% ;</li> <li>➤ 100% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 100% ;</li> <li>➤ 110% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 105% ;</li> <li>➤ 120% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 110% ;</li> <li>➤ 130% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 115% ;</li> <li>➤ 140% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 120% ;</li> <li>➤ 150% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 125% ;</li> <li>➤ 160% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 130% ;</li> <li>➤ 170% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 135% ;</li> <li>➤ 180% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 140% ;</li> <li>➤ 190% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 145% ;</li> <li>➤ 200% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 150% ;</li> <li>➤ 210% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 155% ;</li> <li>➤ 220% de la rémunération variable cible en cas d'atteinte de l'objectif à 160%.</li> </ul>



Éléments de la politique de rémunération	Présentation
	<p>Entre ces limites, le poids effectif de chaque rémunération variable est défini par interpolation linéaire.</p> <p><b>Objectifs qualitatifs, comptant pour 40% de la rémunération variable</b></p> <p>Les objectifs qualitatifs dépendent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▢ du déploiement des politiques de couverture des risques extra-financiers ;</li><li>▢ de la finalisation des synergies Quantel-Keopsys ;</li><li>▢ de la réalisation des synergies Ellex, telles que prévues sur 2020.</li></ul> <p>Pour chaque critère, l'évaluation de la performance du mandataire social résulte de la comparaison entre le résultat obtenu et la cible définie.</p> <p>L'appréciation de l'atteinte de la cible, qui sera réalisée sous la supervision du Comité des rémunérations, tiendra compte de l'environnement concurrentiel, du contexte de marché, nécessitant, le cas échéant, un ajustement de la mesure de certains critères.</p>
Rémunération variable Modalités de différé	Sans objet.
Rémunération variable Modalités de versement	<p><b>Modalités de versement de la rémunération variable</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III. du Code de commerce, il sera proposé à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020 d'approuver les éléments de rémunération variable pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est demandée conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.</p> <p>Le versement des éléments de rémunération variable est conditionné à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020.</p>
Rémunération exceptionnelle	<p>Le montant et les modalités de la rémunération exceptionnelle sont déterminés par le Conseil d'administration sur avis du Comité des rémunérations.</p> <p>La rémunération exceptionnelle est versée suite au constat de l'atteinte effective d'objectifs relatifs aux résultats financiers de la Société ou du Groupe (ou tout autre critère financier dont le Conseil d'administration juge la pertinence) et peut varier en fonction des objectifs qui ont été réalisés.</p> <p>Le Conseil d'administration de la Société peut également verser une rémunération exceptionnelle en fonction d'autres critères objectifs qu'il détermine ou pour tenir compte d'une situation exceptionnelle.</p> <p>Le versement d'éléments de rémunération exceptionnelle est, en tout état de cause, conditionné à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020.</p>
Valorisation des avantages de toute nature	<p>Les avantages en nature sont décidés par le Conseil d'administration et peuvent prendre différentes formes (y compris la mise à disposition d'un véhicule de fonction).</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, il sera proposé à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020 d'émettre un avis sur les éléments de rémunération correspondant aux avantages de toute nature pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est demandée conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.</p> <p>Le versement des éléments de rémunération correspondant aux avantages de toute nature n'est pas conditionné à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2020.</p>
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	<p>La mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions (ou d'options de souscription ou d'achat d'actions) au bénéfice du dirigeant mandataire social de la Société est décidée sur avis du Comité des rémunérations.</p> <p>L'acquisition définitive des actions gratuites (ou d'options de souscription ou d'achat d'actions) au bénéfice du dirigeant mandataire social, outre les conditions légales, est soumise à une condition de présence au sein de la Société ou du Groupe ainsi qu'au constat de l'atteinte effective d'objectifs relatifs aux résultats financiers de la Société ou du Groupe (ou tout autre critère financier dont le Conseil d'administration juge la pertinence).</p> <p>Il n'est pas prévu d'allouer d'actions de performance au Président-directeur général ou au Directeur général délégué au titre de l'exercice 2020.</p> <p>Il n'est pas prévu d'allouer d'options d'actions performance au Président-directeur général ou au Directeur général délégué au titre de l'exercice 2020.</p>
Indemnités de cessation de fonction Indemnité de départ	Le montant et les modalités de l'indemnité de départ sont déterminés par le Conseil d'administration sur avis du Comité des rémunérations.

Eléments de la politique de rémunération	Présentation
	L'indemnité de départ est soumise à des conditions de performance liées à la réalisation d'objectifs relatifs aux résultats financiers de la Société ou du Groupe (ou tout autre critère financier dont le Conseil d'administration juge la pertinence). L'indemnité de départ n'est versée qu'en cas de départ involontaire du dirigeant social, sauf révocation pour faute grave ou lourde.
Indemnité de non-concurrence	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	La Société se réserve le droit de prévoir un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies au bénéfice du Président-directeur général ou du Directeur général délégué. Le Président-directeur général ou le Directeur général délégué pourra cumuler son mandat social avec un contrat de travail sous réserve que ce dernier corresponde à un travail effectif et qu'un lien de subordination avec le Groupe soit caractérisé.
Cumul du mandat social et d'un contrat de travail	A la date du présent rapport, Monsieur Marc Le Flohic est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée avec Keopsys Industries Ce contrat contient une période de préavis de 3 mois et peut être rompu dans les conditions prévues par la loi. A la date du présent rapport, Monsieur Jean-Marc Gendre est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée avec Quantel Medical. Ce contrat contient une période de préavis de 3 mois et peut être rompu dans les conditions prévues par la loi.

### 3. AUTRES INFORMATIONS SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

#### 3.1 Conventions Réglementées et conventions courantes conclues à des conditions normales

Les Commissaires aux Comptes de la Société vous présenteront, dans leur rapport spécial, les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce qui, le cas échéant, ont été conclues par la Société ou dont l'exécution s'est poursuivie, au cours de l'exercice 2019.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de la Société sera invitée, le cas échéant, à approuver ledit rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 du Code de commerce, la Société indique qu'il n'existe aucune convention autre que (i) la convention d'animation conclue entre la Société et la société ESIRA, telle qu'approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 16 décembre 2019, et (ii) celles qui porteraient sur des opérations courantes et qui auraient été conclues à des conditions normales, intervenue au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux de la Société ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Afin d'évaluer si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent ces conditions, la Société a mis en place une procédure faisant intervenir ses conseils juridiques, dans un premier temps, puis ses Commissaires aux Comptes, dans un second temps. L'appréciation du caractère courant et normal d'une convention se fait au cas par cas au regard de l'activité et de l'objet social de la Société et des conditions, notamment financières, attachées à la convention concernée.

#### 3.2. Participation des actionnaires aux assemblées générales

Les assemblées des actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration dans les conditions et délais fixés par la loi.

Les conditions et modalités de participation des actionnaires aux assemblées générales sont présentées à l'article 20 des statuts de la Société.

La participation des actionnaires aux assemblées générales est également régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### 3.3. Modifications des statuts

L'assemblée générale mixte prévue pour se tenir le 15 mai 2020 est appelée à se prononcer sur certaines propositions de modifications des statuts de la Société destinées à tenir compte des évolutions législatives intervenues au cours de l'exercice 2019. Des explications sur ces propositions de modifications statutaires sont données au sein du rapport du Conseil d'administration sur les projets des résolutions présentées à l'assemblée générale des actionnaires.

#### 3.4. Capital autorisé

##### 3.4.1. Tableau récapitulatif des délégations et autorisations financières consenties au Conseil d'administration actuellement en vigueur

Le tableau présentant les différentes délégations de compétence et autorisations financières accordées au Conseil d'administration le 24 mai 2019 et actuellement en vigueur figure en Annexe 5 du présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 du Code de commerce, ce tableau détaille l'utilisation qui a été faite de ces délégations au cours de l'exercice écoulé.

À la date du présent rapport, ces autorisations financières n'ont pas été utilisées par le Conseil d'administration, à l'exception de celle relative au rachat par la Société de ses



• LUMIBIRD •  
DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019

propres actions en vue de poursuivre la mise en œuvre du contrat de liquidité conclu avec la société Louis Capital Markets (voir le paragraphe 14.1.3 du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de la Société et du Groupe LUMIBIRD au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 pour plus d'informations).

### 3.4.2. Présentation des délégations et autorisations financières proposées à l'assemblée générale mixte prévue pour se tenir le 15 mai 2020

Les délégations et autorisations financières proposées à l'assemblée générale mixte prévue pour se tenir le 15 mai 2020 sont reproduites au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019 disponible sur le site internet de la Société ([www.lumibird.com](http://www.lumibird.com)) dans la rubrique « Finance / Information réglementée ».

### 3.5. Publication des informations prévues à l'article L.225-37-5 du Code de commerce

Il est rappelé qu'à la date du présent rapport, Monsieur Marc Le Flohic détient indirectement, à travers les sociétés ESIRA et EURODYNE, 50,12% du capital et 53,71% des droits de vote de la Société. Les participations qui ont été portées à la connaissance de la Société en vertu des articles L.233-7 et L.233-12 du Code de commerce figurent au paragraphe 15.8.3 du rapport de gestion du Conseil d'administration sur

la situation et l'activité de la Société et du Groupe LUMIBIRD au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

À la connaissance de la Société, aucun autre élément visé à l'article L.225-37-5 du Code de commerce ne semble susceptible d'avoir une incidence en cas d'offre publique ayant pour cible LUMIBIRD, il est cependant précisé que :

- Il n'existe pas de titres de capital comportant des droits de contrôle spéciaux ;
- À la connaissance de la Société, il n'existe pas d'accord entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote ;
- La liste des délégations et autorisations financières en vigueur portant sur l'émission et le rachat d'actions de la Société figure en **Annexe 5** au présent rapport.
- Au 31 décembre 2019, à l'exception de la ligne de financement d'acquisition d'un montant de 35 millions d'euros, utilisable en plusieurs tirages, qui contient une clause d'exigibilité anticipée en cas de changement de contrôle, directe ou indirect, de la Société, aucun accord, susceptible d'être modifié ou de prendre fin en cas de changement de contrôle ou susceptible de faire l'objet d'une divulgation dans les conditions légales, n'a été conclu par la Société avec un tiers.

Le Conseil d'administration

## ANNEXE 1

### FONCTIONS ET MANDATS EXERCES PAR EMZ PARTNERS ET SON REPRESENTANT PERMANENT EN DEHORS DU GROUPE LUMIBIRD

Monsieur Bruno Froideval est *managing partner* de EMZ Partners. EMZ Partners est un investisseur français spécialisé dans l'accompagnement des entrepreneurs. Depuis 1999, EMZ Partners a ainsi investi plus de 3,4 milliards d'euros aux côtés de dirigeants fondateurs, d'actionnaires familiaux ou d'équipes de managers désireux de consolider leur indépendance. EMZ Partners est une société indépendante, contrôlée par ses associés, et financée par des investisseurs institutionnels français et européens de premier plan.

Mandats exercés par EMZ Partners		Mandats exercés par M. Bruno Froideval	
Au cours de l'exercice 2019	Au cours des 5 dernières années	Au cours de l'exercice 2019	Au cours des 5 dernières années
Membre des Conseils de surveillance des sociétés CARSO SAS, AZAE SAS, ONET SAS et FORLAM SAS	Membre des Conseils de surveillance des sociétés ALTEAD SAS, ATALIAN SAS et SAFIC-ALCAN	Membre des Conseils de surveillance des sociétés EKKIA SAS, DIAM SAS et Financière Platine	Membre des Conseil de Surveillance de Financière SAFE, Châteaudun Développement 17
Membre du Comité de surveillance de la société CASTELLET SAS	Membre du Comité de surveillance de la société UN JOUR AILLEURS SAS	Membre des Comités de surveillance d'Equis Holding et CH Capital	Censeur aux Conseils de surveillance de Châteaudun Développement 20, MBMA Holding, Chryso Group Holding et Laboratoire Eimer
Censeur aux Conseils de surveillance des sociétés STOKOMANI SAS, UBIQUS SA, COVENTYA HOLDING SAS, FORLAM SAS et MY MEDIA SAS	Censeur aux Conseils de surveillance des sociétés BURGER KING SAS, LA CROISSANTERIE SA, OROLIA SA, CARSO SAS, MATERNE SAS, PROMOVACANCES SAS, TRIGO SAS, CHRYSO SAS EMINENCE (société de droit luxembourgeois), FDI SAS, GFA, PARCOURS, ROCAMAT SAS, AFE SAS, MAISONS DU MONDE, MARTEK, SAFIC ALCAN SAS, FPÉE et ALVEST		
Censeur aux Comités de surveillance des sociétés BIOGROUP SELAS, CROUZET SAS et RAIL INDUSTRIES SAS	Censeur au Conseil d'administration de la société EURODATACAR SA		
Censeur du Conseil d'administration de la société PAPREC SA			
Président des sociétés GINGER SAS et SPIE BATIGNOLLES			
Membre du Comité stratégique et Comité de pilotage de la société SPIE BATIGNOLLES			
Gérants de plusieurs filiales d'EMZ Partners			

## ANNEXE 2

### PROJET DE RESOLUTION N°6 SOUMISE A L'ASSEMBLEE GENERALE PREVUE POUR SE TENIR LE 15 MAI 2020 RELATIVE A L'APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 225-37-3, I. DU CODE DE COMMERCE RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 (SAY ON PAY EX POST GENERAL)

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve**, conformément à l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, l'ensemble des informations relatives à la rémunération versée ou attribuée aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, conformément au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce. »

## ANNEXE 3

### PROJET DE RESOLUTION N°7 SOUMISE A L'ASSEMBLEE GENERALE PREVUE POUR SE TENIR LE 15 MAI 2020 RELATIVE A L'APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 AU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve**, conformément à l'article L.225-100 III. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société. »

## ANNEXE 5

### TABLEAU DES DELEGATIONS FINANCIERES

Il est précisé que les délégations de compétence et autorisations financières présentées dans le tableau suivant ont été accordées au Conseil d'administration le 24 mai 2019.

Titres concernés	Source de l'autorisation	Durée et expiration de l'autorisation	Limites applicables à l'autorisation	Utilisation de l'autorisation	Caractéristiques particulières de l'autorisation
<b>ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS</b>					
Autorisation dans le cadre d'un programme d'achat par la Société de ses propres actions	AGM du 24 mai 2019 7 <sup>ème</sup> résolution	18 mois Expiration le 24/11/2020	Limite légale de 10% du capital de la Société pendant la durée du programme (5% pour les rachats d'actions en vue de la remise en paiement dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'apport)	Utilisation de l'autorisation dans le cadre du contrat de liquidité, conclu avec le prestataire de service d'investissement Louis Capital Markets.	Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions est fixé à 50.000.000 €. Le prix unitaire maximum d'achat d'actions est de 30 €.

## ANNEXE 4

### PROJETS DE RESOLUTIONS N°8 A 10 SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE PREVUE POUR SE TENIR LE 15 MAI 2020 RELATIVES AUX POLITIQUES DE REMUNERATION APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS, AU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL ET AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, conformément à l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société. »



• LUMIBIRD •  
DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019

### REDUCTION DE CAPITAL

Réduction de capital par annulation des actions auto-détenues	AGM du 24 mai 2019 9 <sup>ème</sup> résolution	26 mois Expiration le 24/07/2021	Dans la limite de 10% du capital de la Société pendant une période de 24 mois à la date de chaque annulation	-	-
---	---	-------------------------------------	--	---	---

### EMISSIONS AVEC DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

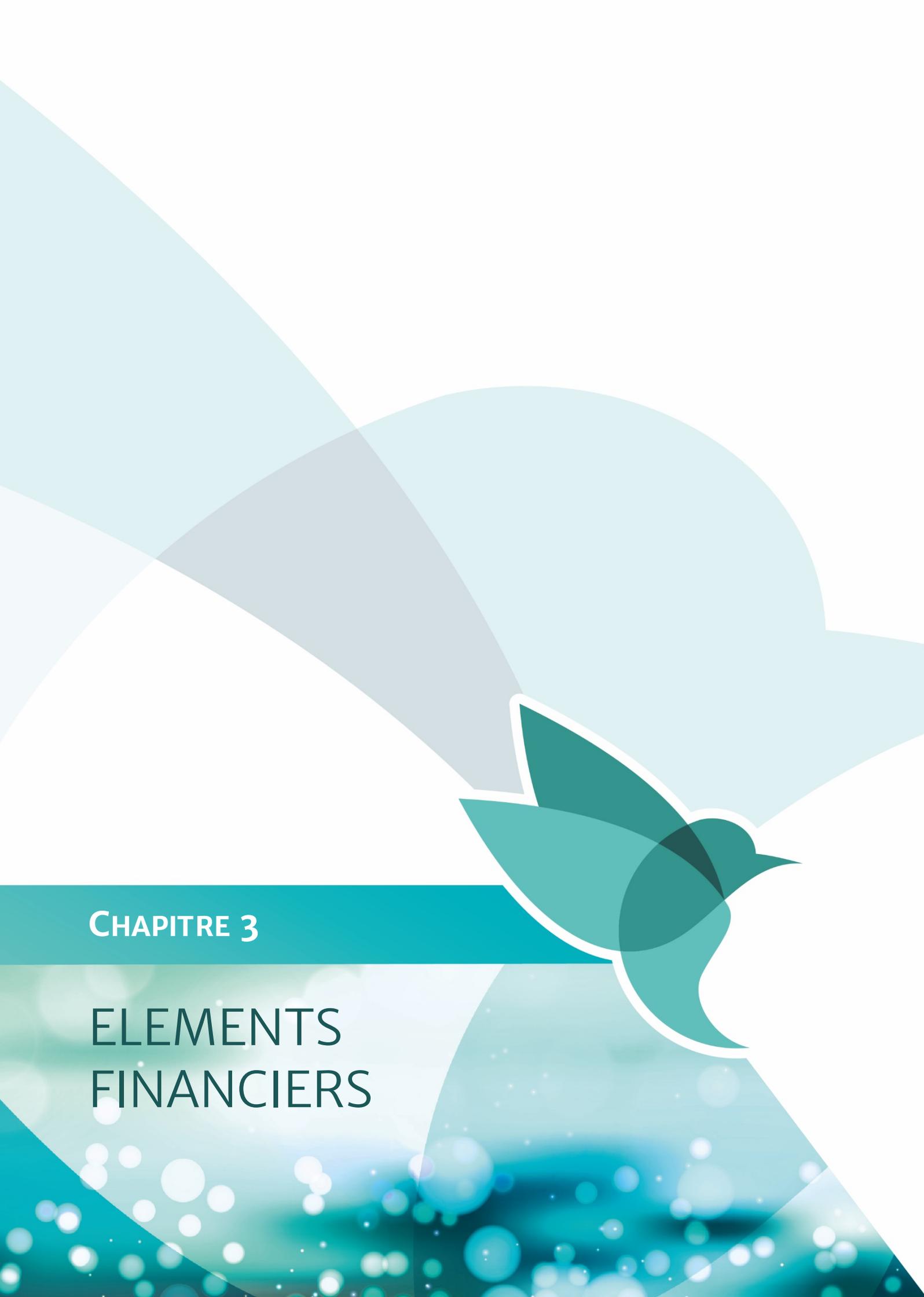
(1) Augmentation du capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme	AGM du 24 mai 2019 10 <sup>ème</sup> résolution	26 mois Expiration le 24/07/2021	Dans la limite de 50.000.000 € (plafond spécifique et plafond maximum global)	-	-
Augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission	AGM du 24 mai 2019 10 <sup>ème</sup> résolution	26 mois Expiration le 24 juillet 2021	Dans la limite des sommes inscrites en compte et disponibles	-	Le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital.-

### EMISSIONS SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

(2) Augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme par offre au public	AGM du 24 mai 2019 11 <sup>ème</sup> résolution	26 mois Expiration le 24/07/2021	Dans la limite de 50.000.000 €, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé au (1)	-	Le prix de souscription des titres émis en vertu de la délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et R.225-119 du Code de commerce.
(3) Augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme par placement privé visé au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier	AGM du 24 mai 2019 12 <sup>ème</sup> résolution	26 mois Expiration le 24/07/2021	Dans la limite de 50.000.000 € et de 20% du capital par an, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé au (1)	-	Le prix de souscription des titres émis en vertu de la délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et R.225-119 du Code de commerce.
Augmentation du nombre de titres à émettre en vertu des délégations visées au (1), (2) et (3) en cas de demandes excédentaires	AGM du 24 mai 2019 13 <sup>ème</sup> résolution	26 mois Expiration le 24/07/2021	Dans la limite de 15% de l'émission initiale et du plafond maximum global de 50.000.000 € fixé au (1)	-	Augmentation du nombre de titres à émettre dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
Détermination du prix d'émission des titres à émettre en vertu des délégations visées au (2) et (3)	AGM du 24 mai 2019 14 <sup>ème</sup> résolution	26 mois Expiration le 24/07/2021	Dans la limite de 10% du capital par an et du plafond maximum global de 50.000.000 € fixé au (1)	-	Le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation ne pourra être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse, prise dans les 3 mois précédant l'émission.
Augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en rémunération d'apports en nature	AGM du 24 mai 2019 15 <sup>ème</sup> résolution	26 mois Expiration le 24/07/2021	Dans la limite de 10% du capital et du plafond maximum global de 50.000.000 € fixé au (1)	-	-

<p>Augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce</p>	<p>AGM du 24 mai 2019 16<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>18 mois Expiration le 24/11/2020</p>	<p>Dans la limite du plafond maximum global de 50.000.000 € fixé au <b>(1)</b></p>	<p>-</p>	<p>En cas d'utilisation de cette délégation, les bénéficiaires seront choisis par le Conseil d'administration parmi les catégories de personnes suivantes étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission :</p> <p>(i) les sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement (en ce compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA, ou sociétés holdings), de droit français ou étranger, investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales, et</p> <p>(ii) les groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger, le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à un montant égal à la plus petite des valeurs entre (a) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant l'émission avec une décote maximale de 15% ; (b) le dernier cours de clôture précédant la fixation du prix diminué d'une décote maximale de 20%.</p>
<p>Attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des salariés ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ou de certains d'entre eux</p>	<p>AGM du 24 mai 2019 17<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>38 mois Expiration le 24/07/2022</p>	<p>Dans la limite de 10% du capital (plafond porté à 30% du capital si l'attribution bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la Société, étant précisé qu'au-delà du pourcentage de 10%, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne pourra être supérieur à un rapport de un à cinq)</p>	<p>-</p>	<p>1°) l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, et les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation minimale d'un an ; toutefois, cette obligation de conservation peut être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins 2 ans.</p> <p>2°) le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires de ces attributions et fixera les conditions et, le cas échéant, les critères d'acquisition définitive des actions.</p>
<p>Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux</p>	<p>AGM du 24 mai 2019 18<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>38 mois Expiration le 24/07/2022</p>	<p>Dans la limite de 10% du capital</p>	<p>-</p>	<p>Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé, conformément à la loi, par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties.</p>
<p>Augmentation de capital par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise</p>	<p>AGM du 24 mai 2019 19<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>26 mois Expiration le 24/07/2021</p>			<p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation est fixé à 500.000 euros.</p> <p>Le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires de ces attributions et fixera les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.</p>





CHAPITRE 3

ELEMENTS  
FINANCIERS

# RAPPORT DE GESTION ET RAPPORT SUR LA GESTION DU GROUPE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MAI 2020

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de la société LUMIBIRD SA (« LUMIBIRD » ou la « Société ») et du groupe LUMIBIRD (le « Groupe » ou « le Groupe LUMIBIRD ») au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de la Société au titre dudit exercice.

Lors de l'assemblée générale, les rapports suivants vous seront également présentés :

- Le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumises à votre assemblée générale,
- Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce,
- Le rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription d'actions prévu à l'article L.225-184 du Code de commerce ;
- Le rapport spécial du Conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions prévu à l'article L.225-197-4 du Code de commerce ;
- Les différents rapports des Commissaires aux Comptes.

Les rapports ci-dessus énumérés, le présent rapport de gestion sur l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé ainsi que les comptes annuels et consolidés et tous les autres documents s'y rapportant ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et délais prévus par la loi, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant ces rapports et documents.

Les comptes qui vous sont présentés ont été établis dans le respect des dispositions du plan comptable et en observant les principes de prudence et de sincérité.

## 1. DEROULEMENT DE L'EXERCICE 2019

### 1.1 Faits marquants de l'exercice 2019

#### Activité

L'année 2019 a été marquée, pour le Groupe LUMIBIRD, par un dynamisme toujours confirmé de son activité, avec un taux de croissance de l'activité de 10%.

Compte tenu de la dynamique toujours soutenue de ses marchés pour l'année 2019 et les années à venir, LUMIBIRD a choisi d'adapter dès 2019 ses moyens de production afin de

se mettre en situation de pouvoir accompagner ces croissances à venir. Cet effort se traduit par une élévation des charges de production et de structure, pesant sur la progression de la marge opérationnelle, qui se stabilise à près de 11% du chiffre d'affaires.

#### Structure financière

Parallèlement, le Groupe LUMIBIRD, qui disposait déjà d'une structure financière saine, a renforcé cette dernière afin de se donner les moyens d'accompagner son développement et ses ambitions :

- Le 22 mai 2019, LUMIBIRD SA a procédé à une augmentation de capital par placement privé pour un montant de 25,1 millions d'euros (contre 20 millions initialement prévus, ceci traduisant le vif succès rencontré par l'opération) ; Les fonds levés vont contribuer à l'acquisition de la division Laser et Ultrason du Groupe Ellex, pour laquelle le Groupe a annoncé, le 23 décembre 2019 la signature d'un accord d'acquisition ;
- Le 27 juin 2019, LUMIBIRD SA a contracté une nouvelle ligne de financement d'acquisition à hauteur de 35 millions d'euros. Elle est utilisable en plusieurs tirages jusqu'au 31 décembre 2020, et est remboursable, à compter de cette date, en 5 annuités égales. Elle porte intérêt au taux EURIBOR 3 mois +1,65%, et est assortie d'une obligation pour LUMIBIRD de respecter un ratio de levier, et un ratio de couverture. Au 31 décembre 2019, un tirage de 5,1 millions d'euros a été réalisé, en lien avec l'acquisition de la société Optotek par Quantel Medical.

#### Organisation du Groupe

LUMIBIRD a, par ailleurs, finalisé ses opérations de réorganisation interne, visant à :

- regrouper les activités médicales autour de Quantel Médical et les activités Laser autour de LUMIBIRD ;
- regrouper les activités de commercialisation d'une part, et de production et de R&D d'autre part, dans une perspective de simplification des structures et de recherche de synergies opérationnelles.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la séparation des activités américaines « Laser » et « Médical » de commercialisation d'une part, de production d'autres part, a été réalisée, par la cession du fonds de commerce « Médical » de Quantel USA à Quantel Medical USA et la cession des activités de commercialisation laser de Quantel USA à LUMIBIRD Inc.

Le 16 décembre 2019, l'Assemblée générale de LUMIBIRD a approuvé l'apport partiel d'actifs des activités de R&D et de production de LUMIBIRD SA à sa filiale Quantel Technologies.

### Opérations de croissance externe

Le 23 décembre 2019, LUMIBIRD a annoncé la signature d'un accord avec la société australienne Ellex Medical portant sur l'acquisition des activités laser et ultrason d'Ellex à un prix de 100 millions de dollars australiens (environ 62 M€). Cette acquisition donnera naissance à un leader mondial des technologies laser et ultrasons pour le diagnostic et le traitement des maladies oculaires.

L'accord signé prévoit l'acquisition par le groupe LUMIBIRD de l'ensemble des activités laser et ultrason d'Ellex, qui représente un chiffre d'affaires pro-forma de 65,5 MAUD sur la base de l'exercice clos au 30 juin 2019. Les actifs acquis incluent notamment la marque Ellex, le site de R&D et production basé à Adelaïde et les filiales commerciales basées en Australie, au Japon, aux USA, en France et en Allemagne. Sur l'exercice clos au 30 juin, le segment laser et ultrason affichait un EBITDA de 9,5 MAUD, hors frais de siège (5,2 MAUD pour le groupe en consolidé dont environ 75% estimé pour le segment laser et ultrason).

La combinaison des activités médicales de LUMIBIRD (via sa filiale Quantel Medical) avec celles d'Ellex recèle un fort potentiel de croissance et de création de valeur, en particulier grâce à :

- des synergies produits avec à la fois des complémentarités en matière de pathologies adressées et une segmentation complète couvrant les différentes catégories adaptées à tous les marchés ;

- des synergies commerciales, Ellex traitant en direct 75% de ses ventes là où Quantel Medical vend majoritairement à travers son puissant réseau de distributeurs. A celles-ci s'ajoutent de fortes complémentarités géographiques, Ellex étant particulièrement bien implantée au Japon et aux USA et Quantel Medical en Europe ;
- un effet taille, résultant de l'alliance de deux sociétés déjà leaders sur leur marché, qui aura notamment pour avantage de renforcer leur capacité commune en matière de R&D.

L'acquisition sera soumise au vote des actionnaires d'Ellex lors d'une Assemblée générale qui devrait se tenir au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020, pour une réalisation de l'opération mi-2020. Elle sera financée en partie sur fonds propres et par endettement bancaire. L'acquisition des activités laser et ultrason d'Ellex par LUMIBIRD a été approuvée à l'unanimité par les Conseils d'administration des deux groupes et le Conseil d'administration d'Ellex recommande que les actionnaires d'Ellex approuvent l'opération avec LUMIBIRD.

Par ailleurs, le Groupe s'est également positionné sur d'autres opérations de croissance externe pour la division Medical, avec l'acquisition de la société Slovène Optotek en août 2019 et la consolidation de la filière Lidar pour la division Laser, avec l'acquisition de la société Halo Photonics fin décembre 2019, société britannique disposant d'activités substantielles au Canada (dans le cadre global de la création de LUMIBIRD LTD au Canada, équipe de recherche dédiée au marché Lidar).

Ces opérations, ayant induit des coûts de l'ordre de 0,8 million d'euros, enregistrent en résultat opérationnel, confortent les activités du Groupe et ses perspectives de croissance dès l'année 2020.

## 1.2. Activité de l'exercice

Extraits du compte de résultat consolidé (en millions d'euros)	2018	2019
Chiffre d'affaires	100,7	110,7
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>16,5</b>	<b>21,0</b>
% du CA	16,4%	18,9%
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>11,4</b>	<b>12,3</b>
% du CA	11,3%	11,1%
Résultat opérationnel	11,4	11,3
Résultat financier	(0,5)	(0,7)
Impôts	(2,8)	(1,7)
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>8,1</b>	<b>8,8</b>
Intérêts minoritaires	-	-
<b>Résultat net (part du Groupe)</b>	<b>8,1</b>	<b>8,8</b>



### 1.2.1. Chiffres d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe LUMIBIRD pour l'année 2019 s'établit à 110,7 M€, soit une progression de 10% par rapport à l'année 2018. A périmètre et taux de change constant, la croissance s'élève à +8,9%, avec notamment 1,1 M€ de contribution au chiffre d'affaires consolidé de la société de laser médicaux Optotek, acquise en août 2019, soit une croissance organique de 13,7% pour la branche Medical. Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe LUMIBIRD traduit la bonne dynamique des activités du Groupe en Lidar et en Medical, une stabilité en Industriel et Scientifique et un recul ponctuel en Défense/Spatial lié à un effet de base important par rapport au 4<sup>e</sup> trimestre 2018 qui a été le plus fort trimestre d'activité dans l'histoire du Groupe.

Chiffres d'affaires (en M€)	2018	2019	Variation
Premier trimestre	17,9	24,2	+ 35,2%
Deuxième trimestre	24,4	27,5	+ 12,6%
Troisième trimestre	23,2	24,8	+ 6,9%
Quatrième trimestre	35,2	34,2	- 2,7%
<b>TOTAL</b>	<b>100,7</b>	<b>110,7</b>	<b>+ 10,0%</b>
Dont Laser	67,1	71,4	+ 6,4%
Dont Medical	33,6	39,3	+ 16,9%

#### 1.2.1.1. Laser

Chiffres d'affaires (en M€)	2018	2019	Variation
Industriel et Scientifique	25,5	25,8	+1,2%
Capteurs Lidar	15,4	20,5	+33,5%
Défense/Spatial	26,2	25,1	-4,2%
<b>TOTAL</b>	<b>67,1</b>	<b>71,4</b>	<b>+6,4%</b>

L'activité de la branche Laser progresse de 6,4% à 71,4 M€ avec des évolutions contrastées selon les activités.

L'activité Industriel et Scientifique est stable (+1,2%) avec un chiffre d'affaires de 25,8 M€. Tout en maintenant un flux d'activité régulier auprès de ses clients historiques, le Groupe a préparé en 2019 la mise en place de nouveaux produits, comme les lasers à fibre, et de nouveaux projets, comme le projet Refinee en Asie. L'objectif est de retrouver de la croissance sur un secteur d'activité historiquement stable.

L'activité Lidar dépasse sur l'exercice 20 M€ de chiffre d'affaires (20,5 M€ à +33,5%). Les efforts ont porté à la fois sur le développement des ventes, dans les secteurs auto (ADAS), de la télémétrie (scan 3D), de l'énergie (wind sensing) et sur l'extension des capacités de production pour continuer à adresser ces marchés à très fort potentiel.

L'activité Défense/Spatial avait enregistré un niveau de facturation particulièrement élevée au 4<sup>e</sup> trimestre 2018 (11,8 M€), notamment sur les contrats aerospace (ESA) et militaires. A 8,3 M€ de chiffre d'affaires en Défense/Spatial, le 4<sup>e</sup> trimestre 2019 enregistre un bon niveau d'activité, qui reste cependant en deçà du niveau record établi un an auparavant. Sur l'ensemble de l'année, l'activité Défense/Spatial s'affiche donc en retrait de -4,2%, à 24,9 M€. Les nouveaux programmes, signés en 2019 ou en cours de signature, devraient impacter favorablement l'activité 2020.

#### 1.2.1.2. Médical

La division Medical atteint près de 40 M€ de chiffre d'affaires en 2019 (+17% à 39,3 M€), bénéficiant d'une croissance principalement organique, la contribution d'Optotek s'élevant à 1,1 M€ sur l'exercice. Ces chiffres confirment le succès de la stratégie d'innovation, avec de nouveaux produits accueillis très favorablement, à la fois sur les marchés historiques et sur de nouveaux marchés, comme celui de la sécheresse oculaire. La division Médical étend par ailleurs son empreinte géographique notamment à travers l'ouverture d'une filiale en Pologne.

Le segment Lasers et ultrason d'Ellex représentant environ 40 M€ de chiffre d'affaires sur l'exercice écoulé, la division Médical, si l'acquisition se concrétise comme prévu au cours du 1<sup>er</sup> semestre, devrait plus que doubler son niveau d'activité en 2020.

### 1.2.2. Rentabilité opérationnelle courante

Le Groupe, acteur reconnu sur des marchés à fort potentiel (notamment lidar et spatial) a fait le choix sur l'exercice d'accélérer l'adaptation de ses moyens de production aux besoins à venir, tout en finalisant ses opérations de structuration interne en 2019. Ceci s'est traduit par une augmentation des charges opérationnelles, pesant sur 2019, sur l'augmentation de la marge opérationnelle.

Sur l'exercice, le résultat opérationnel courant du Groupe (ROC) s'établit à 12,3 millions d'euros contre 11,4 millions d'euros un an plus tôt, soit une progression de 0,9 million d'euros (+7%). Cette évolution peut se rationaliser de la façon suivante :

Effet de la croissance organique	+5,2 M€
Evolution des charges de personnel (hors intéressement des équipes) <sup>(1)</sup>	(2,7) M€
Intéressement des équipes (AGA, Participation aux bénéfiques) <sup>(2)</sup>	(1,5) M€
Evolution des autres charges opérationnelles nettes <sup>(3)</sup>	+1,6 M€
Progression des dotations aux amortissements (hors IFRS16) <sup>(4)</sup>	(1,2) M€
Progression des charges opérationnelles courantes nettes des provisions	(0,5) M€

(1) Le Groupe, depuis la fin de l'année 2018, a travaillé à dimensionner ses équipes de production et sa structure de management pour être en capacité d'absorber et d'accompagner la croissance de ses marchés. L'effectif moyen (y compris CDD) est passé sur l'exercice à 604 personnes contre 471 l'année passée.

(2) Le Groupe fait participer les salariés aux fruits de sa croissance : L'amélioration continue, depuis 2 ans, des résultats du Groupe permet à ce dernier de dégager de la participation aux bénéfiques pour un montant (toutes sociétés confondues) de 0,7 million d'euros au titre des résultats 2019 ; Un plan d'attribution gratuite d'actions a été mis en place au 1<sup>er</sup> avril 2019, au profit de 39 salariés du Groupe pour lequel une charge de 0,8 million d'euros a été constatée sur l'exercice.

(3) L'année 2018 était caractérisée par des coûts de structuration non récurrents. Si le Groupe a continué à en engager sur 2019, la dépense a néanmoins été réduite significativement par rapport à 2019. Par ailleurs, les programmes de subventions d'exploitation ont donné leur effet en année pleine, conduisant le Groupe à reconnaître en produit d'exploitation les quotes-parts de subventions correspondantes, pour un montant

significativement supérieur à celui constaté dans les comptes 2018.

- (4) La progression des dotations aux amortissements est consécutive aux investissements corporels réalisés pour faire monter en puissance les installations, et à la mise en amortissements de projets de développement selon le plan prévu.

### 1.2.3. Rentabilité opérationnelle

Compte tenu de l'évolution de la rentabilité opérationnelle courante d'une part, et l'engagement de dépenses directement affectables aux opérations de croissance externe réalisées (Optotek, Halo-Photonics) ou en cours (Ellex) pour un montant de 0,8 million d'euros, la rentabilité opérationnelle du Groupe s'établit à 11,3 millions d'euros contre 11,4 millions d'euros un an auparavant.

### 1.2.4. Résultat financier

Le résultat financier s'établit en 2019 à - 0,7 million d'euros, pour - 0,5 million d'euros en 2018, soit une variation de - 0,2 million d'euros. Cette évolution reflète principalement :

- Pour - 0,1 million d'euros, l'augmentation du quantum de la dette, et le léger renchérissement du coût de l'endettement : la dette brute moyenne passe de 23,7 millions d'euros en 2018 à 28,5 millions d'euros sur 2019, quand le taux annualisé de la dette financière brute passe, sur la même période de 1,49% à 1,82% ;
- Pour - 0,1 million d'euros la non reconduction, sur 2019, d'un gain net de change de 0,1 million d'euros.

### 1.2.5. Résultat net

Compte tenu de l'évolution du résultat opérationnel d'une part, du résultat financier d'autre part ainsi que de la charge d'impôt (qui évolue en lien avec la progression de la rentabilité opérationnelle), le Groupe affiche sur l'exercice 2019 un résultat net de 8,8 millions d'euros. En 2018, il affichait un résultat net de + 8,1 millions d'euros.

## 1.3. Structure du bilan

Extrait du bilan consolidé (en M€)	31/12/2018	31/12/2019
Actifs non courants	73,6	90,4
Actifs courants (hors trésorerie et équivalents de trésorerie)	55,8	53,6
Trésorerie et équivalents de trésorerie	21,6	50,3
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>151</b>	<b>194,3</b>
Fonds propres (yc intérêts minoritaires)	90,8	124,9
Passifs non courants	24,8	34,4
Passifs courants	35,4	35,0
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>151</b>	<b>194,3</b>

### 1.3.1. Actifs non courants

Les actifs non courants sont principalement constitués de l'actif immobilisé (corporel et incorporel – y compris écart d'acquisition – et financier) et des impôts différés actifs.

En comparaison avec les données du 31 décembre 2018, le total des actifs non courants progresse de 16,8 millions d'euros. Cette progression se décompose principalement comme suit :

- + 8,7 millions d'euros de Goodwill, suite aux acquisitions d'Halo-Photonics et d'Optotek. L'affectation du goodwill d'Optotek (0,8 million d'euros) a été réalisé, celui d'Halo-Photonics (7,9 millions d'euros) est provisoire ;
- + 10,4 millions d'euros d'immobilisations corporelles et incorporelles nettes, les flux d'investissement de la période étant principalement impactés à hauteur de :
  - + 5,0 millions d'euros par l'entrée en application de la norme IFRS16 – contrats de location
  - + 2,0 millions d'euros par l'entrée dans le périmètre des sociétés Halo-Photonics et Optotek
  - + 3,1 millions d'euros par les acquisitions de la période (+11,3 millions d'euros) nettes des dotations aux amortissements (-8,2 millions d'euros) ;
- +0,6 million de créances d'impôts non courantes (hors impôts différés actifs), du fait de la constatation du CIR 2019 du Groupe et de l'évolution de l'antériorité des créances de CIR 2018 et précédentes
- - 3,2 millions d'euros d'impôts différés actifs, du fait de la consommation des déficits de l'intégration fiscale à hauteur de -1,8 million d'euros d'une part, du reclassement des impôts différés passifs de l'intégration fiscale d'autre part.

### 1.3.2. Actifs courants

Les actifs courants, hors trésorerie s'établissent à 53,6 millions d'euros, en diminution de -2,2 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2018. Cette évolution, au même titre que celle des autres passifs courants, est à mettre en regard de l'évolution de l'activité et de la maîtrise du BFR, commentée au paragraphe 2.2.1 du présent rapport.

### 1.3.3. Capitaux propres

La variation des capitaux propres (part du Groupe) se décompose comme suit sur l'exercice :

En millions d'euros	Groupe
<b>Fonds propres au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	<b>90,8</b>
Distribution de dividendes	-
Résultat – part du Groupe	8,8
Ecart de conversion	0,1
Ecarts actuariels	Ns
Actions propres	(0,1)
Actions gratuites	0,8
variation de périmètre	-
Autres variations	24,6
<b>Fonds propres au 31 décembre 2019</b>	<b>125,0</b>

Les autres variations correspondent principalement à l'augmentation de capital réalisée par LUMBIRD en mai 2019.



### 1.3.4. Passifs courants et non courants

En M€	31/12/2018			31/12/2019		
	Non courant	Courant	TOTAL	Non courant	Courant	TOTAL
Dettes financières	16,9	7,7	24,6	25,0	7,1	32,1
Provisions (hors avantages du personnel)	Ns	0,5	0,5	Ns	0,7	0,7
Avantages du personnel	2,1	-	2,1	2,5	-	2,5
Impôts différés passifs	3,1	-	3,1	-	-	-
Autres passifs	2,8	27,2	30,0	6,9	27,2	34,1
Impôt exigible	-	Ns	Ns	-	Ns	Ns
<b>TOTAL</b>	<b>24,9</b>	<b>24,9</b>	<b>60,3</b>	<b>34,4</b>	<b>35,0</b>	<b>69,4</b>

Les passifs courants et non courants s'établissent à 69,4 millions d'euros et affichent une progression de + 9,1 millions d'euros sur l'exercice. Cette évolution reflète principalement :

- L'augmentation des autres passifs du fait de la constatation de la dette d'acquisition des titres Halo-Photonics (6,7 millions d'euros)
- La diminution des autres passifs du fait de la diminution des dettes de TVA (-2 millions d'euros)
- L'impact de la première application de la norme IFRS16 (+5,0 millions d'euros) ;
- La variation des dettes financières (+2,5 millions d'euros), en lien avec les nouvelles lignes tirées et les remboursements de dette ;
- Le reclassement des impôts différés passifs en minoration des impôts différés actifs au sein de l'intégration fiscale à hauteur de 3,1 millions d'euros.

L'endettement financier net du Groupe, par nature, se présente et évolue comme suit :

En millions d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Dettes auprès des établissements de crédit	15,7	22,2
Dettes obligataires	-	-
Dettes de location financement	1,1	5,3
Avances et aides remboursables	1,0	0,9
Financement des crédits d'impôts	2,7	2,2
Concours bancaires courants	4,0	1,2
Autres dettes financières	0,1	0,1
<b>TOTAL DETTES FINANCIERES (COURANTES ET NON COURANTES)</b>	<b>24,6</b>	<b>32,1</b>
Trésorerie active	(21,6)	(50,3)
<b>ENDETTEMENT FINANCIER NET</b>	<b>3,0</b>	<b>(18,2)</b>
<i>Dont à moins d'un an<sup>(1)</sup></i>	<i>(13,9)</i>	<i>(43,2)</i>
<i>Dont à plus d'un an</i>	<i>16,9</i>	<i>25,0</i>

(1) La trésorerie active est considérée à moins d'un an.

Le Groupe dispose, au 31 décembre 2019, d'une trésorerie nette positive de 18,2 millions d'euros. Sur la période, le Groupe a procédé :

- à une augmentation de capital en mai 2019, pour un montant brut de 25,1 millions d'euros ;
- à la première application d'IFRS16, induisant une augmentation de la dette nette de 5,0 millions d'euros à l'ouverture ;
- à la mise en place, le 27 juin 2019, d'une dette d'acquisition de 35 millions d'euros, utilisée à hauteur de 5,1 millions d'euros le 31 décembre 2019, et dont les caractéristiques sont décrites au chapitre 1 du présent rapport ;
- à la mise en place d'une ligne de crédit adossé pour le financement de l'immobilier de Cournon d'Auvergne à hauteur de 6,6 millions d'euros, dont 3,5 millions ont été tirés sur 2019.

### 1.4. Flux financiers

Sur l'exercice 2019, le Groupe affiche un flux net de trésorerie de + 31,2 millions d'euros. Le tableau de flux du Groupe est présenté synthétiquement ci-dessous :

En millions d'euros	31/12/2018 (publié)	31/12/2019
Flux de trésorerie générés par l'activité	12,1	19,4
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(10,4)	(17,1)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement	10,0	28,9
<b>VARIATION DE TRESORERIE</b>	<b>11,6</b>	<b>31,2</b>

### 1.4.1. Flux des activités opérationnelles

Sur l'exercice, le Groupe génère + 19,4 millions d'euros de flux de trésorerie liés à l'activité, se décomposant comme suit :

- +19,8 millions d'euros de Marge Brute d'Autofinancement (MBA) avant impôts et frais financiers, générée quasi-exclusivement par l'EBE du Groupe ;
- - 0,3 million d'euros d'impôts décaissés (application de la méthode des acomptes dans le périmètre d'intégration fiscale française).

Il est à noter que la variation du besoin en fonds de roulement (BFR) est nulle sur la période, variation induite par une bonne maîtrise des effets de la progression de l'activité sur les postes du BFR (gestion des stocks, suivi du poste client).

### 1.4.2. Flux d'investissement

#### 1.4.2.1. Investissements réalisés

En millions d'euros	2018	2019
Investissements industriels	11,1	11,3
Investissements financiers (hors croissance externe)	0	0,3
<b>INVESTISSEMENTS COMPTABILISES</b>	<b>11,1</b>	<b>11,6</b>
Décaissements sur investissements industriels acquis	11,0	11,2
Encaissements sur investissements industriels cédés	(0,5)	(0,3)
Décaissements sur investissements financiers acquis	Ns	0,3
Encaissements sur investissements financiers cédés	(0,1)	Ns
<b>INVESTISSEMENTS DECAISSES</b>	<b>10,4</b>	<b>11,2</b>
<b>Acquisition de filiales – trésorerie nette</b>	<b>Ns</b>	<b>6,9</b>

La différence entre les investissements comptabilisés et les investissements décaissés correspond à la variation des fournisseurs d'immobilisations.

Le tableau de synthèse suivant présente les différents investissements réalisés par le Groupe entre 2018 et 2019 :

En millions d'euros	2018	2019
Investissements incorporels	6,8	5,6
Investissements corporels	4,3	5,7
Investissements financiers	-	0,3
<b>TOTAL</b>	<b>11,1</b>	<b>11,6</b>

Sur 2019 :

- les investissements industriels comptabilisés du Groupe se sont élevés à 11,3 millions. Ils concernent principalement :
  - les frais de recherche et développement activés pour un montant de 5,5 millions d'euros ;
  - le nouveau site de Cournon d'Auvergne, futur siège de l'activité « Médical » du Groupe, pour 3,6 millions d'euros ;
  - des aménagements des installations industrielles en accompagnement du développement industriel du Groupe pour 2,1 millions d'euros.
- Les acquisitions de filiales concernent les montants décaissés pour l'acquisition des titres Optotek et Halo Photonics, nets de la trésorerie acquise.

#### 1.4.2.2. Investissements en cours

Au 31 décembre 2019, le montant des investissements en cours comptabilisés s'élève à 0,5 million d'euros et porte essentiellement sur des agencements industriels.

#### 1.4.2.3. Investissements à réaliser

En mars 2019 un nouveau bâtiment devant abriter les activités de Quantel Médical à Cournon d'Auvergne a été acquis. Le bâtiment doit faire l'objet de travaux d'ici sa mise en service prévue au cours de l'exercice 2020 pour un montant de 4,8 millions d'euros.

Les autres investissements prévus portent sur les investissements courants en R&D et en matériels de fabrication étant précisé que la fabrication requiert assez peu d'investissements spécifiques.

### 1.4.3. Flux de financement

Les flux de financement du Groupe sont ceux découlant de :

- son endettement (nouveaux emprunts, remboursements d'emprunts, intérêts décaissés) :
  - le Groupe a :
    - > tiré pour 8,6 millions d'euros de nouveaux emprunts bancaires (pour financer le nouveau bâtiment de l'activité médicale, pour financer l'acquisition d'Optotek) ;
    - > souscrit pour 1,0 million d'euros de nouveaux contrats location et location-financement ;
    - > financé son Crédit d'Impôt recherche 2017 pour 0,7 million d'euros ;
  - le Groupe a procédé au remboursement de ses dettes financières conformément aux échéanciers (-5,0 millions d'euros) ;
  - le Groupe a supporté 0,6 million d'euros de charges financières décaissées.
- sa relation avec ses actionnaires (augmentation de capital, dividendes) : en mai 2019, LUMIBIRD a procédé à une augmentation de capital brute de 25,1 millions d'euros plus amplement décrite au paragraphe 1.1 du présent rapport.



## 2. ACTIVITE DES SOCIETES DU GROUPE EN 2019

### 2.1. Résultat de la société LUMIBIRD SA

Dans le cadre des opérations de réorganisation décrites au paragraphe 1.2 du présent rapport, LUMIBIRD a fait apport de ses activités de Recherche et Développement et de production à Quantel Technologies, le 31 décembre 2019 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Par suite, les résultats de LUMIBIRD se présentent synthétiquement comme suit :

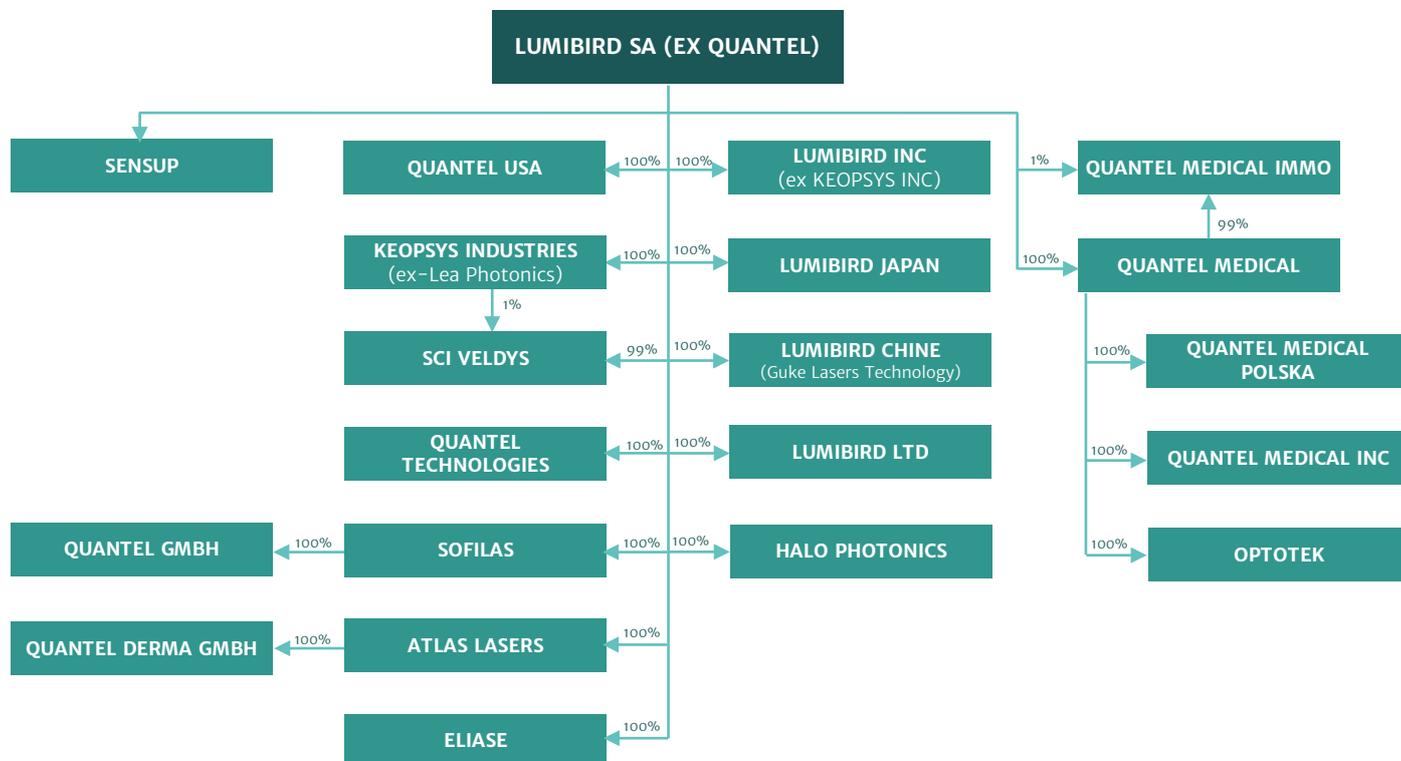
En millions d'euros	31/12/2018	31/12/2019
Chiffres d'affaires	56,7	66,7
Résultat d'exploitation	6,9	7,7
Résultat financier	(9,1)	0,6
Résultat exceptionnel	0,1	0,3
Participation	-	(0,5)
IS (y compris intégration fiscale)	0,5	(0,5)
<b>RESULTAT NET</b>	<b>(1,6)</b>	<b>7,6</b>

Le résultat net s'affiche à 7,6 millions d'euros, en amélioration de + 9,2 millions d'euros, se décomposant comme suit :

- +0,8 million d'euros d'amélioration du résultat d'exploitation : Le chiffre d'affaires de l'exercice écoulé s'établit à 66,7 millions d'euros, contre 56,7 millions d'euros un an auparavant (soit une progression de + 18%). Cette forte progression de l'activité s'accompagne d'une amélioration du résultat d'exploitation, traduisant l'amélioration de la rentabilité des activités laser du Groupe. La répartition des charges entre l'exercice 2018 et 2019 n'est toutefois pas identique, compte tenu de l'opération d'apport partiel d'actif précisée ci-dessus ;
- + 9,7 millions d'euros d'amélioration du résultat financier : l'exercice 2018 avait enregistré à hauteur de -9,1 millions d'euros, une provision pour dépréciation des titres Quantel USA ;
- + 0,2 million d'euros d'amélioration du résultat exceptionnel ;
- - 0,5 million d'euros de charge de participation
- - 1,0 million de charge fiscale, liée à l'amélioration des résultats du groupe d'intégration fiscale.

### 2.2. Activité des filiales

#### 2.2.1. Organigramme du groupe au 31 décembre 2019



L'organigramme ci-dessus reflète le Groupe au 31 décembre 2019. Il est précisé que, pour l'ensemble des sociétés présentées, le pourcentage de droits de vote ne diffère pas du pourcentage de capital.

L'organigramme du Groupe vise à refléter l'organisation industrielle et managériale du Groupe :

S'agissant du marché laser :

Les activités de production s'articulent autour des sociétés dédiées à la production que sont :

- **KEOPSYS INDUSTRIES**, société basée à Lannion, portant les activités de conception et de fabrication des lasers à fibres et des amplificateurs à fibre développées originellement par Keopsys et LEA Photonics. LEA Photonics a développé une gamme de lasers à fibre et d'amplificateurs optiques pour les réseaux télécoms adaptés aux très longues distances, pour les réseaux complexes des métropoles urbaines et pour la fibre chez l'abonné (FTTH). Cette gamme utilise des composants développés et fabriqués en interne qui permettent de garantir des performances adaptées pour des applications industrielles et médicales.

Keopsys a développé une gamme de lasers à fibre impulsions compacts et de fortes énergies utilisant des composants développés et fabriqués en interne et permettant de garantir des performances très adaptées au marché du LIDAR, lui permettant de devenir un spécialiste reconnu des technologies LIDAR dans les secteurs de la défense, industriel, de la recherche scientifique et spatial.

La gamme des lasers pulsés proposés par Keopsys Industries comprend :

- > L'infrarouge moyen (1,5 micron longueur d'onde à sécurité oculaire) ;
- > Les longueurs d'onde visible (vert) pour la détection d'obstacle pour le maritime ;
- > L'ultraviolet pour la détection d'aérosols ;
- > Les longueurs d'onde infrarouge moyen (2 microns et au-delà) pour la détection de polluants et les applications de défense.

Keopsys Industries a mis en place un outil industriel performant qui lui permet de fabriquer des produits complexes en volume important et à un coût maîtrisé.

- **QUANTEL USA**, société immatriculée dans le Montana, qui, dans sa branche laser, conçoit des lasers nanosecondes complémentaires des lasers fabriqués par LUMIBIRD aux Ulis.
- **QUANTEL TECHNOLOGIES**, dont l'usine de production est basée aux Ulis, qui conçoit des lasers solides et des diodes lasers pour des applications industrielles et scientifiques et pour les secteurs de la défense et du spatial.
- **HALO-PHOTONICS**, société britannique basée à Leigh, fabriquant des systèmes Lidar de mesure de vent et LUMIBIRD LTD, société Canadienne basée à Ottawa, organisée autour d'une équipe d'ingénieurs R&D mobilisée sur la conception de Lidar.

Les activités de commercialisation des produits laser sont désormais pilotées par LUMIBIRD qui gère :

- Le marché EMEA en direct, ou au travers de sa filiale Quantel GmbH pour les activités de SAV en Allemagne ;
- Le marché asiatique en direct ou au travers de ses filiales LUMIBIRD Japan (partenaire historique acquis le 24 mars 2017) et LUMIBIRD China (créé en juillet 2018), marché sur lequel la présence et les relations locales sont un facteur clé de développement ;
- Le marché américain, au travers de LUMIBIRD Inc., composée d'ingénieurs technico-commerciaux qui commercialisent l'ensemble de la gamme laser et accompagnent les clients et les prospects dans la définition de leurs besoins et des réponses techniques qui peuvent être développées ;
- Par ailleurs, la société Sensup, société basée à Rennes et créée en 2013, développe des solutions techniques uniques et innovantes avec une équipe pluridisciplinaire spécialisée en optique, électronique, mécanique, software et traitement de signal sur une gamme de télémètres et de LIDAR compacts, à longue portée et à sécurité oculaire utilisant des composants optiques – lasers à fibre et amplificateurs optiques – développés et fabriqués par Keopsys Industries. La technologie des lasers à fibre Keopsys Industries intégrés dans les produits Sensup leur garantit une performance, une durabilité, une faible consommation d'énergie et une sécurité oculaire accrue. Sensup dispose d'un avantage concurrentiel essentiel avec la technologie Keopsys Industries pour concevoir des systèmes optroniques de haute performance. Les produits de Sensup répondent à des demandes en fort développement pour la télémétrie, la détection d'obstacles et l'aide à la navigation dans les domaines civils et militaires. Récemment, un premier télémètre MR (Middle Range) a été qualifié « Défense », ouvrant la voie à la phase de commercialisation du produit après celle du développement. D'autres projets sont en cours dans le domaine du LIDAR.

Les activités de la division « Médical » sont animées par **QUANTEL MEDICAL**, filiale créée en 1994 et basée à Cournon d'Auvergne, qui conçoit les produits destinés à l'ophtalmologie (lasers pour le traitement et échographes pour le diagnostic), et en assure la commercialisation à travers son réseau mondial constitué de plus de 100 distributeurs. Outre ce réseau de distribution, Quantel Médical s'appuie sur :

- Optotek, société slovène acquise en 2019, spécialisée dans le développement de solutions lasers et optiques pour des applications médicales,
- Quantel Medical Inc, qui commercialise sur le marché américain des lasers et échographes fabriqués et distribués par Quantel Médical,
- Quantel Medical Polska, société de distribution créée en 2018 pour adresser les marchés d'Europe de l'Est ;



## • LUMIBIRD • DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019

- Par ailleurs, le Groupe comprend également les sociétés suivantes :
  - Veldys, société civile immobilière qui détient l'immobilier du site de production du Groupe situé à Lannion ;
  - Quantel Médical Immo, société civile immobilière qui détient l'immobilier du site de production de Cournon d'Auvergne, siège de l'activité « Médical » du Groupe ;
  - Quantel Derma GMBH, anciennement dénommée Wavelight Aesthetic GmbH. Cette société, acquise en septembre 2007, est basée à Erlangen près de Nuremberg en Allemagne. Depuis la cession de la Division Dermatologie en août 2012, cette société n'a plus d'activité ;
  - Atlas Lasers, société détenant les titres Quantel Derma GMBH, dépréciés à 100% (4,7M€), compte tenu de la cession de l'activité Dermatologie en août 2012. Elle n'a aucune activité depuis 2013 ;
  - Sofilas, société constituée en décembre 2007 et qui n'a aucune activité. Depuis 2014, elle détient les titres de Quantel GmbH ;
  - Eliase, société constituée en 2018 dans le cadre des opérations de réorganisation décrites au paragraphe 1.2 du présent rapport et qui n'a pas encore d'activité à ce jour.

Les chiffres clés des principales filiales de LUMIBIRD au 31 décembre 2019 vous sont présentés dans les annexes aux comptes sociaux, dans le paragraphe « titres de participation ».

### 2.2.2. Variation de périmètre au cours de l'exercice 2019

Dans le cadre notamment des opérations de réorganisation décrites au paragraphe 1.2 du présent rapport, les opérations suivantes ont été réalisées au cours de l'exercice 2019, sans impact sur les comptes du Groupe (s'agissant d'opérations réalisées entre sociétés sous contrôle commun) :

- Apport, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, de l'activité de commercialisation médicale de Quantel USA à Quantel Medical Inc, société créée en avril 2019 par Quantel Medical ;
- Apport, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, de l'activité de commercialisation laser de Quantel USA à LUMIBIRD Inc ;
- Apport, le 31 décembre 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des activités de production et de recherche et développement de LUMIBIRD SA à Quantel Technologies.

Par ailleurs, dans le cadre du développement de ses activités :

- LUMIBIRD a procédé à la création :
  - de la société LUMIBIRD LTD, société canadienne dédiée aux activités de recherche et développement des applications Lidar ;
  - de la société LUMIBIRD Medical société française sans activité à ce jour, et destinée, à terme, à regrouper les activités Médicale du Groupe
- LUMIBIRD a acquis 100% des titres de la société Halo-Photonics, société britannique spécialiste de la conception et la fabrication d'instruments Lidar pour la mesure de vent
- Quantel Medical a acquis 100% des titres de la société Optotek, société slovène spécialisée dans le

développement de solutions lasers et optiques pour des applications médicales.

### 2.2.3. Variation de périmètre depuis le début de l'exercice 2020

LUMIBIRD a procédé, le 9 avril 2020, à la constitution de la société LUMIBIRD Medical Australia aux seules fins de réaliser le projet d'acquisition des activités laser et ultrason d'Ellex. Aucune autre société n'a été créée ou acquise par le Groupe, depuis le début de l'exercice.

## 3. RELATIONS ENTRE LUMIBIRD ET SES FILIALES

Le Groupe s'articule autour de la société LUMIBIRD SA et de ses filiales qui sont toutes détenues, directement ou indirectement, à 100%.

### 3.1 Dirigeants communs

À la date du présent rapport :

- Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de LUMIBIRD est également :
  - Président de Quantel USA, Quantel Medical USA, LUMIBIRD Inc., LUMIBIRD Japan, LUMIBIRD China, LUMIBIRD LTD
  - Gérant d'Atlas Lasers, Sofilas, Veldys
  - Directeur Général de Keopys Industries
  - Représentant permanent de LUMIBIRD, elle-même présidente des filiales Quantel Medical, Keopys Industries, Sensup, Quantel Technologies, Eliase
  - Administrateur de LUMIBIRD Medical Australia
- Monsieur Jean-Marc Gendre, Directeur général délégué de LUMIBIRD est également :
  - Président de Quantel Medical Polska
  - Gérant de Quantel Medical Immo
  - Directeur de Quantel Medical USA
  - Administrateur de LUMIBIRD Medical Australia

### 3.2. Accords techniques ou commerciaux

Compte tenu de l'organisation du Groupe, dans lequel la société LUMIBIRD assure tout à la fois un rôle de holding et de société de commercialisation principale, les accords suivants existent au sein du Groupe :

- Convention de prestations de services entre LUMIBIRD et l'ensemble de ses filiales directes, portant sur l'encadrement du Groupe et l'exécution de missions commerciales, financières et administratives ;
- Convention d'approvisionnement entre LUMIBIRD et ses usines de production des activités Laser, au titre de laquelle LUMIBIRD commande exclusivement auprès de ses filiales les lasers scientifiques et industriels qu'elle vend en direct ou au travers de ses filiales de commercialisation dans la zone Asie ou aux Etats-Unis ;
- Convention de gestion de trésorerie entre LUMIBIRD d'une part et l'ensemble de ses filiales ;
- Convention d'intégration fiscale dont LUMIBIRD est la tête d'intégration (se référer au paragraphe 4.3 du présent rapport).

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2019 :

- Les usines du Groupe (Keopsys industries, Quantel USA, Quantel Technologies) ont vendu, et continuent à vendre aux autres usines, des composants et lasers industriels fabriqués sur leurs lignes de production pour les besoins de production des usines acheteuses ;
- Les usines du Groupe (Keopsys industries, Quantel USA, Quantel Technologies) ont vendu, et continuent à vendre aux filiales de commercialisation des composants servant à la constitution de stock de réparation et de vente de pièces détachées ;
- Keopsys a vendu et continue à vendre, à Quantel Medical, des lasers médicaux ;
- Quantel Médical a vendu, et continue à vendre, à ses filiales de commercialisation aux Etats-Unis et en Pologne les matériels médicaux revendus sur les marchés américains et polonais.

Enfin, l'assemblée générale du 16 décembre 2019 a approuvé la mise en place d'une Convention d'animation conclue avec la société ESIRA, actionnaire majoritaire de LUMIBIRD, dont l'objet est d'assister le Groupe LUMIBIRD dans la définition et la mise en place de sa stratégie globale. Cette convention ne donne pas lieu à rémunération.

### 3.3. Intégration fiscale

Le Groupe a opté pour le régime d'intégration fiscale. Sont incluses dans le régime toutes les sociétés commerciales françaises détenues directement ou indirectement à au moins 95% par la Société au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les sociétés françaises créées au cours de l'exercice 2018 (Quantel Technologies, Eliase) sont incluses dans le périmètre d'intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le groupe fiscal ayant comme tête de groupe la Société, celle-ci dispose au 31 décembre 2019 de 15,3 millions d'euros de déficits. La Société dispose également de 0,5 million d'euros de déficits propres, dont le transfert a été demandé à l'administration fiscale et pour lequel la Société attend la position de l'administration.

## 3.4. Cautions, avals et garanties

### 3.4.1. Engagements hors bilan nés des opérations de l'activité courante

(en K€)	31/12/2018	31/12/2019
<b>Créances cédées non échues</b>	-	
<b>Cautions données sur des marchés</b>	<b>59</b>	<b>19</b>
- Nantissements d'actifs incorporels et corporels	-	
- Nantissement de titres	-	
<b>Suretés réelles</b>	-	
<b>TOTAL</b>	<b>59</b>	<b>19</b>

### 3.4.2. Engagements hors bilan donnés ou reçus dans le cadre de l'endettement

(en K€)	31/12/2018	31/12/2019
<b>Créances professionnelles cédées</b>	-	
<b>Cautions ou lettres d'intention</b>	<b>500</b>	<b>900</b>
- Gages et nantissements d'actifs incorporels et corporels	4 466	6 481
- Gages et nantissement de titres	-	35 000
- Privilèges de prêteurs de deniers	2 987	4 821
<b>Suretés réelles</b>	<b>6 853</b>	<b>46 303</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7 353</b>	<b>47 203</b>

Les cautions mentionnées correspondent à celles données par LUMIBIRD SA à la Banque Populaire du Massif Central pour couvrir toutes les lignes de financement court terme de Quantel Medical, pour un montant maximum de 900 K€.

Toutes les sûretés ci-dessus mentionnées couvrent des dettes portées au bilan. Le montant indiqué correspond au montant total de l'engagement donné au moment de la conclusion des emprunts sous-jacents. Le capital restant dû des emprunts couverts par ces engagements s'élève au 31 décembre 2019 à 12 292 K€.

### 3.4.3. Opérations avec des apparentés

Pour une description des accords passés entre LUMIBIRD et ses filiales, le lecteur est invité à se reporter au paragraphe 4.2 du présent rapport.

## 4. AUTRES INFORMATIONS

### Prêts inter-entreprises et délais de règlement

Il est précisé qu'à la date du présent rapport, la Société n'a consenti aucun prêt à moins de deux ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elle entretient des liens économiques le justifiant. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 441-14 et D. 441-4 du Code de commerce, nous vous rendons compte dans les tableaux ci-après, de la décomposition, à la clôture des deux derniers exercices, du solde des dettes et créances de la Société à l'égard de ses fournisseurs et clients par date d'échéance.

*Fournisseurs, factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu, article D.441-4 I. 1° du Code de commerce*

	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>A - Tranches de retard de paiement</b>	Nombre de factures	98	2	1	25	126
	Montant total des factures concernées (TTC)	473	5	13	224	716
	% du montant total des achats de l'exercice	1%	Ns	Ns	Ns	1%
<b>B - Factures exclues du A relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées</b>	Nombre de factures exclues			0		
	Montant total des factures exclues			0		
<b>C - Délais de paiement de référence utilisés</b>	Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement      Légal : France : 45 jours net / contractuel Étranger : 30 jours net					

*Clients, factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu, article D.441 I. 2° du Code de commerce*

	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	total (1 jour et plus)
<b>A - Tranches de retard de paiement</b>	Nombre de factures	133	154	177	120	584
	Montant total des factures concernées (TTC)	2 364	2 012	1 182	2 049	7 700
	% du montant total des achats de l'exercice	3%	3%	2%	3%	10%
<b>B - Factures exclues du A relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées</b>	Nombre de factures exclues			0		
	Montant total des factures exclues			0		
<b>C - Délais de paiement de référence utilisés</b>	Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement      Contractuel : France et Étranger : 30 jours net					

Les retards de paiement mentionnés dans le tableau ci-dessous sont principalement liés :

- A des délais de paiement particulier accordés dans le cas de créances émises en crédit documentaire ;
- A des erreurs de règlement de clients sur des comptes bancaires de la Société désormais inactifs ou inappropriés (du fait de la devise de règlement) ;
- A des délais de paiement particuliers accordés à certains clients (45 jours net), ou des difficultés de suivi des créances sur la plateforme Chorus.

Pratiques anti-concurrentielles

Il est précisé que ni la Société, ni aucune entité du Groupe, n'a fait l'objet de poursuites ou condamnations pour pratiques anti-concurrentielles au cours de son existence.

## 5. ACTIVITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Le Groupe a poursuivi ses efforts orientés vers la mise au point de nouveaux produits et l'amélioration des produits existants.

Le montant des dépenses engagées sur des projets de développement, qu'ils soient autofinancés, subventionnés, éligibles ou non au Crédit d'Impôt Recherche ou équivalent, s'élève à 9,3 millions d'euros, dont 6,2 millions ont été activés et 3,1 millions ont été comptabilisés en charges de l'exercice.

## 6. DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE

La présente Déclaration de Performance extra-financière, établie au titre de l'exercice 2019, présente, en application de l'ordonnance n°2017-1180 relative à la publication d'informations non financières transposant la directive Européenne 2014/95/UE, la façon dont le Groupe LUMIBIRD appréhende les enjeux sociaux, environnementaux, sociétaux induits par son modèle d'affaires.

Suite à un travail important de réorganisation du Groupe, entamé fin 2017 suite au rapprochement des Groupes Keopsys et Quantel et achevé en cette fin d'année 2019, le Groupe a mis en place une nouvelle organisation, et remis à plat l'ensemble de ses dispositifs et politiques en matière de gestion de la performance extra-financière, en s'attachant à mutualiser les moyens et à développer une approche globale.

L'appréhension des risques et enjeux du modèle d'affaires a été réalisée au niveau de la Direction Générale du Groupe, avec le concours des directions de la qualité, des ressources humaines et de la direction financière. Une première cartographie des risques a été établie et partagée avec les membres du comité de Direction. Ce travail a permis de poser les bases des actions prioritaires que le Groupe entend mener sur 2020 pour structurer les Directions impliquées et déployer politiques et dispositifs extra financiers ainsi que

définir et suivre les indicateurs pertinents de mesure de l'efficacité de ces derniers.

La collecte des informations sociales a été effectuée sur l'ensemble du périmètre de consolidation du Groupe. S'agissant des données environnementales et sociétales, la collecte n'est aujourd'hui organisée que sur le périmètre France, et devra, sur 2020, s'étendre à toutes les sociétés du Groupe.

### 6.1. Modèle d'affaires

Fort de 50 années d'expérience, et maîtrisant les 3 technologies les plus en pointe du laser (lasers solides, diodes lasers, laser à fibre), le Groupe LUMIBIRD conçoit, fabrique et distribue des lasers hautes performances à usage scientifique (Laboratoires, recherche, Université), industriel (spatial, défense, capteur lidar) et médical (ophtalmologie).

De taille intermédiaire – l'effectif moyen du groupe s'élevant à 604 personnes sur 2019, pour un chiffre d'affaires de 110,4 millions d'euros – fruit du regroupement des groupes Quantel et Keopsys, LUMIBIRD est plus agile qu'un grand groupe diversifié et plus puissant qu'une société de technologies mono-application. Entreprise de haute technologie d'envergure internationale, le Groupe a réalisé en 2019 31% de son chiffre d'affaires en France, 23% dans les autres pays d'Europe, 20% sur la zone Canada, Etats-Unis, Amérique Latine et 18% sur la zone Asie-Pacifique.

Le Groupe ambitionne d'être leader – tant technologique que commercial – dans les secteurs Laser et Médical avec :

- Un renforcement dans le marché de l'ophtalmologie – diagnostic et traitement – via une présence mondiale renforcée ;
- Un renforcement dans les marchés Lidar pour accompagner les développements des marchés des véhicules autonomes, de l'éolien et du scan3D ;
- Un renforcement dans le secteur spatial et le secteur de la défense, pour accompagner l'évolution du secteur en Europe et en Amérique du Nord.

Pour cela, il s'appuie sur sa capacité d'innovation et d'industrialisation :

- Innovation, pour concevoir des lasers toujours plus performants et adaptés aux contraintes des utilisateurs finaux, notamment en matière de miniaturisation, de puissance, de précision ;
- Industrialisation, pour ajuster la capacité à la forte demande des marchés et produire à un coût toujours plus compétitif. Les étapes de la production d'un laser restent aujourd'hui essentiellement manuelles, mais les process et les lignes de production mis en place par LUMIBIRD s'inscrivent dans cette culture d'industrialisation et de « lean manufacturing ».

Cette capacité d'innovation reste une source de valeur ajoutée majeure pour le Groupe, qui en conserve la maîtrise, au travers des brevets qu'il dépose, du contrôle qu'il assure sur l'assemblage des produits (pas de recours à la sous-traitance) et sur la fabrication des composants critiques.

Dans la mesure où il ne dispose pas des ressources suffisantes pour renouveler en même temps tous les produits de ses différentes gammes, le Groupe concentre ses investissements sur les produits dont le succès commercial

est le plus probable et pour lesquels il a ou aura l'expertise technique appropriée.

Le Groupe considère que le marché le plus prometteur est celui des lasers à fibre pour les senseurs et le médical, dont la croissance a été de plus de 10% par an en moyenne depuis 2016, selon un rapport de *Strategy Unlimited* publié en 2019. Selon ce même rapport, le marché devrait augmenter de près de 10% en 2020 après un ralentissement en 2019. Il est estimé que l'ensemble du marché laser à fibre atteindra près de 3M\$ en 2022, grâce aux nombreux avantages dont bénéficie cette technologie par rapport aux autres technologies, parmi lesquels : prix compétitif, compacité, fiabilité, faibles coûts de maintenance, simplicité de fabrication et puissance accrue.

Son organisation opérationnelle et juridique décline cette orientation stratégique avec :

- Le déploiement de 2 divisions (Médical, représentant 35% du chiffre d'affaires du Groupe en 2019 et Laser, représentant 65% du même chiffre d'affaires), auxquelles sont rattachées les entités juridiques animées par une équipe de direction commune mettant en œuvre la stratégie du Groupe ;
- Dans la division Laser, l'articulation des activités de production et de R&D d'une part et de commercialisation d'autre part autour de LUMIBIRD SA – agissant en qualité d'animateur et de principale société de commercialisation.

Ses usines de production sont situées :

- Pour la division Laser en France (Lannion, Les Ulis) et aux Etats-Unis (Bozeman) ;
- Pour la division Médicale en France (Cournon d'Auvergne) et en Slovénie (Ljubljana) ;

Ses filiales de commercialisation sont situées en France (LUMIBIRD SA, Quantel Medical), en Chine, au Japon ou aux Etats-Unis. Dans les zones où le Groupe n'est pas implanté commercialement, il peut recourir à des distributeurs.

S'agissant de ses approvisionnements, les produits lasers distribués par le Groupe nécessitent des composants spécifiques tels que des cristaux lasers pour les lasers solides, des cellules de Pockels, des flashes ou encore des diodes lasers et des fibres optiques.

### 6.2. Principaux risques extra-financiers

Le Groupe LUMIBIRD, comme toute organisation, est confronté à un ensemble de risques extra financiers susceptibles d'affecter ses performances et de porter atteinte à sa réputation et/ou d'impacter les parties prenantes et/ou son environnement.

Une revue de ces risques, impliquant les directions finance, RH et qualité a été réalisée et formalisée dans une première cartographie des risques extra-financiers. L'univers des risques se base sur l'analyse des textes réglementaires applicables à la Déclaration de Performance Extra-Financière, notamment la liste des informations citées dans le décret 2017-1265, le modèle d'affaires et un benchmark sectoriel. Chaque risque identifié a fait l'objet d'une cotation prenant en compte la gravité et la probabilité d'occurrence du risque.



Cette cartographie, qui conduit le Groupe à identifier 5 risques extra-financiers principaux, a fait l'objet d'une revue par le Président Directeur Général du Groupe qui en a validé les termes. Elle doit permettre au Groupe de définir et déployer, à compter de 2020, les politiques visant à la couverture de ces risques spécifiques :

- Risques sur les talents et les compétences
- Risques sur les produits
- Risques liés à la dégradation de la relation avec les clients
- Risques sur les systèmes d'information
- Risque d'une prise en compte insuffisante des conséquences du changement climatique.

### 6.2.1. Risques sur les talents et les compétences

La démarche d'innovation ne peut se concevoir sans une gestion des talents efficace, permettant au Groupe :

- De disposer d'une équipe dirigeante qualifiée et motivée pour animer la stratégie du Groupe, dans les différents domaines de spécialité ;
- De disposer de compétences techniques très spécialisées dans les domaines de l'optique et de l'optoélectronique, sur tous les métiers de l'entreprise de la conception en R&D à la production et au SAV, sans oublier les services supports : Achats, Supply Chain, Informatique, Qualité, Finance, Ressources Humaines, etc...
- De concevoir des produits de grande qualité et répondant aux enjeux technologiques de la Société et de ses clients ;
- De fabriquer lesdits produits avec le niveau de qualité et de sécurité requis.

Pour ce faire, le Groupe se doit en permanence d'attirer, motiver, former en continu et fidéliser un personnel hautement qualifié dans les domaines de la R&D, de la conception et de la fabrication, du support technique et des ventes.

L'environnement actuel se caractérise par une raréfaction des ressources humaines et d'hyper concurrence des organisations. Si le Groupe n'arrivait pas à attirer et retenir ses talents, l'avance technologique dont il dispose s'en trouverait entamée et plusieurs programmes de développement fortement retardés, voire annulés. Le Groupe pourrait alors voir ses parts de marché réduites et sa réputation d'entreprise innovante entamée.

### 6.2.2. Risque sur les produits

#### 6.2.2.1. Risque sur le caractère innovant des produits

Les marchés sur lequel le Groupe intervient font l'objet de multiples et constantes évolutions technologiques.

Le groupe maîtrise 3 des 4 grandes technologies de laser et, fort d'une avance technologique avérée (notamment dans les technologies des lasers à fibre), il s'attache à maintenir et développer une gamme de produits innovante, répondant et anticipant les besoins du marché.

Si le Groupe abandonnait ou n'était pas en mesure de déployer sa démarche d'innovation, ce dernier perdrait sa position de leader sur les lasers à fibre, pourrait ne pas percevoir les tournants technologiques à venir et ne pas se positionner sur les marchés en devenir.

#### 6.2.2.2. Risque sur la qualité des produits

Les produits commercialisés par le Groupe sont extrêmement complexes et leur fabrication nécessite une vigilance particulière.

La position concurrentielle de LUMIBIRD sur ses marchés très technologiques s'appuie également sur la qualité des produits qu'il conçoit, fabrique et distribue. L'enjeu pour le Groupe est tout à la fois de maintenir sa réputation, ses parts de marché, ainsi que de veiller à la sécurité de ses clients.

#### 6.2.2.3. Risque sur l'approvisionnement et la relation avec les fournisseurs

Pour pouvoir fabriquer ses produits LUMIBIRD fait appel à des fournisseurs tiers, notamment pour pouvoir s'approvisionner en composants spécifiques tels que des cristaux lasers pour les lasers solides, des cellules de Pockels, des flashes, des diodes lasers, des fibres optiques ou encore des lampes à fente.

Pour tous ces composants, le Groupe retient, dans la mesure du possible, au moins deux fournisseurs pour être en mesure de négocier les prix et de faire face à une éventuelle défaillance de l'un d'entre eux.

Les principaux enjeux liés au choix de ses fournisseurs pour le Groupe sont les suivants :

- Eviter un approvisionnement mono source rendant le Groupe dépendant de la santé financière de son fournisseur, de la politique qualité de celui-ci, ainsi que de la stabilité politique ou sanitaire du pays où se situe ce dernier ;
- Garantir une politique d'achat responsable dans le cadre de laquelle les fournisseurs s'engagent en matière de respect de critères environnementaux et de respect des droits de l'homme.

### 6.2.3. Risque lié à la relation client

Les exigences des clients de LUMIBIRD, sur des produits à forte valeur ajoutée technologique, sont fortes en matière de qualité des produits, de réactivité des services, de respect des délais.

Une attention particulière doit être portée sur la satisfaction clientèle, au risque d'entacher l'image de marque du Groupe et sa position concurrentielle sur ses marchés.

### 6.2.4. Risque lié à la sécurité des systèmes d'information

LUMIBIRD s'appuie sur un système d'information en cours de consolidation, qui répertorie l'ensemble des données nécessaires à la conception, la fabrication, la distribution des produits, et plus généralement celles nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services du Groupe.

Dans le cadre de ses activités vers les acteurs de la défense, des mesures particulières de sécurité sont prises visant à garantir la complète étanchéité des données.

LUMIBIRD considère le risque de piratage de ses données ou de cyberattaque induisant une perte de données comme critique, sa survenance pouvant porter sévèrement atteinte à la continuité de l'activité du Groupe ainsi qu'à son image de marque. Un vol de données techniques pourrait par ailleurs

faire perdre à LUMIBIRD sa position de leader sur certains marchés.

### 6.2.5. Risque lié à l'émission des gaz à effet de serre (GES)

L'empreinte écologique des activités de LUMIBIRD reste limitée, ses processus de fabrication ne nécessitant pas l'usage de produits polluants ou ne générant pas l'émission de rejets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Si les activités de production et de R&D du Groupe sont peut sujettes à l'émission de GES, LUMIBIRD considère que son empreinte carbone n'est pas nulle du fait :

- De la commercialisation mondiale de ses produits, nécessitant l'usage de transports aériens et routiers pour l'acheminement de ses produits ;
- De la localisation géographique de ses sites : malgré l'usage croissant des outils de communications modernes (visio-conférence, messagerie interne), les déplacements des équipes entre sites sont encore fréquents

Le Groupe souhaite suivre son empreinte carbone et se fixer des objectifs d'amélioration en la matière.

## 6.3. Politiques mises en œuvre et indicateurs

Le travail de structuration du Groupe et de ses Directions autour des enjeux extra-financiers a fait l'objet d'une remise à plat courant 2019 et est en cours de finalisation. Le cadre est désormais prêt pour formaliser les politiques et rendre systématique les dispositifs jugés essentiels pour faire face aux enjeux extra financiers du Groupe.

### 6.3.1. Politique sociale

La gestion des ressources humaines repose sur des valeurs fortes. L'attachement à ces valeurs fondamentales se traduit concrètement sur le terrain. Au centre de ces valeurs : la recherche constante de la meilleure réponse aux attentes des clients et des consommateurs, avec des solutions industrielles sécurisées, compétitives, innovantes et durables.

L'expertise et l'engagement de ses collaborateurs sont une des principales forces du Groupe. Motivation des salariés et valorisation des ressources humaines sont donc placées au cœur de la politique sociale du Groupe.

La diversité des métiers et des activités du Groupe, leur fort potentiel de développement, d'innovation et de challenges personnels, offrent au Groupe la possibilité d'une politique de ressources humaines dynamique et personnalisée.

L'environnement actuel se caractérise par une raréfaction des ressources humaines et d'hyper concurrence des organisations. Le capital humain étant une ressource clé pour le Groupe, ce dernier s'attache à améliorer :

- La visibilité du Groupe, au travers de sa participation à différents salons professionnels, à sa communication sur les réseaux sociaux, à l'accueil de stagiaires de différents niveaux pour faire connaître le Groupe et ses métiers ;
- Son attractivité au travers d'une politique sociale humaine et motivante : embauche en contrat à durée indéterminée, intégration des collaborateurs, politique de rémunération adaptée aux marchés et assurant une part variable incitative, mobilité géographique et au sein de l'organisation ;

- Le bien-être des collaborateurs au travail, et la santé/sécurité des collaborateurs, via, notamment :
  - des lieux de travail propices aux activités réalisées ;
  - un développement des nouveaux modes de travail, dans un environnement multi sites et multi pays : Télétravail, moyens de communication moderne (visio-conférence, messagerie Groupe ...)
  - un suivi médical adapté aux activités exercées (et notamment visites médicales oculaires spécifiques et régulières pour tout collaborateur travaillant directement sur les produits lasers).
- Sa politique de développement des compétences, au travers :
  - d'une politique de recrutement ouverte sur la diversité des compétences, des talents et des parcours,
  - d'un accompagnement des besoins de formation, interne et externe, tout au long de la carrière.
- Sa cohésion sociale, au travers :
  - de la mise en place d'une organisation hiérarchique matricielle croisant les périmètres de responsabilité et les périmètres géographiques, permettant aux équipes de différents sites de travailler ensemble sur leur domaine de compétence et de développer un sentiment d'appartenance au Groupe ;
  - de la mise en place, tout début 2020, d'une Union Economique et Sociale unique sur le périmètre France, ouvrant la voie à une organisation sociale intégrée.

#### 6.3.1.1. Attirer et fidéliser les talents

Le Groupe attache une attention particulière à la fidélisation des talents qu'il a su attirer :

- S'agissant de l'effectif en contrats à durée indéterminée, le Groupe a procédé, sur l'exercice à 69 embauches pour des contrats à durée indéterminée et à 4 licenciements.
- Le taux de départ des CDI sur le périmètre France est de 5,1% en 2019.

La fidélisation des talents repose, pour partie, sur la qualité du dialogue social : Les relations sociales dans le Groupe sont fondées sur le respect et le dialogue, ininterrompu depuis de nombreuses années. Associer les salariés au développement du Groupe, dont ils sont acteurs, a toujours été un axe fort de la Direction générale, source de reconnaissance, de motivation, de fidélisation et de renforcement d'une culture de Groupe.

Depuis le rapprochement des Groupes Quantel et Keopsys, LUMIBIRD s'inscrit dans une démarche globale en plusieurs étapes :

- 2017-2019 : mise en place d'un organigramme Groupe mixant des directions matricielles et hiérarchiques autour des 2 divisions « Médical » et « Laser », et réorganisation juridique autour de LUMIBIRD (induisant des apports partiels d'actifs, des fusions). Durant cette période, les accords de participation associant LUMIBIRD (ex-Quantel) et Quantel Medical d'une part et Keopsys-Keopsys Industries d'autre part sont restés en place. Chacun de ces accords prévoit la répartition de la réserve de participation entre l'ensemble des salariés des sociétés couvertes par chacun des accords, pour moitié de manière égalitaire et pour moitié au prorata des salaires.



• LUMIBIRD •  
DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019

- 2019-2020 : Reconnaissance, au niveau français, d'une Union Economique et Sociale regroupant l'ensemble des sociétés françaises, donnant lieu, début février 2020, à l'élection d'un Comité Social et Economique représentant l'ensemble des sites français. Une des actions du CSE sur le 1<sup>er</sup> semestre 2020 sera de négocier un accord de participation couvrant l'ensemble des sociétés françaises ;
- 2020-2021 : Définition d'une politique de rémunération et d'intéressement globale à tous les sites du Groupe.

Au titre de l'exercice 2018, les salariés français des sociétés LUMIBIRD, Quantel Medical et Keopsys Industries ont perçu :

- 67 986 euros au titre de la Réserve de participation calculée sur la base des résultats 2018 ;
- 184 655 euros au titre du supplément de participation décidé par la Direction.

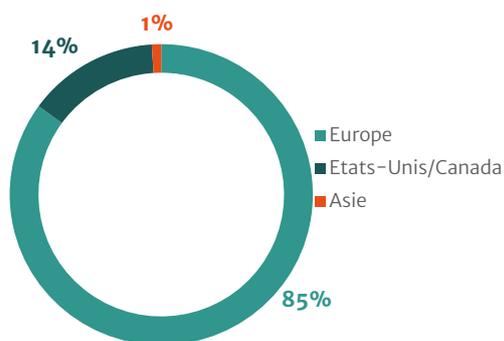
Au titre de l'exercice 2019, les réserves de participation pour les sociétés françaises s'élèvent à 607 361 euros.

6.3.1.2. Employer

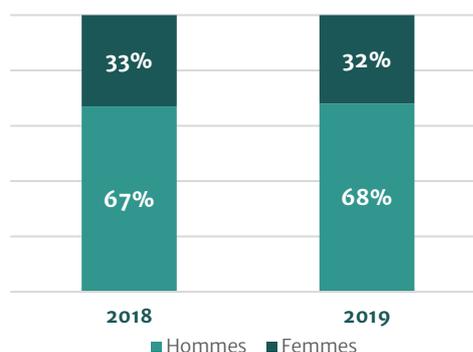
6.3.1.2.1. Effectif à date

Le Groupe emploie, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, au 31 décembre 2019, 604 personnes, contre 505 au 31 décembre 2018. Ceci représente une croissance des effectifs de 20% en données publiées, 8% à périmètre constant (hors Optotek et LUMIBIRD LTD).

Répartition des effectifs par zone géographique



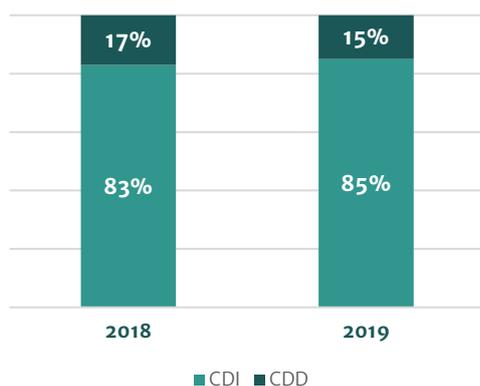
Répartition des effectifs par sexe



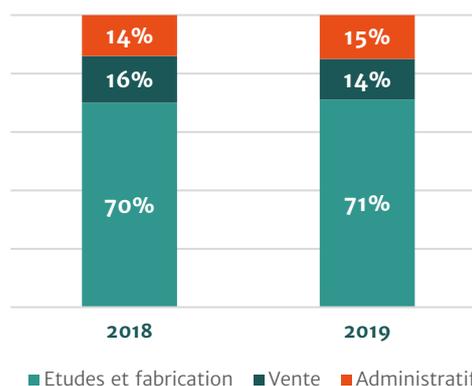
Le Groupe s'attache à assurer :

- Compte tenu de son modèle d'affaire, une part prédominante des effectifs « Etudes et Fabrication »
- Une part prédominante des contrats à durée indéterminée, ceci garantissant l'efficacité, sur le long terme, de la politique de gestion des talents ;
- Une pyramide des âges équilibrée, assurant une transmission harmonieuse des compétences entre les générations : l'âge moyen des salariés du Groupe est de 40,5 ans ;
- L'accès du Groupe aux personnes en situation de handicap : au 31 décembre 2019, le Groupe employait 16 personnes en situation de handicap, contre 13 un an plus tôt.

Répartition des effectifs par contrat



Répartition des effectifs par activité



### 6.3.1.2.2. Effectif moyen

L'effectif moyen dans le Groupe s'élève en 2019 à 567, contre 471 en 2018, soit une augmentation de + 20,4% sur l'exercice. A périmètre constant (hors acquisition d'Optotek et création de LUMIBIRD Ltd), cette augmentation est de 16,2%.

La proportion de femmes dans l'effectif moyen progresse légèrement, à 33% (versus 31% en 2018). La proportion de non cadre progresse également, passant de 61% à 65%.

Les frais de personnel ont évolué comme suit, en lien avec l'évolution de l'effectif moyen :

En millions d'euros	2018	2019	Variation 2018-2019
Salaires et charges sociales	27,6	30,6	+10,9%
Crédit Impôt Compétitivité Emploi	(0,6)	-	(100)%
Participation/intéressements	0,1	0,8	Na
Attribution d'actions gratuites	Ns	0,8	Na
<b>TOTAL</b>	<b>27,2</b>	<b>32,2</b>	<b>+ 18,4%</b>

### 6.3.1.3. Former

Accroître la performance globale et gérer l'organisation de la manière la plus efficiente possible par un effectif qualifié, bien formé et professionnel est un des engagements du Groupe. Dans une période de transformation, il est important de mobiliser les ressources et dispositifs pour favoriser la montée en compétence des collaborateurs, les accompagner dans l'évolution de leur métier et des technologies. La formation continue doit soutenir l'amélioration en continu du personnel et de l'organisation. Elle se traduit :

- Par un partage des compétences en interne, au sein du Groupe,
- Par un plan de formation, en France, – encore trop modeste – qui a mobilisé, en France, près de 62 K€ en 2019, (stable par rapport à 2018).

Le ciblage des besoins de formation est déterminé par l'entretien annuel de progrès et l'évaluation des compétences professionnelles de chaque collaborateur. Privilégier l'offre de formation locale, intra entreprise et formations internes permet au Groupe d'offrir à l'ensemble de ses collaborateurs une meilleure accessibilité à la formation. Le dispositif au niveau Groupe est en cours d'évolution et l'année 2020 servira à recenser les besoins pour construire un parcours adapté.

### 6.3.1.4. Respecter les personnes

Le respect des personnes est une valeur fondamentale du Groupe. Elle passe par :

- Le respect de l'égalité de traitement, à tout instant
- Le respect de l'intégrité physique de l'ensemble des parties prenantes, en ce inclus les salariés.

#### 6.3.1.4.1. Assurer une Égalité de traitement

Convaincus que la mixité et la diversité constituent de véritables facteurs d'efficacité et de modernité au sein du Groupe, nous considérons que l'égalité professionnelle doit permettre aux hommes et aux femmes de bénéficier d'un traitement égal en matière d'accès à l'emploi, d'accès à la formation professionnelle et de rémunération.

Elle s'appuie sur deux principes :

- Une égalité des droits entre femmes et hommes, impliquant la non-discrimination entre les collaborateurs en raison du sexe, de manière directe ou indirecte ;

- Une égalité des chances visant à remédier, par des mesures concrètes, aux inégalités qui peuvent être rencontrées par les hommes ou les femmes dans le domaine professionnel.

En outre, pour un même travail ou un travail de valeur égale, nous mettons en œuvre une politique salariale volontariste afin d'assurer l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

En matière de recrutement, nous nous engageons à ce que notre processus de recrutement, qu'il soit externe ou dans le cadre de la mobilité interne, se déroule dans les mêmes conditions entre les hommes et les femmes. Ce processus retient des critères fondés sur l'exercice des compétences requises.

Pour favoriser l'égalité des chances d'accéder à tous les postes à pourvoir dans l'entreprise, les femmes et les hommes bénéficient d'un processus de recrutement identique. Le mode opératoire d'entretien de recrutement fait uniquement référence au niveau d'études, à la nature des diplômes, aux expériences passées et compétences requises.

En matière de formation, nous garantissons l'égalité d'accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle, quel que soit le type de formation. L'accès à la formation professionnelle est un facteur essentiel d'égalité entre les hommes et les femmes dans le développement de leur carrière.

Plus généralement, le Groupe veille à créer un environnement de travail exempt de toute discrimination en rapport avec l'âge, l'origine, l'appartenance religieuse ou ethnique, le handicap, ou tout autre critère.

#### 6.3.1.4.2 Santé et sécurité

La sécurité des personnes est une priorité. La direction HSE (Hygiène, Sécurité et Environnement) du Groupe a pour mission de comprendre, anticiper et remédier aux situations à risques. Ceci impose :

- une réflexion permanente avec l'ensemble des acteurs de l'entreprise, notamment avec les autres directions et les équipes de production et de R&D, pour que chaque décision intègre la santé et la sécurité ;
- le déploiement d'une veille réglementaire, le suivi de formation HSE ;



- un suivi du respect des réglementations en vigueur et une communication coordonnée avec les autorités de l'Etat

#### 6.3.1.4.2.1. Sécurité des salariés

Toutes les installations ou modifications d'installations sont réalisées en respectant scrupuleusement le cadre réglementaire en liaison avec le service HSE en France.

Aux États-Unis, les installations sont conformes aux normes de l'OSHA (Occupational Safety & Health Administration).

Les aspects hygiène et sécurité sont traités par le CHSCT (et désormais le CSE) qui se réunit chaque trimestre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est à noter qu'à ce jour, aucun accord en matière de santé et de sécurité au travail n'a été conclu avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel.

Le niveau de qualification des personnels opérant sur site est particulièrement élevé. Le parcours de formation au poste de travail est par ailleurs complété par des sessions de formations régulières, ciblées sur les aspects risques électriques et laser.

Les dépenses engagées au niveau de la prévention des risques relèvent soit des investissements, soit des dépenses courantes :

- En ce qui concerne les investissements, il y a ceux qui ont trait directement à la prévention des risques et à la protection de l'environnement, mais il peut s'agir aussi d'investissements effectués pour le maintien de l'outil industriel, pour l'augmentation de la capacité ou pour l'introduction de nouveaux produits, et qui obligatoirement prennent en compte ce sujet. Dans ce cas, les montants correspondants sont difficilement identifiables.
- Le même principe s'applique aux dépenses courantes. En effet, les préoccupations HSE sont intimement liées à toutes les dépenses courantes au sein des sites industriels. De même, les activités de prévention et de contrôle font partie du quotidien des salariés sur leur lieu de travail, au travers de leur activité professionnelle. Pour ces raisons, l'identification des dépenses pour répondre spécifiquement à ces diverses réglementations est difficile et ne permet pas de donner une information chiffrée reposant sur des critères facilement identifiables et contrôlables.

Une attention toute particulière est portée aux risques spécifiques aux lasers : rayonnement laser et risques électriques. L'organisation du travail est orientée vers la minimisation de ces risques : laboratoires individuels, port de lunettes obligatoire, respect des principes de sécurité électrique, visite médicale régulière.

Au cours de l'exercice écoulé, le Groupe a comptabilisé 6 accidents du travail et 3 maladies professionnelles, contre 8 accidents du travail et aucune maladie professionnelle en 2018. Le nombre d'accidents intègre la totalité des événements déclarés quelle que soit la gravité et les circonstances, en particulier les accidents de trajets. Une analyse plus précise fait apparaître 5 incidents de travail, et 1 incident de trajet.

#### 6.3.1.4.2.2. Sécurité des consommateurs

Les produits fabriqués et commercialisés par le Groupe sont destinés à être utilisés par des professionnels des secteurs médicaux, industriels et de la défense. Ils ne sont en aucune façon destinés à être utilisés par des consommateurs. Cependant, toutes les mesures sont prises afin de respecter au moins les normes européennes et américaines et de veiller à informer les utilisateurs sur les risques encourus et la nécessité éventuelle d'utiliser des lunettes de protection adaptées.

### 6.3.2. Politique qualité – sécurité des approvisionnements

Le Groupe conçoit et fabrique des produits dédiés aux marchés du médical, des capteurs Lidar, de la défense et du spatial, du scientifique et de l'industriel. La maîtrise des performances technologiques, de la fiabilité et des coûts est essentielle pour asseoir le leadership dans nos activités et en garantir leur pérennité.

La politique de qualité LUMIBIRD, partagée au sein du Groupe, a pour but d'améliorer la performance de LUMIBIRD afin de satisfaire les besoins et attentes de ses clients. Le Groupe s'est fixé comme objectif :

- L'innovation (pour conquérir de nouveaux marchés en développant de nouveaux produits et applications et optimiser les méthodes de recherche et innovation au sein du Groupe) ;
- La performance (pour améliorer l'efficacité des procédés, maintenir la compétitivité du Groupe, réduire les délais) ;
- La fiabilité (visant à améliorer la performance des produits, contrôler la fabrication, nos activités et nos fournisseurs externes) ;
- La compétence (par l'amélioration des compétences de la direction et du personnel par la mise en place d'une politique de formation permanente).

S'agissant de la politique d'innovation, la direction R&D a établi un plan d'innovation pluriannuel ainsi qu'une liste des projets de développement en cours, classé par ordre de priorité. Ce plan est régulièrement présenté et revu par la Direction Générale.

S'agissant de la production, chaque produit, avant expédition fait l'objet d'un contrôle qualité (réalisé par des équipes dédiées) avant envoi des produits au client qui permet de s'assurer :

- Du bon fonctionnement du produit
- Du respect des spécificités attendus par le client

Par ailleurs, le Groupe a mis en place une direction achat par division, avec entre autres l'objectif, au sein de chaque division, de :

- Partager et diffuser les bonnes pratiques en matière de multisourcing. Pour tous les composants sensibles, le Groupe retient, dans la mesure du possible, au moins deux fournisseurs pour être en mesure de négocier les prix et de faire face à une éventuelle défaillance de l'un d'entre eux (l'objectif étant de disposer d'au moins 2 fournisseurs par référence, chaque fois que c'est possible) ;
- Mutualiser les cotations des fournisseurs en matière de tarif, de qualité des produits, délais d'approvisionnement.

D'une façon générale, une réflexion est en cours au sein du Groupe pour décliner la politique qualité au sein des différentes directions (R&D, production, achat), et définir les indicateurs pertinents nécessaires à la mesure de leur efficacité.

### 6.3.3. Politique environnementale

#### 6.3.3.1. Lutte contre les pollutions

Les sociétés du Groupe ont essentiellement un rôle d'assembleur à partir de composants optiques, mécaniques ou électroniques achetés auprès de leurs fournisseurs. L'impact de leur activité sur l'environnement est donc faible, d'autant que les précautions nécessaires sont prises pour :

- Éliminer tout risque de rayonnement laser en dehors des laboratoires équipés à cet effet.
- Faire traiter les substances dangereuses (utilisées en quantité limitée) à une société spécialisée.

#### 6.3.3.2. Optimiser les consommations

L'impact environnemental du Groupe se mesure essentiellement en termes de consommation électrique et de consommation d'eau. Les activités des sociétés du Groupe n'entraînent pas spécifiquement de rejet de gaz à effet de serre ou de nuisances majeures en termes de bruit et de nuisances olfactives. Par conséquent, aucun objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'a été fixé par le Groupe. Il n'existe aucun problème ou impact connu concernant l'utilisation des sols, l'adaptation aux conséquences climatiques ou la biodiversité.

S'agissant de la consommation énergétique, elle est principalement le fait de ses usines. Le Groupe contrôle, dans la mesure du possible, sa consommation d'énergie, en particulier au niveau de la régulation des salles blanches qui constituent un des plus gros postes de consommation. Les investissements susceptibles de réduire la consommation globale d'énergie sont étudiés avec soin, le service « Achats » étant force de proposition en la matière : choix des imprimantes / typologie d'éclairage / projet d'isolation. Les nouveaux locaux de son centre administratif de Rennes (opérationnel en avril 2020) sont implantés dans un immeuble HPE.

Globalement au niveau des 4 sites français (Les Ulis, Clermont-Ferrand, Lannion et Bordeaux), les consommations ont été les suivantes :

En millions d'euros	2018	2019	Variation 2019/2018
Gaz (MWh)	402	472	18%
Électricité (MWh)	3 029	2 946	(3)%
GES émis (Tonnes équivalent CO <sub>2</sub> )	271	283	4%
Eau (m <sup>3</sup> )	3 218	2.973	(8)%

En matière de démarche en faveur de l'économie circulaire, le Groupe procède à la récupération obligatoire des déchets chimiques et électroniques (traitement assuré par une société spécialisée), recycle les cartons, ampoules et piles. Les matériels informatiques sont également donnés à des associations spécialisées.

En matière de consommation des matières, un axe d'innovation du groupe porte sur :

- La mise en place de plateformes communes, permettant de rationaliser l'usage de composants (et de matières), axant la valeur ajoutée sur la conception (le capital intellectuel) ;
- la démocratisation du laser, qui passera par le développement de laser meilleur marché (conception différente et moins gourmande en matériaux), dans un horizon à 5 ans.

### 6.3.4. Politique en matière d'éthique

#### 6.3.4.1. Actions en matière de respect des droits de l'homme

##### 6.3.4.1.1. RGPD

En conformité avec le Règlement Général de l'Union européenne sur la protection des données (UE 2016/679) du 27 avril 2016, le Groupe LUMIBIRD s'attache à mettre en place une politique permettant de garantir le respect des dispositions légales.

Un audit a été réalisé fin 2019 sur les principales fonctions supports ainsi que sur un site français. A l'issue de cet audit, un Groupe de travail a été constitué, piloté par la direction de la qualité, et incluant les directions Finance, ressources humaines et systèmes, pour définir un plan d'actions et le déployer au sein du Groupe au cours de l'exercice 2020.

##### 6.3.4.1.2. Autres actions en matière de respect des droits de l'homme

Compte tenu des marchés sur lesquels il opère, le Groupe ne juge pas utile d'engager d'autres actions spécifiques sur les droits de l'homme, bien qu'il respecte les droits de l'homme déclarés au niveau national et international.

#### 6.3.4.2. Lutte contre la corruption

Le Groupe ne tolère aucune forme de corruption ou de détournement, y compris l'extorsion et les pots-de-vin, en vue d'obtenir un avantage commercial dans la conduite de ses affaires et est engagé à se conformer aux lois en vigueur dans tous les pays dans lesquels il opère. Les procédures en place depuis la mise en place d'un outil informatique ERP permettent un contrôle des signatures des commandes de ventes autant que celles d'achats. Ces procédures sont encadrées dans des tarifs, barèmes et commissions clairement établis.

Au cours de l'exercice 2020, le Groupe entend :

- Formaliser, dans le règlement intérieur, remis à chaque nouveau collaborateur un code de bonne pratique en matière de lutte contre la corruption ;
- Délivrer aux principaux managers du Groupe une formation spécifique sur les principaux risques en matière de corruption et de bonnes pratiques.

#### 6.3.4.3. Lutte contre l'évasion fiscale

Le Groupe LUMIBIRD a toujours adopté une politique fiscale raisonnable, visant à garantir ses intérêts tout en préservant les relations de confiance avec les Etats d'implantation.

Les équipes financières du Groupe, quel que soit leur pays d'implantation, s'engagent, avec le support d'un conseil fiscal Groupe et de conseils locaux le cas échéant, à respecter les obligations fiscales nationales et internationales.

A travers l'établissement de sa politique de prix de transfert, refondue ces 2 dernières années compte tenu des opérations



## • LUMIBIRD • DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019

de restructuration opérées, une vigilance particulière a été portée par le Groupe sur les respects des dispositions fiscales nationales et internationales, et la localisation des profits au regard de la valeur ajoutée générée, sans logique d'optimisation fiscale.

Des divergences techniques peuvent cependant apparaître à l'occasion de contrôles, pouvant induire des contentieux fiscaux liés principalement à l'interprétation de textes et à l'exécution de nos obligations fiscales. Le cas échéant, des provisions sont enregistrées dans les comptes afin de refléter les conséquences de ces divergences.

Au cours de l'exercice 2019 :

- Un contrôle URSSAF a été instruit sur la société Sensus, conclu sans redressement ;
- Un contrôle URSSAF a été instruit sur la société Quantel Medical, conclu par un reversement, par l'administration à Quantel Medical de 62 K€ ;
- Un contrôle Fiscal portant sur les exercices 2016 à 2018 a été démarré sur la société LUMIBIRD SA et est toujours en cours. Au jour d'établissement du présent document :
  - L'exercice 2016 a été prescrit sans donner lieu à redressement ;
  - Un décalage dans la déclaration de la TVA sur encaissement de certaines factures a été mis en lumière, sans incidence sur la trésorerie de la Société. Les procédures visant à éliminer le risque de décalage ont d'ores et déjà été mises en place
  - Aucun autre sujet de redressement n'a été porté à la connaissance de la Société.

### 6.3.4.4. Autres sujets éthiques

Compte tenu de son activité, les sujets de lutte contre la précarité alimentaire, le gaspillage alimentaire, le respect du bien-être animal sont peu significatifs et ne font pas l'objet d'une politique particulière.

Par ailleurs, le Groupe n'a pas mis en place de démarche formalisée prenant en compte, dans ses choix de fournisseurs ou de sous-traitants, les engagements sociaux et sociétaux des sociétés concernées. Toutefois, le Groupe entend s'engager dans une démarche responsable. Une politique est en cours d'élaboration sur cette thématique et sera déployée au cours de l'année 2020.

### 6.3.4.5. Actions de partenariat

Le Groupe participe au travers de ses cadres et Président à de nombreux organismes professionnels et notamment le Pôle de Compétitivité de Bordeaux avec ALPhA Route des Lasers / Aquitaine Développement Innovation, la participation au GIMRA, le suivi du master Sciences des médicaments.

## 7. FACTEURS DE RISQUES

Le Groupe a procédé à une analyse des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats.

L'attention du lecteur et des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques figurant ci-dessous n'est pas exhaustive et que d'autres risques, dont le Groupe n'a pas connaissance, ou qui sont actuellement non significatifs, pourraient devenir des facteurs importants susceptibles

d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives.

Du fait de la multiplicité des implantations géographiques du Groupe, la diversité des marchés et gammes de produits, et de son développement, le Groupe est exposé à différentes catégories de risque. Dans le cadre des dispositions de l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, sont présentés au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous :

- en premier lieu, les facteurs de risques considérés comme très importants à la date du présent Document d'Enregistrement Universel (signalés par trois astérisques) ;
- en second lieu les facteurs de risques considérés comme importants à la date du présent Document d'Enregistrement Universel (signalés par deux astérisques) ; et
- en troisième lieu les facteurs de risques considérés comme étant de moindre importance à la date du présent Document d'Enregistrement Universel (signalés par une astérisque) ;

à chaque fois, conformément à une évaluation qui tient compte de leur niveau d'impact et de leur probabilité d'occurrence (avant prise en compte de toute mesure de gestion ou d'amointrissement des risques mise en place par LUMIBIRD). L'évaluation par le Groupe de l'importance des risques peut être modifiée à tout moment, et notamment si de nouveaux faits internes ou externes se matérialisent.

### 7.1. Risques liés à l'environnement macro-économique, aux secteurs d'activités et à la stratégie du Groupe

***L'aggravation ou le prolongement de la crise sanitaire liée au Coronavirus (Covid-19) pourrait avoir des conséquences significatives défavorables sur les activités du Groupe qu'il est difficile d'évaluer avec précision à la date du présent rapport\*\*\****

La fin de l'année 2019 et le début de l'année 2020 ont été marqués par l'épidémie de Covid-19 qui s'est développée au plan mondial et qui a significativement impacté l'environnement économique et financier dans lequel le Groupe évolue. Cette crise sanitaire affecte les activités du Groupe en fonction :

- des mesures de confinement décidées par les différents Etats dans lesquels le Groupe exerce ses activités, limitant la libre circulation de ses salariés et des salariés de ses clients et prestataires ainsi que des produits distribués ou consommés par le Groupe sur les territoires ou entre les territoires ;
- des mesures de chômage partiel ou d'arrêt d'activité des clients et fournisseurs du Groupe.

Depuis le début de la pandémie, le Groupe s'est mobilisé à travers une cellule de crise pour :

- déployer un dispositif complet visant à protéger la santé de ses collaborateurs ;
- mettre en œuvre toutes les actions destinées à préserver sa trésorerie (réduction du BFR, décalage des échéances

de remboursements de prêts au cas par cas, décalage des échéances fiscales et sociales, suivi du poste client) ;

- engager toutes les actions visant à réduire les conséquences de la pandémie pour le Groupe, à travers la mise en place :
  - d'un plan de continuité d'activité permettant de réorganiser les productions et les activités de R&D autour des commandes de clients dont l'activité n'est pas arrêtée ;
  - d'un renforcement des moyens du Groupe, notamment logistiques, vers les régions où l'activité et les demandes des clients sont susceptibles de repartir le plus vite ;
  - de mesures de télétravail pour l'ensemble des collaborateurs pouvant en bénéficier ;
  - de mesures de chômage partiel, revue chaque semaine au regard du plan d'activité.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe a constaté les impacts suivants du Covid-19 sur ses activités :

- 70% des effectifs de production du Groupe, ainsi que les équipes américaines, japonaises, chinoises et slovènes sont en activité sur site. S'agissant des effectifs en France, 30% des effectifs sont sur site, 34% en télétravail (fonction supports pour l'essentiel), 13% en chômage partiel, 15% en garde d'enfants ou arrêt maladie et 8% en CP/RTT ;
- Il n'a pas été constaté d'annulation de commandes et/ou d'arrêt de contrats. Le Groupe a pu toutefois constater (i) des décalages de livraison notamment s'agissant des applications industrielles et scientifiques qui ne peuvent plus être livrées en raison de la fermeture temporaire des universités, et (ii) un ralentissement des ventes en Chine pendant une partie du premier trimestre (en comparaison par rapport au premier trimestre 2019). A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, l'activité sur la zone redémarre et plusieurs commandes ont été passées ;
- Le Groupe agit sur les charges qui peuvent être compressées comme les charges de marketing, de déplacements, de prestations qui ne peuvent pas donner lieu à facturation du fait du confinement. Néanmoins, certaines charges comme les salaires, les taxes, les charges externes pour lesquelles le Groupe est lié par un contrat sont incompressibles et ne peuvent donner lieu ni à décalage ni à réduction.

Dans le futur, la crise sanitaire mondiale aura un impact sur les résultats et sa trésorerie, qu'il n'est pas possible d'estimer à la date d'établissement du présent rapport. Cet impact dépendra :

- de la durée de la pandémie et de l'étendue des mesures de confinement dans les différents pays où opère le Groupe ;
- de l'impact de la crise sur la santé de ses salariés ainsi que des salariés de ses clients et fournisseurs ; et
- de l'impact de la crise sur l'économie mondiale et l'environnement financier dans lequel le Groupe évolue.

***En tant que groupe international opérant sur plusieurs marchés géographiques, le Groupe est soumis à l'environnement financier, macro-économique et géopolitique global\*\*\****

Le Groupe est une entreprise de haute technologie d'envergure internationale ayant réalisé en 2019 31% de son chiffre d'affaires en France, 23% dans les autres pays d'Europe, 20% sur la zone Canada, Etats-Unis, Amérique Latine et 18% sur la zone Asie-Pacifique. A ce titre, toute dégradation des conditions financières ou macro-économiques internationales, provoquée notamment par un resserrement de la politique monétaire des banques centrales (entraînant une raréfaction du crédit), une baisse brutale des prix du pétrole, un ralentissement de la croissance au sein des pays dans lesquels il opère ou encore une résurgence des crises financières au sein de la zone euro pourraient affecter défavorablement ses résultats et ses perspectives et impacter négativement le cours de bourse de l'action LUMIBIRD.

Par ailleurs, en tant que Groupe réalisant 70% de son chiffre d'affaires à l'export en 2019, le Groupe est dans une large mesure dépendant du maintien des échanges commerciaux entre les pays dans lesquels il opère. Ainsi, divers événements politiques et géopolitiques défavorables tels que des catastrophes naturelles, des tensions géopolitiques (notamment des mesures de guerre commerciale impliquant les Etats-Unis et la Chine, deux principaux marchés géographiques du Groupe), l'aggravation de la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie du virus Covid-19 ou l'émergence de nouveaux risques sanitaires non anticipés, la survenance d'actes terroristes, de troubles sociaux ou de conflits armés seraient de nature à affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions économiques dans lesquelles le Groupe évolue et impacter négativement son chiffre d'affaires, ses résultats ou ses perspectives.

***Les marchés sur lesquels le Groupe opère sont caractérisés par une intense concurrence qui pourrait affecter défavorablement les parts de marché, le chiffre d'affaires et les résultats du Groupe\*\*\****

Le Groupe opère sur des marchés hautement concurrentiels dans chacun de ses secteurs d'activité, tant en matière d'offre de produits, de compétences techniques, de qualité des produits commercialisés et de prix. Cette concurrence est particulièrement intense pour remporter des marchés, mettre en place des réseaux de distribution et commercialiser de nouveaux produits attractifs et de qualité.

Dans le domaine des lasers à fibre – applications LIDAR notamment – la concurrence est principalement asiatique avec des acteurs comme Onet et Ammonics, ainsi qu'européenne avec BKTEL, et américaine avec Nuphoton. Dans le domaine des lasers nanosecondes pulsés, applications scientifiques ou industrielles, la concurrence est mondiale avec des sociétés comme Newport Spectra Physics, Continuum, Litron et Ekspla. Enfin, le secteur médical est caractérisé par une concurrence américaine (Lumenis, Iridex, Alcon, Sonomed), japonaise (Nidek), australienne (Ellex – considéré par le Groupe comme un concurrent jusqu'à la réalisation de l'acquisition par LUMIBIRD des activités laser et ultrason d'Ellex), ou allemande (Zeiss).

Par ailleurs, certains concurrents du Groupe, d'une taille importante, disposent de ressources financières et technologiques significatives et sont bien implantés sur certains marchés.



A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Groupe estime (selon des méthodes internes par recoupements successifs) avoir une position de leader dans le domaine des LIDAR à fibre et détenir des parts du marché mondial comprises entre 5% et 25%, dans le domaine des lasers nanosecondes pulsés, selon les produits, les applications et les pays. En ce qui concerne l'ophtalmologie, le Groupe estime posséder une part du marché mondial, hors Etats-Unis et Japon, comprise entre 10% et 20% selon les produits. Bien que le Groupe s'efforce de maintenir ses parts de marché, il ne peut garantir qu'il les conservera et sera en mesure de concurrencer des sociétés susceptibles de proposer des prix plus bas, de nouveaux produits ou autres avantages qu'il ne peut ou ne pourra offrir. Si le Groupe ne parvenait pas à préserver sa compétitivité en France, aux Etats-Unis ou sur ses autres grands marchés (notamment autres pays européens et Chine) en proposant une palette de produits et de services innovante, attractive et rentable, il pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants, ou subir des pertes dans toutes ou certaines de ses activités.

***Afin de rester compétitif, le Groupe doit répondre aux évolutions technologiques du secteur du laser en identifiant et en investissant dans des technologies innovantes et rentables. Il doit aussi maîtriser l'ensemble des technologies laser afin d'être incontournable sur les marchés visés\*\*\****

Les applications du laser font l'objet de multiples et constantes évolutions technologiques qui nécessitent pour le Groupe de veiller à ce que ses gammes de produits ne deviennent pas obsolètes et soient régulièrement actualisées et complétées. En effet, si le Groupe ne parvient pas à suivre le rythme des progrès technologiques du secteur, il court le risque de développer des produits qui ne rencontreront pas de succès commercial.

Dans la mesure où il ne dispose pas des ressources suffisantes pour renouveler en même temps tous les produits de ses différentes gammes, le Groupe concentre ses investissements sur les produits dont le succès commercial est le plus probable et pour lesquels il a ou aura l'expertise technique appropriée. Il ne peut néanmoins garantir que ses choix en matière de développements technologiques et de lancement de nouveaux produits seront suivis des résultats escomptés. Si le Groupe devait être dans l'incapacité de proposer à ses clients des produits attractifs, de développer ou améliorer les différentes gammes de produits existants ou de continuer à introduire des produits nouveaux, son chiffre d'affaires et ses résultats s'en trouveraient défavorablement affectés.

Enfin, si le Groupe ne parvient pas à maîtriser l'ensemble des technologies lasers relatives aux marchés sur lesquels il est présent (médical, industriel, défense), il pourrait ne pas bénéficier d'une taille commerciale critique lui permettant de répondre à tous les types de besoins de ses clients ce qui engendrerait une perte de parts de marchés et affecterait défavorablement son chiffre d'affaires et ses résultats.

***Les marchés sur lesquels le Groupe opère pourraient ne pas se développer comme prévu\*\****

Les différents marchés du Groupe sont des marchés plus ou moins jeunes qui pourraient se développer moins rapidement ou différemment que ne le prévoient actuellement le Groupe ou les analystes du secteur.

Le Groupe considère que le marché le plus prometteur est celui des lasers à fibre pour les senseurs et le médical, dont la croissance a été de plus de 10% par an en moyenne depuis 2016, selon un rapport de *Strategy Unlimited* publié en 2019. Selon ce même rapport, le marché devrait augmenter de près de 10% en 2020 après un ralentissement en 2019 (selon Laser Focus, le marché mondial du laser n'a progressé que de 1,3% en 2019 contre une progression de 5,6% en 2018). Il est estimé que l'ensemble du marché laser à fibre atteindra près de 3M\$ en 2022, grâce aux nombreux avantages dont bénéficie cette technologie par rapport aux autres technologies, parmi lesquels : prix compétitif, compacité, fiabilité, faibles coûts de maintenance, simplicité de fabrication et puissance accrue.

Pour autant, le Groupe ne peut garantir que les hypothèses sur lesquelles sont basées ces prévisions de croissance ou d'autres prévisions concernant certains marchés que le Groupe considère comme porteurs (notamment les marchés LIDAR avec le développement des applications lasers à destination des installations éoliennes ou des véhicules autonomes) se vérifieront ou lui profiteront conformément à ses anticipations. Toute évolution défavorable impactant la demande de produits lasers pourrait ainsi affecter défavorablement la capacité du Groupe à atteindre ses objectifs de développement ou ses objectifs commerciaux.

## **7.2. Risques opérationnels et risques liés à la structure du Groupe**

***Le Groupe est soumis au risque de défectuosité ou défaut de performance de ses produits\*\*\****

Les produits commercialisés par le Groupe sont extrêmement complexes et font intervenir de nombreux composants que le Groupe ne fabrique pas tous lui-même et pour lesquels il fait appel à des fournisseurs tiers (plus amplement décrits au sein du facteur de risque « Le Groupe est soumis au risque de dépendance économique vis-à-vis de certains fournisseurs » ci-dessous). Si le Groupe s'efforce de contrôler au mieux la qualité de ses produits tout au long de la chaîne de production via notamment la mise en place de niveaux de performance contractuellement définis qu'il exige de manière régulière, il ne peut garantir que les procédures de test, de développement, de fabrication et d'intégration de ces produits permettront, préalablement à leur commercialisation, de déceler tous les défauts, erreurs, défaillances ou problèmes de qualité susceptibles d'avoir une incidence sur les utilisateurs.

Si le Groupe n'était pas en mesure de livrer ses produits selon le niveau de performance et/ou le calendrier de livraison prévus, cela pourrait se traduire par une perte de clientèle pour le Groupe et/ou le paiement de pénalités contractuelles. En outre, toute défectuosité des produits du Groupe postérieurement à leur mise en circulation l'exposerait à des actions en responsabilité de la part de clients ou de tiers, qui pourraient ne pas être intégralement ou adéquatement couvertes par les polices d'assurance en vigueur. Il en résulterait un préjudice de réputation pour le Groupe ainsi que des pertes de parts de marché, affectant négativement son chiffre d'affaires, ses résultats opérationnels et ses perspectives.

***Le succès du Groupe dépend de sa capacité à attirer et retenir du personnel qualifié et une équipe dirigeante expérimentée\*\*\****

Le succès du Groupe dépend, dans une large mesure, du maintien en fonction de ses dirigeants ainsi que de ses principaux cadres et de son personnel hautement qualifié, notamment dans les domaines de la R&D, de la conception et fabrication, du support technique et des ventes. Il repose également sur sa capacité à attirer, retenir et motiver un personnel qualifié, avec la nécessité permanente d'adaptation des compétences de son personnel aux besoins de l'organisation.

Plus particulièrement, le départ de Monsieur Marc Le Flohic de son poste de Président-Directeur général de LUMIBIRD ou l'incapacité du Groupe à maintenir durablement ses dirigeants dans leurs fonctions (notamment Monsieur Jean Marc Gendre, dirigeant de la branche médicale et Directeur général délégué de la Société) ainsi qu'à recruter en temps utile et/ou à fidéliser des employés expérimentés, dans un domaine aussi spécialisé que le laser, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur son chiffre d'affaires, ses activités, son résultat opérationnel et ses perspectives.

***Le Groupe est soumis au risque de piratage, d'intrusion ou de cyberattaque induisant un vol, une perte ou une altération de ses données\*\*\****

En tant que groupe opérant sur des marchés sensibles, notamment le marché Défense/Spatial qui a représenté en 2019 plus de 35% de son chiffre d'affaires consolidé, le Groupe a vocation à posséder des données hautement confidentielles, dont certaines peuvent être classées secret défense par les Etats dans lesquels le Groupe opère.

Par conséquent, LUMIBIRD considère que le risque de piratage de ses données, de cyberattaque ou d'intrusion malveillante induisant un vol, une perte ou une altération de ses données est critique. Ce risque est notamment accentué par la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 qui favorise l'échange d'informations par des moyens de visioconférence.

La survenance d'un piratage pouvant porter sévèrement atteinte à la continuité de l'activité du Groupe ainsi qu'à son image de marque, tout vol ou perte ou toute altération de données techniques pourrait, outre les coûts de réparation qui pourraient s'avérer significatifs, faire perdre à LUMIBIRD sa position de leader sur certains marchés et être à l'origine d'un préjudice d'image qui serait de nature à impacter défavorablement les résultats et les perspectives du Groupe.

***L'actionnaire de référence de LUMIBIRD pourrait avoir des intérêts divergents de ceux des autres actionnaires\*\****

L'actionnaire majoritaire de LUMIBIRD, ESIRA, société présidée et contrôlée par Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société, détient indirectement, 50,1% du capital 53,7% des droits de vote de la Société à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, par l'intermédiaire de la société EURODYNE.

ESIRA est par conséquent en position d'exercer une influence déterminante sur toutes les décisions sociales nécessitant l'approbation des actionnaires et pourrait avoir des intérêts différents des intérêts des autres actionnaires de la Société (auquel cas, la décision prise par ESIRA pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur ou les droits des titres détenus par les autres actionnaires).

***Le Groupe est soumis au risque de contrepartie de ses clients\****

Le Groupe est soumis au risque de contrepartie de ses clients, c'est-à-dire au risque de défaillance financière ou d'inexécution par l'un de ses clients de ses obligations au titre d'un contrat de vente de produits lasers.

La clientèle du Groupe est très diversifiée et bien répartie : en 2019, aucun client direct ou distributeur n'a représenté plus de 15% du chiffre d'affaires. Les 5 plus gros clients représentent moins de 30% du chiffre d'affaires.

En France, les ventes sont systématiquement couvertes par une assurance-crédit. De même, s'agissant des ventes à l'export du Groupe, qui ont représenté environ 70% de ses ventes au cours de l'exercice 2019 (en chiffre d'affaires), le Groupe a souscrit une police d'assurance-crédit auprès d'Atradius qui couvre l'essentiel de ses exportations et dont l'application a été étendue en 2019 aux ventes exports aux Etats-Unis (qui ont représenté environ 15% des ventes à l'export du Groupe au cours de l'exercice 2019 (en chiffre d'affaires)).

Néanmoins, si un client du Groupe venait à faire défaut dans l'exécution d'un contrat d'achat de lasers, le Groupe pourrait avoir à enregistrer des charges et provisions significatives pour créances irrécouvrables ou douteuses, ce qui affecterait alors sa situation financière et ses résultats.

Le lecteur est invité à se reporter à la note 6.5.4 de l'annexe aux comptes consolidés au 31 décembre 2019 pour plus d'informations sur le risque de contrepartie.

***Le Groupe est soumis au risque de dépendance économique vis-à-vis de certains fournisseurs\****

Les produits lasers distribués par le Groupe lui imposent de s'approvisionner en composants spécifiques tels que des cristaux lasers pour les lasers solides, des cellules de Pockels, des flashs ou encore des diodes lasers et des fibres optiques. Pour tous ces composants, le Groupe retient, dans la mesure du possible, au moins deux fournisseurs pour être en mesure de négocier les prix et de faire face à une éventuelle défaillance de l'un d'entre eux.

Il est précisé qu'au cours de l'exercice 2019, aucun fournisseur n'a représenté plus de 10% des achats du Groupe et que les 5 premiers fournisseurs ont représenté moins de 20% du montant des achats du Groupe.

Malgré les mesures prises, le Groupe ne peut pas garantir que l'un de ses fournisseurs ne sera pas défaillant. En cas de défaillance d'un ou plusieurs fournisseurs, le Groupe pourrait devoir faire face à des retards de fabrication de certains produits ce qui pourrait affecter de manière défavorable son chiffre d'affaires et sa rentabilité.

***7.3. Risques liés aux acquisitions et opérations de croissance externe et accords stratégiques******Le Groupe pourrait ne pas retirer tous les bénéfices escomptés de ses opérations de croissance externe et plus particulièrement du projet d'acquisition des activités laser et ultrason d'Ellex\*\*\****

Le Groupe étudie régulièrement des nouvelles opportunités d'acquisitions de sociétés.

A titre d'exemple, au cours de l'exercice 2019, le Groupe LUMIBIRD a procédé à deux opérations de croissance externe



(acquisition d'Optotek Medical en août 2019 et de Halo Photonics en décembre 2019) et a annoncé le 24 décembre 2019 la signature d'un accord avec la société australienne Ellex Medical portant sur l'acquisition des activités laser et ultrason d'Ellex (les « Activités Acquisées ») à un prix de 100 millions de dollars australiens (environ 62 M€) (l'« Acquisition Ellex »). La réalisation de l'Acquisition Ellex est prévue pour intervenir au cours du deuxième trimestre 2020.

Dans le cadre de l'Acquisition Ellex, le Groupe pourrait être confronté à des risques non anticipés, notamment :

- si le processus d'intégration des Activités Acquisées au sein des activités du Groupe devait se révéler plus difficile, voire impossible, ou plus onéreux que prévu, cela pourrait diminuer l'intérêt économique du Groupe dans l'Acquisition Ellex et affecter défavorablement les perspectives futures du futur groupe combiné. Par ailleurs, l'intégration pourrait nécessiter des investissements supplémentaires significatifs que le Groupe pourrait ne pas être en mesure de fournir pour pérenniser et développer les Activités Acquisées. Enfin, le processus d'intégration des activités opérationnelles existantes du Groupe avec les Activités Acquisées pourrait perturber les activités d'une ou plusieurs de leurs branches et détourner l'attention de la direction du Groupe sur d'autres aspects des activités opérationnelles du Groupe, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur ses activités et ses résultats ;
- la réalisation de l'Acquisition Ellex est soumise à plusieurs conditions suspensives, dont notamment l'approbation de la transaction par les actionnaires d'Ellex lors d'une assemblée générale qui devrait se tenir au cours du deuxième trimestre 2020 et l'obtention des autorisations réglementaires requises (notamment de la part des autorités antitrust). Le Groupe ne peut garantir que ces conditions seront réalisées dans le calendrier envisagé ou à des conditions avantageuses. Toute défaillance d'une de ces conditions suspensives pourrait remettre en cause la réalisation de l'Acquisition Ellex ou diminuer l'intérêt de cette transaction pour le Groupe ce qui pourrait avoir un impact significatif défavorable sur ses activités, ses résultats et ses perspectives ;
- le Groupe ne peut garantir que, jusqu'à la réalisation de l'Acquisition Ellex, les Activités Acquisées seront gérées selon la même prudence et selon les mêmes exigences que celles du Groupe. Toute opération anormale ou frauduleuse antérieure à la réalisation de l'Acquisition Ellex pourrait entraîner une diminution de la valeur des Activités Acquisées qui pourrait ne pas être adéquatement couverte par les mécanismes contractuels d'indemnisation prévus dans le contrat d'acquisition d'actions ;
- le Groupe pourrait ne pas être en mesure de maintenir en place l'équipe dirigeante des Activités Acquisées notamment du fait du changement d'actionnaire d'Ellex. Toute démission des membres de l'équipe dirigeante ou de salariés clés d'Ellex pourrait diminuer la valeur des Activités Acquisées et compromettre la capacité du Groupe à tirer tous les bénéfices escomptés de l'Acquisition des activités Lasers et Ultrason d'Ellex ;
- le Groupe a conduit des opérations de due-diligence sur les Activités Acquisées en vue de relever, et prendre en compte dans le prix d'acquisition, tous les éléments de

nature à diminuer la valeur des Activités Acquisées. Toutefois, le Groupe ne peut garantir que l'information qui lui a été fournie par le vendeur, préalablement à la signature du contrat d'acquisition, était complète et exacte ou que les opérations de due-diligence ont permis d'identifier l'intégralité des risques associés à l'Acquisition Ellex. Par conséquent, la révélation, postérieurement à la réalisation de l'Acquisition Ellex, de tout passif dissimulé ou non identifié par le Groupe, qui pourrait ne pas être adéquatement couverte par les mécanismes contractuels en vigueur, pourrait diminuer la valeur des Activités Acquisées et affecter défavorablement l'intérêt économique de l'Acquisition Ellex pour le Groupe ;

- la réalisation de l'Acquisition Ellex expose le Groupe aux risques relatifs aux marchés australiens. Ainsi, toute détérioration des conditions économiques de l'Australie, toute variation subite de la parité Euro/Dollars australiens ou toute augmentation de la concurrence sur les marchés des lasers médicaux en Australie pourrait affecter défavorablement les perspectives futures des groupes combinés.
- si la crise sanitaire en Australie liée au virus Covid-19 devait s'aggraver ou perdurer au-delà de ce qui est actuellement anticipé, cela pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les activités et les perspectives de l'actuel groupe Ellex et, par conséquent, faire peser une incertitude significative quant à la réalisation de l'Acquisition Ellex ou, en cas de réalisation de l'Acquisition Ellex, obérer les résultats et perspectives du futur groupe combiné sans garantie que les mécanismes contractuels d'indemnisation prévus dans le contrat d'acquisition d'actions soient suffisants pour réparer l'entier préjudice du Groupe.

Plus généralement, dans le cadre des autres opérations de croissance externe envisagées par le Groupe, le Groupe ne peut garantir qu'il retirera tous les bénéfices escomptés de ses opérations futures. En particulier, toute difficulté dans l'identification de cibles viables, la réalisation de l'intégration des activités acquises, le maintien du personnel de direction clé ou encore l'adaptation des systèmes d'information est susceptible d'engendrer une augmentation des coûts d'intégration ainsi que des économies ou bénéfices plus faibles qu'anticipés.

***Le Groupe pourrait ne pas retirer tous les bénéfices escomptés de ses accords stratégiques et de partenariats\*\****

Compte tenu de l'environnement fortement concurrentiel dans lequel il évolue, le Groupe a conclu divers accords stratégiques avec des acteurs clés (partenariats technologiques, accords de distribution, etc.) afin notamment de renforcer sa position sur des marchés à fort potentiel, notamment sur le marché du véhicule autonome.

Toutefois, le Groupe ne peut garantir qu'il obtiendra les augmentations de revenus et les autres avantages escomptés de ces accords stratégiques.

#### **7.4. Risques juridiques et réglementaires**

***Les produits lasers du Groupe sont des produits technologiquement sensibles dont la commercialisation ou l'exportation est soumise à de nombreuses autorisations réglementaires\*\****

Les produits lasers conçus, fabriqués et commercialisés par le Groupe sont des produits de haute technologie soulevant des problématiques de sécurité et santé publiques ou faisant intervenir des composants sensibles pour la défense de certains États. Selon la division et la juridiction concernées, la réglementation applicable peut prendre la forme d'autorisations d'exportation ou de commercialisation de produits lasers ou médicaux du Groupe.

À titre d'exemple, certains produits de la division Défense du Groupe sont assujettis à la réglementation américaine « EAR » (Export Administration Regulations) qui soumet l'exportation de produits à double usage fabriqués aux États-Unis, à un régime d'autorisations délivrées par le département du commerce des États-Unis (plus spécifiquement, le Bureau of Industry and Security au sein du United States Department of Commerce) en fonction des pays d'exportation. D'autres produits de la division « Lasers » du Groupe fabriqués aux États-Unis sont soumis à la réglementation américaine « ITAR » (International Traffic in Arms Regulations) qui est plus contraignante que la réglementation « EAR » dans la mesure où elle concerne des composants américains liés à la défense nationale des États-Unis. La réglementation « ITAR » soumet l'exportation de produits fabriqués aux États-Unis, et impliquant des composants américains liés à la défense nationale, à un régime strict d'autorisation délivrée par le ministère des affaires étrangères des États-Unis (United States Department of State). Pour plus d'informations sur la réglementation applicable à l'exportation de produits lasers par le Groupe, se référer à la Section 10 « Environnement Règlementaire » du présent Document d'Enregistrement Universel.

L'octroi de ces autorisations d'exportation se fait généralement sur une base discrétionnaire par les autorités américaines et leur obtention peut s'avérer longue, complexe et coûteuse pour le Groupe. Si le Groupe ne parvient pas à se conformer à la réglementation « EAR » ou « ITAR », n'obtient pas les autorisations nécessaires à l'exportation de ses produits fabriqués aux États-Unis ou ne parvient pas à développer une gamme de produits non soumis à la réglementation ITAR (produits « ITAR free »), alors il pourrait connaître des difficultés dans l'exécution de ses contrats de vente conclus avec ses clients non situés aux États-Unis, ce qui pourrait entraîner une baisse de son chiffre d'affaires et avoir un impact négatif sur sa situation financière et ses résultats. Le Groupe pourrait également être limité dans sa capacité à réorganiser ses activités de production et commercialisation de ses produits lasers.

Enfin, les produits médicaux fabriqués et commercialisés par le Groupe aux États-Unis sont systématiquement soumis à l'exigence d'obtention d'une homologation FDA (Food and Drug Administration). En Europe, les produits conçus et fabriqués par Quantel Medical doivent, avant toute mise sur le marché, être conformes aux exigences essentielles de la Directive CE n°93/42 du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux. Si l'homologation des nouveaux produits médicaux du Groupe est refusée par la FDA ou par les autorités européennes, leur commercialisation aux États-Unis serait retardée ce qui pourrait augmenter les coûts de mise en conformité et avoir un impact négatif sur l'activité et les résultats du Groupe. Pour plus d'informations sur la réglementation applicable à la commercialisation de produits médicaux par le Groupe, se référer au paragraphe 10

« Environnement Règlementaire » de la présente section du présent Document d'Enregistrement Universel.

***Les brevets et autres droits de propriété industrielle du Groupe pourraient s'avérer inefficaces ou insuffisants ou le Groupe pourrait enfreindre les brevets ou droits de propriété industrielle de concurrents\*\****

Les marchés sur lesquels le Groupe opère sont en constante évolution technologique ce qui implique pour le Groupe la réalisation d'investissements significatifs en matière de recherche et développement. À titre d'illustration, les dépenses directes engagées par les départements de recherche et développement sur les projets de développement se sont élevées sur l'exercice 2019 à 9,3 millions d'euros, les frais de développement activés sur la période se sont élevés à 6,2 millions d'euros et la part conservée en charge s'est élevée à 3,1 millions d'euros.

Par conséquent, la protection des marques, brevets et droits de propriété intellectuelle est un sujet particulièrement sensible pour le Groupe. Dans la mesure du possible, le Groupe protège les innovations qui peuvent l'être étant précisé que dans le domaine du laser, compte tenu notamment des nombreuses publications régulièrement diffusées par les laboratoires du monde entier, il est difficile d'obtenir la protection d'une innovation ou d'un procédé par un brevet. A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, les sociétés du Groupe possèdent directement ou par licence exclusive une vingtaine de brevets dans leurs différents domaines d'activités ainsi qu'une vingtaine de marques couvrant soit les dénominations sociales soit les produits des sociétés du Groupe (se référer à la Section 3 – Chapitre 1 du présent Document d'Enregistrement Universel pour plus d'informations sur les droits de propriété industrielle du Groupe LUMIBIRD). Si les brevets ou droits de propriété industrielle du Groupe venaient à être contestés ou remis en cause par un concurrent ou une autorité publique ou n'offraient qu'une protection inadéquate ou insuffisante des innovations du Groupe, cela pourrait avoir un impact significatif défavorable sur son chiffre d'affaires, ses résultats et sa situation financière.

Inversement, dans l'exercice de ses activités, le Groupe a recours à des technologies qu'il considère comme non protégées, sur la base d'analyses fournies par des conseils juridiques américains et européens. Néanmoins, le risque que des concurrents, notamment américains, intentent des actions en justice à l'encontre du Groupe, sur le fondement d'une violation de droits de propriété intellectuelle ne peut être exclu. Si le Groupe devait faire l'objet d'actions en contrefaçons de la part de ses concurrents, cela pourrait engendrer des condamnations à verser des dommages intérêts ou se solder par des accords amiables prévoyant le paiement d'indemnités transactionnelles, en plus des frais juridiques et de procédure qui pourraient en découler.

***Les polices d'assurance souscrites par le Groupe pourraient s'avérer inefficaces ou insuffisantes dans la couverture de certains sinistres\****

Les différentes sociétés du Groupe ont souscrit les assurances nécessaires à la couverture des principaux risques liés à leurs activités respectives auprès de compagnies renommées et notoirement solvables, notamment des assurances couvrant les dommages aux biens et pertes d'exploitation, la responsabilité civile des salariés et des mandataires sociaux



du Groupe, le transport des marchandises, les déplacements et rapatriements des salariés du Groupe, et les défaillances des clients. Ces couvertures sont gérées de façon globale pour les sociétés européennes et de manière indépendante pour les sociétés américaines.

Le Groupe s'efforce, via sa Direction financière, de maintenir en permanence une couverture adéquate à des niveaux de primes raisonnables de sorte à couvrir au mieux l'ensemble des risques assurables auxquels il est soumis. Néanmoins, si ces couvertures d'assurance s'avéraient inefficaces ou insuffisantes pour obtenir réparation de certains dommages non couverts, cela pourrait engendrer des pertes pour le Groupe et affecter sa situation financière et ses résultats.

### 7.5. Procédure judiciaire et d'arbitrage\*

Dans l'exercice de son activité, le Groupe peut faire l'objet de procédures, litiges et contentieux d'origine judiciaire, administrative, arbitrale ou disciplinaire qui pourraient affecter défavorablement ses résultats et ses perspectives, provenant notamment :

- de salariés dans le cadre de conflits sociaux (individuels ou collectifs) ;
- de concurrents dans le cadre de contentieux de droit de la concurrence ou de protection de droits de propriété intellectuelle ;
- d'autorités sanitaires, de défense ou de marché dans le cadre d'investigations pour défaut de conformité du Groupe à une réglementation particulière ; ou
- de clients au titre de produits défectueux ou de fournisseurs en cas de rupture brutale de relations commerciales établies.

Bien qu'à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, il n'existe pas de risques ou litiges connus des dirigeants pouvant avoir une incidence significative sur le patrimoine, la situation ou l'activité de la Société ou des sociétés du Groupe, le Groupe ne peut garantir qu'il ne fera pas l'objet ou ne sera pas impliqué, dans le futur, dans des procédures judiciaires, administratives, arbitrales ou disciplinaires, en particulier dans des pays fortement judiciairisés dans lesquels le Groupe détient des actifs ou exerce des activités significatives (comme les Etats-Unis). Si le Groupe devait faire face à de telles procédures, cela pourrait donner lieu à des condamnations (notamment à des amendes ou dommages-intérêts) ou d'autres sanctions (notamment des interdictions de commercialiser certains produits) qui pourraient impacter défavorablement ses résultats et ses perspectives. Le Groupe pourrait également subir un préjudice de réputation important ou avoir à supporter des frais de procédures qui pourraient s'avérer significatifs.

Les risques et litiges en cours sont provisionnés dans les conditions décrites à la note 6.1.15 de l'annexe aux comptes consolidés annuels au 31 décembre 2019. Les provisions enregistrées ou, que le Groupe serait amené à enregistrer dans ses comptes, pourraient se révéler insuffisantes ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la réputation, la situation financière, les résultats et les perspectives du Groupe.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, il n'existe pas de procédure administrative, judiciaire ou

d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont la Société a connaissance) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société et/ou du Groupe.

### 7.6. Risques financiers\*

#### *Le Groupe est exposé au risque de change*

Le risque de change auquel est exposé le Groupe est principalement un risque dit « de transaction », c'est-à-dire le risque de non alignement entre les devises dans lesquelles les revenus et les coûts du Groupe sont respectivement générés et encourus. Dans la mesure où les ventes du Groupe sont réalisées pour l'essentiel dans la monnaie du pays où sont fabriqués les produits (euros en Europe et dollars aux Etats-Unis) les flux entre les achats et les ventes sont voisins et le risque de change est minime.

Si l'Acquisition Ellex devait se réaliser au cours du deuxième trimestre 2020, comme envisagé à ce jour, le Groupe serait soumis à un risque de change vis-à-vis du dollar australien (devise dans laquelle le paiement de l'Acquisition Ellex sera effectué).

Le lecteur est invité à se reporter à la note 6.5.1 de l'annexe aux comptes consolidés au 31 décembre 2019 pour plus d'informations sur le risque de change.

#### *Le Groupe est exposé au risque de taux*

Les emprunts bancaires contractés par le Groupe sont à taux fixe à l'exception de la ligne de financement d'acquisition en date du 27 juin 2019 d'un montant de 35 millions d'euros qui porte intérêt au taux EURIBOR 3 mois +1,65% et pour laquelle le Groupe est soumis au risque de taux, la mise en place de la couverture étant prévue pour 2021.

Le lecteur est invité à se reporter à la note 6.5.2 de l'annexe aux comptes consolidés au 31 décembre 2019 pour plus d'informations sur le risque de taux.

#### *Le Groupe est exposé au risque de liquidité*

Le risque de liquidité correspond au risque que le Groupe éprouve des difficultés à honorer ses dettes lorsque celles-ci arriveront à échéance.

Le lecteur est invité à se reporter à la note 6.5.3 de l'annexe aux comptes consolidés annuels au 31 décembre 2019 pour plus d'informations sur le risque de liquidité.

## 8. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES MISES EN PLACE PAR LA SOCIETE

Le dispositif de contrôle interne couvre l'ensemble des activités des Divisions Industrielle et scientifique et Médicale. La Société applique son dispositif de contrôle interne aux différentes entités du Groupe entrant dans son périmètre de consolidation.

Les principes généraux de contrôle interne et de gestion des risques relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière mis en œuvre par la Société sont présentés ci-après. Néanmoins, tout système de contrôle et de gestion présente en effet des limites qui

peuvent résulter de nombreux facteurs, incertitudes, dysfonctionnements, défaillances qui peuvent être non inhérents à la Société, au Groupe et/ou ses collaborateurs. Par conséquent, la Société ne peut assurer que les dispositifs qu'elle a mis en place fournissent une garantie absolue quant à la réalisation des objectifs qu'elle entend poursuivre ou qu'elle s'est fixés.

Les acteurs privilégiés de la gestion des risques et du contrôle interne et le processus d'élaboration et de traitement de l'information comptable et financière au sein de la Société sont les suivants :

- en premier lieu, les managers des différentes entités du Groupe soutenus par les services financiers locaux, font remonter le reporting mensuel détaillé à la Direction financière du Groupe,
- ensuite, la Direction générale et la Direction financière traitent l'information en s'appuyant sur les ressources centralisées du Groupe afin d'établir le reporting du Groupe ainsi que le suivi budgétaire analytique,
- enfin, le Conseil d'administration, notamment dans sa formation de Comité d'audit, intervient pour contrôler et valider les informations comptables et financières, notamment à l'occasion des réunions d'approbation des comptes annuels et semestriels, sociaux et consolidés, avec le retour des Commissaires aux Comptes sur leurs diligences.

Les managers des différentes entités du Groupe assurent le management opérationnel au quotidien. Aidés des services financiers locaux, ils définissent et surveillent le dispositif de contrôle interne au sein des filiales. Ils assurent la remontée des informations à la Direction financière et au Directeur général par :

- un reporting hebdomadaire portant sur les chiffres d'affaires, les carnets de commandes et la trésorerie des entités du Groupe, et
- un reporting trimestriel détaillé (états financiers, analyses des marges par produits, ...).

À cet effet, des réunions d'analyse et d'évaluation sont régulièrement organisées entre le Directeur général, la Direction financière et les responsables opérationnels des Divisions Laser et Médicale.

La Direction financière bâtit le reporting détaillé qui permet un suivi budgétaire. Le détail des comptes est donc mis en comparaison avec l'année précédente et le budget de l'année en cours. Les écarts majeurs sont analysés et peuvent faire l'objet d'une enquête approfondie.

Ces informations comptables détaillées sont consolidées et converties aux normes IFRS selon les principes et méthodes comptables plus amplement décrits dans les annexes aux états financiers consolidés.

Une fois finalisée, l'information financière est présentée au Conseil d'administration, y compris dans sa formation de Comité d'audit, aux fins d'arrêté des comptes. Le fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration, y compris dans sa formation de Comité d'audit sont décrits aux paragraphes III et IV du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce.

## 9. ÉVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE

### 9.1. Faits postérieurs à la clôture

À la date du présent rapport de gestion, la Société n'a pas connaissance de changement significatif de la situation financière du Groupe survenu depuis le 31 décembre 2019.

À la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage ou fait exceptionnel postérieur à la clôture susceptible d'avoir ou ayant eu dans un passé récent une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la Société et du Groupe.

### 9.2. Événements récents

À la connaissance de la Société, aucun changement significatif de performance financière du Groupe n'est survenu entre le 31 décembre 2019 et la date du présent rapport.

### 9.3. Stratégie

Dans le cadre de sa stratégie globale, LUMIBIRD ambitionne d'être leader, tant technologique que commercial, dans le secteur Laser et dans le secteur Médical avec :

- un renforcement dans le marché de l'ophtalmologie – diagnostic et traitement – avec une présence mondiale renforcée;
- un renforcement dans les marchés Lidar pour accompagner les développements des marchés des véhicules autonomes, de l'éolien et du scan 3D ;
- un renforcement dans le secteur spatial et le secteur de la défense pour accompagner l'évolution du secteur en Europe et en Amérique du Nord.

Un plan stratégique sur 3 ans est en cours de préparation et sera présenté au marché avec les résultats annuels 2019 qui seront rendus publics le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Par ailleurs, dans les mois à venir, le Groupe devrait maintenir sa position concurrentielle dans les différents marchés sur lesquels il opère. L'intégration des activités Laser et Ultrasons d'Ellex (couvrant le développement, la production et la distribution de produits Ellex) devrait être réalisée durant le premier semestre 2020.

### 9.4. Perspectives d'avenir et informations sur les tendances

Dans le contexte de pandémie Covid-19, LUMIBIRD adapte son organisation afin d'assurer, en priorité, la protection de l'ensemble de ses collaborateurs, mais aussi la continuité de ses activités sur des marchés en partie résilients face à la crise, en particulier dans les domaines de la santé et de la défense. Ainsi, le Groupe garde à ce jour plus de la moitié de ses effectifs opérationnels, soit sur site, soit en télétravail. Il reste ainsi en capacité de vendre, de fabriquer et de livrer plusieurs lignes de produits. Par ailleurs, LUMIBIRD continue de développer un certain nombre de projets stratégiques qui doivent entrer en production dans la deuxième moitié de l'année. Par ailleurs, le Groupe prend toutes les mesures nécessaires à la préservation de sa trésorerie et étudie les dispositifs d'aides les plus adaptés.



A ce jour, sans pouvoir estimer plus précisément l'impact de la crise sur ses différents marchés, le Groupe suspend les objectifs précédemment communiqués au marché. Il précisera ses objectifs court et moyen terme dès qu'il sera en mesure de le faire, lors d'une prochaine publication.

La stratégie, qui a porté ses fruits ces deux dernières années, reste axée sur un mix de croissance organique et externe sur les 3 marchés porteurs (Lidar, Défense/Spatial et Médical) tout en maintenant et renforçant le leadership technologique.

## 10. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

Le Groupe opère dans un environnement réglementaire complexe et évolutif. Selon la division et la juridiction concernées, la réglementation applicable peut prendre la forme d'autorisations d'exportation ou de commercialisation de produits lasers ou médicaux du Groupe.

### 10.1. Règlementation applicable à l'exportation de produits lasers par le Groupe

La réglementation applicable à la division « Lasers » du Groupe impose essentiellement, dans certains cas, l'obtention d'autorisations auprès des autorités nationales d'exporter certains composants ou systèmes Lasers sensibles à des tiers ou à des entités du Groupe situées dans des pays autres que les pays de fabrication des composants concernés.

En particulier, certains produits de la division « Lasers » du Groupe fabriqués en Europe sont assujettis à la réglementation européenne sur l'exportation de biens à double usage, dans le cadre du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009. A titre d'exemple, certaines versions des produits YG, MERION ou Q-SCAN du Groupe entrent dans la catégorie n°6 (« Capteurs et lasers ») de l'Annexe I de ce règlement. Conformément à la réglementation, l'exportation de ces produits par le Groupe vers des pays tiers (situés en dehors de l'Union Européenne) est soumise à autorisation des autorités nationales (en France, le ministre chargé de l'industrie). Parfois, l'autorisation demandée et obtenue par le Groupe prend la forme d'une licence globale qui est valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finaux spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Pour la France, la procédure d'obtention d'une autorisation passe par le dépôt d'un dossier auprès de la direction générale des entreprises et peut prendre plusieurs mois.

Aux Etats-Unis, un dispositif similaire s'applique via la réglementation « EAR » (*Export Administration Regulations*) qui soumet l'exportation de produits à double usage fabriqués aux Etats-Unis, à un régime d'autorisations délivrées par le département du commerce des Etats-Unis (plus spécifiquement, le *Bureau of Industry and Security* au sein du *United States Department of Commerce*) en fonction des pays d'exportation. Cette réglementation s'applique en particulier aux exportations par Quantel USA de certaines versions des CFR, DRL et MERION. Par ailleurs, certains produits de la division « Lasers » du Groupe fabriqués aux Etats-Unis sont soumis à la réglementation américaine « ITAR » (*International Traffic in Arms Regulations*) qui est plus contraignante que la réglementation « EAR » dans la mesure où elle concerne des composants américains liés à la défense nationale des Etats-Unis. La réglementation

« ITAR » s'applique notamment à l'exportation par Quantel USA de lasers de guidage fabriqués et fournis à des filiales françaises du Groupe dans le cadre du contrat avec Thales et pour lesquels le Groupe est tenu d'obtenir une autorisation d'exportation délivrée par le ministère des affaires étrangères des États-Unis (*United States Department of State*). Les procédures américaines impliquent le dépôt de dossiers auprès des autorités compétentes et sont généralement longues et coûteuses. Les délais moyens d'obtention des autorisations aux Etats-Unis sont de quelques mois pour les autorisations « EAR », trois mois pour les autorisations « ITAR » dites « DSP5 » (relatives aux exportations de produits) et six à douze mois pour les autorisations « ITAR » dites « TAA » (relatives aux exportations de données techniques).

### 10.2. Règlementation applicable à la commercialisation de produits médicaux par le Groupe

Outre les règles relatives à l'exportation de produits lasers, le Groupe est également soumis à des réglementations sur la commercialisation de produits médicaux auprès du public.

En Europe, les produits conçus et fabriqués par Quantel Medical doivent, avant toute mise sur le marché, être conformes aux exigences essentielles de la Directive CE n°93/42 du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux. Ces exigences essentielles tiennent principalement à la sécurité d'utilisation des produits par les utilisateurs et au respect de l'environnement par le fabricant.

Aux Etats-Unis, les produits médicaux fabriqués et commercialisés par le Groupe sur le territoire américain sont systématiquement soumis à l'exigence d'obtention d'une homologation par la « FDA » (*Food and Drug Administration*). Dans la quasi-totalité des cas, il s'agit d'une procédure simplifiée dite « 510K » qui se réfère à des homologations existantes de produits considérés comme équivalents. Cette procédure d'homologation nécessite la rédaction d'un dossier qui comprend la description du produit et de sa structure technique ainsi que les résultats d'un certain nombre de tests assurant la compatibilité du produit avec les normes techniques et de sécurité en vigueur pour le patient et le personnel soignant. Usuellement le processus dure trois mois mais les éventuelles questions posées par la FDA peuvent rallonger ce délai.

Enfin, les produits médicaux du Groupe sont également soumis aux normes techniques internationales permettant la certification des produits. Les principales exigences sont détaillées dans la norme médicale IEC n°60601-1 et complétées par d'autres normes spécifiques ou relatives à la catégorie du produit médical (par exemple, norme médicale IEC n°60601-2-22 pour les lasers). Par ailleurs, en tant que concepteur et fabricant de produits médicaux, Quantel Medical a également l'obligation de respecter les dispositions organisationnelles relatives à la norme ISO 13485, relative aux exigences des systèmes de management de la qualité (SMQ), et celles relatives au MDSAP (*Medical Device Single Audit Program*) pour la commercialisation des produits aux Etats-Unis, au Canada, au Brésil, au Japon et en Australie.

### 10.3. Réglementation environnementale applicable à LUMIBIRD

Dans l'exercice de ses activités, le Groupe est tenu de respecter certaines réglementations ayant trait à la protection de l'environnement restreignant notamment l'usage, le stockage ou le rejet dans la nature de substances chimiques ou dangereuses utilisées pour la fabrication de produits lasers. Les principaux textes applicables en la matière sont la Directive (UE) n°2011/65 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (dite directive « RoHS ») et le Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (dite règlement « REACH ») dans l'Union Européenne ainsi que l'ACPEIP (Administration pour le contrôle de la pollution causée par les produits d'information électronique) de 2006 en Chine.

Le Groupe est en outre tenu de respecter des obligations de collecte, de démantèlement et de recyclage des composants électriques et électroniques en fin de vie, au titre de la Directive (CE) n°2002/96 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003.

## 11. AFFECTATION DES RESULTATS

### 11.1. Proposition d'affectation des résultats

Il sera proposé d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit un bénéfice d'un montant de 7.829.265,66 € :

- A hauteur de 1.602.968,42 euros au compte de réserve légale, portant ce dernier de 240 018,28 € à 1.842.986,7 € (soit 10% du capital social)
- A hauteur de 6.226.297,24 euros au compte « Report à nouveau » dont le solde négatif serait ainsi porté de (2.838.101,34) € à +3.388.195,90 €.

### 11.2. Dividendes

La Société n'a pas déclaré ni payé de dividendes sur ses actions au cours des trois derniers exercices. Elle n'a pas l'intention d'en distribuer au titre de l'exercice 2019.

La société n'a pas fixé de politique particulière en matière de distribution de dividendes. Elle se réserve la possibilité d'offrir à ses actionnaires le choix du paiement du dividende en actions dans l'hypothèse où elle déciderait une distribution de dividendes.

## 12. TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIETE LUMIBIRD SA

Conformément aux dispositions de l'article R.225-102 du Code de commerce, le tableau suivant fait apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices :

En milliers d'euros	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Capital en fin d'exercice</b>					
- Capital social	8 096	8 832	15 771	16 754	18 430
- Nombre des actions ordinaires existantes	8 096 015	8 832 016	15 771 457	16 754 425	18 429 867
<b>Opérations et résultats d'exercice</b>					
- Chiffre d'affaires hors taxes	31 124	30 220	35 215	56 669	66 711
- Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 184	(345)	866	6 797	8 828
- Impôts sur les bénéfices	1 065	703	1 390	451	(547)
- Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 517	(120)	1 683	(1 638)	7 680
- Résultat distribué	-	-	-	-	-
<b>Résultats par action</b>					
- Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,28	0,04	0,14	0,43	0,43
- Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,19	(0,01)	0,11	(0,10)	0,42
<b>Personnel</b>					
- Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	143	147	145	135	134
- Montant de la masse salariale	6 931	7 228	7 428	7 117	3 703
- Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	3 178	3 340	3 336	3 445	1 841

## 13. FILIALES ET PARTICIPATIONS

En vous rendant compte de l'activité de la Société, nous vous avons exposé l'activité de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle.

Le tableau des filiales et participations est présenté dans l'annexe aux comptes sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.233-6 du Code de commerce, nous vous indiquons que la Société n'a, au cours de l'exercice écoulé, pris aucune participation dans le capital de sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République française, autrement que dans le cadre :

- de l'apport partiel de ses activités de production et de recherche et développement à la société Quantel Technologies, tel que décrite au paragraphe 1.2 du présent rapport.
- de la création de la société LUMIBIRD Medical.



Conformément aux dispositions de l'article R.233-19 du Code de commerce, nous vous précisons que la Société n'a procédé, au cours de l'exercice écoulé, à aucune aliénation en application des dispositions de l'article L.233-29 du Code de commerce relatif aux participations réciproques.

## 14. ACTIONNARIAT DES SALARIES

Au 31 décembre 2019, la Société n'a mis en place aucun plan d'épargne entreprise ou interentreprises permettant aux salariés d'acquérir directement ou indirectement des actions Quantel ou des sociétés qui lui sont liées.

À cette date, il n'existait aucun fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) permettant aux salariés de la Société d'investir indirectement en actions LUMIBIRD.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a, au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2019, décidé l'attribution gratuite de 182.000 actions au profit de 39 collaborateurs de la Société

Au 31 décembre 2019, sur les 182 000 actions gratuites qui ont été formellement attribuées aux bénéficiaires, 175 000 sont encore en vigueur, 7 000 actions étant caduques en raison du départ des bénéficiaires. La valeur du plan d'attribution a été déterminée de la manière suivante :

	Plan du 01/04/2019
Nombre d'actions gratuites totales attribuées à l'origine (A)	175 000
Date du conseil décidant l'attribution	01/04/2019
Fin de la période d'acquisition	01/04/2022
Cours de l'action à la date d'attribution (B)	15,3 €
Forfait social (C)	20%
Valeur du plan au 01/04/2022 (A*B*(1+C))	3 213 000 €
Nombre d'actions gratuites annulées/refusées	-
Nombre d'actions restantes à la date d'acquisition (01/04/22)	175 000
Nombre d'actions restantes au 31 décembre 2019	175 000

En 2019, l'impact du plan dans les comptes (en capitaux propres) a été déterminé prorata temporis sur la période d'acquisition (soit 274 jours passés sur 1096 jours), et s'élève à 803 250 €.

Par ailleurs, il vous est précisé qu'au cours de sa séance du 31 mars 2020, le Conseil d'administration a décidé l'adoption d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions au profit de deux salariés du Groupe, contenant des termes identiques à ceux du plan décidé par le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2019 à l'exception de la période d'acquisition qui a été fixée à deux ans, soit arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Enfin, les salariés ne détiennent directement aucune action de la Société qui serait soumise à une clause d'incessibilité prévue par la réglementation en vigueur.

## 15. INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL

### 15.1. Capital social

Au 31 décembre 2019, le capital social de la Société s'élève à 18 429 867 €. Il est divisé en 18 429 867 actions (dont 6.939.441 actions ont été émises en rémunération de l'apport du groupe Keopsys à la Société, réalisé le 6 octobre 2017) de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie. À la date d'élaboration du présent rapport, celui-ci demeure inchangé.

et de certaines sociétés liées. La date d'acquisition définitive des actions gratuites a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2022, soit une période d'acquisition de trois ans, sous réserve que :

- le bénéficiaire ait été de façon continue et ininterrompue, au cours de la période d'acquisition, et soit, au terme de la période d'acquisition, titulaire d'un contrat de travail valide au sein de la Société ou d'une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et
- les conditions de performance fixées par le Conseil d'administration soient atteintes.

Ce plan d'attribution gratuite d'actions a fait l'objet d'un rapport spécial du Conseil d'administration, établi en application de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

### 15.2. Droit de vote double

Un droit de vote double est attribué :

- À toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 3 ans au moins au nom du même actionnaire.
- Aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à raison d'actions pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Au 31 décembre 2019, sur les 18.429.867 actions composant le capital social, 1.853.038 actions bénéficiaient du droit de vote double.

### 15.3. Valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à terme à son capital ou au capital de l'une des sociétés du Groupe.

### 15.4. Bilan des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé

Conformément aux dispositions des articles L. 225-209, alinéa 2 et L. 225-211 du Code de commerce, nous vous rendons compte des opérations réalisées dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés.

Il est rappelé qu'aux termes de sa première résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 15 mars 2007, avait consenti au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, une autorisation en vue de procéder à des rachats d'actions de la Société. Cette autorisation a été mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec la société Invest Securities, pour assurer la liquidité et animer le marché des actions Quantel. Ce contrat a pris fin le 1<sup>er</sup> février 2019 et a été remplacé, à compter de cette date, par un nouveau contrat de liquidité conclu avec la société Louis Capital Markets.

L'autorisation accordée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société a été renouvelée à plusieurs reprises et pour la dernière fois par l'assemblée générale mixte du 24 mai 2019, aux termes de sa 7<sup>ème</sup> résolution, laquelle a, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, autorisé le Conseil d'administration pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires, à acheter et/ou faire acheter des actions de la Société, dans les conditions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, notamment en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la doctrine de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur, ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ou
- de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, par voie de réduction de capital social, en application de l'autorisation de réduire le capital donnée par l'assemblée générale réunie le 24 mai 2019, dans sa 9<sup>ième</sup> résolution, ou le cas échéant en vertu d'une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou, de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entité du Groupe, ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire.

Les achats d'actions réalisés en vertu de cette autorisation, doivent être exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 30 euros sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions a été fixé à 50.000.000 euros.

À la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) ne doit pas excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date. Le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne peut dépasser 10% du capital existant à cette même date.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, nous vous précisons que le montant des sommes initialement affectées par la Société au contrat de liquidité s'élève à 50.000 euros.

Au 31 décembre 2019, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- 13 868 actions LUMIBIRD ;
- 193 895,35 euros en espèces.

Les actions LUMIBIRD ont été achetées/vendues dans le cadre du contrat de liquidité en vigueur, aux conditions de prix suivantes :

Nombre d'actions auto-détenues au 31 décembre 2019	13 868
Nombre de titres achetés du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019	85 768
Nombre de titres vendus du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019	76 276
Cours moyen des achats	15,07 €
Cours moyen des ventes	15,19 €
Prix de revient moyen unitaire des titres en portefeuille au 31 décembre 2019	13,17 €

### 15.5. Engagement de conservation des actionnaires dirigeants

À la connaissance de la Société, il n'existe pas, à la date du présent rapport, d'engagement de conservation conclu par l'un quelconque de ses actionnaires dirigeants.

### 15.6. Information sur la part du capital de LUMIBIRD faisant l'objet de nantissemments

Le 25 juillet 2019, la société ESIRA, actionnaire de référence de la Société a consenti un nantissement sur 3.685.973 actions ordinaires qu'elle détient dans la Société en garantie d'un contrat de prêt. A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres nantissemments sur ses actions.

### 15.7. Pactes – Conventions d'actionnaires

Il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions de la Société.

Il n'existe aucun pacte d'actionnaires ou convention auxquels la Société est partie et susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours de son titre.

## 15.8. Évolution du capital et de l'actionariat de LUMIBIRD

### 15.8.1. Evolution du capital social de LUMIBIRD au cours des trois derniers exercices

Date <sup>(1)</sup>	Opération	Nb. actions avant	Nb. actions émises	Nb. actions après	Primes d'émission	Nominal	Capital social
18/11/2016	Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	8.096.015	736.001	8.832.016	1.619.202,20 €	1 €	8.832.016 €
6/10/2017	Augmentation du capital par apport en nature d'actions Keopsys, LEA Photonics et Sensup et de parts sociales Veldys	8.832.016	6.939.441	15.771.457	2.732.549 €	1 €	15.771.457 €
04/06/2018	Augmentation du capital en numéraire suite à l'attribution définitive des actions gratuites	15.771.457	113.100	15.884.557	N/A	1 €	15.884.557 €
17/12/2018	Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	15.884.557	869.868	16.754.425	6.958.944 €	1 €	16.754.425 €
24/05/2019	Augmentation de capital en numéraire par placement privé	16.754.425	1.675.442	18.429.867	23.456.188 €	1 €	18.429.867 €

(1) Date de constatation de l'augmentation de capital par le Conseil d'administration de LUMIBIRD.

### Évolution de l'actionariat de LUMIBIRD au cours des trois derniers exercices

Actionariat	Situation au 31 décembre 2017				Situation au 31 décembre 2018				Situation au 31 décembre 2019				Situation au 31 mars 2020			
	Nbre d'actions	% de capital	Droits de vote <sup>(2)</sup>	% de droit de vote <sup>(1)</sup>	Nbre d'actions	% de capital	Droits de vote <sup>(2)</sup>	% de droit de vote <sup>(1)</sup>	Nbre d'actions	% de capital	Droits de vote <sup>(2)</sup>	% de droit de vote <sup>(1)</sup>	Nbre d'actions	% de capital	Droits de vote <sup>(2)</sup>	% de droit de vote <sup>(1)</sup>
<b>Actionnaires dirigeants</b>																
EURODYNE <sup>(3)</sup>	1.690.892	10,72%	2.434.958	14,57%	1.783.488	10,64%	2.527.554	14,23%	1 783 488	9,68%	3 352 587	16,54%	1 783 488	9,68%	3 352 587	16,66%
ESIRA <sup>(4)</sup>	6.939.441	44,00%	6.939.441	41,53%	7.319.457	43,69%	7.319.457	41,20%	7 452 790	40,44%	7 452 790	36,78%	7 452 790	40,44%	7 452 790	37,04%
Concert EURODYNE/ESIRA	8.630.333	54,72%	9.374.399	56,10%	9.102.945	54,33%	9.847.011	55,43%	9 236 278	50,12%	10 805 377	53,32%	9 236 278	50,12%	10 805 377	53,70%
Cadres du Groupe	7.512	0,05%	15.010	0,09%	4.709	0,03%	9.059	0,05%	4 209	0,02%	8 059	0,04%	4 209	0,02%	8 059	0,04%
Auto-détention	10.610	0,07%	N/A	N/A	8.454	0,05%	N/A	N/A	17 946	0,09%	NA	NA	177 676	0,96%	NA	NA
<b>Public (titres au porteur)</b>																
AMIRAL GESTION <sup>(5)</sup>	986.256	6,25%	986.256	5,90%	920.966	5,50%	920.966	5,19%	960 583	5,21%	960 583	4,74%	1 010 826	5,49%	1 010 826	5,02%
KEREN FINANCE <sup>(5)</sup>	589.396	3,74%	589.396	3,53%	511.238	3,05%	511.238	2,87%	99 470	0,54%	99 470	0,49%	99 470	0,54%	99 470	0,49%
FINANCIERE ARBEVEL <sup>(5)</sup>	-	-	-	-	866.388	5,17%	866.388	4,90%	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	4.825.610	30,60%	4.825.610	28,88%	4.941.112	29,49%	4.941.112	27,81%	373 130	2,02%	653 219	3,22%	372 965	2,02%	666 854	3,32%
Public (titres au nominatif)	317.153	2,01%	513.185	3,07%	388.137	2,32%	655.862	3,69%	7 738 251	41,99%	7 738 251	38,19%	7 528 443	40,85%	7 528 443	37,42%
<b>TOTAL</b>	<b>15.771.457</b>	<b>100%</b>	<b>16.708.443</b>	<b>100%</b>	<b>16.754.425</b>	<b>100%</b>	<b>17.762.112</b>	<b>100%</b>	<b>18 429 867</b>	<b>100%</b>	<b>20 264 959</b>	<b>100%</b>	<b>18 429 867</b>	<b>100%</b>	<b>20 119 029</b>	<b>100%</b>

(1) droits de vote exerçables en assemblée générale des actionnaires

(2) Les pourcentages de droits de vote exprimés dans ce tableau sont calculés sans tenir compte des actions auto-détenues par la Société qui sont privées de droits de vote en application des dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, soit sur un nombre total de droits de vote réels de 20 264 959 au 31 décembre 2019 et de 20 119 029 au 31 mars 2020

(3) La société EURODYNE est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est intégralement détenu par ESIRA, qui en est également le Président.

(4) La société ESIRA est une société par actions simplifiée contrôlée par Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société.

(5) Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion

À la connaissance de la Société, à la date d'établissement du présent rapport, aucune modification significative n'est intervenue dans la répartition du capital depuis cette date et aucun autre actionnaire du public (autre que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus, le cas échéant) ne détient plus de 5% du capital ou des droits de vote.

### 15.8.2. Franchissement de seuils

En application des dispositions de l'article L.233-13 du Code de commerce et de l'article 10 des statuts de la Société, les différents franchissements de seuils légal et/ou statutaire qui ont été portés à la connaissance de la Société depuis le début de l'exercice écoulé sont les suivants :

- AMIRAL GESTION a déclaré, pour le compte des fonds dont elle assure la gestion, (i) le 5 avril 2019, avoir franchi à la baisse le 2 avril 2019, le seuil de 5% des droits de vote de la Société, (ii) le 11 avril 2019, avoir franchi à la baisse le 10 avril 2019, le seuil de 5% du capital de la Société, (iii) le 23 décembre 2019, avoir franchi à la hausse le 19 décembre 2019, le seuil de 5% du capital de la Société, et (iv) le 7 avril 2020, avoir franchi à la hausse le 3 avril 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la Société.

- FINANCIERE ARBEVEL a déclaré, pour le compte des fonds dont elle assure la gestion le 1<sup>er</sup> mars 2019, avoir franchi à la baisse le 31 janvier 2019, le seuil de 5% du capital de la Société.
- La société EURODYNE a déclaré le 3 juin 2019, avoir franchi à la baisse le 24 mai 2019 à titre individuel, le seuil de 10% du capital de la Société.

Aucune autre déclaration de franchissement de seuils n'a été portée à la connaissance de LUMIBIRD au cours de l'exercice écoulé.

Les informations relatives aux franchissements de seuils légaux intervenus, à la hausse comme à la baisse, sont disponibles sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### 15.8.3. Place de cotation et évolution du cours de Bourse

Les actions de LUMIBIRD, initialement cotées au Nouveau Marché de NYSE Euronext Paris SA à compter du 30 septembre 1997, sont admises depuis 2005 aux négociations sur le marché Euronext (Compartiment C) à Paris (Code ISIN FR0000038242 – Mnémonique : LBIRD).

Aucune demande d'admission des actions de la Société n'est en cours sur un autre marché ou auprès d'une autre place financière.

La capitalisation boursière de la Société, sur la base du cours de l'action LUMIBIRD au 30 mars 2020 (cours de clôture), soit 7,81 €, et du nombre de titres composant le capital social à cette date, soit 18 429 867 actions, ressort à 143 921 641,30 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le cours de l'action LUMIBIRD a évolué comme suit :

#### Cours de l'action LUMIBIRD (en euros)



#### Action LUMIBIRD : Volumes échangés

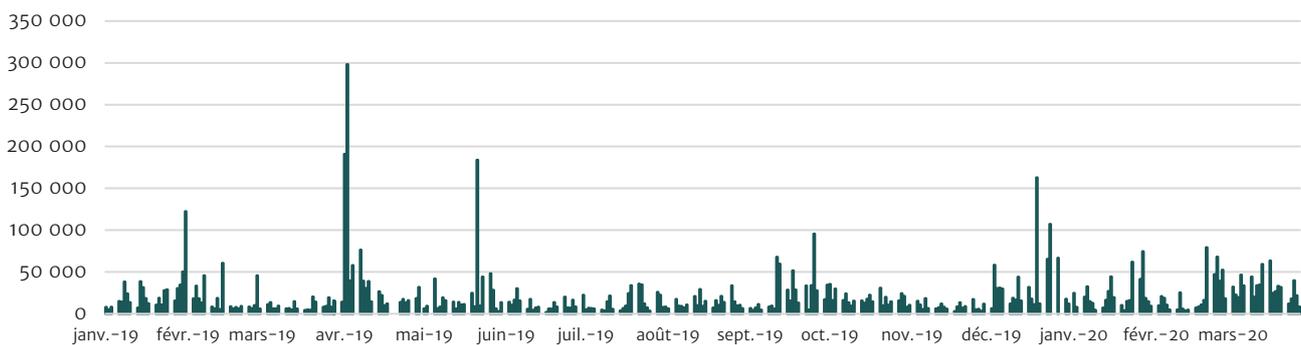




Tableau récapitulatif des cours et volumes pour la période allant de janvier 2019 à janvier 2020 (source Euronext Paris S.A.)

Date	Plus haut cours (€)	Plus bas cours (€)	Cours moyen (clôture) (€)	Nb de titres échangés
Janvier 2019	14,34	10,66	12,525	461 513
Février 2019	15,3	13,3	14,401	457 874
Mars 2019	15,3	14,16	14,707	198 345
Avril 2019	18,58	15,04	17,302	981 591
Mai 2019	17,86	15,14	16,85	533,835
Juin 2019	17,62	15,64	16,661	223 776
Juillet 2019	17	14,58	16,068	323 712
Août 2019	17,14	14,72	15,915	295 420
Septembre 2019	16,6	13,88	15,318	535 014
Octobre 2019	14,1	12,16	13,117	431 952
Novembre 2019	14	12,74	13,355	189 564
Décembre 2019	15,8	12,24	13,208	766 951
Janvier 2020	15,6	11,96	14,08	496 649

## 15.9. Capital potentiel

### 15.9.1. Information sur les options de souscription et/ou d'achat d'actions

Aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'était en vigueur ou n'a été consentie au cours de l'exercice 2019.

### 15.9.2. Information sur les attributions gratuites d'actions

Les informations sur les attributions gratuites d'actions figurent au paragraphe 14 du présent rapport.

### 15.9.3. Titres non représentatifs du capital

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital émis par la Société en circulation à la date du présent rapport.

### 15.9.4. Opérations réalisées en 2019 sur les titres LUMIBIRD par les dirigeants sociaux, les personnes assimilées et leurs proches

En conformité avec l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, aucune déclaration de transactions sur les actions LUMIBIRD n'a été effectuée auprès de l'Autorité des marchés financiers par les dirigeants de la Société, les personnes assimilées ou leurs proches au cours de l'exercice 2019.

## 15.10. Autres informations

### 15.10.1. Fiscalité

#### 15.10.1.1. Communication des charges somptuaires

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous informons qu'au cours de l'exercice 2019, le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du CGI comptabilisées par la Société s'est élevé 47 681 €, générant un impôt sur les sociétés supplémentaire théorique de 13 351 euros.

Les amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du CGI du groupe fiscal, ayant comme tête de groupe la société LUMIBIRD, se sont élevés à 102 585 €.

#### 15.10.1.2. Frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial au sens des articles 223 quinquies et 39-5 du Code général des impôts.

#### 15.10.2. Succursales

Conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, il est précisé qu'à la date du présent rapport, LUMIBIRD ne dispose plus que d'une seule succursale :

- Un centre de fabrication et de maintenance sur la zone Laseris, au Barp, au sud de Bordeaux.

Il est précisé que l'établissement principal de LUMIBIRD correspond à l'ancien siège social de LUMIBIRD aux Ulis.

\*\*\*

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des Commissaires aux Comptes vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts. Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'administration

# RAPPORT DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT SUR LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE 2019

## Rapport de l'organisme tiers indépendant sur la déclaration consolidée de performance extra-financière figurant dans le rapport de gestion

Aux actionnaires,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant, membre du réseau Mazars, accrédité par le COFRAC Inspection sous le numéro 3-1058 (portée d'accréditation disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), nous vous présentons notre rapport sur la déclaration consolidée de performance extra financière relative à l'exercice clos le 31 décembre 2019 (ci-après la « Déclaration »), présentée dans le rapport de gestion, en application des dispositions légales et réglementaires des articles L. 225 102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du code de commerce.

### Responsabilité de la société

Il appartient au Conseil d'administration d'établir une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

La Déclaration a été établie en appliquant les procédures de la société (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans la Déclaration.

### Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du code de commerce et le code de déontologie de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et de la doctrine professionnelle.

### Responsabilité de l'Organisme Tiers Indépendant

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article R. 225-105 du code de commerce ;
- la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225 105 du code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les

actions, relatifs aux principaux risques, ci-après les « Informations ».

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur le respect par la société, des autres dispositions légales et réglementaires applicables, notamment, en matière de plan de vigilance et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale ni sur la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

### Nature et étendue des travaux

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225 1 et suivants du code de commerce, à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette intervention et à la norme internationale ISAE 3000<sup>1</sup> :

- Nous avons pris connaissance de l'activité de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation et de l'exposé des principaux risques ;
- Nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- Nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L. 225-102-1 en matière sociale et environnementale ainsi que de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale ;
- Nous avons vérifié que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R. 225-105 lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques et comprend, le cas échéant, une explication des raisons justifiant l'absence des informations requises par le 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 225-102-1 ;
- Nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et une description des principaux risques liés à l'activité de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance afférents aux principaux risques ;
- Nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour :
  - apprécier le processus de sélection et de validation des principaux risques ainsi que la cohérence des résultats, incluant les indicateurs clés de performance

<sup>1</sup> ISAE 3000 – Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information



retenus, au regard des principaux risques et politiques présentés, et

- corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considérées les plus importantes. Nos travaux ont été réalisés au niveau de l'entité consolidante ;
- Nous avons vérifié que la Déclaration couvre le périmètre consolidé, à savoir l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16 avec les limites précisées dans la Déclaration ;
- Nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité et avons apprécié le processus de collecte visant à l'exhaustivité et à la sincérité des Informations ;
- Pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs que nous avons considérés les plus importants<sup>2</sup>, nous avons mis en œuvre :
  - des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - des tests de détail sur la base de sondages, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés auprès de Keopsys Industries (informations sociales) et LUMIBIRD SA (informations environnementales) et couvrent entre 41 et 100% des données sélectionnées pour ces tests ;
- Nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

#### Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 3 personnes et se sont déroulés en mars et avril 2020 sur une durée totale d'intervention de 2 semaines.

Nous avons mené 6 entretiens avec les personnes responsables de la préparation de la Déclaration représentant notamment les directions finance, ressources humaines et qualité.

#### Conclusion

Le périmètre de reporting des indicateurs « taux de départ CDI » et « émissions de GES » couvre la France soit 31% des activités (CA).

Compte tenu de l'épidémie du coronavirus "covid-2019" et des mesures strictes mises en œuvre pour gérer les impacts sanitaires de la crise, les justificatifs (extraction SIRH portant sur l'effectif moyen) relatifs à l'effectif moyen n'ont pas pu nous être fournis.

Sur la base de nos travaux, à l'exception des éléments décrits ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration de performance extra financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

#### Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article A. 225-3 du code de commerce, nous formulons les commentaires suivants :

- Pour une partie des principaux risques relatifs aux talents et compétences, aux systèmes d'information et à la prise en compte insuffisante du changement climatique, le Groupe ne dispose pas de politiques formalisées.
- Concernant les risques relatifs aux systèmes d'information, aux produits et à la dégradation de la relation avec les clients, le Groupe ne présente pas d'indicateurs clés de performance.

Fait à Paris La Défense, le 9 avril 2020

L'organisme tiers indépendant

#### MAZARS SAS

Edwige REY  
Associée RSE & Développement Durable

<sup>2</sup> Taux de départ CDI ; Emissions de GES.

## COMPTES SOCIAUX RELATIFS A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019

### 1. BILAN AU 31 DECEMBRE 2019 (EN K€)

Actif	2019			2018
	Brut	Amort & prov	Net	Net
Concessions brevets et droits similaires brevets licences	23	(22)	0	1
Fonds commercial				614
Autres immobilisations incorporelles	404	(326)	78	134
Immobilisations incorporelles	426	(348)	79	749
Constructions	32	(1)	31	62
Installations techniques, matériel & outillage	113	(24)	90	218
Autres immobilisations corporelles	884	(741)	143	326
Immobilisations corporelles en cours	153		153	132
Immobilisations corporelles	1 182	(766)	417	738
Titres de participation	51 679	(15 120)	36 559	22 267
Créances rattachées à des participations				839
Prêts	315		315	
Dépôts et cautionnements versés	903		903	899
Autres créances immobilisées	2 442		2 442	
Actions propres	183		183	48
Immobilisations financières	55 521	(15 120)	40 401	24 054
<b>Total Actif immobilisé</b>	<b>57 129</b>	<b>(16 233)</b>	<b>40 896</b>	<b>25 540</b>
Stocks et en-cours	642	(122)	520	5 006
Avances et acomptes versés sur commandes	9		9	953
Clients et comptes rattachés	17 041	(108)	16 932	16 786
Autres créances	30 155	(311)	29 844	25 875
<b>Total Actif circulant</b>	<b>47 848</b>	<b>(542)</b>	<b>47 306</b>	<b>48 620</b>
Disponibilités	28 607	(18)	28 589	14 544
Charges constatées d'avance	698		698	555
Comptes de régularisation	522		522	286
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>134 804</b>	<b>(16 793)</b>	<b>118 011</b>	<b>89 544</b>



Passif	2019	2018
<i>Capitaux propres et réserves</i>		
Capital	18 430	16 754
Primes liées au capital	54 561	31 665
Réserves légales	240	240
Réserves pour plus-values à long terme	90	90
Autres réserves	62	62
Report à nouveau	(2 838)	(1 200)
Résultat net	7 829	(1 638)
Subventions		
Provisions réglementées		
Total capitaux propres et réserves	78 375	45 974
<i>Autres fonds propres</i>		
Avances conditionnées		216
Total fonds propres		216
Total provisions pour risques et charges	292	580
<i>Dettes financières</i>		
Dettes Financières	14 084	10 503
Emprunts et dettes financières divers	72	909
Total dettes financières	14 156	11 411
Avances acomptes reçus sur commandes	530	1 777
<i>Dettes d'exploitation</i>		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 096	20 926
Autres dettes	6 418	3 475
Total Dettes d'exploitation	19 514	24 400
Produits constatés d'avance	5 010	4 986
Comptes de régularisation	135	199
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>118 011</b>	<b>89 544</b>

## 2. COMPTE DE RESULTAT (EN K€)

Compte de résultat au 31 décembre	2019	2018
<i>Produits d'exploitation</i>		
Montant net du chiffre d'affaires	66 711	56 669
Production stockée	601	12 464
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		414
Reprise sur amortissements & provisions - transferts de charges	351	1 217
Autres produits	420	902
Autres produits d'exploitation	1 372	14 997
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>68 083</b>	<b>71 665</b>
<i>Charges d'exploitation</i>		
Achats de matières premières, marchandises et sous-traitance industrielle	(46 447)	(28 994)
Variation de stocks	42	(11 261)
Autres achats et charges externes	(6 728)	(11 304)
Impôts taxes et versements assimilés	(539)	(733)
Salaires et traitements	(3 633)	(7 117)
Charges sociales	(1 784)	(3 445)
Dotations aux amortissements	(194)	(409)
Dotations aux provisions sur actifs circulants	(228)	(68)
Dotations aux provisions sur risques et charges	(172)	(286)
Dotations aux provisions	(400)	(355)
Autres charges	(504)	(1 109)
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>(60 186)</b>	<b>(64 727)</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>7 897</b>	<b>6 939</b>
Produits financiers	843	375
Charges financières	(260)	(9 477)
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>583</b>	<b>(9 103)</b>
Produits exceptionnels	1 546	323
Charges exceptionnelles	(1 215)	(248)
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>330</b>	<b>75</b>
Participation des salariés	(404)	
Impôt sur les bénéfices	(577)	451
<b>RESULTAT NET</b>	<b>7 829</b>	<b>(1 638)</b>



### 3. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (EN K€)

	Variation 2019	Variation 2018
<i>Operations d'exploitation</i>		
Résultat net	7 829	(1 638)
Amortissements	194	398
Provisions	(178)	8 284
Produits de fusion		(186)
Plus ou moins values des actifs cédés	5	(0)
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>7 851</b>	<b>6 857</b>
<i>Actifs d'exploitation</i>		
Stocks et en-cours	(520)	(1 218)
Avances et acomptes versés sur commandes	6	(714)
Créances clients et comptes rattachés	(148)	(5 392)
Autres créances	(6 424)	(13 754)
<i>Dettes d'exploitation</i>		
Avances et acomptes reçus sur commandes	(1 278)	(1 853)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	(11 918)	17 478
Autres dettes	5 518	2 697
<b>Variation du besoin en fonds de roulement</b>	<b>(14 764)</b>	<b>(2 756)</b>
FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DE L'EXPLOITATION (I)	(6 914)	4 100
<i>Operations d'investissement</i>		
Immobilisations incorporelles	(18)	(89)
Immobilisations corporelles	(266)	(460)
Immobilisations financières	(14 154)	(1 027)
Acquisitions d'éléments d'actifs immobilisés	(14 438)	(1 577)
Dettes sur acquisitions d'immobilisations	6 663	
Acquisitions d'immobilisations	(7 775)	(1 577)
Cessions d'immobilisations incorporelles		
Cessions d'immobilisations corporelles		126
Cessions d'immobilisations financières	1 413	759
Cessions d'immobilisations	1 413	885
Trésorerie acquise dans le cadre de la fusion	(968)	507
FLUX NETS DE TRESORERIE GENERE PAR L'INVESTISSEMENT (II)	(7 330)	(185)
Emissions d'emprunts	5 119	3 216
Remboursements d'emprunts	(235)	(4 433)
Dividendes versés des filiales		
Augmentations / Réductions de capital	24 571	7 785
FLUX NETS DE TRESORERIE GENERE PAR LES OPERATIONS DE FINANCEMENT (III)	29 456	6 568
INCIDENCE DES VARIATIONS DE CHANGE (IV)		
<b>VARIATION DE FLUX DE TRESORERIE (I + II + III + IV)</b>	<b>15 212</b>	<b>10 483</b>
TRESORERIE D'OUVERTURE	11 098	556
Trésorerie : Corr A Nouveau / Reclasst / Chgt méthode / Juste valeur		59
TRESORERIE DE CLOTURE	26 311	11 098

## 4. PROJET D'AFFECTATION DU RESULTAT (EN K€)

Origine :	Origine	Affectation	Après affectation
Primes liées au capital	54 561		54 561
Réserves légales	240		240
Réserves pour plus-values à long terme	90		90
Autres réserves	62		62
Report à Nouveau antérieur	(2 838)	7 829	4 991
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2019</b>	<b>7 829</b>	<b>(7 829)</b>	

## 5. ANNEXE DES COMPTES SOCIAUX

### 5.1. Evénements significatifs intervenus au cours de l'exercice écoulé

L'année 2019 s'est caractérisée pour LUMIBIRD SA par l'achèvement de ses opérations de réorganisation opérationnelle et juridique et par une nouvelle étape dans le renforcement de sa situation financière :

#### Réorganisation opérationnelle

L'assemblée générale de la société qui s'est tenue le 16 décembre 2019 a validé le projet d'apport partiel d'actif des activités de production et de recherche et développement de LUMIBIRD SA au profit de QUANTEL Technologies. Cette opération, réalisée le 31 décembre 2019 a eu un effet comptable et fiscal rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les comptes annuels 2019 présentés dans les présents états financiers présentent donc la situation de LUMIBIRD SA comme si l'opération d'apport partiel d'actif était intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'opération, réalisée entre 2 sociétés sous contrôle commun et sous le régime fiscal de faveur, s'est opérée à la valeur nette comptable.

Cette opération clos, pour le Groupe, les opérations de séparation des activités de commercialisation d'une part, de production et de recherche d'autre part, initiée depuis plus d'un an.

#### Structure financière

Parallèlement, le Groupe LUMIBIRD, qui disposait déjà d'une structure financière saine, a renforcé cette dernière afin de se donner les moyens d'accompagner son développement et ses ambitions :

- Le 22 mai 2019, LUMIBIRD SA a procédé à une augmentation de capital par placement privé pour un montant de 25,1 millions d'euros (contre 20 millions initialement prévus, ceci traduisant le vif succès rencontré par l'opération);
- Le 27 juin 2019, LUMIBIRD SA a contracté une nouvelle ligne de financement d'acquisition à hauteur de 35 millions d'euros. Elle est utilisable en plusieurs tirages jusqu'au 31 décembre 2020, et est remboursable, à compter de cette date, en 5 annuités égales. Elle porte intérêt au taux EURIBOR 3 mois +1,65%, et est assortie d'un ratio de levier, et d'un ratio de couverture. Au 31 décembre 2019, un tirage de 5,1 millions d'euros a été réalisé, en lien avec l'acquisition de la société Optotek par QUANTEL Medical.

#### Autres informations

La société fait l'objet d'un contrôle fiscal sur les exercices 2016 à 2018. A la date d'établissement du présent document, le contrôle n'est pas terminé. Toutefois :

- L'exercice 2016 a été prescrit sans notification de redressements ;
- Aucun sujet de redressements n'a été à ce jour porté à la connaissance de la société, à l'exception d'un décalage dans la déduction de TVA sur encaissement à hauteur de 70 K€

### 5.2. Principes, règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

Et conformément aux dispositions du Code de Commerce, du Plan Comptable Général tels que décrits dans le règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014, tel que modifié par les règlements de l'ANC n°2015-05 et ANC n°2016-07 et des pratiques comptables généralement admises en France.

#### 5.2.1. Immobilisations incorporelles

Les frais afférents aux brevets et marques sont amortis linéairement sur une durée de 10 ans.

Les logiciels acquis sont évalués à leur coût d'acquisition et sont amortis linéairement sur trois ans.

Les malis de fusion, correspondant aux fonds de commerce des sociétés absorbées, étant des actifs d'une durée d'utilisation indéterminable, ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation annuel (impairment test basé sur les cash flow futurs).

Depuis 2005, les frais de recherche sont comptabilisés en charges.

#### 5.2.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue. Les durées et les méthodes les plus couramment retenues sont les suivantes :



Nature	Durée	Méthode
Matériels Industriels	3 à 10 ans	Linéaire
Agencements Matériels Industriels	5 ans	Linéaire
Installations générales	10 ans	Linéaire
Matériels de transport	5 ans	Linéaire
Matériels informatiques	3 à 5 ans	Linéaire
Matériels de bureau	4 à 7 ans	Linéaire
Mobiliers de bureau	10 ans	Linéaire

### 5.2.3. Titres de participations

Les titres de participation figurent au bilan à leur coût d'acquisition hors frais accessoires. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la situation financière des sociétés le justifie notamment eu égard à la valeur d'utilité déterminée selon la méthode des cash-flows futurs actualisés (DCF), représentant la meilleure estimation par la Direction financière de l'ensemble des conditions économiques.

### 5.2.4. Stocks et en-cours

#### Méthode :

La méthode de valorisation est basée sur le principe du prix moyen pondéré (PMP).

#### Valorisation :

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Les produits finis et les travaux en-cours comprennent les consommations matières et les charges directes de production sur la base de l'activité normale et sont valorisés selon la méthode de l'avancement.

#### Dépréciations :

Lorsque la valeur probable de réalisation est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constituée à hauteur du montant de la différence.

Une dépréciation est déterminée pour tenir compte de la rotation lente du stock ou de la destination de certains matériels (matériel de démonstration par exemple).

### 5.2.5. Créances

Les créances sont valorisées en valeur nominale. Elles sont dépréciées sur la base d'une analyse au cas par cas lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. Ce risque est apprécié en tenant compte des assurances crédit éventuellement souscrites.

Elles sont constituées par les ventes de biens et services produits. Pour les transactions qui ne comprennent que des services, la créance n'est comptabilisée que lorsque les services sont rendus.

### 5.2.6. Valeurs mobilières de placement

La société a souscrit un contrat de liquidité afin de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de ses titres. Les opérations effectuées pour son compte par la société de bourse signataire du contrat sont comptabilisées en valeurs mobilières de placement.

Les actions propres sont évaluées sur la base de la moyenne des cours de clôture du mois de décembre.

### 5.2.7. Créances et dettes en monnaies étrangères

Les créances et dettes en monnaies étrangères sont comptabilisées au cours de change de la date de facturation. A la fin de l'exercice, les créances et dettes sont valorisées au cours de change officiel de clôture. Un écart de change positif ou négatif est constaté et comptabilisé. Une provision pour risque de change est constatée pour couvrir le risque de perte latente.

### 5.2.8. Indemnités retraites

A leur départ en retraite, les employés perçoivent une indemnité conformément à la loi et aux dispositions conventionnelles.

La politique est de ne pas constituer de provision au titre des droits acquis par le personnel mais de prendre la charge correspondante dans l'exercice du paiement effectif de la dette.

### 5.2.9. Garantie

Les produits vendus bénéficient d'une garantie couvrant les frais de réparation éventuels pendant des durées variant de un à trois ans. Une provision est établie, au moment de la vente des produits concernés, pour couvrir le coût estimé de cette garantie.

La provision pour garanties données aux clients est calculée en comparant le chiffre d'affaires réalisé sur les 3 dernières années et ventilée par période de garantie, aux dépenses de garantie faites durant les 2 dernières années.

### 5.2.10. Autres provisions

Les autres provisions sont destinées à couvrir des risques que des événements survenus ou en cours rendent probables à la date de clôture. Elles ont un caractère estimatif quant à leur montant.

### 5.2.11. Chiffre d'affaires

Les revenus sont constitués par les ventes de biens et services produits. Un produit est comptabilisé en chiffre d'affaires lorsque l'entreprise a transféré à l'acheteur les risques et les avantages importants inhérents à la propriété des biens. Pour les transactions ne comprenant que des services, le chiffre d'affaires n'est comptabilisé que lorsque les services sont rendus. Pour le chiffre d'affaires et les résultats relatifs aux contrats de prestation de services, la société applique la méthode du pourcentage d'avancement. Si le montant des prestations réalisées est supérieur au montant des prestations facturées, la différence figure en factures à établir ; dans le cas contraire, elle est comptabilisée en produits constatés d'avance. Toute perte à terminaison probable est immédiatement comptabilisée.

Pour les contrats à long terme (i.e. s'étalant sur plus de 12 mois) incluant généralement des phases d'études et de définitions de produits et composants, le chiffre d'affaires est comptabilisé à l'avancement en mesurant le % de réalisation des dépenses par rapport à l'enveloppe globale incluant : études, approvisionnements, main d'œuvre directe et indirecte, encadrement et aléas. Afin de limiter au maximum les risques quant à la reconnaissance du chiffre d'affaires (principalement son anticipation), le contrat est découpé en phases ou livraisons avec des dépenses associées. La performance de chaque élément du contrat est donc

comptabilisée immédiatement et les coûts liés à des inefficiences (pertes de matières, coûts de main d'œuvre inattendus ...) sont constatés en charge.

### 5.2.12. Continuité d'exploitation

Compte tenu des commandes déjà enregistrées et de l'évolution de l'activité, la Direction financière considère que la continuité d'exploitation n'est pas remise en cause pour les 12 mois à venir.

Les comptes ont été arrêtés le 31 mars 2020 par le Conseil d'Administration.

Les comptes sociaux de LUMIBIRD SA sont exprimés en milliers d'euros, sauf indication contraire.

### 5.2.13. Société consolidante

LUMIBIRD SA, dont le siège social est sis 2 rue Paul Sabatier – 22300 Lannion, est la société mère consolidante du Groupe LUMIBIRD. Les états financiers du Groupe LUMIBIRD sont disponibles à cette adresse.

LUMIBIRD SA, est également intégrée dans le Groupe Esira, dont la société mère, Esira, est située 2 rue Paul Sabatier – 22300 Lannion.

## 5.3. Informations relatives aux postes de bilan

### 5.3.1. Tableau des immobilisations et amortissements

#### 5.3.1.1. Immobilisations incorporelles, corporelles

Actif immobilisé (Valeur Brute) en K€	Valeur Brute 31/12/2018	Augment.	Diminution	Var. de capital en numéraire et souscription	Autres variations	Valeur Brute 31/12/2019
Concessions brevets et droits similaires brevets licences	23					23
Fonds commercial	614				(614)	
Autres immobilisations incorporelles	497	18			(111)	404
Immobilisations incorporelles	1 133	18			(725)	426
Constructions	168	32			(168)	32
Constructions sur sol d'autrui	-				-	
Installations techniques matériel & outillage	2 186	88			(2 161)	113
Autres immobilisations corporelles	1 264	55			(435)	884
Immobilisations corporelles en cours	132	90			(70)	153
Immobilisations corporelles	3 751	266			(2 835)	1 182
<b>TOTAL GENERAL ACTIF IMMOBILISE INCORPOREL ET CORPOREL</b>	<b>4 884</b>	<b>284</b>			<b>(3 559)</b>	<b>1 609</b>

Actif immobilisé (Amortissements et provisions) en K€	Amort. au 31/12/2018	Dotation	Reprise	Var. de capital en numéraire et souscription	Autres variations	Amort. au 31/12/2019
Amortissements concessions brevets & droits similaires	(22)	(1)				(22)
Amortissements des autres immos incorp.	(363)	(109)			146	(326)
Amortissements et Dépréciations immobilisations incorporelles	(385)	(109)			146	(348)
Amortissements des constructions	(106)	(1)			106	(1)
Amortissements des constructions sur sol d'autrui	-				-	
Amortissements install tech. matériel & outil.	(1 969)	(1)			1 946	(24)
Amortissements des autres immobilisations corp.	(938)	(82)			280	(741)
Amortissements et Dépréciations immobilisations corporelles	(3 013)	(84)			2 332	(766)
<b>AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES</b>	<b>(3 398)</b>	<b>(194)</b>			<b>2 478</b>	<b>(1 114)</b>



Actif immobilisé (Valeur Nette) en K€	Valeur Nette 31/12/2018	Augmentation	Diminution	Var. de capital en numéraire et souscription	Autres variations	Valeur Nette 31/12/2019
Concessions brevets et droits similaires brevets licences	1	(1)				0
Fonds commercial	614				(614)	
Autres immobilisations incorporelles	134	(91)			35	78
Immobilisations incorporelles	749	(91)			(579)	79
Constructions	62	31			(62)	31
Installations techniques matériel & outillage	218	88			(216)	90
Autres immobilisations corporelles	326	(27)			(155)	143
Immobilisations corporelles en cours	132	90			(70)	153
Immobilisations corporelles	738	182			(503)	417
<b>TOTAL GENERAL ACTIF IMMOBILISE INCORPOREL ET CORPOREL</b>	<b>1 486</b>	<b>90</b>			<b>(1 082)</b>	<b>495</b>

La société LUMIBIRD a fait apport de son activité de Recherche et Développement et de Production à sa filiale à 100% QUANTEL Technologies le 31 décembre 2019, avec effet rétroactif comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les flux liés à l'apport sont isolés dans la colonne « Autres variations ».

#### 5.3.1.2. Immobilisations financières

Immobilisations financières (Valeur Brute) en K€	Valeur Brute 31/12/2018	Augmentation	Diminution	Var. de capital en numéraire et souscription	Autres variations	Valeur Brute 31/12/2019
Titres de participation	37 387	12 528		15	1 749	51 679
Créances rattachées à des participations	839				(839)	
Prêts		315				315
Dépôts et cautionnements versés	899	4				903
Autres créances immobilisées			(259)		2 701	2 442
Actions propres	49	1 293	(1 159)			183
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>39 174</b>	<b>14 139</b>	<b>(1 418)</b>	<b>15</b>	<b>3 611</b>	<b>55 521</b>

Immobilisations financières (Amortissements et provisions) en K€	Dépréciation 31/12/2018	Dotation	Reprise	Var. de capital en numéraire et souscription	Autres variations	Dépréciation 31/12/2019
Dépréciations sur titres de participation	(15 120)					(15 120)
Dépréciations sur actions propres	(0)		0			
<b>DEPRECIATIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>(15 120)</b>		<b>0</b>			<b>(15 120)</b>

Immobilisations financières Valeur Nette en K€	Valeur nette 31/12/2018	Dotation	Reprise	Var. de capital en numéraire et souscription	Autres variations	Valeur nette 31/12/2019
Titres de participation	22 267	12 528		15	1 749	36 559
Créances rattachées à des participations	839				(839)	
Prêts		315				315
Dépôts et cautionnements versés	899	4				903
Autres créances immobilisées			(259)		2 701	2 442
Actions propres	48	1 293	(1 159)			183
<b>VALEUR NETTE DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>24 054</b>	<b>14 139</b>	<b>(1 418)</b>	<b>15</b>	<b>3 611</b>	<b>40 401</b>

Sociétés (Montants en K€)	Capital	Capitaux propres autres que capital	Part du capital	Valeur comptable brute	Valeur nette comptable	Prêts et avances consentis	Cautions	Chiffre d'affaires	Résultat net (Part du groupe)	Dividendes des participations consolidées
QUANTEL Médical	4 950	7 824	100,0%	10 090	10 090	5 443	287	35 203	2 230	
Atlas	5 038	(5 380)	100,0%	5 038	0	307			(11)	
Sofilas	2	(1)	100,0%	2	2	9			(2)	
QUANTEL USA	14 489	(7 445)	100,0%	15 103	5 975	1 157		10 812	(249)	
Veldys	1	(141)	99,0%	1	1	40		269	(33)	
Keopsys Industries (ex-LEA)	1 795	4 787	100,0%	4 500	4 500	9 872		23 115	1 098	500
Sensup	1 300	(896)	100,0%	1 300	1 300	555		771	(155)	
LUMIBIRD INC	4	571	100,0%	6				10 889	(27)	
LUMIBIRD Japan (ex-Keopsys Japan)	76	(75)	100,0%	100	100			1 703	(40)	
QUANTEL Medical Immo	1	(319)	1,0%	0	0			255	(338)	
LUMIBIRD China	202	(337)	100,0%	200	200			1 643	(159)	
QUANTEL Technologies	1 753	711	100,0%	1 764	1 764	4 084		23 587	702	
Eliase	100	(6)	100,0%	100	100				(3)	
LUMIBIRD LTD	0	(271)	100,0%	0	0	400		34	(271)	
Halo-Photonics	0	4 543	100,0%	12 518	12 518					
LUMIBIRD Medical	10	(4)	100,0%	10	10	10			(4)	

#### Faits significatifs de l'exercice

Au cours de l'exercice 2019, LUMIBIRD SA :

- A procédé à la création, le 31 janvier 2019 de la société LUMIBIRD LTD, dont elle détient 100% du capital
- A acquis 100% des titres de la société Halo-Photonics, société anglaise intervenant sur les marchés du Lidar vent
- A participé aux opérations de restructuration du capital de QUANTEL Technologies (augmentation de capital de 15 000 € en juin 2019) et a fait apport de ses activités de production et de recherche et développement à QUANTEL Technologies : cette dernière opération a été rémunérée via l'émission, au profit de LUMIBIRD de 1 748 952 actions de valeur 1 748 952 €.
- A procédé à la création de la société LUMIBIRD Medical, société française créée dans le cadre du projet de rapprochement des activités Médicales des groupes LUMIBIRD et Ellex (Groupe côté australien) ;

#### Valorisation des participations

La société LUMIBIRD procède, chaque année, à une évaluation des titres de participation détenue, selon la méthode précisée au point 5.2.3 des présentes annexes. L'analyse réalisée en 2019 n'a pas mis en évidence la nécessité de procéder à un ajustement des provisions pour dépréciation antérieurement constatées.

#### 5.3.1.3. Autres immobilisations financières

Les autres immobilisations financières sont constituées :

- de dépôts et cautionnements. Ils correspondent principalement aux gages espèces déposés dans le cadre d'emprunts contractés auprès de la BPI (700 K€) et dans une moindre mesure aux dépôts de garantie sur le bâtiment des Ulis pour 170 K€ ;
- depuis 2019 de la part financée des créances CIR et CICE. Les sommes financées avant le 31 décembre 2018, préalablement enregistrées en créances d'impôts, ont été reclassées en « autres immobilisations financières » au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### 5.3.2. Stocks et en-cours

Etat des stocks et en cours en K€	Brut	Dépréciat.	Net 31/12/2019	Net 31/12/2018
Stocks M fournitures et aut. Approvisionnements	30	(32)	(2)	3 115
En-cours de biens	106		106	824
Produits intermédiaires finis	409	(78)	330	1 018
Stocks de marchandises	97	(12)	86	49
<b>TOTAL STOCKS</b>	<b>642</b>	<b>(122)</b>	<b>520</b>	<b>5 006</b>



Provisions en K€	Dépréciation 31/12/2018	Dotation	Reprise	Autres mouvements	Dépréciation 31/12/2019
Dépréciations s/ stocks – MP fourm. et approv.	1 296	32		(1 296)	32
Dépréciations s/ stocks – produits intermédiaires finis	279	78		(279)	78
Dépréciations s/ stocks – marchandises	11	12		(11)	12
<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION STOCKS</b>	<b>1 586</b>	<b>122</b>		<b>(1 586)</b>	<b>122</b>

### 5.3.3. Créances

#### 5.3.3.1. Etat des Créances

Etat des créances en K€	Brut 31/12/2018	Brut 31/12/2019	1 an au plus	+ 1 an
<i>Actif immobilisé</i>				
Créances rattachées à des participations	839			
Prêts		315		315
Dépôts et cautionnements versés	899	903		903
Autres créances immobilisées		2 442		2 442
Actions propres	49	183	183	
Autres immobilisations financières	1 787	3 842	183	3 659
<i>Actif circulant</i>				
Avances et acomptes versés sur commandes	953	9	9	
<i>Clients et comptes rattachés</i>	<b>16 909</b>	<b>17 041</b>	<b>17 041</b>	
Créances sur personnel & org. Sociaux	36	19	19	
Créances fiscales hors IST	2 498	1 063	1 063	
Créances liées à l'intégration fiscale	72	595	595	
Etat Impôt sur les bénéfiques	6 224	4 338	4 338	
Comptes courants	16 857	24 137	24 137	
Autres créances	379			
Avoirs à recevoir	64	2	2	
Autres créances	26 130	30 155	30 155	
Charges constatées d'avance	555	698	698	
Charges à répartir		371	68	303
Ecart de conversion – actif	286	152	152	
<b>Total Actif circulant</b>	<b>44 832</b>	<b>48 425</b>	<b>48 123</b>	<b>303</b>
<b>TOTAL CREANCES</b>	<b>46 619</b>	<b>52 267</b>	<b>48 305</b>	<b>3 962</b>

#### Etat- Impôts sur les Bénéfices

Au 31 décembre 2018, les crédits d'impôts recherche et Crédit d'impôt compétitivité emploi financées étaient classées en Créances d'impôts. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces sommes ont été reclassées en « autres immobilisations financières ».

Au 31 décembre 2019, les créances d'impôts sont composées :

- De la part non financée du crédit Impôt recherche Crédit impôt 2017 : 179 K€ ;
- Du Crédit impôt recherche 2018 : 1 968 K€ ;
- Du Crédit Impôt Recherche 2019 : 2 189 K€.

#### 5.3.4 Contrat de liquidité

Au 31 décembre 2019, les moyens mis à disposition dans le cadre du contrat de liquidité sont les suivants :

- 13 868 actions ;
- 193 895,35 euros en espèces.

Les actions LUMIBIRD SA ont été achetées/vendues dans le cadre du contrat de liquidité en vigueur, aux conditions de prix suivantes :

Nombre d'actions auto-détenues au 31/12/19	13 868
Nombre de titres achetés du 01/01/2019 au 31/12/19	85 768
Nombre de titres vendus du 01/01/2019 au 31/12/19	76 276
Cours moyen des achats	15,07€
Cours moyen des ventes	15,19€
Prix de revient moyen unitaire des titres en portefeuille au 31/12/19	13,17€

### 5.3.5. Charges constatées d'avance

Charges constatées d'avance en K€	31/12/2019	31/12/2018
Crédit-bail immobilier / Loyer	177	214
Locations / crédit-bail mobilier	111	90
Sécurité - Entretien et réparation	64	34
Assurances	17	9
Honoraires / Etudes	169	134
Voyages et déplacements	5	11
Poste / Telecom / Web	14	11
Extension de garantie		22
Foires, expositions, séminaires	69	
Divers	72	30
<b>TOTAL CHARGES CONSTATEES D'AVANCE</b>	<b>698</b>	<b>555</b>

### 5.3.6. Variation des capitaux propres

Variation des capitaux propres en K€	Capital	Primes liées au capital	Réserves	Report à Nouveau	Résultat net (Part du groupe)	Total Capitaux propres
<b>Situation au 31/12/2017</b>	<b>15 771</b>	<b>24 863</b>	<b>393</b>	<b>(2 883)</b>	<b>1 683</b>	<b>39 827</b>
Reclassement				0		0
Affectation du résultat N-1				1 683	(1 683)	
Résultat de l'exercice					(1 638)	(1 638)
Augmentation de capital	870	6 915				7 785
Autres	113	(113)		(0)		(0)
<b>Situation au 31/12/2018</b>	<b>16 754</b>	<b>31 665</b>	<b>393</b>	<b>(1 200)</b>	<b>(1 638)</b>	<b>45 974</b>
Reclassement						
Affectation du résultat N-1				(1 638)	1 638	
Résultat de l'exercice					7 829	7 829
Augmentation de capital	1 675	22 896				24 571
Autres				0		
<b>Situation au 31/12/2019</b>	<b>18 430</b>	<b>54 561</b>	<b>393</b>	<b>(2 838)</b>	<b>7 829</b>	<b>78 375</b>

Au 31 décembre 2019, le capital social est composé de 18 429 867 actions entièrement libérées, d'un euro chacune, soit 18 429 867 €. Elles étaient détenues au 31 décembre 2019 par :

	Nb d'actions	% du capital	Nb droits de vote <sup>(1)</sup>	% droits de vote <sup>(2)</sup>
EURODYNE <sup>(3)</sup>	1 783 488	9,68 %	3 352 587	16,54 %
ESIRA <sup>(4)</sup>	7 452 790	40,44 %	7 452 790	36,78 %
Concert EURODYNE/ESIRA	9 236 278	50,12 %	10 805 377	53,32 %
Amiral Gestion <sup>(5)</sup>	960 583	5,21 %	960 583	4,74 %
Keren Finance <sup>(5)</sup>	99 470	0,54%	99 470	0,49%
Cadres du Groupe	4 209	0,03%	8 059	0,04%
Auto-détention	17 946	0,09%	NA	NA
Autres dont public	8 111 381	44,01%	8 391 470	41,41%
<b>TOTAL</b>	<b>18 429 867</b>	<b>100 %</b>	<b>20 264 959</b>	<b>100 %</b>

(1) Droits de vote exerçables en assemblée générale des actionnaires.

(2) Les pourcentages de droits de vote exprimés dans ce tableau sont calculés sans tenir compte des actions auto-détenues par la Société qui sont privées de droits de vote en application des dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, soit sur un nombre total de droits de vote réels de 20 264 959 au 31 décembre 2019

(3) La société EURODYNE est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est détenu par la société ESIRA.

(4) La société ESIRA est une société par actions simplifiée, dont le capital est détenu à 85% par Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société.

(5) Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion



### 5.3.7. Actions gratuites

L'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017, aux termes de sa 21<sup>ème</sup> résolution, a autorisé le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans la limite d'un plafond représentant 10% du capital social de la Société existant à la date de décision d'attribution.

Usant de cette autorisation, le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2019, à qui il avait été délégué le pouvoir de déterminer l'identité des bénéficiaires et les conditions d'attribution, a décidé la mise en place d'un plan d'actions gratuites aux conditions suivantes :

- Attribution maximum de 196 000 actions à une liste de bénéficiaires déterminés ;
- Date d'acquisition définitive le 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit une période d'acquisition de 3 ans), sous conditions de présence au sein du Groupe et de performances fixées par le Conseil.

Au 31 décembre 2019, 175 000 actions gratuites ont été formellement attribuées aux bénéficiaires.

La valeur du plan d'attribution a été déterminée de la manière suivante :

Plan d'action gratuites	Plan du 01/04/2019
Nombre d'actions gratuites totales attribuées à l'origine (A)	175 000
Date du conseil décidant l'attribution	01/04/2019
Fin de la période d'acquisition	01/04/2022
Cours de l'action à la date d'attribution (B)	15,3
Forfait social (C)	20%
Valeur du plan au 01/04/2022 (A*B*(1+C))	3 213 000 €
Nombre d'actions gratuites annulées/refusées	-
Nombre d'actions restantes à la date d'acquisition (01/04/22)	175 000
Nombre d'actions restantes au 31 décembre 2019	175 000

En 2019, l'impact du plan dans les comptes (en capitaux propres) a été déterminé prorata temporis sur la période d'acquisition (soit 274 jours passés sur 1096 jours), et s'élève à 803 250 €.

### 5.3.8. Provisions

Provisions en K€	Provision 31/12/2018	Dotations	Reprises Utilisées	Reprises Non Utilisées	Autres mouvements	Provision 31/12/2019
Provisions réglementées						
Amortissements dérogatoires						
<b>Total I</b>						
Provisions pour litiges	148	21	(38)	(26)		104
Provisions pour garanties	74				(74)	
Provisions pour pertes de change	286	152	(286)			152
Autres provisions pour risques	31	4				36
Provisions pour pensions et retraites	40				(40)	
<b>Total II</b>	<b>580</b>	<b>177</b>	<b>(325)</b>	<b>(26)</b>	<b>(114)</b>	<b>292</b>
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>580</b>	<b>177</b>	<b>(325)</b>	<b>(26)</b>	<b>(114)</b>	<b>292</b>

	Dotations	Reprises Utilisées	Reprises Non Utilisées
Dotation / Reprise Exploitation	15		(26)
Dotation / Reprise Financière	152	(286)	
Dotation / Reprise Exceptionnelle		(38)	
<b>TOTAL DOTATION / REPRISE</b>	<b>177</b>	<b>(325)</b>	<b>(26)</b>

### 5.3.9. Dettes

#### 5.3.9.1. Etat des dettes

Etat des dettes en K€	31/12/2018	31/12/2019	1 an au plus	+ 1 an
Emprunts obligataires				
Dettes financières et découverts bancaires	9 927	14 156	2 199	11 957
<b>Total emprunts et dettes financières</b>	<b>9 927</b>	<b>14 156</b>	<b>2 199</b>	<b>11 957</b>
Avances acomptes reçus sur commandes	1 777	530	530	
Fournisseurs et comptes rattachés	20 926	13 096	9 350	3 746
Dettes sociales	1 847	1 563	1 563	
Dettes fiscales (hors IS)	759	246	246	
Dettes liées à l'intégration fiscale	1 299	3 443	3 443	
Etat - impôts sur les bénéfices		1 034	1 034	
Comptes courants Groupe	213			
Autres dettes	869	131	131	
Autres dettes d'exploitation	4 986	6 418	6 418	
Produits constatés d'avance	4 986	5 010	5 010	
Comptes de régularisation	199	135	135	
<b>Total passif circulant</b>	<b>32 874</b>	<b>25 188</b>	<b>21 442</b>	<b>3 746</b>
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>42 800</b>	<b>39 344</b>	<b>23 641</b>	<b>15 703</b>

#### 5.3.9.2. Emprunts et dettes financières

Emprunts et dettes financières en K€	31/12/2018	31/12/2019
<i>Dettes Financières</i>		
Dettes auprès des établissements de crédit	7 207	11 836
Avance liée au CIR	2 214	1 766
Avance liée au CICE	482	482
Intérêts sur emprunts	15	34
Découverts bancaires	8	38
Total emprunts et dettes financières	9 927	14 156
Trésorerie active	14 544	28 589
<b>DETTES FINANCIERES NETTES</b>	<b>(4 617)</b>	<b>(14 433)</b>

Au cours de l'exercice 2019, la Société a :

- ▣ Souscrit une dette d'acquisition à hauteur de 35 millions d'euros, utilisable en plusieurs tirages jusqu'au 31 décembre 2020 et remboursable, à compter de cette date, en 5 annuités égales. Cette dette porteuse d'intérêt au taux Euribor 3 mois + 1,65%, est assortie :
  - d'une obligation de couverture de taux à mettre en place avant le 31 décembre 2020 ;
  - d'un ratio de levier et d'un ratio de couverture devant respecter les seuils suivants

Période de test s'achevant le :	Ratio de couverture > à :	Ratio de levier > à :
31 décembre 2019	1,00	3,00
31 décembre 2020	1,00	2,75
31 décembre 2021	1,00	2,50
31 décembre et suivante	1,00	2,00

Le ratio de levier désigne le ratio de l'endettement net Consolidé sur l'EBE consolidé sur la période de test  
Le ratio de couverture désigne le ratio du Cash-flow Net consolidé sur le service de la dette

Au 31 décembre 2019, la société respecte lesdits ratios.

Au 31 décembre, la société a tiré sur cette dette d'acquisition à hauteur de 5,1 Millions d'euros pour le financement des titres Optotek par sa filiale Quantel Medical.

- ▣ financé sa créance CIR 2017 à hauteur de 716,5 K€ (soit 80% du crédit d'impôt de l'exercice 2017) ;



### 5.3.9.3. Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance concernent des prestations restant à effectuer sur contrats et produits facturés pour 5 010 K€ ;

### 5.3.10. Produits à recevoir et charges à payer

#### 5.3.10.1. Produits à recevoir

Produits à recevoir en K€	31/12/2019	31/12/2018
Contrats	738	2 097
Prestation SAV		11
Factures à établir	341	
Créances fiscales et sociales	19	
<b>TOTAL</b>	<b>1 098</b>	<b>2 108</b>

#### 5.3.10.2. Charges à payer

Charges à payer en K€	31/12/2019	31/12/2018
Factures non parvenues	1 071	16 366
Dettes sur congés payés	401	910
Autres dettes fiscales et sociales	1 205	181
Avoirs à obtenir	2	
Intérêts courus sur emprunts	34	
<b>TOTAL</b>	<b>2 713</b>	<b>17 457</b>

Au 31 décembre 2018, les factures non parvenues étaient principalement composées d'une facture Keopsys industries à LUMIBIRD pour l'approvisionnement des lasers produits et

vendus sur le second semestre 2018 et ce, consécutivement à la fusion entre Keopsys et LUMIBIRD en date du 31 décembre 2018 et à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### 5.3.11. Ecarts de conversion

Ecart de conversion actif en K€	31/12/2019	31/12/2018
Clients	80	275
Fournisseurs	0	11
Comptes courants	71	
Divers		0
<b>TOTAL</b>	<b>152</b>	<b>286</b>

Ecart de conversion passif en K€	31/12/2019	31/12/2018
Créances rattachées à participations		15
Fournisseurs	3	133
Clients	26	51
Comptes courants	105	
Divers		0
<b>TOTAL</b>	<b>135</b>	<b>199</b>

## 5.4. Notes sur le compte de résultat

### 5.4.1. Chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires en K€	2019	2018
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>66 711</b>	<b>56 669</b>
<i>Dont Export</i>	<i>39 623</i>	<i>28 404</i>

### 5.4.2. Répartition des ventes export par zones géographiques

Répartition des ventes export par zones géographiques en	31/12/2019	31/12/2018
Hong Kong	2 145	1 784
Etats Unis	11 149	3 780
Allemagne	2 833	2 063
Corée	1 197	2 095
Chine	5 350	4 295
Autriche	2 222	Ns
Suisse	3 858	73
Autres pays	10 869	14 314
<b>TOTAL</b>	<b>39 623</b>	<b>28 404</b>

### 5.4.3. Dotations et reprises de provision d'exploitation

Les reprises de provisions d'exploitation se décomposent comme suit :

Reprises d'exploitation en K€	2019	2018
Reprises provisions d'exploitation sur immobilisations		
Reprises provisions d'exploitation sur stocks		
Dépr. clients et comptes rattachés	38	71
Reprises provisions d'exploitation sur actif circulant	38	71
Provisions pour litiges	26	(54)
Provisions pour garanties		59
Provisions pour pertes de change	286	971
Autres provisions pour charges		93
Autres reprises provisions d'exploitation		64
<b>REPRISES PROVISIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>351</b>	<b>1 205</b>

Les dotations aux provisions d'exploitation se décomposent comme suit :

Dotations provisions d'exploitation en K€	2019	2018
Provisions d'exploitation sur immobilisations		
Dépréciations s/ stocks - MP fourn. et approv.	32	(24)
Dépréciations s/ stocks - produits intermédiaires finis	78	9
Dépréciations s/ stocks - marchandises	12	1
Dotations d'exploitation sur stocks	122	(14)
Dépr. clients et comptes rattachés	22	70
Dépr. comptes courant actif	83	12
Dotations d'exploitation sur actif circulant	105	83
Provisions pour litiges	21	128
Provisions pour pertes de change	152	158
Autres provisions pour risques	(0)	
Autres dotations provisions d'exploitation	0	
<b>DOTATIONS PROVISION D'EXPLOITATION</b>	<b>400</b>	<b>355</b>

#### 5.4.4. Résultat financier

en K€	2019	2018
Dividendes des autres participations	1	0
Dividendes des participations consolidées	500	
Rep./Dépr. sur actifs financiers	3	
Reprise sur dépréciation titres - groupe	0	
Gains de change sur opérations financières	2	128
Produits nets sur cession de VMP		0
Autres produits financiers	(2)	337
Produits de fusion		186
Produits financiers	843	375
Charges d'intérêts	(1)	(221)
Pertes de change sur opérations financières		(3)
Autres charges financières		(33)
Dot. aux provisions à caractère financier		(4)
Dot. dépr. sur actifs financiers		(6)
Dotations pour dépréciation titres - groupe		(9 128)
Charges financières	(260)	(9 477)
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>583</b>	<b>(9 103)</b>

(1) Dont 0 K€ de charges financières afférentes aux entités liées

(2) Dont 316 K€ de produits financiers afférents aux entités liées

En 2018, LUMIBIRD a constaté une provision de 9 128 K€ sur la participation qu'elle détient dans QUANTEL USA (15 110 K€ en valeur brute), ainsi qu'une provision pour risques sur la situation nette de la société Atlas pour 31 K€.

En 2019, LUMIBIRD a constaté une dotation pour risques complémentaire sur la situation nette de la société Atlas pour 4 K€.



### 5.4.5. Résultat exceptionnel

en K€	2019	2018
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	(2)	24
Produits exceptionnels sur exercices antérieurs	343	
Produits de cession d'immobilisations corporelles.		126
Produits de cession des actions propres	1 153	16
Boni provenant du rachat d'actions propres		52
Autres produits exceptionnels	13	6
Rep. sur provisions à caractère exceptionnel	38	98
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>1 546</b>	<b>323</b>
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	(25)	(13)
Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs	(31)	0
VNC des titres consolidés cédés		(15)
VNC des immobilisations incorporelles cédées		0
VNC des immobilisations corporelles cédées		(127)
VNC des actions propres	(1 159)	
Mali provenant du rachat d'actions propres		(26)
Autres charges exceptionnelles		(2)
Dot. aux provisions à caractère exceptionnel		(64)
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>(1 215)</b>	<b>(248)</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>330</b>	<b>75</b>

En 2018, les bonis sur cession d'actions propres étaient enregistrés en produits exceptionnels et les malis sur cession d'actions propres étaient enregistrés en charges exceptionnelles. En 2019, la présentation du résultat de cession sur actions propres a été modifiée, les produits exceptionnels enregistrant le prix de vente des actions propres et les charges exceptionnelles la valeur nette comptable des actions propres cédées.

### 5.4.6. Autres informations

#### 5.4.6.1. Exposition aux risques de change

La société LUMIBIRD SA vend sa production en France, comme à l'étranger, à des clients en direct ou à ses filiales de commercialisation. La société LUMIBIRD SA s'approvisionne en France et à l'étranger, et les opérations sont réalisées principalement en euros et dans une moindre mesure en dollars. Les achats dans d'autres devises sont non significatifs.

Sur l'exercice 2019 :

- 20% des ventes ont été réalisées en devise (exclusivement du dollar), soit 13,6 millions équivalent euros ;
- 18% des achats ont été réalisés en devises, ce qui correspondait à 6,0 millions équivalents euros. 95% de ces achats en devises ont été réalisés en dollars ;
- L'exposition nette s'élève à 7,2 millions d'euros. Le résultat de change s'élève à +322 k€ sur l'exercice, comptabilisé en résultat d'exploitation.

#### 5.4.6.2. Activité en matière de recherche et développement

La société LUMIBIRD SA ayant fait apport de son activité de R&D à sa filiale QUANTEL technologies, elle ne supporte plus de frais de recherche et développement.

#### 5.4.6.3. Effectifs

Effectif	2019	2018
Etude et fabrication	85	98
Commercial	16	13
Administratif	32	29
Effectif à date	133	140
<b>EFFECTIF MOYEN SUR LA PERIODE</b>	<b>134</b>	<b>135</b>

#### 5.4.6.4. Engagements hors bilan

##### 5.4.6.4.1 Indemnités de départ en retraite :

Les engagements et charges afférents aux régimes à prestations définies sont évalués chaque année en tenant compte des conditions suivantes :

Hypothèses calcul IFC	2019
Table de mortalité générationnelle	85
Convention collective	métallurgie
Evolution des salaires	1,50%
Rotation des effectifs	
<41 ans	4,68%
>41 ans et <50 ans	2,81%
>50 ans	0,00%
Taux d'actualisation	1,08%

Le montant des engagements hors bilan en matière d'indemnités de départ en retraite à verser est estimé, à la date du bilan, à 673 K€. Au 31 décembre 2018, le montant de ces engagements s'élevait à 1 292 K€.

#### 5.4.6.4.2. Cautions données sur marchés

Le montant des cautions données sur marché s'élève au 31 décembre 2019 à 19 K€ et expire au 20 mars 2020.

#### 5.4.6.4.3. Cession en garantie de créances professionnelles ou préfinancement :

Les montants des créances professionnelles cédées à titre de garantie s'élèvent à 2 442 K€, dont :

- 1 882 K€ pour les crédits d'impôt recherche 2016 à 2017 ;
- 559 K€ pour le Crédit Impôt Compétitivité Emploi 2016 à 2017.

#### 5.4.6.4.4. Autres engagements hors bilan :

Le fonds de commerce de QUANTEL Medical a été affecté en nantissement de 1<sup>er</sup> rang pour un montant restant dû de 7 K€ au profit de la Banque Populaire du Massif Central et au 2<sup>ème</sup> rang pour un montant de 28K€ au profit de la Banque Nuger.

QUANTEL s'est portée caution de tous les engagements de QUANTEL Medical auprès de la Banque Populaire du Massif Central pour un montant maximum de 500 K€.

Dans le cadre de la mise en place de la dette d'acquisition de 35 millions d'euros, LUMIBIRD a apporté en garantie ses titres :

- Keopsys Industries
- QUANTEL Medical
- QUANTEL Technologies

### 5.4.7. Ventilation de l'impôt

Ventilation de l'impôt en K€	Résultat avant impôt et après participation	Réintégration	Déductions	Résultat fiscal ventilé	Impôt dû	Résultat net
Résultat d'exploitation	7 897	1 168	(883)	8 182	2 579	5 318
Résultat financier	583	4	(430)	157	50	534
Résultat courant avant résultat exceptionnel et avant impôt	8 480	1 173	(1 313)	8 339	2 628	5 852
Résultat exceptionnel	330			330	104	226
Participation des salariés	(404)			(404)	(127)	(277)
Pdt d'intégration fiscale						2 008
Redressements fiscaux					22	22
<b>TOTAL</b>	<b>8 407</b>	<b>1 173</b>	<b>(1 313)</b>	<b>8 266</b>	<b>2 583</b>	<b>7 831</b>

### 5.4.8. Intégration fiscale

La Société LUMIBIRD, tête de groupe, intègre fiscalement toutes les sociétés françaises qu'elle détient directement ou indirectement à plus de 95% au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Présentation de la position fiscale du groupe :

Déficits à reporter	Ouverture	Variation	Clôture
Déficits de l'intégration fiscale	21 082	(5 881)	15 201
Taux d'impôt	28,00%		31,19%
<b>CREDITS D'IMPOTS LIES AUX REPORTS DEFICITAIRES</b>	<b>5 903</b>		<b>4 741</b>

Le groupe dispose au 31/12/2019 de 15 201 K€ de reports déficitaires et en a consommé 5 881 K€ sur l'exercice.

Hors intégration fiscale, La société LUMIBIRD SA :

- a supporté une charge d'impôt société de 2 531 K€ (hors crédit d'impôt) ;
- N'a pas utilisé les déficits propres dont elle disposait à l'ouverture de l'exercice (soit 593 K€). En effet, dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif des activités de Recherche et développement et production par LUMIBIRD à QUANTEL technologies, LUMIBIRD a déposé une demande de transfert de déficits auprès de l'administration fiscale dont la réponse n'a pas été obtenue au 31 décembre 2019 ;

### 5.4.9. Rémunération des dirigeants

Le montant des rémunérations versées par LUMIBIRD SA à ses dirigeants au cours de l'exercice 2019 se décompose comme suit :

- Administrateurs non mandataires sociaux : 34 K€
- Administrateurs mandataires sociaux : 227 K€

### 5.4.10. Opérations intervenues après la clôture

Nous n'avons pas eu connaissance de fait postérieur à la clôture et susceptible d'avoir une incidence significative sur le patrimoine, la situation financière et le résultat opérationnel du Groupe à l'exception du point suivant :

LUMIBIRD est un Groupe international, disposant de plusieurs sites de production et faisant appel à des fournisseurs et sous-traitants pouvant pour certains être situés dans des zones géographiques touchées par la pandémie covid-19. Il en est de même de sa clientèle.



• LUMIBIRD •  
DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019

Dans ce contexte de pandémie, le Groupe a rapidement adapté son organisation, afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses collaborateurs tout en assurant la continuité de ses activités sur des marchés en partie résilients face à la crise : l'ensemble des sites de production sont restés ouverts et plus de la moitié de ses effectifs sont opérationnels, soit en télétravail, soit en présentiel. Les mesures ont également été prises pour assurer la sécurité de la trésorerie du Groupe, tant s'agissant des encaissements à venir des clients, qu'en termes de paiement des diverses

échéances. Toutes les mesures d'accompagnement des pouvoirs publics et des banques ont été étudiées et appliquées.

Si la crise devait se prolonger au-delà d'un horizon raisonnable, le risque d'approvisionnement d'une part, et de fermeture provisoire des activités de nos clients pourrait conduire le Groupe à fermer ses sites de production et à mettre en place des mesures de chômage partiel plus généralisées.

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES SOCIAUX RELATIFS A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019

A l'Assemblée générale de la société LUMIBIRD S.A.,

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société LUMIBIRD S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 31 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce.

### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

#### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de

l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### Evaluation des titres de participation

(note 5.2.3 de l'annexe aux comptes annuels)

#### Description du risque

Les titres de participation figurant au bilan de LUMIBIRD S.A. au 31 décembre 2019 pour un montant net de 36,6 millions d'euros.

Comme indiqué dans la note 5.2.3 de l'annexe aux comptes annuels, les titres de participation sont comptabilisés au coût d'acquisition hors frais accessoires. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la situation financière des sociétés le justifie notamment eu égard à la valeur d'utilité déterminée selon la méthode des cash-flows futurs actualisés (DCF), représentant la meilleure estimation par la direction de la valeur d'utilité.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces titres de participation requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment les prévisions et les taux de croissance et d'actualisation. Compte tenu de ces zones de jugement significatives, nous considérons l'évaluation des titres de participation comme un point clé de notre audit présentant un risque d'anomalie significative.

#### Travaux d'audit réalisés

Afin d'apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation déterminé par la direction, sur la base des informations qui nous ont été communiquées nos travaux ont notamment consisté à :

- apprécier la pertinence de la méthodologie utilisée pour déterminer la valeur d'utilité ;
- apprécier, par entretien avec la direction, les principales hypothèses et modalités retenues dans le cadre de l'estimation des valeurs d'utilité, notamment les prévisions, le taux de croissance à long terme et le taux d'actualisation ;



### **Comptabilisation du chiffre d'affaires des contrats à long terme**

(note 5.2.11 de l'annexe aux comptes annuels)

#### **Description du risque**

Le chiffre d'affaires de la société s'élève à 66 711 milliers d'euros au 31 décembre 2019 et la part des contrats à long terme représente une proportion importante. La société comptabilise les résultats sur ces contrats à long terme selon les modalités décrites dans la note 5.2.11 de l'annexe.

Le montant de chiffre d'affaires et de marge à comptabiliser sur l'exercice, et éventuellement de provision pour perte à terminaison à la date de clôture, dépend de la capacité de l'entité à mesurer les coûts encourus sur un contrat et à estimer de manière fiable les coûts restant à engager jusqu'à la fin du contrat. Si le résultat à terminaison d'un contrat ne peut pas être déterminé de manière fiable, le chiffre d'affaires doit être limité au montant des coûts encourus dont il est probable qu'ils seront recouverts.

Ces estimations sont réalisées par les chargés d'affaires sous le contrôle de la direction.

Compte tenu de la part relative des contrats à long terme au regard du chiffre d'affaires total et de la complexité des estimations s'y rapportant, nous avons considéré que la comptabilisation du chiffre d'affaires relative aux contrats long terme constituait un point clé de l'audit présentant un risque d'anomalies significatives.

#### **Travaux d'audit réalisés**

Nous avons examiné le caractère approprié des procédures de contrôle interne mises en place par la direction et notamment celles relatives aux coûts imputés par contrat ainsi que celles relatives aux coûts restants à encourir, permettant de couvrir les risques d'anomalies significatives que nous avons identifiés sur le chiffre d'affaires des contrats à long terme.

Par ailleurs, les contrats représentant la quasi-totalité du chiffre d'affaires à l'avancement, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- rapprocher les données financières (chiffre d'affaires, facturation, coûts et encours de production) figurant dans les états de suivi du contrat élaborés par le contrôleur de gestion avec la comptabilité et les données contractuelles ;
- mener des entretiens avec les chargés d'affaires pour apprécier les coûts restants à encourir et le degré d'avancement du contrat déterminé sur lequel se fonde la comptabilisation du chiffre d'affaires ;
- confronter la pertinence des estimations réalisées et des informations transmises par le contrôleur de gestion en comparant les données prévisionnelles avec la performance réalisée;
- effectuer une revue critique des données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les évaluations des résultats à terminaison et, le cas échéant la correcte détermination des pertes à terminaison.

#### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

#### **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration arrêté le 31 mars 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté du rapport de gestion relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce.

#### **Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

#### **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

### Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

#### Désignation des Commissaires aux Comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de la société LUMIBIRD S.A. par les assemblées générales du 17 mai 2018 pour le cabinet KPMG et par l'Assemblée Générale du 5 juin 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2019, le cabinet KPMG était dans la 2<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet Deloitte dans la 23<sup>ème</sup> année.

#### Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

#### Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels

##### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

#### Rapport au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce

Nous remettons au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.



• LUMIBIRD •  
DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Conseil d'administration des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Rennes et Saint-Herblain, le 10 avril 2020

**Les Commissaires aux Comptes**

**KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Vincent Broyé  
Associé

**Deloitte & Associés**

Alexis Levasseur  
Associé

# COMPTES CONSOLIDES RELATIFS A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019

## 1. ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE CONSOLIDEE EN K€

GROUPE LUMIBIRD - Actif consolidé	Notes	2018 Net	2019 Net
<i>Actifs non courants</i>			
Goodwill	6.3.1	31 417	40 100
Immobilisations incorporelles	6.3.1	22 660	27 662
Immobilisations corporelles	6.3.2	8 344	13 863
Actifs financiers non courants	6.3.3.1	995	1 329
Autres actifs non courants	6.3.4.1	5 330	5 794
Impôts différés - actif	6.3.8	4 858	1 703
<b>Total actifs non courants</b>		<b>73 603</b>	<b>90 451</b>
<i>Actifs courants</i>			
Stocks	6.3.5	22 846	26 256
Prêts et créances au coût amorti courants	6.3.3.1	26 349	21 851
Créance d'impôt courante	6.3.4.1	1 430	400
Autres actifs courants	6.3.4.1	5 213	4 497
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6.3.3.1	21 593	50 301
<b>Total actifs courants</b>		<b>77 431</b>	<b>103 303</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>151 035</b>	<b>193 754</b>

GROUPE LUMIBIRD - Passif consolidé	Notes	2018 Net	2019 Net
<i>Capitaux propres</i>			
Capital	6.3.6	16 754	18 430
Réserves consolidées	4	64 985	97 739
Ecart de conversion	4	964	(43)
Résultat net (Part du groupe)	2	8 075	8 820
<b>Capitaux Propres (pdg)</b>		<b>90 778</b>	<b>124 946</b>
Intérêts ne conférant pas le contrôle		0	0
<i>Passifs non courants</i>			
Dettes financières non courantes	6.3.3.2	16 884	24 996
Avantages du personnel	6.3.7	2 150	2 508
Provisions non courantes	6.3.7	28	30
Autres passifs non courants	6.3.4.2	2 756	6 930
Impôts différés - passif	6.3.8	3 059	2
<b>Total passifs non courants</b>		<b>24 876</b>	<b>34 466</b>
<i>Passifs courants</i>			
Dettes financières courantes	6.3.3.2	7 704	7 085
Provisions courantes	6.3.7	522	660
Impôt exigible		41	11
Passifs financiers courants	6.3.3.2	12 301	10 391
Autres passifs courants	6.3.4.2	14 813	16 195
<b>Total passifs courants</b>		<b>35 380</b>	<b>34 342</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>151 035</b>	<b>193 754</b>



## 2. COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE EN K€

GROUPES LUMIBIRD - Compte de résultat consolidé	Notes	2018	2019
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>6.4.1</b>	<b>100 697</b>	<b>110 717</b>
Autres produits des activités ordinaires	6.4.1	1 099	1 936
Achats consommés		(39 890)	(43 586)
Charges de personnel	6.4.4	(27 203)	(32 183)
Charges externes		(16 138)	(14 023)
Impôts et taxes		(2 023)	(1 889)
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>		<b>16 542</b>	<b>20 974</b>
Amortissements	6.3.5	(5 304)	(8 187)
Provisions	6.4.5	(40)	(1 081)
Autres produits et charges opérat. courants	6.4.5	216	559
<b>RESULTAT OPERATIONNEL COURANT</b>		<b>11 414</b>	<b>12 264</b>
Résultat sur cessions d'actifs		(4)	(168)
Effet des variations de périmètre (*)		0	(784)
Produits opérationnels non courants		0	(11)
Dépréciations des écarts d'acquisition		0	0
<b>RESULTAT OPERATIONNEL</b>		<b>11 410</b>	<b>11 300</b>
Produits de trésor. et d'équivalents de trésorerie	6.4.6	10	25
Coût de l'endettement financier brut	6.4.6	(586)	(719)
Coût de l'endettement financier net		(576)	(694)
Autres produits et charges financiers	6.4.6	83	(32)
<b>RESULTAT FINANCIER</b>		<b>(493)</b>	<b>(726)</b>
Impôts sur les bénéfices	6.4.7	(2 842)	(1 754)
<b>RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE</b>		<b>8 075</b>	<b>8 820</b>
<i>Dont intérêts attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle</i>		<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Dont part des propriétaires de la société mère</i>		<i>8 075</i>	<i>8 820</i>
Résultat par action		0,51	0,52
Résultat net dilué par action	6.1.19	0,51	0,52

(\*) frais directement imputables aux opérations de regroupement d'entreprise réalisées (Optotek, Halo-Photonics) ou en cours (Ellex)

### 3. ETAT DU RESULTAT GLOBAL EN K€

Etat du Résultat Global	2018	2019
<b>Résultat net de la période</b>	<b>8 075</b>	<b>8 820</b>
<i>Eléments qui ne seront pas retraités en résultat postérieurement (A)</i>		
Variation de la juste valeur des actifs financiers par les OCI		
Ecart actuariels	39	(29)
Effet Impôt	(11)	4
<b>Sous-total (A)</b>	<b>28</b>	<b>(25)</b>
<i>Eléments qui seront retraités en résultat postérieurement (B)</i>		
Ecart de conversion	210	102
Variation de juste valeur des instruments financiers de couverture		
Effet Impôt	0	0
<b>Sous-total (B)</b>	<b>210</b>	<b>102</b>
<b>Sous-total gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>	<b>238</b>	<b>78</b>
<b>RESULTAT GLOBAL DE LA PERIODE</b>	<b>8 313</b>	<b>8 898</b>
Dont intérêts attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle	0	0
Dont part des propriétaires de la Société mère	8 312	8 898

### 4. VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS EN K€

Variation des capitaux propres	Capital	Primes liées au capital	Auto-contrôle	Réserves	Réserves de conversion groupe	Autres réserves groupe (Ecart actuariels)	Autres réserves de Juste valeur	Capitaux propres (part du groupe)	Intérêts minoritaires	Total capitaux propres
<b>2017</b>	<b>15 771</b>	<b>24 863</b>	<b>(99)</b>	<b>34 244</b>	<b>(223)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>74 556</b>	<b>-</b>	<b>74 556</b>
Ecart de conv. - Effet de change				(0)	238			238		238
Autres éléments du résultat global				(0)	238	-		238		238
Résultat de l'exercice				8 075				8 075		8 075
Résultat global				8 075	238	-		8 313		8 313
Actions propres			10					10		10
Augmentation de capital	983	6 811						7 794		7 794
Autres			59	46		-	-	105		105
<b>2018</b>	<b>16 754</b>	<b>31 674</b>	<b>(30)</b>	<b>42 365</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>90 778</b>	<b>-</b>	<b>90 778</b>
Ecart de conv. - Effet de change				0	102			103		103
Autres éléments du résultat global				0	102	(25)		78		78
Résultat de l'exercice				8 820				8 820		8 820
Résultat global				8 820	102	(25)		8 898		8 898
Actions gratuites				803				803		803
Actions propres			(145)					(145)		(145)
Augmentation de capital	1 675	22 896						24 571		24 571
Autres <sup>(1)</sup>		(9)		1 158	(1 61)		(949)	39		39
<b>2019</b>	<b>18 430</b>	<b>54 561</b>	<b>(175)</b>	<b>53 146</b>	<b>(43)</b>	<b>(24)</b>	<b>(949)</b>	<b>124 946</b>	<b>-</b>	<b>124 946</b>

(1) La ligne « autres » comptabilise un reclassement entre les réserves consolidées et les réserves de conversion sans impact sur les réserves Groupe



## 5. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES EN K€

Libellé	2018	2019
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>8 075</b>	<b>8 820</b>
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence		
Dividendes reçus des mises en équivalence		
Amortissements et provisions	5 086	8 501
Plus ou moins values de cessions d'actifs	4	168
Coût de financement	528	667
Charges et produits liés aux stocks options et assimilés		
Autres produits et charges calculés		
Charge d'impôt	2 842	1 754
<b>Marge brute d'autofinancement avant impôts et frais financiers</b>	<b>16 534</b>	<b>19 911</b>
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(3 172)	(104)
Impôt payé / reçu	(1 283)	(334)
<b>FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR LES ACTIVITES OPERATIONNELLES (I)</b>	<b>12 079</b>	<b>19 472</b>
Investissements corporels et incorporels	(11 011)	(11 281)
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	492	331
Décassements sur investissements financiers	-	(328)
Encaissements sur investissements financiers	87	259
Trésorerie / acquisitions / cessions de filiales	2	(6 129)
Variation nette des placements à court terme	(0)	
Opérations internes Haut de Bilan	(0)	(0)
<b>FLUX NET DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS (II)</b>	<b>(10 430)</b>	<b>(17 148)</b>
Variation nette des emprunts	2 143	3 623
Dividendes versés des filiales		
Dividendes reçus/versés de la société mère		
Augmentations / réductions de capital	7 785	24 586
Variation des autres fonds propres	60	664
Concours bancaires (dettes)	-	50
<b>FLUX NET DE TRESO. GENERE PAR LES OPERATIONS DE FINANCEMENT(III)</b>	<b>9 988</b>	<b>28 923</b>
Variation de change sur la trésorerie (IV)	37	210
Variation de change sur autres postes du bilan		
<b>INCIDENCE DES VARIATIONS DE CHANGE (IV)</b>	<b>37</b>	<b>210</b>
<b>VARIATION DE FLUX TRÉSORERIE (I + II + III + IV)</b>	<b>11 674</b>	<b>31 457</b>
TRESORERIE : OUVERTURE	5 822	17 555
Reclassement	59	
TRESORERIE : CLOTURE	17 555	49 012

En 2018, la ligne reclassement concerne le reclassement de la part « liquidité » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du contrat de liquidité, en trésorerie et équivalent de trésorerie (et non en déduction des capitaux propres).

## 6. ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDES

### 6.1. Principes et méthodes comptables

#### 6.1.1. Base de préparation et de présentation des états financiers

Les états financiers ont été arrêtés par le Conseil d'administration de LUMIBIRD du 31 mars 2020. Ils seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Les éléments d'information ne sont présentés que lorsqu'ils ont une importance significative. Ils sont présentés en euros arrondis au millier d'euros le plus proche. Ils sont préparés sur la base du coût historique, à l'exception éventuelle des instruments financiers dérivés évalués à leur juste valeur.

La préparation de comptes consolidés conformes aux principes IFRS nécessite la prise en compte par la Direction financière d'hypothèses et d'estimations qui affectent les montants d'actifs et de passifs figurant au bilan, les actifs et les passifs éventuels mentionnés dans l'annexe, ainsi que les charges et les produits du compte de résultat. Ces estimations et hypothèses sont effectuées sur la base d'une expérience passée et de divers autres facteurs. Elles servent ainsi de base à l'exercice du jugement rendu nécessaire à la détermination des valeurs comptables d'actifs et de passifs, qui ne peuvent être obtenues directement à partir d'autres sources. Ces estimations sont établies selon l'hypothèse de continuité d'exploitation et en fonction des informations disponibles lors de leur établissement.

En raison des incertitudes inhérentes à tous processus d'évaluations, ces estimations et hypothèses sont réexaminées de façon continue. Il est possible que les résultats futurs des opérations concernées diffèrent de ces estimations. Les principales estimations réalisées par le Groupe concernent - à l'actif - la valeur recouvrable des immobilisations incorporelles (Goodwill et frais de développement dont les montants sont indiqués en note 6.3.1.), ainsi qu'au passif, les provisions pour risques et charges courantes (dont les montants sont indiqués en note 6.3.7.).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les états financiers consolidés du Groupe sont établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne au travers du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002, portant homologation du référentiel IFRS. Ce référentiel inclut les normes comptables internationales (IAS/IFRS), les interprétations du comité d'interprétation des normes comptables internationales ou Standing Interpretations Committee (SIC) et du comité d'interprétation des normes d'information financière internationales ou International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) telles que publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) au 31 décembre 2019 et applicables à cette date.

#### Normes et interprétations nouvelles non obligatoires et ne pouvant pas être anticipées au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le Groupe n'a anticipé aucune des nouvelles normes et interprétation mentionnées ci-après qui pourraient le concerner et dont l'application n'est pas obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Amendements à IAS1 et IAS8 – définition du terme « significatif »
- Amendements à IFRS3 – définition d'une activité

Une étude des impacts de l'application de ces amendements est en cours. Toutefois ceux-ci ne présentent pas de dispositions contraires aux pratiques comptables actuelles du Groupe.

#### 6.1.2. Changement de méthodes comptables

##### Norme IFRS16 – contrats de location

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Groupe applique les dispositions de la norme IFRS16 entrée en application de façon obligatoire à cette date. Elle remplace la norme IAS17 ainsi que les interprétations associées IFRIC4 (relative aux accords contenant un contrat de location), SIC15/SIC27 (relatives d'une part aux traitements des contrats de location simple, et d'autre part des contrats de location en substance).

L'application de cette nouvelle norme conduit à reconnaître au bilan, tous les engagements de location (tels que définis dans la norme) sans distinction entre les contrats de location opérationnelle (reconnus, précédemment, en engagement hors-bilan) et les contrats de location-financement. Ceci induit, pour chaque contrat de location :

- la reconnaissance au bilan :
  - D'un nouvel actif appelé « droit d'utilisation », représentatif du droit d'utiliser l'actif loué pendant la période de location ;
  - D'une nouvelle dette appelée « location – IFRS16 », représentative de l'engagement de paiement des loyers ;
- La constatation, au compte de résultat :
  - D'une dotation aux amortissements du droit d'utilisation ;
  - D'une charge financière représentative de l'intérêt financier porté par la dette de location – IFRS16

S'agissant des contrats de location faisant l'objet de ce traitement comptable, le Groupe a choisi de bénéficier des exemptions prévues par IFRS16, c'est-à-dire de ne pas appliquer les dispositions précédentes pour les natures de loyers suivantes (qui restent comptabilisés en charges opérationnelles) :

- Loyers relatifs à des contrats dont la durée est inférieure ou égale à 12 mois et ne contenant pas d'options d'achat ;
- Loyers relatifs à des contrats portant sur des actifs dont la valeur unitaire à neuf est inférieure à 5 000 € ;

Le Groupe a appliqué la méthode de transition dite « rétrospective simplifiée » :

- Les contrats de location déjà en cours au 31 décembre 2018 ont été considérés comme prenant effet seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que leur durée comptable correspondait à leur durée résiduelle à compter de cette date ;



- La dette de location reconnue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 a été calculée en considérant la valeur actualisée des loyers restant à payer à cette date ;
- Le droit d'utilisation reconnu au 1<sup>er</sup> janvier 2019 a été déterminé par référence à cette dette de location ;
- les données de l'exercice 2018 présentées à titre comparatif, n'ont pas été ajustées.

S'agissant des dispositions pour la transition, le Groupe n'a pas ré-apprécié les contrats identifiés comme contenant ou ne contenant pas des contrats de location au regard de l'ancienne norme ISA17/SIC4.

Afin de traiter au mieux les dispositions de la norme, le Groupe a mis en place une analyse centralisée des contrats de location, suivi dans un outil dédié. Chaque contrat de location est examiné pour déterminer :

- La valeur de l'actif sous-jacent (et le Groupe a identifié les contrats pouvant faire l'objet de l'exemption) ;
- La durée du contrat, en tenant compte d'éventuelles options de renouvellement, de résiliation et du caractère raisonnablement certain de leur application ;
- La nature des loyers, leur caractère variable ou fixe ;
- Le taux d'actualisation à retenir pour déterminer la dette de location : conformément aux dispositions de la norme, le Groupe retient le taux implicite du contrat s'il est possible de le déterminer facilement, ou à défaut le taux d'endettement marginal de l'entité qui porte les contrats de location concernés (taux intégrant le taux sans risque de la zone géographique, le spread de crédit applicable ainsi que la maturité du contrat) ;
- La dette de location, égale à la valeur actualisée des loyers futurs à payer.

Les impacts à l'ouverture, de la norme IFRS16 sur les principaux agrégats des états financiers sont présentés ci-dessous :

ACTIF CONSOLIDÉ en K€	impact IFRS16 à l'ouverture
Droits d'utilisation	4 996
Autres actifs non courants	-
<b>Total actifs non courants</b>	<b>4 996</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	-
<b>Total actifs courants</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 996</b>

PASSIF CONSOLIDÉ en K€	impact IFRS16 à l'ouverture
Réserves consolidées	-
Résultat groupe	-
Capitaux propres	-
Dettes financières non courantes	4 996
<b>Total passifs non courants</b>	<b>4 996</b>
Dettes financières courantes	-
<b>Total passifs courants</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4 996</b>

Sur l'exercice 2019, l'EBE du Groupe a été impacté à hauteur de 1 553 K€.

#### Interprétation IFRIC23 – incertitudes relatives aux traitements fiscaux :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Groupe applique les dispositions de l'interprétation IFRIC23 qui précise les dispositions d'IAS12 – Impôt sur le résultat – concernant l'évaluation et la comptabilisation de l'impôt lorsqu'une incertitude existe sur le traitement comptable de ce dernier.

Le Groupe n'a identifié aucun impact en première application de ce texte.

### 6.1.3. Opérations majeures et comparabilité

#### Optotek

Le 26 août 2019, Le Groupe LUMIBIRD a annoncé l'acquisition, pour 5,1 millions d'euros, par sa filiale Quantel Médical, de la société slovène, Optotek Médical d.o.o, spécialisée dans le développement des solutions lasers et optiques pour des applications médicales. Un Goodwill avant allocation a été calculé à hauteur de 852 K€.

Le Groupe a procédé à un examen attentif des éléments acquis, des actifs identifiables et des passifs éventuels. De cet examen est ressortie l'allocation suivante du Goodwill :

<b>GW avant allocation</b>	<b>852 K€</b>
Valeur des stocks	(51) K€
<b>GW après allocation</b>	<b>801 K€</b>

Compte tenu de son activité, des liens forts existants entre Optotek et Quantel Medical (l'acquisition d'Optotek représentant le point culminant d'une collaboration de long terme entre les deux sociétés sur des contrats OEM de développement et de fournitures de cavités lasers), de l'organisation de la production des activités médicales post-acquisition, la société Optotek a été incluse dans l'UGT « Medical ».

Le chiffre d'affaires de la société Optotek, sur l'exercice 2019, représente moins de 6% du Chiffre d'affaires du Groupe et le résultat net, moins de 5%. En conséquence, les comptes de l'exercice 2019 n'ont pas fait l'objet d'un pro-forma à des fins de comparabilité.

#### Halo-Photonics

Le 24 décembre 2019, le Groupe LUMIBIRD a annoncé l'acquisition d'Halo-Photonics, fabricant britannique de systèmes Lidar, pour un montant de 10,7 millions de livres sterling, dont 5 millions payés au moment de la transaction, et le solde dans les 2 prochaines années, en fonction de l'atteinte d'objectifs précisés au contrat. Un goodwill avant allocation a été calculé à hauteur de 7,9 millions d'euros. Le Groupe entend réaliser, avant le 31 décembre 2020, une revue des éléments acquis, des actifs identifiables et des passifs éventuels afin d'allouer définitivement le goodwill.

Compte tenu du chiffre d'affaires (inférieur à 5% du Chiffre d'affaires du Groupe) et du résultat net (inférieur à 25% du résultat net du Groupe) d'Halo-Photonics sur une année pleine, les comptes de l'exercice 2019 n'ont pas fait l'objet d'un pro-forma à des fins de comparabilité.

#### 6.1.4. Périmètre et méthode d'intégration

Le périmètre de consolidation du Groupe LUMIBIRD comprend, outre la Société mère consolidante LUMIBIRD SA, toutes les entreprises qu'elle contrôle, directement ou indirectement, de manière exclusive, conjointe, ou sur laquelle elle exerce une influence notable, et ce, quelle que soit leur forme juridique. Les filiales sont consolidées à compter de la date de prise de contrôle jusqu'à la date de perte de contrôle. Pour apprécier le contrôle les droits de vote potentiels attachés à des instruments financiers pouvant, dans certaines conditions, donner un droit de vote à LUMIBIRD SA ou à ses filiales, sont pris en considération.

Les entreprises sur lesquelles le Groupe exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif sont consolidées par la méthode de l'intégration globale : selon les dispositions d'IFRS 10, le contrôle se détermine au regard de la capacité du Groupe à exercer le pouvoir sur les entités concernées de manière à influencer sur les rendements variables auxquels il est exposé ou a droit en raison de ses liens avec elles. Lors de la première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement, les actifs, passifs et passifs éventuels de l'entreprise acquise sont évalués à leur juste valeur conformément aux prescriptions des normes IFRS. Les écarts d'évaluation dégagés à cette occasion sont comptabilisés dans les actifs et passifs concernés, y compris pour la part des minoritaires et non seulement pour la quote-part des titres acquis. L'écart représentatif de la différence entre le coût d'acquisition et la quote-part de l'acquéreur dans les actifs nets évalués à leur juste valeur, est comptabilisé en Goodwill.

#### 6.1.5. Conversion des comptes exprimés en monnaies étrangères

La monnaie de présentation des comptes consolidés du Groupe LUMIBIRD est l'euro.

Les comptes des filiales étrangères du Groupe sont tenus dans leur monnaie fonctionnelle. Les actifs et les passifs des sociétés dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro sont convertis en euro au cours de clôture.

- Le compte de résultat est converti au cours moyen de la période, dans la mesure où il n'y a pas de fluctuations significatives des cours ;
- Le tableau de flux de trésorerie est converti au taux moyen à l'exception de la trésorerie qui est convertie au taux de clôture.
- Les différences de conversion entre les actifs et les passifs au cours de clôture et le compte de résultat au taux moyen sont enregistrées distinctement au poste « Ecart de conversion » dans les autres éléments du résultat global.

#### 6.1.6. Conversion des transactions libellées en monnaies étrangères

La comptabilisation et l'évaluation des opérations en monnaies étrangères sont définies par la norme IAS 21 « effets des variations des taux de change des monnaies étrangères ».

Les transactions libellées en monnaies étrangères sont converties au taux de change en vigueur au moment de la transaction. En fin d'exercice, les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis au taux de change de clôture. Les écarts de conversion en résultant sont comptabilisés dans les pertes et profits de change dans le résultat opérationnel, hormis ceux relevant d'une nature financière et ceux relatifs à des flux sous-jacents enregistrés directement en capitaux propres.

#### 6.1.7. Couverture de taux

Le Groupe ne détient plus d'instrument dérivé de taux.

#### 6.1.8. Immobilisations corporelles et incorporelles

##### Goodwill

Les goodwill représentent l'excédent du coût d'une acquisition sur la part acquise par le Groupe dans la juste valeur des actifs nets, des passifs et passifs éventuels identifiables de l'entité à la date d'acquisition. Des corrections ou ajustements peuvent être apportés à la juste valeur des actifs et passifs acquis dans les 12 mois qui suivent l'acquisition si des informations nouvelles sont obtenues à propos d'un élément qui existait à la date d'acquisition.

Dans le cas où la juste valeur des actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables comptabilisés est supérieure à la contrepartie transférée, la différence est immédiatement reconnue en résultat l'année de l'acquisition.

Les acquisitions complémentaires de titres d'une filiale antérieurement consolidée ne donnent pas lieu à constatation d'un goodwill complémentaire, ces opérations étant considérées comme des transactions entre actionnaires devant être constatées au sein des capitaux propres.

##### Autres immobilisations incorporelles

Conformément à la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles » seuls les éléments pour lesquels il est probable que les avantages économiques futurs bénéficieront au Groupe et dont le coût peut être déterminé de façon fiable, sont comptabilisés en immobilisations incorporelles. Elles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Lorsque leur durée d'utilité est définie, les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation attendue par le Groupe. Cette durée est déterminée au cas par cas en fonction de la nature et des caractéristiques des éléments inclus dans cette rubrique.

Lorsque leur durée d'utilité est indéfinie, les immobilisations incorporelles ne sont pas amorties mais sont soumises à des tests annuels systématiques de perte de valeur.



Les immobilisations incorporelles du Groupe comprennent principalement :

- Les frais de développement, qui sont immobilisés dès que sont démontrés :
  - L'intention et la capacité financière et technique de mener le projet de développement à son terme ;
  - La probabilité que les avantages économiques futurs attribuables aux dépenses de développement bénéficieront à l'entreprise ;
  - Et que le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable ;
  - Les frais de recherche et de développement ne répondant pas aux critères ci-dessus sont enregistrés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Les développements capitalisés qui remplissent les critères prescrits par le référentiel comptable sont inscrits à l'actif du bilan. Ils sont amortis selon le mode linéaire sur leur durée d'utilité estimée, généralement 5 ans.
- La marque Quantel, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement ;
- La valeur incorporelle des contrats Défenses, amortis sur une durée de 9 ans ;
- Les logiciels acquis, amortis linéairement sur trois ans.

#### Immobilisations corporelles

Le Groupe LUMIBIRD n'ayant pas vocation récurrente à céder ses actifs, la valeur résiduelle d'une immobilisation au terme de sa période d'amortissement est nulle (les immobilisations sont donc amorties sur la totalité de leur valeur). Le Groupe n'a pas opté pour la réévaluation de ses immobilisations corporelles (conservation du coût historique pour l'ensemble des catégories d'immobilisations, diminué des amortissements et des dépréciations de valeur éventuelle).

Les durées et les méthodes les plus couramment retenues sont les suivantes :

Nature	Durée	Méthode
Constructions	10 à 30 ans	Linéaire
Agencements constructions	10 ans	Linéaire
Matériel industriel	3 à 10 ans	Linéaire
Agencements matériel industriel	5 ans	Linéaire
Installations générales	10 ans	Linéaire
Matériel de transport	5 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 à 5 ans	Linéaire
Matériel de bureau	4 à 7 ans	Linéaire
Mobilier de bureau	10 ans	Linéaire

Les biens acquis en location financement sont immobilisés lorsque les contrats de location ont pour effet de transférer au Groupe la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de ces biens. Les critères d'appréciation de ces contrats sont fondés notamment sur :

- Le rapport entre la durée de location des actifs et leur durée de vie,
- Le total des paiements futurs rapporté à la juste valeur de l'actif financé,
- L'existence d'un transfert de propriété à l'issue du contrat de location,
- L'existence d'une option d'achat favorable,

- La nature spécifique de l'actif loué.

S'agissant des contrats de location financement :

- Les actifs détenus en vertu de contrats de location financement sont amortis sur leur durée d'utilisation ou, lorsqu'elle est plus courte, sur la durée du contrat de location correspondant.
- La dette constatée est amortie selon un plan déterminant la charge d'intérêt au titre d'une période sur la base du taux implicite du contrat appliqué au capital restant dû en début de période. La charge d'intérêt est comptabilisée en charges financières de l'exercice au cours duquel l'emprunt concerné est engagé ;
- Les impôts différés induits par ce retraitement font l'objet d'une reconnaissance dans les comptes conformément aux principes de reconnaissance des impôts.

#### Valeur recouvrable des immobilisations corporelles et incorporelles

Les actifs immobilisés incorporels et corporels doivent faire l'objet de test de perte de valeur dans certaines circonstances :

- Pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie, au moins une fois par an ou plus fréquemment s'il existe des indices de perte de valeur ;
- Pour les autres immobilisations, à chaque fois que les événements, ou changements de circonstances indiquent que ces valeurs comptables pourraient ne pas être recouvrables.

Le test de perte de valeur consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif à sa valeur recouvrable, qui est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de cession et sa valeur d'utilité.

- La valeur d'utilité est obtenue en additionnant les valeurs actualisées des flux de trésorerie attendus de l'utilisation de l'actif (ou groupe d'actifs) et de sa sortie in fine.
- La juste valeur diminuée des coûts de cession correspond au montant qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif (ou groupe d'actifs), dans des conditions de concurrence normale, diminué des coûts directement liés à la cession.

Les immobilisations (incorporelles et corporelles) soumises aux tests de perte de valeur sont regroupées au sein d'Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) correspondant à des ensembles homogènes dont l'utilisation génère des flux de trésorerie indépendants, à savoir, pour le Groupe LUMIBIRD :

- l'UGT « Médical » ;
- l'UGT « Laser » ;

La valeur d'utilité est déterminée à partir de projections actualisées de flux de trésorerie futurs d'exploitation sur une durée de 5 ans et d'une valeur terminale. Le taux d'actualisation retenu pour ces calculs est le coût moyen pondéré du capital après impôts pour chacune des unités génératrices de trésorerie. En termes de variation du chiffre d'affaires et des valeurs terminales, les hypothèses retenues sont raisonnables et conformes aux données de marché disponibles pour chacune des activités opérationnelles.

Le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini d'une part, et le taux de croissance de l'activité d'autre part sont les hypothèses les plus sensibles concernant l'évaluation des tests de dépréciation. Pour réaliser les tests de dépréciation à la clôture de l'exercice 2019, le Groupe a retenu les hypothèses suivantes :

- Taux d'actualisation de 10,06% contre 8,9% l'année passée
- Taux de croissance à l'infini de 2% (reflétant les projections des analystes suivants la valeur), stable par rapport à 2018.

### 6.1.9. Subventions publiques

Les subventions comptabilisées par le Groupe sont principalement liées à des actifs. Ces subventions sont comptabilisées au passif du bilan dans la rubrique "autres passifs courants". Elles sont ramenées au résultat au rythme d'amortissement de l'actif auquel elles sont adossées, sur la ligne "autres produits des activités ordinaires".

Les éventuelles subventions d'exploitation couvrant des charges de la période sont constatées directement en revenus, sur la ligne « autres produits des activités ordinaires ».

### 6.1.10. Stocks et en-cours

Les stocks sont évalués à leur coût de revient ou à la valeur nette probable de réalisation si celle-ci est inférieure. Le coût de revient correspond au coût d'acquisition ou au coût de production.

La valeur nette de réalisation représente le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts attendus pour l'achèvement et la réalisation de la vente.

### 6.1.11. Instruments financiers

Les instruments financiers portés par le Groupe comprennent :

- Les actifs financiers : les titres de participation non consolidés, les prêts et créances au coût amorti y compris les créances clients et comptes rattachés ainsi que la juste valeur positive des instruments financiers dérivés.
- Les passifs financiers : les emprunts, les autres financements et découverts bancaires, les dettes fournisseurs et comptes associés et la juste valeur des instruments financiers dérivés passifs.

L'évaluation et la comptabilisation des actifs et passifs financiers sont définies par la norme IFRS 9 « Instruments financiers ». En application de cette norme, lors de leur comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés au coût amorti, à la juste valeur par autres éléments du résultat global ou à la juste valeur par résultat.

Les actifs et passifs financiers sont présentés au bilan en actifs ou passifs courants ou non courants selon que leur échéance est inférieure ou supérieure à un an.

Les emprunts et les autres passifs financiers sont évalués au coût amorti calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif (TIE). A titre d'exemple les commissions de crédit sont déduites du montant initial de la dette, puis réintégré période après période selon le calcul du TIE, la contrepartie de ces réintégrations étant comptabilisée en résultat.

Les titres de participations non consolidés sont comptabilisés, sur options, en actifs financiers à la juste valeur par « autres éléments du résultat global », non recyclable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Créances : Les créances sont comptabilisées au coût amorti. Pour leur dépréciation, le Groupe applique la méthode simplifiée proposée par IFRS 9 et reconnaît pour ces créances les pertes attendues à maturité. Ces pertes attendues sont appréciées en tenant compte des assurances crédit éventuellement souscrites.

### 6.1.12. Trésorerie

La trésorerie comprend les liquidités en comptes courants bancaires.

Les équivalents de trésorerie comprennent les SICAV et dépôts à terme, qui sont mobilisables ou cessibles à très court terme (d'une durée inférieure à 3 mois) et ne présentent pas de risque significatif de pertes de valeur en cas d'évolution des taux d'intérêt.

### 6.1.13. Rachat d'instruments de capitaux propres

Si le Groupe rachète ses propres instruments de capitaux propres, le montant de la contrepartie payée, y compris les coûts directement attribuables, est comptabilisé en variation des capitaux propres.

### 6.1.14. Paiements fondés sur actions au profit du personnel

Le Groupe a choisi d'appliquer la norme IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions » à l'ensemble de ses plans d'options sur actions à compter de celui mis en place le 7 novembre 2002, conformément aux prescriptions de la norme.

Au 31 décembre 2019, il n'existe aucun plan en cours.

### 6.1.15. Actions gratuites

Conformément à IFRS 2 une charge doit être comptabilisée au titre des octrois d'actions gratuites afin de refléter les services rendus par les salariés ou mandataires. La contrepartie de cette charge est portée au poste réserves consolidées. Le principe d'évaluation de la charge est le suivant :

- Chaque action est valorisée à la juste valeur des actions gratuites attribuées ; c'est-à-dire au cours de bourse unitaire à la date d'attribution des actions, diminué éventuellement d'un montant reflétant les conditions de marché et autres caractéristiques telles que l'absence de dividende ou des clauses d'incessibilité post-acquisition. Cette juste valeur est figée à la date d'attribution. Elle ne fait pas l'objet de ré-estimations ultérieures en fonction de l'évolution du cours de bourse.
- La juste valeur est ensuite multipliée par le nombre d'actions acquises par les bénéficiaires, salariés ou mandataires.

Lorsque le plan d'attribution d'actions gratuites comprend une condition de présence au sein du groupe jusqu'à la fin de la période d'acquisition pour que l'octroi devienne définitif, la charge est alors lissée sur la durée de la condition de présence (période d'acquisition).



### 6.1.16. Provisions

Les provisions sont constituées au bilan lorsque le Groupe a une obligation actuelle (juridique ou implicite) à l'égard d'un tiers et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques futurs sera nécessaire pour éteindre l'obligation.

Une provision n'est dotée dans les comptes du Groupe qu'à condition que le montant de la sortie de ressources qui sera nécessaire pour éteindre l'obligation puisse être évalué de façon fiable. A défaut d'estimation fiable et/ou lorsque le Groupe estime disposer d'arguments solides et pertinents à l'appui de son instruction des contentieux, aucune provision n'est comptabilisée. L'information est alors présentée dans le chapitre "Gestion des risques et litiges – litiges et faits exceptionnels" des présentes annexes.

Les principales provisions constituées par le Groupe concernent :

- la couverture des garanties clients ;
- des risques et litiges divers ;
- les avantages au personnel.

#### Pertes à terminaison

Les coûts totaux des contrats et notamment ceux restant à encourir, font régulièrement l'objet d'un suivi et d'estimations afin de suivre le niveau des marges attendues. Si ces estimations montrent qu'un contrat sera déficitaire, une provision pour perte à terminaison sera comptabilisée pour la totalité de la perte estimée.

#### Garanties

Les produits vendus par le Groupe bénéficient d'une garantie couvrant les frais de réparation éventuels pendant des durées variant d'un à trois ans. Une provision est établie, au moment de la vente des produits concernés, pour couvrir le coût estimé de cette garantie.

#### Avantages au personnel

Les avantages au personnel concernent les engagements du Groupe – sur les filiales françaises – en matière d'indemnités de fin de carrière et sont évalués conformément à la norme IAS 19 Révisée. Le Groupe n'externalisant pas son engagement, ce dernier est constaté dans les comptes sous forme de provisions, calculé sur la base d'évaluations actuarielles selon la méthode prospective (méthode des unités de crédit projetées) intégrant notamment :

- les éléments statistiques de la table générationnelle TPF 2005 permettant de déterminer des probabilités de mortalité
- le taux de rotation moyen par tranche d'âge permettant de déterminer les probabilités de maintien dans le Groupe jusqu'à l'âge de départ à la retraite
- l'âge et l'ancienneté du personnel
- un coefficient d'évolution des rémunérations et un taux d'actualisation. Le taux retenu pour l'actualisation est de 1,077% en 2019 contre 1,57% en 2018.
- Les écarts actuariels sont enregistrés en autres éléments du résultat global, en application d'IAS 19.

### 6.1.17. Produits de l'activité ordinaire

Conformément aux dispositions de la norme IFRS15, le chiffre d'affaires est reconnu si un contrat existe entre le Groupe et son client. Un contrat existe s'il est probable que le Groupe recouvrera le paiement auquel il a droit, les droits aux biens ou services et les termes de paiement peuvent être identifiés, et les parties au contrat sont engagées à s'acquitter de leurs obligations respectives.

#### Contrats à obligations de performance multiples :

Le Groupe est amené à signer des contrats à éléments multiples, pouvant correspondre à une combinaison de différents services, livraisons de biens. Le chiffre d'affaires est reconnu de manière séparée pour chacun des éléments lorsqu'ils sont identifiables séparément et que le client peut en bénéficier.

Lorsqu'un contrat contient plusieurs obligations de performance, le prix est alloué à chacune d'elles sur la base de son prix de vente individuel.

#### Principal ou Agent :

Lorsque le Groupe fournit des approvisionnements spécifiques aux clients, qualifiés de prestations distinctes, il agit en tant que principal notamment s'il est responsable de la conformité de ces biens et services aux spécifications du client ou assume le risque d'inventaire ou de livraison.

#### Reconnaissance du chiffre d'affaires à une date donnée dans le temps ou en continu :

Le Groupe comptabilise le chiffre d'affaires lorsqu'il a rempli (ou à mesure qu'il remplit) une obligation de performance en fournissant au client un bien ou un service promis.

- Pour les obligations de performance remplies progressivement (chiffre d'affaires en continu), le Groupe comptabilise le chiffre d'affaires en fonction du degré d'avancement. Le degré d'avancement est déterminé en fonction des coûts encourus par comparaison avec les coûts globaux prévus au contrat.

Par ailleurs, quand le Groupe construit des actifs en série, le chiffre d'affaires est reconnu en continu sur la base des coûts encourus, quand l'obligation de performance du Groupe consiste à construire des biens que le client contrôle au fur et à mesure de sa création ou que les dits actifs n'ont pas d'usage alternatif que celui qui en sera fait par le client et que le Groupe a un droit irrévocable à paiement pour les travaux réalisés à date selon les termes contractuels. Si ces conditions ne sont pas remplies, le chiffre d'affaires est reconnu à une date donnée.

- Pour les obligations de performance remplies à une date donnée, le Groupe comptabilise le chiffre d'affaires au moment où il transfère le contrôle du bien ou du service au client.

### 6.1.18. Excédent Brut d'exploitation

Dans son compte de résultat consolidé, le Groupe LUMIBIRD extériorise un solde intermédiaire de gestion – l'Excédent Brut d'Exploitation – non défini par les normes IFRS mais utile pour ses investisseurs.

L'excédent brut d'exploitation correspond à la valeur ajoutée du Groupe, majorée des subventions versées au résultat et déduction faites des impôts et taxes et versements assimilés ainsi que des charges de personnel. La valeur ajoutée

comprend la production de l'exercice (vendue, stockée ou immobilisée) nette des achats consommés et des autres charges externes

### 6.1.19. Impôts différés

Les différences temporelles apparaissant au bilan entre les valeurs comptables consolidées et les valeurs fiscales des actifs et passifs correspondants donnent lieu au calcul d'impôts différés.

Conformément à la norme IAS 12, le Groupe présente les impôts différés dans le bilan consolidé séparément des autres actifs et passifs. Des actifs d'impôts différés sont inscrits au bilan dans la mesure où il est probable qu'ils soient récupérés au cours des années ultérieures. Les actifs et passifs d'impôts différés ne sont pas actualisés.

Pour apprécier la capacité du Groupe à récupérer ces actifs, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

- Prévission de résultats fiscaux futurs ;
- Historique des résultats fiscaux des années précédentes.

Les actifs et passifs d'impôts différés sont évalués selon la méthode du report variable, c'est-à-dire en utilisant le taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et réglementation fiscale) qui ont été adoptés ou quasi-adoptés à la date de la clôture, en tenant compte des majorations ou minorations de taux dans le futur.

L'évaluation des actifs et passifs d'impôts différés reflète les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entreprise s'attend, à la date de clôture, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

### 6.1.20. Information sectorielle

Le Groupe distingue son activité médicale de son activité industrielle et scientifique. L'information sectorielle est présentée en note 6.4.2.

### 6.1.21. Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net de l'exercice attribuable aux porteurs d'actions ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

Le nombre moyen d'actions en circulation est calculé sur la base des différentes évolutions du capital social, retraitées, le cas échéant, des détentions par le Groupe de ses propres actions, soit, pour l'exercice 2019, 16 845 869 actions.

Pour le calcul du résultat dilué par action, le bénéfice net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires et le nombre moyen pondéré d'actions en circulation sont ajustés des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives. Au 31 décembre 2019, il n'existait aucune action ordinaire potentielle dilutive.

### 6.1.22. Eléments financiers au compte de résultat

#### Produits de trésorerie et équivalent de trésorerie

Le poste "produits de trésorerie et équivalent de trésorerie" comprend principalement le résultat de cession des équivalents de trésorerie, net des pertes de valeurs constatées sur les équivalents de trésorerie portés à l'actif.

#### Coût de l'endettement financier

Le coût de l'endettement financier brut comprend les charges d'intérêt sur les emprunts, calculées au taux d'intérêt effectif ainsi que le coût de la couverture de taux sur ces mêmes emprunts, le cas échéant. Le coût de l'endettement financier net correspond au coût de l'endettement financier brut sous déduction des produits de trésorerie et équivalents de trésorerie.

#### Autres produits et charges financiers

Les autres produits et charges financiers correspondent aux revenus des prêts et créances financiers, aux dividendes versés des sociétés non consolidées, au résultat de change, à la désactualisation des provisions et aux pertes de valeur sur actifs financiers.

## 6.2. Périmètre de consolidation

### 6.2.1. Société mère

#### **LUMIBIRD SA**

Société anonyme au capital de 18 429 867 €  
2 rue Paul Sabatier – 22300 Lannion



### 6.2.2. Filiales consolidées

Sociétés	Siège	Mode de consolidation	Date de clôture	Pourcentage détenu
Quantel Médical	Cournon d'Auvergne	Intégration globale à compter du 06/10/2017	31/12	100%
Atlas Lasers	Les Ulis	Intégration globale à compter du 06/10/2017	31/12	100%
Sofilas	Les Ulis	Intégration globale à compter du 06/10/2017	31/12	100%
Quantel USA	Bozeman (USA)	Intégration globale à compter du 06/10/2017	31/12	100%
Quantel Derma GmbH	Erlangen (Allemagne)	Intégration globale à compter du 06/10/2017	31/12	100%
LUMIBIRD GmbH	Cologne (Allemagne)	Intégration globale à compter du 06/10/2017	31/12	100%
Veldys	Lannion	Intégration globale à compter du 01/01/2016	31/12	100%
Keopsys Industries	Lannion	Intégration globale à compter du 01/01/2016	31/12	100%
Sensup	Rennes	Intégration globale à compter du 01/01/2016	31/12	100%
LUMIBIRD Inc	Bozeman (USA)	Intégration globale à compter du 01/01/2016	31/12	100%
LUMIBIRD Japan	Tokyo (Japon)	Intégration globale à compter du 01/04/2017	31/12	100%
Quantel Médical Immo	Cournon d'Auvergne	Intégration globale à compter de décembre 2017	31/12	100%
Quantel Médical Polska	Varsovie (Pologne)	Intégration globale à compter de mars 2018	31/12	100%
LUMIBIRD China	Shanghai (Chine)	Intégration globale à compter du 01/07/2018	31/12	100%
Quantel Technologies	Les Ulis	Intégration globale à compter du 01/07/2018	31/12	100%
Eliase	Les Ulis	Intégration globale à compter du 01/07/2018	31/12	100%
Quantel Medical USA	Dallas (USA)	Intégration globale à compter du 19/04/2019	31/12	100%
LUMIBIRD LTD	Ottawa (Canada)	Intégration globale à compter du 31/01/2019	31/12	100%
Optotek	Ljubljana (Slovénie)	Intégration globale à compter du 01/09/2019	31/12	100%
Halo Photonics	Worcester (Angleterre)	Intégration globale à compter du 31/12/2019	31/12	100%
LUMIBIRD Medical	Cournon d'Auvergne	Intégration globale à compter du 23/12/2019	31-déc	100%

### 6.3. Informations relatives aux postes de bilan

#### 6.3.1. Immobilisations incorporelles

VALEUR BRUTE	2018	Acquisitions de l'exercice	Sorties de l'exercice	Variation de périmètre	Autres mouvements	2019
Goodwill	31 417	0	0	8 683	0	40 100
Total Goodwill	31 417	0	0	8 683	0	40 100
Frais de développement	53 579	5 503	(3 134)	388	50	56 386
Marque	1 800	0	0	0	0	1 800
Contrats défenses	1 750	0	0	0	0	1 750
Autres immobilisations incorporelles	1 624	56	96	276	68	2 120
Total Immobilisations incorporelles	58 753	5 559	(3 038)	664	118	62 056
Droit d'utilisation (IFRS16)	0	406	(62)	317	4 990	5 651
Total droit d'utilisation	0	406	(62)	317	4 990	5 651
<b>TOTAL</b>	<b>90 169</b>	<b>5 965</b>	<b>(3 100)</b>	<b>9 664</b>	<b>5 108</b>	<b>107 807</b>

AMORTISSEMENTS ET PERTE DE VALEUR	2018	Acquisitions de l'exercice	Sorties de l'exercice	Variation de périmètre	Autres mouvements	2019
Goodwill	0	0	0	0	0	0
Total Goodwill	0	0	0	0	0	0
Frais de développement	(34 618)	(4 220)	3 001	(375)	(214)	(36 427)
Marque	0	0	0	0	0	0
Contrats défenses	(244)	(191)	0	0	0	(435)
Autres immobilisations incorporelles	(1 231)	(303)	0	(155)	0	(1 689)
Total Immobilisations incorporelles	(36 093)	(4 714)	3 001	(529)	(214)	(38 550)
Droit d'utilisation (IFRS16)	0	(1 514)	39	(21)	1	(1 495)
Total Droit d'utilisation	0	(1 514)	39	(21)	1	(1 495)
<b>TOTAL</b>	<b>(36 093)</b>	<b>(6 228)</b>	<b>3 040</b>	<b>(551)</b>	<b>(213)</b>	<b>(40 045)</b>

VALEUR NETTE	2018	Acquisitions de l'exercice	Sorties de l'exercice	Variation de périmètre	Autres mouvements	2019
Goodwill	31 417	0	0	8 683	0	40 100
Total Goodwill	31 417	0	0	8 683	0	40 100
Frais de développement	18 960	1 283	(133)	13	(164)	19 959
Marque	1 800	0	0	0	0	1 800
Contrats défenses	1 506	(191)	0	0	0	1 315
Autres immobilisations incorporelles	393	(247)	96	121	68	431
Total Immobilisations incorporelles	22 660	845	(37)	134	(96)	23 505
Droit d'utilisation (IFRS16)	0	(1 108)	(22)	296	4 991	4 156
Total Droit d'utilisation	0	(1 108)	(22)	296	4 991	4 156
<b>TOTAL</b>	<b>54 076</b>	<b>(264)</b>	<b>(60)</b>	<b>9 114</b>	<b>4 895</b>	<b>67 761</b>



### Goodwill

La variation du montant des Goodwill au bilan est consécutive à l'acquisition des sociétés Optotek et Halo-Photonics (décrites au point 6.1.2 des présentes annexes).

Sans indice de perte de valeur, les tests de dépréciation sont réalisés une fois par an, au 31 décembre. Le test de dépréciation réalisé en 2019 (selon les modalités précisées dans la présente annexe, dans les principes et méthodes comptables – valeur recouvrable des immobilisations corporelles et incorporelles) a permis de conclure à l'absence de dépréciation à constater. Les tests de sensibilité appliqués aux différentes UGT ont consisté à faire varier le taux d'actualisation et de croissance à l'infini par tranche de 1% et les flux de trésorerie par tranche de 10%. Une synthèse de la valeur des UGT et des tests réalisés est présentée ci-dessous :

(en K€)	Valeur utilité UGT	Valeur comptable UGT	Variation de la valeur d'utilité de l'UGT si :		
			Augmentation du taux d'actualisation de 1%	Diminution du taux de croissance à l'infini de -1%	Diminution des flux de trésorerie de -10%
UGT Laser	184 346	76 104	(21 361)	(14 957)	(18 434)
UGT Médical	62 348	32 815	(8 265)	(5 940)	(6 235)

Il est, par ailleurs, précisé que l'analyse de sensibilité n'a pas fait apparaître de scénario probable selon lequel la valeur recouvrable des UGT deviendrait inférieure à leur valeur nette comptable.

### Frais de développement

Les frais de développement correspondent aux frais de développement activés par le Groupe. Sur l'exercice 2019, les acquisitions de frais de développement comprennent ceux engagés dans l'exercice et activés, pour un montant de 5 503 K€.

### 6.3.2. Immobilisations corporelles

VALEUR BRUTE	2018	Acquisitions de l'exercice	Sorties de l'exercice	Variation de périmètre	Autres mouvements	2019
Terrains	283	1 266	0	0	0	1 549
Constructions	3 723	2 186	0	1 949	(11)	7 847
Installations techniques, matériels et outillages	9 504	1 152	(464)	1 074	147	11 414
Autres immobilisations corporelles	4 832	704	(73)	140	(99)	5 504
Immobilisations en cours	142	418	0	0	(86)	473
<b>Total Immobilisations corporelles</b>	<b>18 485</b>	<b>5 727</b>	<b>(537)</b>	<b>3 163</b>	<b>(49)</b>	<b>26 788</b>
Terrains en Loc -fi	0	0	0	0	0	0
Constructions en Loc -fi	0	0	0	0	0	0
Installations techniques, matériels et outillages en Loc -fi	2 182	475	(607)	0	(188)	1 861
Autres immobilisations corporelles en Loc -fi	552	106	(424)	0	208	441
Immobilisations en cours en Loc -fi	0	0	0	0	0	0
Location-financement	2 734	581	(1 032)	0	19	2 302
<b>TOTAL VALEUR BRUTE IMMO CORP</b>	<b>21 218</b>	<b>6 308</b>	<b>(1 568)</b>	<b>3 163</b>	<b>(30)</b>	<b>29 091</b>

AMORTISSEMENTS ET PERTE DE VALEUR	2018	Acquisitions de l'exercice	Sorties de l'exercice	Variation de périmètre	Autres mouvements	2019
Terrains	0	0	0	0	0	0
Constructions	(904)	(238)	0	(545)	10	(1 678)
Installations techniques, matériels et outillages	(7 852)	(636)	12	(826)	23	(9 278)
Autres immobilisations corporelles	(2 601)	(486)	70	(101)	(6)	(3 124)
Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
<b>Total Immobilisations incorporelles</b>	<b>(11 357)</b>	<b>(1 360)</b>	<b>82</b>	<b>(1 472)</b>	<b>27</b>	<b>(14 080)</b>
Terrains en Loc - fi	0	0	0	0	0	0
Constructions en Loc - fi	0	0	0	0	0	0
Installations techniques, matériels et outillages en Loc - fi	(1 137)	(444)	607	0	105	(870)
Autres immobilisations corporelles en Loc - fi	(381)	(154)	418	0	(160)	(277)
Immobilisations en cours en Loc - fi	0	0	0	0	0	0
Location - financement	(1 518)	(598)	1 025	0	(56)	(1 147)
<b>TOTAL AMORT IMMO CORP</b>	<b>(12 875)</b>	<b>(1 959)</b>	<b>1 107</b>	<b>(1 472)</b>	<b>(29)</b>	<b>(15 228)</b>

VALEUR NETTE	2018	Acquisitions de l'exercice	Sorties de l'exercice	Variation de périmètre	Autres mouvements	2019
Terrains	283	1 266	0	0	0	1 549
Constructions	2 818	1 948	0	1 404	(1)	6 170
Installations techniques, matériels et outillages	1 653	516	(451)	248	170	2 136
Autres immobilisations corporelles	2 232	218	(3)	39	(105)	2 380
Immobilisations en cours	142	418	0	0	(86)	473
<b>Total Immobilisations incorporelles</b>	<b>7 128</b>	<b>4 367</b>	<b>(455)</b>	<b>1 691</b>	<b>(22)</b>	<b>12 708</b>
Terrains en Loc -fi	0	0	0	0	0	0
Constructions en Loc -fi	0	0	0	0	0	0
Installations techniques, matériels et outillages en Loc -fi	1 045	30	0	0	(84)	991
Autres immobilisations corporelles en Loc -fi	171	(48)	(6)	0	47	164
Immobilisations en cours en Loc -fi	0	0	0	0	0	0
Location-financement	1 216	(17)	(7)	0	(37)	1 155
<b>TOTAL VALEUR NETTE IMMO CORP</b>	<b>8 344</b>	<b>4 349</b>	<b>(462)</b>	<b>1 691</b>	<b>(59)</b>	<b>13 863</b>

### 6.3.3. Instruments financiers

	2018			2019		
	Non courant	Courant	Total	Non courant	Courant	Total
Actifs financiers à la JV par les OCI	0	0	0	0	0	0
Prêts et créances financières au coût amorti	994	0	994	1 329	0	1 329
Actifs financiers	995	0	995	1 329	0	1 329
Prêts et créances opérationnels au coût amorti	0	26 349	26 349	0	21 851	21 851
Trésorerie et équivalents de trésorerie		21 593	21 593		50 301	50 301
<b>TOTAL ACTIFS FINANCIERS</b>	<b>995</b>	<b>47 943</b>	<b>48 937</b>	<b>1 329</b>	<b>72 151</b>	<b>73 480</b>
Dettes financières	16 884	7 704	24 588	24 996	7 085	32 081
Autres passifs financiers	0	12 301	12 301	0	10 391	10 391
<b>TOTAL PASSIFS FINANCIERS</b>	<b>16 884</b>	<b>20 005</b>	<b>36 889</b>	<b>24 996</b>	<b>17 476</b>	<b>42 472</b>

#### 6.3.3.1. Actifs financiers

##### Actifs financiers à la juste valeur par les OCI

Les actifs financiers à la juste valeur par les OCI concernent, au 31 décembre 2019 des titres non consolidés Medsurge (société dont le Groupe détient une participation inférieure à 10%), dont la juste valeur est nulle.

	31/12/2018	Acquisitions	Sorties de l'exercice	Autres mouvements	31/12/2019
Juste valeur	-	-	-	-	-
Titres Medsurge	-	-	-	-	-
Titres non consolidés	-	-	-	-	-

##### Prêts et créances au coût amorti

	2018			2019		
	Non courant	Courant	Total	Non courant	Courant	Total
Dépôts et cautionnement	994	0	994	1 014	0	1 014
Prêts	0	0	0	315	0	315
Autres	0	0	0	0	0	0
<b>Prêts et créances financières</b>	<b>995</b>	<b>0</b>	<b>995</b>	<b>1 329</b>	<b>0</b>	<b>1 329</b>
Créances clients		25 148	25 148		20 947	20 947
Avances et acomptes versés sur commandes		1 201	1 201		904	904
<b>Prêts et créances opérationnels</b>	<b>0</b>	<b>26 349</b>	<b>26 349</b>	<b>0</b>	<b>21 851</b>	<b>21 851</b>
<b>PRETS ET CREANCES AU COUT AMORTI</b>	<b>995</b>	<b>26 349</b>	<b>27 344</b>	<b>1 329</b>	<b>21 851</b>	<b>23 180</b>

Les dépôts et cautionnements correspondent principalement aux gages espèces déposés dans le cadre d'emprunt contracté auprès de la BPI (700 K€) et dans une moindre mesure aux dépôts de garantie sur le bâtiment des Ulis pour 170 K€.



Les prêts correspondent à la régularisation de l'effort de construction sur LUMIBIRD SA : la société optait pour la formule « prêts remboursables » mais constatait la dépense en charges.

La décomposition des prêts et créances au coût amorti entre valeur brute et valeur nette est présentée ci-dessous :

	2018			2019		
	Brut	Perte de valeur	Net	Brut	Perte de valeur	Net
Prêts et créances financiers	1 943	(949)	995	2 278	(949)	1 329
Prêts et créances opérationnels	26 552	(203)	26 349	22 166	(315)	21 851
<b>PRETS ET CREANCES AU COÛT AMORTI</b>	<b>28 496</b>	<b>(1 152)</b>	<b>27 344</b>	<b>24 444</b>	<b>(1 264)</b>	<b>23 180</b>

#### Trésorerie et équivalent de trésorerie

La trésorerie dont dispose le Groupe comprend les éléments suivants :

Trésorerie et équivalent de trésorerie	2018	2019
Valeurs mobilières de placement (a)	0	30
Comptes bancaires (b)	21 566	50 271
Trésorerie et équivalents de trésorerie dans l'état de situation financière (a) + (b)	21 566	50 301
Concours bancaires courants (c)	(4 011)	(1 288)
<b>TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE DANS LE TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (B) + (C)</b>	<b>17 555</b>	<b>49 012</b>

#### 6.3.3.2. Passifs financiers

##### Dettes financières

Dettes financières	2018			2019		
	Non courant	Courant	Total	Non courant	Courant	Total
Dettes auprès des établissements de crédit	14 051	1 609	15 661	20 102	2 135	22 237
Emprunts obligataires	0	0	0	0	0	0
Location-Financement	669	450	1 120	3 447	1 865	5 313
Avance remboursable / aide	624	425	1 049	460	440	899
Financement des crédits d'impôts	1 531	1 165	2 696	977	1 270	2 248
Autres emprunts et dettes financières (D&C)	8	44	51	9	87	96
Concours bancaires courants		4 011	4 011		1 288	1 288
<b>TOTAL PASSIFS FINANCIERS</b>	<b>16 884</b>	<b>7 704</b>	<b>24 588</b>	<b>24 996</b>	<b>7 085</b>	<b>32 081</b>

Au cours de l'exercice 2019, la Société a :

- Souscrit une dette d'acquisition à hauteur de 35 millions d'euros, utilisable en plusieurs tirages jusqu'au 31 décembre 2020 et remboursable, à compter de cette date, en 5 annuités égales. Cette dette, porteuse d'intérêt au taux Euribor 3 mois + 1,65%, est assortie :
  - D'une obligation de couverture de taux à mettre en place avant le 31 décembre 2020 ;
  - D'un ratio de levier et d'un ratio de couverture devant respecter les seuils suivants :

Période de test s'achevant le :	Ratio de couverture > à :	Ratio de levier > à :
31 décembre 2019	1,00	3,00
31 décembre 2020	1,00	2,75
31 décembre 2021	1,00	2,50
31 décembre et suivante	1,00	2,00

Le ratio de levier désigne le ratio de l'endettement net Consolidé sur l'EBE consolidé sur la période de test

Le ratio de couverture désigne le ratio du Cash-flow Net consolidé sur le service de la dette

Au 31 décembre 2019, la société respecte lesdits ratios.

Au 31 décembre, la société a tiré sur cette dette d'acquisition à hauteur de 5,1 Millions d'euros pour le financement des titres Optotek par sa filiale Quantel Medical.

Financement des crédits d'impôts

Les crédits d'impôt recherche 2014 à 2016 et le CICE 2014 à 2017 de LUMIBIRD et Quantel Médical ont été cédés en garantie d'une avance renouvelable annuellement, d'un montant de 2 248K€.

Variation de l'endettement sur l'exercice :

	2018	Augmentations de l'exercice	Diminutions de l'exercice	Variation de périmètre	Autres mouvements	2019
Dettes auprès des établissements de crédit	15 661	8 558	(1 627)	41	(396)	22 237
Emprunts obligataires	0	0	0	0	0	0
Location-Financement	1 120	987	(2 086)	298	4 995	5 313
Avance remboursable / aide	1 049	0	(149)	0	0	899
Financement des crédits d'impôts	2 696	716	(1 165)	0	0	2 248
Autres emprunts et dettes financières (D&C)	51	21	(0)	0	24	96
<b>Total (hors trésorerie passive)</b>	<b>20 577</b>	<b>10 282</b>	<b>(5 027)</b>	<b>339</b>	<b>4 622</b>	<b>30 793</b>
Concours bancaires courants	4 011	0	0	0	(2 723)	1 288
<b>TOTAL PASSIFS FINANCIERS</b>	<b>24 588</b>	<b>10 282</b>	<b>(5 027)</b>	<b>339</b>	<b>1 899</b>	<b>32 081</b>

Décomposition des dettes financières par échéance :

	TOTAL	< 1 an	de 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Dettes auprès des établissements de crédit	22 237	2 135	12 450	7 653
Emprunts obligataires	0	0	0	0
Location-Financement	5 313	1 865	2 654	794
Avance remboursable / aide	899	440	460	0
Financement des crédits d'impôts	2 248	1 270	977	0
Autres emprunts et dettes financières (D&C)	96	87	0	9
<b>Total (hors trésorerie passive)</b>	<b>30 793</b>	<b>5 796</b>	<b>16 541</b>	<b>8 455</b>
Concours bancaires courants	1 288	1 288	0	0
<b>TOTAL PASSIFS FINANCIERS</b>	<b>32 081</b>	<b>7 085</b>	<b>16 541</b>	<b>8 455</b>

S'agissant des contrats de location financement, les paiements minimaux futurs s'élèvent, au 31 décembre 2019 à 6 737 K€ et se décomposent, par échéance, comme suit :

Paiements minimaux futurs Location-financement	2019	Moins d'un an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 460	1 919	2 614	926
Constructions	58	33	25	0
Installations techniques matériels et outillages	1 015	428	587	0
Autres immobilisations corporelles	203	89	114	0
<b>TOTAL PAIEMENTS FUTURS MINIMAUX</b>	<b>6 737</b>	<b>2 470</b>	<b>3 340</b>	<b>926</b>

Autres passifs au coût amorti

Autres passifs au coût amorti	2018			2019		
	Non courant	Courant	Total	Non courant	Courant	Total
Fournisseurs	0	10 688	10 688	0	9 099	9 099
Avances et acomptes reçus sur commandes	0	1 613	1 613	0	1 292	1 292
<b>AUTRES PASSIFS FINANCIERS</b>	<b>0</b>	<b>12 301</b>	<b>12 301</b>	<b>0</b>	<b>10 391</b>	<b>10 391</b>



### 6.3.4. Autres actifs et autres passifs

#### 6.3.4.1. Autres actifs

Autres actifs	2018			2019		
	Non courant	Courant	Total	Non courant	Courant	Total
Crédit impôt recherche	4 077	1 170	5 247	5 455	1 166	6 621
Crédit Impôt compétitivité	1 078	259	1 337	337	259	597
Autres créances d'impôts <sup>(1)</sup>	79	0	79	2	(1 025)	(1 023)
<b>Total créances d'impôts</b>	<b>5 234</b>	<b>1 430</b>	<b>6 664</b>	<b>5 794</b>	<b>400</b>	<b>6 194</b>
Créances sociales	96	124	220	0	134	134
Créances fiscales (hors IS)	0	3 050	3 050	0	2 637	2 637
Créances diverses	0	2 039	2 039	0	1 725	1 725
Autres actifs divers	96	5 213	5 309	0	4 497	4 497
<b>TOTAL AUTRES ACTIFS</b>	<b>5 330</b>	<b>6 643</b>	<b>11 973</b>	<b>5 794</b>	<b>4 896</b>	<b>10 691</b>

(1) Dette d'IS avant imputation des crédits d'impôts.

#### 6.3.4.2. Autres passifs

Autres passifs	2018			2019		
	Non courant	Courant	Total	Non courant	Courant	Total
IS	0	41	41	0	11	11
Dettes d'impôt	0	41	41	0	11	11
Dettes sociales	0	5 397	5 397	0	6 060	6 060
Dettes fiscales (hors IS)	0	3 422	3 422	0	1 232	1 232
Dettes sur immobilisations	0	280	280	3 746	3 001	6 748
Subventions (y compris CIR étalé)	2 756	545	3 301	3 183	651	3 834
Produits constatés d'avance sur contrats	0	5 026	5 026	0	5 106	5 106
Autres dettes diverses	0	142	142	0	146	146
Autres passifs divers	2 756	14 813	17 568	6 930	16 195	23 125
<b>TOTAL AUTRES PASSIFS</b>	<b>2 756</b>	<b>14 853</b>	<b>17 609</b>	<b>6 930</b>	<b>16 206</b>	<b>23 136</b>

Le crédit d'impôt recherche constaté, pour la part correspondant aux projets de développement ayant fait l'objet d'une constatation en frais de développement à l'actif, est constaté en « subventions à étaler » au passif du bilan, et ramené au résultat au rythme d'amortissement de l'actif sous-jacent.

Les produits constatés d'avance sur contrats concernent les contrats dont le chiffre d'affaires est reconnu en continu pour lesquels le Groupe applique la méthode de l'avancement.

### 6.3.5. Stocks et encours

Stocks et en cours	2018			2019		
	Brut	Perte de valeur	Net	Brut	Perte de valeur	Net
Matières premières et consommables	12 382	(2 440)	9 941	13 103	(2 818)	10 286
Travaux en cours	2 153	0	2 153	2 390	0	2 390
Produits finis	5 287	(563)	4 725	7 137	(732)	6 405
Marchandises	6 866	(839)	6 027	8 346	(1 170)	7 175
<b>TOTAL STOCKS ET EN COURS</b>	<b>26 688</b>	<b>(3 842)</b>	<b>22 846</b>	<b>30 975</b>	<b>(4 720)</b>	<b>26 256</b>

### 6.3.6. Capitaux propres

#### Composition du capital

En nombre d'actions	
Nombre d'actions au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	16 754 425
Augmentation de capital (mai 2019)	1 675 442
Nombre d'actions au 31 décembre 2019	18 429 867

Au 31 décembre 2019, ces 18 429 867 actions, de 1 € chacune, sont entièrement libérées, et représentent un capital de 18 429 867€. Elles sont détenues au 31 décembre 2019 par :

	Nb d'actions	% du capital	Nb droits de vote <sup>(1)</sup>	% droits de vote <sup>(2)</sup>
EURODYNE <sup>(3)</sup>	1 783 488	9,68 %	3 352 587	16,54 %
ESIRA <sup>(4)</sup>	7 452 790	40,44 %	7 452 790	36,78 %
Concert EURODYNE/ESIRA	9 236 278	50,12 %	10 805 377	53,32 %
Amiral Gestion <sup>(5)</sup>	960 583	5,21 %	960 583	4,74 %
Keren Finance <sup>(5)</sup>	99 470	0,54%	99 470	0,49%
Cadres du Groupe	4 209	0,03%	8 059	0,04%
Auto-détention	17 946	0,09%	NA	NA
Autres dont public	8 111 381	44,01%	8 391 470	41,41%
<b>TOTAL</b>	<b>18 429 867</b>	<b>100 %</b>	<b>20 264 959</b>	<b>100 %</b>

(1) Droits de vote exerçables en assemblée générale des actionnaires.

(2) Les pourcentages de droits de vote exprimés dans ce tableau sont calculés sans tenir compte des actions auto-détenues par la Société qui sont privées de droits de vote en application des dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, soit sur un nombre total de droits de vote réels de 20 264 959 au 31 décembre 2019

(3) La société EURODYNE est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est détenu par la société ESIRA.

(4) La société ESIRA est une société par actions simplifiée, dont le capital est détenu à 85% par Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général de la Société.

(5) Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion

#### Actions gratuites

L'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017, aux termes de sa 21<sup>ème</sup> résolution, a autorisé le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans la limite d'un plafond représentant 10% du capital social de la Société existant à la date de décision d'attribution.

Usant de cette autorisation, le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2019, à qui il avait été délégué le pouvoir de déterminer l'identité des bénéficiaires et les conditions d'attribution, a décidé la mise en place d'un plan d'actions gratuites aux conditions suivantes :

- Attribution maximum de 196 000 actions à une liste de bénéficiaires déterminés ;
- Date d'acquisition définitive le 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit une période d'acquisition de 3 ans), sous conditions de présence au sein du Groupe et de performance fixées par le Conseil.

Au 31 décembre 2019, 175 000 actions gratuites ont été formellement attribuées aux bénéficiaires. La valeur du plan d'attribution a été déterminée de la manière suivante.

Plan d'actions gratuites	Plan du 01/04/2019
Nombre d'actions gratuites totales attribuées à l'origine (A)	175 000
Date du conseil décidant l'attribution	01/04/2019
Fin de la période d'acquisition	01/04/2022
Cours de l'action à la date d'attribution (B)	15,3
Forfait social (C)	20%
Valeur du plan au 01/04/2022 (A*B*(1+C))	3 213 000 €
Nombre d'actions gratuites annulées / refusées	0
Nombre d'actions restantes à la date d'acquisition (01/04/2022)	175 000
Nombre d'actions restantes au 31/12/2019	175 000

En 2019, l'impact du plan dans les comptes (en capitaux propres) a été déterminé prorata temporis sur la période d'acquisition (soit 274 jours passés sur 1 096 jours), et s'élève à 803 250 €.

#### 6.3.7. Provisions

	2018	Dotations de l'exercice	Reprises Utilisées	Reprises Non Utilisées	Variation de périmètre	Autres mouvements	2019
Avantage au personnel	2 150	227		(28)	150	10	2 508
Provisions pour litiges	0	0		0	0	0	0
Garanties données aux clients	0	0		0	0	0	0
Autres provisions non courantes	28	2		0	0	0	30
Provisions non courantes	2 178	228	0	(28)	150	10	2 538
Avantage au personnel	0	0	0	0	0	17	17
Provisions pour litiges	148	54	(65)	0	0	(0)	138
Garanties données aux clients	374	209	0	(84)	5	1	505
Autres provisions courantes	0	0	0	0	0	0	0
Provisions courantes	522	263	(65)	(84)	5	19	660
<b>TOTAL PROVISIONS</b>	<b>2 700</b>	<b>491</b>	<b>(65)</b>	<b>(112)</b>	<b>155</b>	<b>29</b>	<b>3 198</b>



#### Avantages au personnel – Indemnités de fin de carrière

Les avantages au personnel dont bénéficient les salariés français du Groupe sont les indemnités de fin de carrière. L'engagement du Groupe évolue comme suit :

	31/12/2019
Montant de l'engagement en début d'exercice	2 150
Coûts des services rendus dans l'exercice	167
Intérêts crédités dans l'exercice	34
Prestations réglées dans l'exercice	-
Ecart actuariels	28
Autres (dont écart de conversion)	-
<b>MONTANT DE L'ENGAGEMENT EN FIN D'EXERCICE</b>	<b>2 379</b>

#### Litiges et faits exceptionnels

Il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société et/ou du Groupe.

### 6.3.8. Impôts différés

La ventilation et la variation des impôts différés par nature est présentée ci-dessous :

	31/12/2018	Variation en résultat	Variation / OCI	EC	Autres variations	31/12/2019
Déficits activés et décalages temporaires	7 018	436	-	26	(36)	7 444
Engagements de retraite	591	122	4	-	(18)	700
Annulation dép. de compte courant Intragroupe	(348)	(62)	-	-	-	(410)
Activation des frais de développement	(4 662)	(629)	-	(10)	-	(5 301)
Contrat à l'avancement	(599)	189	-	(3)	-	(414)
Marque Quantel	(450)	-	-	-	-	(450)
Crédits-baux	(19)	41)	-	-	-	22
Marges sur stock	180	(71)	-	-	-	109
Autres (Charge à répartir, Divers)	87	(151)	-	-	64	-
<b>TOTAL NET DES IMPOTS DIFFERES</b>	<b>1 799</b>	<b>(125)</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>1 700</b>
<i>Dont impôts différés actifs</i>	<i>4 858</i>					<i>1 703</i>
<i>Dont impôts différés passifs</i>	<i>3 059</i>					<i>2</i>

### 6.3.9. Engagements hors bilan

#### 6.3.9.1. Engagements hors bilan nés des opérations de l'activité courante

Engagements hors bilan nés des opérations de l'activité courante	2018	2019
Créances cédées non échues	0	0
Cautions données sur des marchés	60	19
- Nantissements d'actifs incorporels et corporels	0	0
- Nantissements de titres	0	0
Sûretés réelles	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>19</b>

#### 6.3.9.2. Engagements hors bilan donnés ou reçus dans le cadre de l'endettement

Engagements hors bilan donnés ou reçus dans le cadre de l'endettement	2018	2019
Créances professionnelles cédées	0	0
Cautions ou lettres d'intention	500	900
- Gages et nantissements d'actifs incorporels et corporels	4 466	6 481
- Gages et nantissements de titres	0	35 000
- Privilèges de prêteurs de deniers	2 987	4 821
Sûretés réelles	7 453	46 303
<b>TOTAL</b>	<b>7 953</b>	<b>47 203</b>

Toutes les sûretés ci-dessus mentionnées couvrent des dettes portées au bilan, à l'exception d'un nantissement de fonds de commerce à hauteur de 600 K€ couvrant une ouverture de crédit de même montant, non utilisée à ce jour.

A l'exception de ce nantissement, le montant indiqué ci-dessus au titre des sûretés correspond au montant total de l'engagement donné au moment de la contraction des emprunts sous-jacents. Le capital restant dû des emprunts couverts par ces engagements s'élève au 31 décembre 2019 à 12 292 K€.

Les cautions correspondent à celles données par LUMIBIRD SA à la Banque populaire du Massif Central pour couvrir toutes les lignes de financement court terme de Quantel Médical, pour un montant maximum de 900 K€.

#### 6.3.9.3. Autres engagements hors bilan

Le 23 décembre 2019, LUMIBIRD a annoncé la signature d'un accord avec la société australienne Ellex Médical portant sur l'acquisition des activités laser et ultrason d'Ellex à un prix de 100 millions de dollars australiens (62,3 M€ au cours de clôture du 31 décembre 2019). Cette acquisition donnera naissance à un leader mondial des technologies laser et ultrasons pour le diagnostic et le traitement des maladies oculaires.

L'accord signé prévoit :

- L'acquisition par le Groupe LUMIBIRD de l'ensemble des activités laser et ultrason d'Ellex, qui incluent notamment la marque Ellex, le site de R&D et production basé à Adelaïde et les filiales commerciales basées en Australie, au Japon, aux USA, en France et en Allemagne.
- Le remboursement de la dette bancaire du périmètre acquis, financé par la trésorerie du périmètre acquis, à la date de réalisation de l'opération.

L'acquisition sera soumise au vote des actionnaires d'Ellex lors d'une Assemblée générale qui devrait se tenir le 24 avril 2020, pour une réalisation de l'opération au 1<sup>er</sup> mai 2020. Elle sera financée par endettement bancaire à hauteur de 29,9 millions d'euros, le groupe activant la ligne de financement d'acquisition négociée le 27 juin 2019 et dont les conditions vont sont présentés au point 6.3.3.2 des présentes annexes, et pour le solde sur fonds propres.

L'acquisition des activités laser et ultrason d'Ellex par LUMIBIRD a été approuvée à l'unanimité par les Conseils d'administration des deux groupes et le Conseil d'administration d'Ellex recommande que les actionnaires d'Ellex approuvent l'opération avec LUMIBIRD.

Toutes les sûretés ci-dessus mentionnées couvrent des dettes portées au bilan, à l'exception d'un nantissement de fonds de commerce à hauteur de 600 K€ couvrant une ouverture de crédit de même montant, non utilisée à ce jour.

## 6.4. Notes sur le compte de résultat

### 6.4.1. Produits des activités ordinaires

La ventilation des produits des activités ordinaires est présentée ci-dessous :

Produits des activités ordinaires	2018	2019
Ventes France	30 860	34 423
Ventes Hors France	69 837	76 294
Autres produits des activités ordinaires	1 099	1 936
<b>TOTAL</b>	<b>101 796</b>	<b>112 653</b>
<i>Dont chiffre d'affaires reconnu en continu<sup>(1)</sup></i>	18 889	19 524

(1) conformément aux principes exposés au point 6.1.17. des notes aux annexes consolidées

La répartition des ventes hors France par pays de destination est présentée ci-dessous :

Répartition des ventes par pays de destination	2018	% du CA Hors France	2019	% du CA Hors France
Etats-Unis	16 727	24%	17 395	23%
Chine	9 028	13%	10 162	13%
Allemagne	3 414	5%	4 190	5%
Suisse	2 785	4%	4 344	6%
Autres pays	37 882	54%	40 203	53%
<b>TOTAL</b>	<b>69 837</b>	<b>100%</b>	<b>76 294</b>	<b>100%</b>



#### 6.4.2. Information sectorielle

Le Groupe distingue son activité médicale de son activité laser, tel que précisé dans la note 6.1.20. Pour l'exercice 2019, les données sectorielles sont les suivantes :

Information sectorielle Activité:	2018			2019		
	Laser	Medical	Global	Laser	Medical	Global
Chiffre d'affaires	67 066	33 631	100 697	71 416	39 301	110 717
Excédent brut d'exploitation	14 214	2 327	16 542	15 530	5 444	20 974
Dotation aux amortissements	(4 467)	(837)	(5 304)	(6 179)	(2 008)	(8 187)
Résultat opérationnel courant	9 733	1 681	11 414	9 260	3 004	12 264
<b>RESULTAT NET</b>	<b>6 968</b>	<b>1 106</b>	<b>8 075</b>	<b>7 276</b>	<b>1 544</b>	<b>8 820</b>

La division Laser fabrique une partie des lasers médicaux. Une partie de la marge médicale se situe donc dans la division industrielle et scientifique.

#### 6.4.3. Frais de développement

Les dépenses directes engagées sur les projets de développement, qu'ils soient autofinancés, subventionnés ou éligibles au CIR, s'élèvent à 9,3 M€. La part activée s'élève à 6,2 M€ et la part conservée en charges s'élève à 3,1 M€.

Les développements immobilisés, déduits des charges correspondantes, se décomposent en :

Frais de développement immobilisés par type de charge	2018	2019
Achats	340	1 411
Frais de personnel	4 056	4 104
Autres charges	1 246	693
Total charges	5 642	6 208
Subventions	(541)	(705)
<b>TOTAL</b>	<b>5 101</b>	<b>5 503</b>

#### 6.4.4. Personnel

Le poste frais de personnel est ventilé ainsi :

Ventilation des frais de personnel	2018	2019
Salaires et charges sociales	27 581	30 590
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	(490)	0
Participation	68	790
Charges au titre des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi	0	0
Paiements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres	43	803
<b>TOTAL</b>	<b>27 203</b>	<b>32 183</b>

La charge de 803 K€ relative aux paiements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres traduit l'étalement du coût du plan d'actions gratuites décidé par le Conseil d'administration du 3 juin 2016 et exercé le 3 juin 2018. En France, un contrat de participation entre LUMIBIRD et Quantel Médical a été négocié en 2013 avec les organes représentatifs de LUMIBIRD et Quantel Médical. Celui-ci prévoit une répartition des participations de chaque société entre l'ensemble des salariés des sociétés françaises du Groupe, pour moitié de manière égalitaire et pour moitié au prorata des salaires.

Les effectifs moyens du groupe sont les suivants :

Effectif moyen	2018	2019
Europe	399	519
USA	73	76
Japon	3	3
Autres pays	0	6
<b>Total</b>	<b>475</b>	<b>604</b>

#### 6.4.5. Composition du résultat opérationnel courant

Composition du résultat opérationnel courant	2018	2019
Excédent brut d'exploitation	16 542	20 974
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	(3 723)	(4 714)
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	(1 581)	(3 473)
Reprises aux amortissements	0	0
Dotations nettes aux amortissements	(5 304)	(8 187)
Dotations aux provisions opérationnelles	(3 657)	(1 390)
Reprises de provisions opérationnelles	3 617	309
Dotations nettes aux provisions opérationnelles	(40)	(1 081)
Autres produits opérationnels	457	600
Autres charges opérationnelles	(241)	(41)
Total des autres produits et charges opérationnelles	216	559
<b>TOTAL</b>	<b>11 414</b>	<b>12 264</b>

Les autres produits opérationnels correspondent à la quote-part ramenée au résultat, sur l'exercice, des subventions constatées d'avance au passif du bilan. Elles sont ramenées au résultat au rythme d'amortissement des actifs sous-jacents ayant bénéficié des subventions concernées.

Les autres charges opérationnelles concernent les pertes sur créances irrécouvrables (couvertes par les reprises de provision constatées précédemment) ainsi que les autres charges opérationnelles dont la constatation est couverte par les reprises de provisions pour risques et charges correspondantes.

Le détail des dotations nettes aux provisions, par nature, est présenté ci-dessous :

Détail des dotations nettes aux provisions par nature	2018	2019
Dotations aux provisions sur stock	(3 169)	(798)
Dotations aux provisions sur autres actifs circulants	(98)	(136)
Dotations aux provisions pour avantages au personnel	(144)	(196)
Dotations aux provisions pour autres risques et charges	(247)	(261)
Dotations aux provisions opérationnelles	(3 657)	(1 390)
Reprises aux provisions sur stock	2 755	94
Reprises aux provisions sur autres actifs circulants	220	38
Reprises aux provisions pour avantages au personnel	0	0
Reprises aux provisions pour autres risques et charges	643	177
Reprises aux provisions opérationnelles	3 617	309
<b>DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS OPERATIONNELLES</b>	<b>(40)</b>	<b>(1 081)</b>

#### 6.4.6. Résultat financier

Résultat financier	2018	2019
Produits de trésor. et d'équivalents de trésorerie	10	25
Coût de l'endettement financier brut	(586)	(719)
Autres produits et charges financiers	83	(32)
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>(493)</b>	<b>(726)</b>

Les autres produits et charges financières se décomposent comme suit :

Détail des autres produits et charges financiers	2018	2019
Différences de change	116	(1)
Dotations nettes aux provisions financières sur les avantages au personnel	(25)	(35)
Autres dotations nettes aux provisions financières	(9)	3
+ / - value sur cession d'actifs financiers	0	0
Autres produits et charges financiers	0	0
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS</b>	<b>83</b>	<b>(32)</b>



## 6.4.7. Impôts

Impôts	2018	2019
Charge d'impôts au titre de l'exercice en cours	(626)	(1 651)
Ajustements au titre des exercices précédents	0	22
Impôts exigibles	(626)	(1 629)
Impôts différés	(2 216)	(125)
<b>TOTAL CHARGE D'IMPOTS</b>	<b>(2 842)</b>	<b>(1 754)</b>

Le passage de l'impôt théorique au taux en vigueur à la charge d'impôts totale pour l'exercice s'explique comme suit :

Preuve d'impôt	2019
Résultat net, hors charges d'impôt	10 574
Taux de l'entité consolidante	31,19%
Impôt théorique au taux de l'entité consolidante	(3 298)
<i>Incidence sur l'impôt théorique de:</i>	
Modification de taux sur la période	440
Différences de taux des filles	73
Impôt / actifs d'impôts non constatés	(240)
Impôt sur utilisation des pertes non activées antérieurement	863
Impôt / autres différences permanentes	409
<b>CHARGE D'IMPOTS REELLE</b>	<b>(1 754)</b>

Dans le cadre du groupe d'intégration fiscale dont LUMIBIRD est la mère et qui regroupe l'ensemble des sociétés françaises détenues, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, directement ou indirectement à plus de 95% par LUMIBIRD, il a été réalisé une économie d'impôt de 1 977 K€.

La baisse progressive du taux d'impôt sur les sociétés en France de 33,33% à 25% (hors contribution sociale sur les bénéficiaires) telle que votée par la Loi de finances pour 2018 n'a pas d'impact sur le résultat du Groupe à fin 2019, le Groupe considérant, au travers de son tax planning, pouvoir récupérer ses déficits à horizon 2022.

Les principaux déficits du Groupe LUMIBIRD au 31 décembre 2019 sont présentés ci-joint :

	2019	Dont activé	Dont non activé
Déficits de l'intégration fiscale	15 201	15 201	0
Déficits propres France	2 471	2 471	0
Déficits propres Europe (Hors France)	3 022	0	3 022
Déficits propres Amérique	7 150	5 098	2 052
Déficits propres Asie	401	329	72
<b>TOTAL</b>	<b>28 245</b>	<b>23 099</b>	<b>5 146</b>

## 6.5. Gestion des risques financiers

### 6.5.1. Exposition au risque de change

Le risque de change auquel le Groupe est exposé provient :

- de la conversion à son bilan et à son compte de résultat des contributions des filiales étrangères hors zone euro ;
- des opérations d'achats et de ventes réalisées dans des devises hors zone euro : Les ventes du Groupe sont réalisées pour l'essentiel dans la monnaie du pays qui fabrique : euros en France et dollars aux USA.

Le risque est considéré comme minime aussi le Groupe n'a pas mis en place de couverture de change spécifique.

Le résultat de change réalisé sur 2019, constaté en résultat d'exploitation (pour la part concernant les opérations commerciales) et en résultat financier (pour la part concernant les opérations financières) se décompose comme suit :

Exposition au risque de change	2019
Résultat de change zone Europe	(29)
Résultat de change Etats-Unis	0
Résultat de change zone Asie	0
Autres	0
<b>TOTAL</b>	<b>(29)</b>

### 6.5.2. Exposition au risque de taux

Les emprunts bancaires contractés par le Groupe sont à taux fixe et le Groupe n'est pas exposé au risque de taux. Le coût moyen consolidé de la dette financière nette ressort à 1,81% contre 2,47% au 31 décembre 2018.

### 6.5.3. Exposition au risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque que le Groupe éprouve des difficultés à honorer ses dettes lorsque celles-ci arriveront à échéance.

Au 31 décembre 2019, les échéances contractuelles résiduelles des passifs financiers s'analysent comme suit :

Exposition au risque de liquidité	Valeur comptable	Flux contractuels	Moins d'un an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Dettes auprès des établissements de crédit	22 237	23 871	2 476	13 427	7 969
Emprunts obligataires	0	0	0	0	0
Location-Financement	5 313	6 737	2 470	3 340	926
Avance remboursable / aide	899	899	440	460	0
Financement des crédits d'impôts	2 248	2 248	1 270	977	0
Autres emprunts et dettes financières (D&C)	96	96	87	0	9
Concours bancaires courants	1 288	1 288	1 288		
<b>Total passifs financiers</b>	<b>32 081</b>	<b>35 139</b>	<b>8 031</b>	<b>18 205</b>	<b>8 904</b>
Dettes d'impôt (IS)	11	11	11	0	
Autres passifs (dettes fournisseurs, fiscales, sociales)	33 516	33 516	16 195	7	0
<b>TOTAL</b>	<b>65 608</b>	<b>68 666</b>	<b>24 237</b>	<b>18 212</b>	<b>8 904</b>

Les encaissements clients et règlements fournisseurs s'opèrent dans des conditions normales, sans délai ou retard significatif.

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir.

Si le développement des activités des sociétés du Groupe devait nécessiter des liquidités importantes auxquelles le Groupe ne pourrait faire face avec sa trésorerie disponible et les concours bancaires dont il dispose, il pourrait être nécessaire de faire appel à des sources de financement supplémentaires (lignes de crédit, émissions obligataires, augmentations de capital...), dans la mesure où l'utilisation accrue de sa trésorerie pour financer ses investissements pourrait laisser le Groupe sans disponibilité suffisante pour financer son exploitation.

### 6.5.4. Exposition au risque de contrepartie

Le risque de contrepartie correspond à la perte que le Groupe pourrait supporter en cas de défaillance des contreparties à leurs obligations contractuelles. Il porte, s'agissant du Groupe, sur les prêts et créances amortis de nature opérationnelle. La balance âgée des prêts et créances opérationnels au coût amorti se présente comme suit :

Exposition au risque de contrepartie	Valeur comptable	Dont non échu	Dont échu 0-6 mois	Dont échu 6 mois-1 an	Dont échu + 1 an
Créances clients	20 947	14 223	7 599	28	
Avances et acomptes versés	904	904	0	0	
<b>TOTAL PRETS ET CREANCES AU COUT AMORTI</b>	<b>21 851</b>	<b>15 127</b>	<b>7 599</b>	<b>28</b>	<b>0</b>

### 6.6. Dividendes

Sur l'exercice 2019, le Groupe n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

### 6.7. Transactions avec les parties liées

Les parties liées vis-à-vis desquelles le Groupe pourrait entretenir des relations sont :

- Les filiales non consolidées du Groupe et les entreprises associées : le Groupe LUMIBIRD n'entretient aucune relation significative avec ses filiales non consolidées et n'a pas d'entreprises associées dans son périmètre ;
- Les membres du Conseil d'administration et les dirigeants dont les rémunérations sont présentées ci-dessous.

### 6.8. Rémunération des dirigeants

Le montant des rémunérations allouées, au titre de l'exercice, aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance se décompose comme suit :

- Administrateurs non mandataires sociaux : 34 K€
- Administrateurs mandataires sociaux : 227 K€
- Dirigeants salariés non mandataires sociaux (membre du comité exécutif) : 944 K€



## 6.9. Événements postérieurs à la clôture

Nous n'avons pas eu connaissance de fait postérieur à la clôture et susceptible d'avoir une incidence significative sur le patrimoine, la situation financière et le résultat opérationnel du Groupe.

LUMIBIRD est un Groupe international, disposant de plusieurs sites de production et faisant appel à des fournisseurs et sous-traitants pouvant pour certains être situés dans des zones géographiques touchées par la pandémie covid-19. Il en est de même de sa clientèle.

Dans ce contexte de pandémie, le Groupe a rapidement adapté son organisation, afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses collaborateurs tout en assurant la continuité de ses activités sur des marchés en partie résilients face à la crise : l'ensemble des sites de production sont restés ouverts et plus de la moitié de ses effectifs sont opérationnels, soit en télétravail, soit en présentiel. Les

mesures ont également été prises pour assurer la sécurité de la trésorerie du Groupe, tant s'agissant des encaissements à venir des clients, qu'en terme de paiement des diverses échéances. Toutes les mesures d'accompagnement des pouvoirs publics et des banques ont été étudiées et appliquées.

Si la crise devait se prolonger au-delà d'un horizon raisonnable, le risque d'approvisionnement d'une part, et de fermeture provisoire des activités de nos clients pourrait conduire le Groupe à fermer ses sites de production et à mettre en place des mesures de chômage partiel plus généralisées.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage ou fait exceptionnel postérieur à la clôture susceptible d'avoir ou ayant eu dans un passé récent une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la Société et du Groupe.

## 6.10. Honoraires des Commissaires aux Comptes

Audit	2018		2019	
	KPMG	DELOITTE	KPMG	DELOITTE
<u>Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés</u>				
- LUMIBIRD SA	79	70	167	170
- Filiales intégrées globalement	50	0	45	0
<u>Services autres que la certification des comptes requis par les textes</u>				
- LUMIBIRD SA	0	0	219	2
- Filiales intégrées globalement	0	0	0	0
Sous-total	129	70	432	172
<b>Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement</b>				
- Juridique, fiscal, social	0	0	0	0
- Autres (à préciser si > 10% des honoraires d'audit)	0	0	0	0
Sous-total	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>129</b>	<b>70</b>	<b>432</b>	<b>172</b>

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS RELATIFS A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019

A l'Assemblée générale de la société LUMIBIRD S.A.,

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société LUMIBIRD S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 31 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce.

### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 6.1.2 de l'annexe aux comptes consolidés qui expose les effets de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location », norme adoptée par l'Union européenne et applicable pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

#### Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

#### Evaluation des goodwill

(notes 6.1.2, 6.1.8 et 6.3.1 de l'annexe aux comptes consolidés)

#### Description du risque

La valeur des goodwill comptabilisés à l'actif, s'élève à 40,1 M€. Ces actifs peuvent présenter un risque de perte de valeur lié à des facteurs internes ou externes, comme, par exemple, la détérioration de la performance, l'évolution de l'environnement économique, des conditions de marché défavorables. Le groupe réalise des tests de perte de valeur sur ces actifs selon les modalités décrites dans la note 6.1.7 de l'annexe aux comptes consolidés. Les tests de dépréciation sont réalisés par la direction sur la base du plan d'affaires à 5 ans et d'une valeur terminale. Les flux futurs de trésorerie ont été actualisés au taux de 10,06 % et le taux de croissance à l'infini retenu est de 2%.

La détermination de la valeur recouvrable de ces actifs et des éventuelles pertes de valeur à comptabiliser constitue un point clé de l'audit, compte tenu du degré élevé d'estimation et de jugement requis de la direction sur les hypothèses de croissance de l'activité, de taux de croissance long terme et de taux d'actualisation retenus, ainsi que de la sensibilité de l'évaluation à ces hypothèses.



### Travaux d'audit réalisés

Pour l'ensemble goodwill, nous avons apprécié notamment :

- L'exhaustivité des éléments composant la valeur comptable de chacun des groupes d'UGT auxquels les goodwill appartiennent et la cohérence de la détermination de cette valeur avec la façon dont les projections des flux de trésorerie ont été déterminées pour la valeur d'utilité ;
- Le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie par rapport au contexte économique et financier dans lequel opèrent les groupes d'UGT et la cohérence des prévisions avec les réalisations ;
- La cohérence et le caractère raisonnable du taux de croissance à l'infini et du taux d'actualisation retenus pour les flux projetés avec l'aide de nos spécialistes en évaluation ;
- L'analyse de sensibilité de la valeur d'utilité effectuée par la direction à une variation des principales hypothèses retenues.

### Comptabilisation du chiffre d'affaires en continu (note 6.1.17 de l'annexe aux comptes consolidés)

#### Description du risque

Le chiffre d'affaires du groupe s'élève à 110,7 millions d'euros au 31 décembre 2019 et la part des contrats dont le chiffre d'affaires est comptabilisé en continu représente 19,5 millions d'euros.

Le groupe comptabilise les résultats sur ces contrats selon les modalités décrites dans la note 6.1.16 de l'annexe conformément à la norme applicable lorsqu'il a rempli (ou à mesure qu'il remplit) une obligation de performance en fournissant au client un bien ou un service promis.

Pour les contrats dont le chiffre d'affaires est reconnu en continu, celui-ci est comptabilisé de manière distincte pour chaque obligation de performance identifiée quand le contrôle des biens ou des services est transféré au client. Le chiffre d'affaires comptabilisé dépend de l'estimation du prix total de la transaction et de son allocation aux différents éléments du contrat.

Les coûts totaux d'un contrat, et notamment ceux restant à encourir, font régulièrement l'objet d'un suivi et d'estimations afin de déterminer le degré d'avancement du contrat et le niveau de marge à comptabiliser. Si ces estimations montrent qu'un contrat sera déficitaire, une provision pour perte à terminaison sera comptabilisée pour la totalité de la perte estimée.

Nous avons considéré la comptabilisation du chiffre d'affaires et des coûts associés des contrats dont le chiffre d'affaires est comptabilisé en continu comme un point clé de l'audit dans la mesure où l'identification des obligations de performance et l'allocation du prix de transaction à chacune de celles-ci nécessitent des estimations et l'exercice du jugement de la Direction.

Par ailleurs, lorsque le chiffre d'affaires est reconnu sur la base des coûts encourus, l'évaluation du degré d'avancement est fondée sur des hypothèses opérationnelles et des estimations qui ont une incidence directe sur le niveau de

chiffre d'affaires et de la marge comptabilisés dans les comptes consolidés.

### Travaux d'audit réalisés

Nos travaux ont consisté à :

- Analyser l'allocation du prix de la transaction entre les différentes obligations de performances prévues aux contrats ;
- Rapprocher les données financières (chiffre d'affaires, facturation, coûts et encours de production) figurant dans les états de suivi du contrat élaboré par le contrôleur de gestion avec la comptabilité et les données contractuelles ;
- Mener des entretiens avec les chargés d'affaires pour apprécier les coûts restants à encourir et le degré d'avancement du contrat déterminé sur lequel se fonde la comptabilisation du chiffre d'affaires ;
- Confronter la pertinence des estimations réalisées et des informations transmises par le contrôleur de gestion en comparant les données prévisionnelles avec la performance réalisée ;
- Effectuer une revue critique des données et des hypothèses sur lesquelles se fondent les évaluations des résultats à terminaison et la correcte détermination des provisions pour pertes à terminaison le cas échéant.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la note annexe 6.1.16 aux comptes consolidés.

### Comptabilisation des développements activés (Notes 6.1.8 et 6.3.1 de l'annexe aux comptes consolidés)

#### Description du risque

Un montant net de 20,0 M€ est comptabilisé dans le bilan consolidé au titre des développements activés.

Comme indiqué dans la note 6.1.7 de l'annexe aux comptes consolidés, les développements sont comptabilisés comme des immobilisations incorporelles sur la base des frais encourus dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- le Groupe a l'intention et la capacité financière et technique de mener le projet de développement à son terme ;
- le Groupe peut démontrer qu'il en retirera des avantages économiques futurs ;
- le coût de ces développements peut être évalué de manière fiable.

Les développements inscrits en immobilisations corporelles sont ensuite amortis de manière linéaire sur leur durée d'utilité estimée.

L'estimation de la valeur comptable brute requiert l'exercice du jugement de la direction pour déterminer à partir de quand la comptabilisation à l'actif des développements est appropriée et à quel moment les critères sont remplis (notamment sur les aspects techniques et les hypothèses utilisées pour démontrer les avantages économiques futurs) et la détermination de leur durée d'utilité.

Compte tenu de la valeur importante des développements comptabilisés au bilan consolidé, de la complexité technique et de la sensibilité aux variations des hypothèses sur lesquelles se fonde la direction pour décider de leur inscription au bilan et de leur durée d'utilité qui définit la durée d'amortissement, nous avons considéré la comptabilisation des immobilisations incorporelles issues de développements comme un point clé de notre audit.

#### Travaux d'audit réalisés

Nos travaux ont notamment consisté à :

- S'assurer que les projets de développement dont les frais ont été capitalisés à l'actif du bilan répondent bien aux critères de la norme applicable permettant leur activation et que les coûts relatifs à ces projets sont correctement appréhendés ;
- Corroborer les avantages économiques futurs attendus avec les carnets de commandes en cours ou prévus à court terme ;
- Apprécier le caractère raisonnable des durées d'utilité estimées pour les développements comptabilisés comme immobilisations incorporelles par la direction ;

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la note 6.3.1. de l'annexe aux comptes consolidés.

#### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration arrêté le 31 mars 2020. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêt des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

#### Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

##### Désignation des Commissaires aux Comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux Comptes de la société LUMIBIRD S.A. par les assemblées générales du 17 mai 2018 pour le cabinet KPMG et par l'Assemblée Générale du 5 juin 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2019, le cabinet KPMG était dans la 2<sup>ème</sup> année de sa mission et le cabinet Deloitte et Associés dans la 23<sup>ème</sup> année sans interruption.

#### Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

#### Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

##### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

*Rapport au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce*

Nous remettons au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Conseil d'administration des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Rennes et Saint-Herblain, le 10 avril 2020

**Les Commissaires aux Comptes**

**KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Vincent Broyé  
Associé

**Deloitte & Associés**

Alexis Levasseur  
Associé

# RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES DE L'EXERCICE 2019

A l'Assemblée Générale de la société LUMIBIRD,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Conventions autorisées et conclus au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

### **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 16 décembre 2019, sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes du 25 novembre 2019.

#### **Convention d'animation avec la société ESIRA**

##### Mandataire concerné :

Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur Général, Monsieur Jean-François Coutris, représentant permanent de la société Esira au Conseil d'administration de LUMIBIRD, et Madame Gwenaëlle Le Flohic, représentant permanent de la société Eurodyne au Conseil d'administration de LUMIBIRD.

##### Nature et objet :

La Convention d'Animation a pour objet de permettre à la société Esira d'assister la société Eurodyne et les sociétés du groupe LUMIBIRD dans la définition et la mise en place de la stratégie globale du groupe LUMIBIRD.

La société animatrice pourra participer au suivi des projets qu'elle aura conseillés. Cette participation consistera à coordonner les intervenants en charge de la réalisation des projets, à conseiller la société Eurodyne et les sociétés du groupe LUMIBIRD dans le choix et la définition des investissements qui entrent dans le champ de la stratégie globale et à les conseiller dans les options à prendre au cours des négociations.

##### Modalités :

La Convention d'Animation a été conclue le 4 novembre 2019 pour une durée indéterminée avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ne donne pas lieu à une rémunération.

Rennes et Saint-Herblain, le 10 avril 2020

#### **Les Commissaires aux Comptes**

##### **KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Vincent Broyé  
Associé

##### **Deloitte & Associés**

Alexis Levasseur  
Associé

# INFORMATIONS FINANCIERES PRO-FORMA 2019

### Introduction

L'information financière consolidée résumée pro-forma présentée ci-après (« Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma ») est composée de l'état de la situation financière consolidée pro-forma au 31 décembre 2019, et du compte de résultat consolidé résumé pro-forma pour l'exercice clos au 31 décembre 2019, complétés par les notes explicatives. Les agrégats présentés dans ce chapitre sont les indicateurs jugés pertinents pour appréhender le nouvel ensemble.

Cette information a été établie en vue de représenter les effets pro-forma de la Transaction décrite, ainsi que le financement et le refinancement concomitants décrits ci-après.

Le 23 décembre 2019, LUMIBIRD SA a conclu un accord définitif portant sur l'acquisition par le Groupe LUMIBIRD de la division Lasers et Ultrasons du Groupe Ellex (la « Transaction »). Cette transaction, qui a été approuvée par le Conseil d'Administration de LUMIBIRD, doit être soumise à l'approbation des actionnaires d'Ellex lors de leur assemblée générale du 24 avril 2020.

Afin de financer l'opération, LUMIBIRD a, au cours de l'exercice 2019 conclu l'ensemble des financements destinés à couvrir le paiement du prix de l'acquisition (y compris honoraires et frais connexes), ainsi que le refinancement de la dette préexistante de la division Laser et Ultrasons du Groupe Ellex (respectivement « Financement » et le « Refinancement », ensemble avec la Transaction, les « Transactions »).

La présente Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma, établie à titre purement illustratif, présente une situation par nature hypothétique et, par conséquent, n'est pas représentative de ce que seront la situation financière ou les résultats réels de l'entité regroupée à l'issue des Transactions.

Les ajustements pro-forma inclus dans l'Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma sont limités aux ajustements directement imputables aux Transactions et pouvant être étayés par des faits. Ils ne reflètent pas les éléments n'ayant pas pu être identifiés ou déterminés à la date du présent document tels que :

- Les frais de restructuration et d'intégration susceptibles d'être générés par la Transaction ;
- Les synergies, amélioration de l'efficacité opérationnelle et les autres réductions de coûts susceptibles d'être générés par la Transaction ;
- Tous les sujets spécifiques et coûts susceptibles d'être encourus qui ne peuvent être ni identifiés ni déterminés

à ce stade et qui ne devraient pas avoir d'incidence récurrente sur le Groupe.

L'état de la situation financière consolidée pro-forma a été établi en retenant comme hypothèse que la Transaction, le Financement et le Refinancement sont intervenus au 31 décembre 2019, date de clôture de l'état de la situation financière consolidée pro-forma utilisé à cet effet. De même, le compte de résultat consolidé résumé pro-forma a été établi en retenant comme hypothèse que la Transaction, le Financement et le Refinancement ont eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'ouverture de l'exercice couvert par le compte de résultat consolidé résumé pro-forma. De par sa nature, l'Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma traite d'une situation hypothétique et n'est pas destinée à représenter ou donner une indication du résultat opérationnel courant ou de la situation financière qui auraient été ceux de LUMIBIRD si la Transaction, le Financement ou le Refinancement avaient eu lieu à la date d'ouverture de l'exercice couvert par le compte de résultat consolidé résumé pro-forma et à la date de clôture de l'état de la situation financière pro-forma ; de même, l'Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma n'est pas indicative de ce que seront les résultats opérationnels ou la situation financière futurs du Groupe. L'information financière consolidée pro-forma se fonde sur un certain nombre d'hypothèses jugées raisonnables par LUMIBIRD à la date du présent document, et dans le contexte de la Transaction.

Les résultats réels sont susceptibles d'être sensiblement différents des informations pro-forma présentées dans le présent document du fait qu'ils dépendent d'un certain nombre de facteurs variables, parmi lesquelles, notamment, la juste valeur des éléments d'actif et de passif acquis et des hypothèses de marché.

La présente Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma a été établie à partir :

- Des états financiers annuels consolidés historiques de LUMIBIRD au 31 décembre 2019 et pour l'exercice clos à cette même date, établis selon les normes comptables internationales IFRS telles qu'adoptées par L'Union européenne et audités par KPMG et Deloitte ;
- Une information financière consolidée préparée par la société Ellex au titre de la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 au titre de sa division Laser et Ultrasons, qui a fait l'objet d'un examen limité par PWC, commissaire aux comptes d'Ellex. Cette information financière consolidée, comprenant un compte de résultat consolidé au titre de la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 et un bilan au 31 décembre 2019 et accompagnée d'une base de préparation, a été établie selon les règles de comptabilisation et d'évaluation appliquée par la société Ellex dans ses états financiers

consolidés annuels au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 et ses états financiers consolidés intermédiaires au titre du semestre clos le 31 décembre 2019, en tenant compte d'ajustements liés à l'application de la norme AASB 16 - Leases décrits dans la base de préparation. Ces états financiers consolidés sont établis conformément aux règles et principes comptables généralement acceptés en Australie.

L'Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma est présentée en milliers d'euros, et, en cohérence avec les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers historiques consolidés annuels audités de LUMIBIRD au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. L'homogénéisation préalable des méthodes comptables et de la présentation retenues par Ellex avec celles de LUMIBIRD, effectuée sur la base des informations disponibles à ce stade, n'a pas fait apparaître d'ajustement nécessaire. Cet exercice est effectué de manière préliminaire, il est par conséquent

susceptible de faire l'objet d'ajustements ultérieurs après analyse plus détaillée postérieurement à la prise de contrôle.

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

La présente Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma est présentée conformément à l'annexe 20 du règlement délégué n°2019/980 complétant le Règlement européen n° 2017/1129. L'Information Financière Consolidée Résumée pro-forma applique les recommandations émises par l'ESMA (ESMA/2013/319 du 20 mars 2013) et la recommandation AMF n° 2013-08 relative à l'information financière pro-forma modifiée le 21 juillet 2019.

En effet, la Transaction impliquerait une variation de taille supérieure à 25% des indicateurs clés de LUMIBIRD.

## 2. ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE CONSOLIDEE PRO-FORMA AU 31 DECEMBRE 2019

En K€	Données historiques LUMIBIRD	Etat de la situation financière consolidée intermédiaire de la division Laser et Ultrasons d'Ellex	Financement et Refinancement	Regroupement d'entreprise	Information consolidée pro-forma
	Note 1	Note 2	Note 3.2	Note 4	
<i>Actifs non courants</i>					
Goodwill	40 100			36 534	76 634
Immobilisations incorporelles	27 662	5 976			33 638
Immobilisations corporelles	13 863	8 245			22 108
Actifs financiers non courants	1 329				1 329
Créance d'impôt non courante	5 794				5 794
Autres actifs non courants		141			141
Impôts différés actifs	1 703	576			2 279
<b>Total actifs non courants</b>	<b>90 451</b>	<b>14 938</b>		<b>36 534</b>	<b>141 923</b>
<i>Actifs courants</i>					
Stocks	26 256	13 048			39 303
Clients	21 851	8 729			30 580
Créances d'impôt courantes	400				400
Autres actifs courants	4 497	333			4 830
Trésorerie et équivalents de trésorerie	50 301	6 973	22 578	(62 520)	17 332
<b>Total actifs courants</b>	<b>103 303</b>	<b>29 082</b>	<b>22 578</b>	<b>(62 520)</b>	<b>92 443</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>193 754</b>	<b>44 020</b>	<b>22 578</b>	<b>(25 985)</b>	<b>234 367</b>
Capitaux propres	124 946	25 985		(25 985)	124 946
<i>Passifs non courants</i>					
Dettes financières non courantes	24 996	1 120	29 900		56 016
Avantages du personnel	2 508				2 508
Provisions non courantes	30	363			393
Autres passifs non courants	6 930	1 192			8 122
Impôts différés passifs	2				2
<b>Total passifs non courants</b>	<b>34 466</b>		<b>29 900</b>		<b>67 041</b>
<i>Passifs courants</i>					
Dettes financières courantes	7 085	7 452	(7 322)		7 215
Provisions courantes	660	1 930			2 590
Impôt exigible	11	15			26
Autres passifs courants	26 586	5963			32 548
<b>Total passifs courants</b>	<b>34 342</b>	<b>15 360</b>	<b>(7 322)</b>		<b>42 379</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>193 754</b>	<b>44 020</b>	<b>22 578</b>	<b>(25 985)</b>	<b>234 367</b>



### 3. COMPTE DE RESULTAT RESUME PRO-FORMA POUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2019

En K€	Données historiques LUMIBIRD	Compte de résultat condensé consolidé de la division Laser et Ultrasons d'Ellex	Financement et Refinancement	Regroupement d'entreprise	Information consolidée pro- forma
	Note 1	Note 2	Note 3	Note 4	
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>110 717</b>	<b>40 948</b>			<b>151 665</b>
Achats consommés	(43 584)	(18 619)			(62 203)
Marge sur achats consommés	67 133	22 329			89 462
Subventions d'exploitation	1 936	263			2 199
Charges externes	(14 023)	(7 616)			(21 639)
Impôts et taxes	(1 889)	-			(1 889)
Charges de personnel	(32 183)	(12 229)			(44 412)
<b>Excédent Brut d'Exploitation</b>	<b>20 974</b>	<b>2 747</b>			<b>23 721</b>
Autres charges opérationnelles nettes	559	380			939
Dotations nettes aux provisions	(1 081)	-99			(1 180)
Dotations nettes aux amortissements	(8 187)	(2 410)			(10 597)
<b>Résultat Opérationnel Courant</b>	<b>12 264</b>	<b>618</b>			<b>12 882</b>

#### 4. NOTES A L'INFORMATION FINANCIERE RESUMEE PRO-FORMA

##### Note 1 – information financière consolidée résumée historique de LUMIBIRD

La colonne « Données historiques LUMIBIRD » comporte :

- L'état de la situation financière consolidée de LUMIBIRD au 31 décembre 2019, établi selon les normes comptables internationales IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne
- Un compte de résultat de LUMIBIRD au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019, limité aux informations constituant le résultat opérationnel courant, tel qu'issu des états financiers consolidés annuels historiques de LUMIBIRD, établis selon les normes comptables internationales IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

##### Note 2 – Information financière consolidée résumée historique de la division Laser et Ultrasons d'Ellex

La colonne relative aux données consolidée de la division Laser et Ultrasons d'Ellex comporte :

- L'état de la situation financière consolidée de la division Laser et Ultrasons d'Ellex au 31 décembre 2019 ;
- Un compte de résultat consolidé de la division Laser et Ultrasons d'Ellex, limité aux informations constituant le résultat opérationnel courant pour la période de douze mois arrêtée au 31 décembre 2019, respectivement issus de l'information financière consolidée préparée par la société Ellex au titre de la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 au titre de sa division Laser et Ultrasons. Cette information financière consolidée comprenant un compte de résultat consolidé au titre de la période de 12 mois close le 31 décembre 2019 et un bilan au 31 décembre 2019 et accompagnée d'une base de préparation, a été établie selon les règles de

comptabilisation et d'évaluation appliquée par la société Ellex dans ses états financiers consolidés annuels au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 et ses états financiers consolidés intermédiaires au titre du semestre clos le 31 décembre 2019 (établis conformément aux règles et principes comptables généralement acceptés en Australie), en tenant compte d'ajustements liés à l'application de la norme AASB 16 Leases décrits dans la base de préparation.

L'homogénéisation des méthodes comptables et de la présentation retenues par Ellex avec celles de LUMIBIRD, effectuée sur la base des informations disponibles à ce stade, n'a pas fait apparaître d'ajustement nécessaires.

Ellex a établi les informations financières mentionnées ci-dessus dans la devise utilisée pour la préparation de ses comptes, à savoir le dollar australien (AUD). LUMIBIRD établit et présente ses états financiers en euros. Les taux de change ci-dessous, publiés par la Banque de France, ont été utilisés pour la conversion en euros de l'Information Financière Résumée de la division Laser et Ultrasons d'Ellex :

- Etat de la situation financière : taux de clôture au 31 décembre 2019 de 1,5995 AUD pour 1 EUR
- Compte de résultat : taux de change moyen pour la période de douze mois arrêtée au 31 décembre 2019 de 1,6106 AUD pour 1 EUR.

## Note 3 – Financement et Refinancement

### 3.1. Financements au cours de l'exercice 2019

Pour assurer le financement de l'acquisition de la division Laser et Ultrasons d'Ellex, LUMIBIRD a, au cours de l'exercice 2019 :

- Réalisé une augmentation de capital d'un montant de 25,1 millions d'euros, pour laquelle les frais liés à l'opération ont été imputés sur la prime d'émission ;
- Conclu, le 27 juin 2019, une dette de 35 millions d'euros destinée à financer une partie de ses opérations de croissance externe, dont 5,1 millions d'euros ont été tirés en octobre 2019.  
Cette dette, remboursable en 5 annuités de 20% de l'encours à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, porte intérêt au taux EURIBOR+1,65%.  
Au titre de cette dette, LUMIBIRD a supporté une charge financière correspondant à la commission de non utilisation de cette ligne à hauteur de 68 K€. Les frais directs d'émission d'emprunt ont été déduits de l'endettement financier au 31 décembre 2019.

Ces opérations sont déjà reflétées dans les données historiques 2019 de LUMIBIRD.

Par ailleurs, à la date d'acquisition, LUMIBIRD s'est engagé à rembourser la dette financière bancaire de la division Laser et Ultrasons d'Ellex.

### 3.2. Ajustements pro-forma liés au Financement et Refinancement

La colonne « Financement et Refinancement » présente l'impact sur la trésorerie et les dettes des ajustements découlant du Financement et du Refinancement tels que présentés ci-dessous :

- Dans l'état de la situation financière pro-forma :
  - Si la Transaction avait été réalisée au 31 décembre 2019, elle aurait été en partie financée par une dette de 29,9 millions d'euros tirée sur la ligne de crédit de 35 millions d'euros mentionnée ci-avant. Les passifs financiers non courants tiennent compte de ce tirage complémentaire de 29,9 millions d'euros sur le prêt contracté en juin 2019 (mentionné ci-avant), remboursable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
  - Les passifs financiers courants tiennent compte du remboursement de la dette financière de la division Lasers et Ultrasons d'Ellex au 31 décembre 2019 pour 7,3 millions d'euros (11,7 millions de dollars australiens, convertis au cours de clôture au 31 décembre 2019)
  - La trésorerie présente un ajustement pro-forma au titre du Financement et du Refinancement de 22,5 millions d'euros, reflétant le tirage complémentaire de 29,9 millions d'euros sur le prêt contracté en juin 2019, net d'un montant de 7,3 millions d'euros correspondant à la dette financière de la division Lasers et Ultrasons d'Ellex au 31 décembre 2019 que LUMIBIRD s'est engagée à rembourser. La trésorerie est également affectée par le prix d'acquisition provisoire estimé à 62,5 millions d'euros (présenté dans la colonne « regroupements d'entreprises » - note 4).

- Dans le compte de résultat consolidé condensé pro-forma : Les informations financières pro-forma présentées, constituant le Résultat opérationnel courant, ne sont pas impactées par les opérations de Financement et de Refinancement. Toutefois, si le Groupe LUMIBIRD avait réalisé l'opération, mis en place le financement et remboursé la dette bancaire portée par la division Laser et ultrasons d'Ellex au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Groupe :
  - Aurait supporté des charges financières supplémentaire à hauteur de 493 K€ au titre du prêt bancaire d'acquisition ;
  - Aurait économisé les commissions de non-utilisation facturées sur 2019 par les banques prêteuses à hauteur de 68 K€ ;
  - Aurait économisé les charges financières supportées en 2019 par la division laser et ultrasons d'Ellex au titre de sa dette bancaire, à hauteur de 232 K€.

## Note 4 – Regroupements d'entreprises

### 4.1. Contrepartie transférée provisoire

Le prix d'acquisition provisoire s'élève à 100 millions de dollars australiens. Il a été calculé sur la base de la situation nette de la division Laser et Ultrasons d'Ellex au 30 juin 2019. Un mécanisme de locked box a été mis en place pour appréhender toute sortie de trésorerie non directement liée au cours normal des affaires, dont l'impact sera connu au moment de la réalisation de la Transaction.

Au 31 décembre 2019, aucune information n'ayant été communiquée par Ellex sur l'impact de l'ajustement au titre du mécanisme de la locked box, le prix d'acquisition provisoire n'a pas été ajusté pour les besoins de l'établissement de l'information financière pro-forma.

A noter que le prix d'acquisition ne fait pas l'objet de clauses dites d'earn-out à savoir de clauses de complément de prix ou de modification de prix dépendant des performances futures de l'entité acquise.

La contrepartie transférée provisoire pro-forma a donc été fixée à 100 millions AUD, soit au cours de clôture au 31 décembre 2019, 62,5 millions d'euros.

Le paiement du prix d'acquisition provisoire de 62,5 millions est reflété dans le poste « Trésorerie »

### 4.2. Allocation provisoire du prix d'acquisition

La Transaction dans le cadre de laquelle LUMIBIRD se portera acquéreur de la division Laser et Ultrasons d'Ellex sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition conformément à la norme IFRS3 « Regroupement d'entreprises ».

LUMIBIRD n'a pas été en mesure à ce stade de procéder à une allocation provisoire du prix d'acquisition conformément à la norme IFRS 3 - Regroupements d'entreprises, qui requiert que les actifs identifiables acquis et les passifs repris soient évalués à leur juste valeur à la date de la Transaction. Dans l'état de la situation financière consolidée, l'excédent entre la contrepartie transférée et la juste valeur des actifs identifiables acquis et des passifs repris sera reconnu en goodwill. Dans l'attente, dans l'état de la situation financière consolidée pro-forma, la différence entre la contrepartie transférée (de 62,5 millions d'euros) et la valeur comptable



• LUMIBIRD •  
DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019

des actifs acquis et des passifs repris de la division Laser et Ultrasons d'Ellex (de 26 millions d'euros) est présentée en goodwill. L'affectation définitive pourrait varier de manière significative par rapport à la présentation retenue dans l'Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma. L'évaluation définitive pourrait entraîner des différences significatives entre les comptes définitifs et les données pro-forma. En particulier, la détermination de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris pourrait se traduire par la comptabilisation de certains actifs identifiables, qui auront une durée de vie limitée et qui seront amortis. Par conséquent, les résultats opérationnels futurs de LUMIBIRD pourraient être affectés par les charges d'amortissement liées à ces actifs identifiables acquis. Les résultats réels pourraient ainsi différer de manière significative des hypothèses contenues dans cette Information Financière Consolidée Résumée Pro-forma.

En K€	
Contrepartie transférée	62 520
Valeur des actifs acquis et des passifs repris	(25 985)
<b>Ajustement pro-forma relatif au goodwill</b>	<b>36 534</b>

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS FINANCIERES PROFORMA RELATIVES A L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019

Au Président Directeur Général,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes et en application du règlement (UE) n°2017/1129 complété par le règlement délégué (UE) n°2019/980, nous avons établi le présent rapport sur l'information financière consolidée résumée pro-forma de la société LUMIBIRD S.A. (ci-après la « Société ») relative à l'exercice clos le 31 décembre 2019 incluse dans le chapitre 3 section 8 du document d'enregistrement universel (les « Informations Financières Pro-forma »).

Ces Informations Financières Pro-forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que l'acquisition par la Société de la division Laser et Ultrasons du Groupe Ellex, son financement ainsi que le refinancement de la dette préexistante de la division Laser et Ultrasons du Groupe Ellex (les « Transactions ») auraient pu avoir sur l'état de la situation financière consolidé au 31 décembre 2019 et le compte de résultat consolidé résumé de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la Société si les Transactions avaient pris effet au 31 décembre 2019 pour l'état de la situation financière et au 1er janvier 2019 pour le compte de résultat. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si les Transactions ou événements étaient intervenus à une date antérieure à celle de leur survenance réelle ou envisagée.

Ces Informations Financières Pro-forma ont été établies sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement (UE) n° 2017/1129 et des recommandations ESMA relatives aux informations financières pro-forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe 20, section 3, du règlement délégué (UE) n°2019/980, sur le caractère adéquat de l'établissement des Informations Financières Pro-forma sur la base indiquée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement des Informations Financières Pro-

forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces Informations Financières Pro-forma ont été établies concordent avec les documents source tels que décrits dans les notes explicatives aux Informations Financières Pro-forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro-forma et à nous entretenir avec la direction de la Société pour collecter les informations et les explications que nous avons estimé nécessaires.

A notre avis :

- les Informations Financières Pro-forma ont été correctement établies sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Ce rapport est émis aux seules fins :

- du dépôt du document d'enregistrement universel auprès de l'AMF
- et, le cas échéant, de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers de la Société en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus approuvé par l'AMF, serait notifié et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Rennes et Saint-Herblain, le 22 avril 2020

**Les Commissaires aux Comptes**

**KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Vincent Broyé  
Associé

**Deloitte & Associés**

Alexis Levasseur  
Associé

## INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES

### 1. COMPTES CONSOLIDES

#### 1.1. Comptes consolidés de QUANTEL au titre de l'exercice 2017

Cette information figure au chapitre 7, pages 47 à 75 du Document de Référence 2017 de QUANTEL déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0448.

#### 1.2. Comptes consolidés de LUMIBIRD au titre de l'exercice 2018

Cette information figure au chapitre 7, pages 46 à 75 du Document de Référence 2018 de LUMIBIRD déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0423.

### 2. RAPPORTS DE GESTION

#### 2.1. Rapport de gestion de QUANTEL au titre de l'exercice 2017

Cette information figure au chapitre 9, pages 94 à 123 du Document de Référence 2017 de QUANTEL déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0448.

#### 2.2. Rapport de gestion de LUMIBIRD au titre de l'exercice 2018

Cette information figure au chapitre 9, pages 94 à 124 du Document de Référence 2018 de LUMIBIRD déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0423.

### 3. RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### 3.1. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés 2017

Cette information figure au chapitre 6, paragraphe 6.3.3, pages 35 à 40 du Document de Référence de QUANTEL déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0448.

#### 3.2. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés 2018

Cette information figure au chapitre 6, pages 35 à 40 du Document de Référence 2018 de LUMIBIRD déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0423.

#### 3.3 Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux 2017

Cette information figure au chapitre 6, paragraphe 6.3.3, pages 41 à 44 du Document de Référence de QUANTEL déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0448.

#### 3.4 Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux 2018

Cette information figure au chapitre 6, pages 40 à 44 du Document de Référence de LUMIBIRD déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0423.

### 4. RAPPORTS SPECIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### 4.1. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés de l'exercice 2017

Cette information figure au chapitre 6, paragraphe 6.4.3, page 44 et 45 du Document de Référence 2017 de QUANTEL déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0448.

#### 4.2. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés de l'exercice 2018

Cette information figure au chapitre 6, paragraphe 6.4.3, pages 44 et 45 du Document de Référence 2018 de LUMIBIRD déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0423.



CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE  
DU 15 MAI 2020

# ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MAI 2020

## 1. ORDRE DU JOUR

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions ;
- Rapport complémentaire du Conseil d'administration sur les conditions définitives de l'augmentation de capital décidée en vertu de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2019 aux termes de sa 10<sup>ème</sup> résolution ;
- Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapports spéciaux du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les attributions gratuites d'actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les conventions réglementées et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Fixation de l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux administrateurs ;
- Approbation du rapport des Commissaires aux Comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

- Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020 ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions ;
- Rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur les projets de délégations de compétence et autorisations financières présentés à l'assemblée générale ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise ;

- Modification des statuts de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

## 2. PROJETS DE RESOLUTIONS

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### Première résolution

*(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, **approuve** les opérations qui sont traduites ou résumées dans ces rapports et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 7 829 265,66 euros.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale **approuve** également le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 dudit Code et engagées par la Société au cours de l'exercice écoulé, qui s'élève à 4 768 1 euros, générant un impôt sur les sociétés supplémentaire théorique de 13 351 euros.

#### Deuxième résolution

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)*

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, et après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 7 829 265,66 euros, **décide** d'affecter le bénéfice (i) à hauteur de 1 602 968,42 euros au compte de réserve légale, dont le solde positif est ainsi porté de 240 018,28 euros à 1 842 986,7 euros et (ii) à hauteur de 6 226 297,24 euros au compte report à nouveau dont le solde négatif est ainsi ramené de (2 838 101,34) euros à 3 388 195,90 euros.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires au titre des trois derniers exercices.

#### Troisième résolution

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe LUMIBIRD (le « **Groupe** ») et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, **approuve** les opérations qui sont traduites ou résumées dans ces rapports et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui sont présentés et qui se traduisent par un bénéfice consolidé de 8 819 921 euros.

#### Quatrième résolution

*(Fixation de l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux administrateurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, **décide** de fixer l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux administrateurs à 34.000 euros par an pour la période en cours et les périodes suivantes, sauf si une nouvelle assemblée générale à l'avenir modifie le montant annuel. La répartition de cette somme entre chacun des administrateurs sera décidée par le Conseil d'administration.

#### Cinquième résolution

*(Approbation du rapport des Commissaires aux Comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40-1 du Code de commerce, **approuve** ce rapport dans toutes ses dispositions.

#### Sixième résolution

*(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve**, conformément à l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, l'ensemble des informations relatives à la rémunération versée ou attribuée aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société, conformément au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce.

#### Septième résolution

*(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve**, conformément à l'article L.225-100 III. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.



### Huitième résolution

*(Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, conformément à l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

### Neuvième résolution

*(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

### Dixième résolution

*(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

### Onzième résolution

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires :

**1. autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires, à acheter et/ou faire acheter des actions de

la Société, dans les conditions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, notamment en vue :

**(i)** d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la doctrine de l'Autorité des Marchés financiers en vigueur ; ou

**(ii)** de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport ; ou

**(iii)** de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

**(iv)** de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, par voie de réduction de capital social, en application de l'autorisation de réduire le capital donnée par l'assemblée générale ordinaire de la Société réunie le 24 mai 2019 aux termes de sa 9<sup>ème</sup> résolution, ou le cas échéant en vertu d'une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ; ou

**(v)** de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou, de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entité du Groupe ; ou

**(vi)** de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les actions pourront être ainsi acquises, cédées, conservées et, le cas échéant, échangées ou transférées, en ou plusieurs fois, par tous moyens, notamment sur tout marché ou hors marché et dans le respect de la réglementation boursière applicable, y compris en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre ou de toute autre manière.

Ces opérations pouvant intervenir à tout moment, la Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat ou cession de blocs de titres et de poursuivre l'exécution du présent

programme de rachat d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;

**2. décide** que les achats d'actions en vertu de cette autorisation, seront exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 50 euros sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société. L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

**3. fixe** à 50.000.000 d'euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ;

**4. prend acte** du fait que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

(i) à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif au 31 décembre 2019, un plafond de rachat de 1.842.987 actions, étant précisé que (a) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (b) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

(ii) le nombre total d'actions détenues par la Société à toute date donnée ne dépasse pas la limite légale maximale de 10% des actions composant le capital social de la Société à cette même date ;

**5. confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation et la réalisation de ce programme de rachat d'actions, dans les limites de l'autorisation donnée, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités de préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes ou autorités compétents, remplir toutes autres

formalités, faire toutes déclarations prévues par la loi et, plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

**6. décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale ordinaire de la Société réunie le 24 mai 2019 aux termes de sa 7<sup>ème</sup> résolution, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

#### **Douzième résolution** (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

##### **Treizième résolution**

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.225-148 et les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi. Ces valeurs



mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce ;

**2. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du Groupe, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

**3. décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital et émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

(i) le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation est fixé à 50.000.000 d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2019 ;

(ii) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

**4. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente délégation et délègue au Conseil d'administration, en application de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'une offre au public en France et/ou à l'étranger ;

**5. prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation

expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

**6. décide** que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce ;

**7. décide** que le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts du montant de l'émission initialement fixé ;

**8. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour :

(i) décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;

(ii) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(iii) en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

(iv) en cas d'émission de titres de créance :

- déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d'émission, le taux d'intérêt (fixe et/ou variable), le prix de remboursement fixe ou variable, et la prime de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de remboursement anticipé et/ou de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;
- procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

(v) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l'objet d'une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;

(vi) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(vii) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(viii) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

En outre, et plus généralement, le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext à Paris ou, le cas échéant, sur tout autre marché ;

**9. fixe** à vingt-six mois, à compter de la décision de la présente assemblée, la durée de la validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

**10. prend acte** que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 aux termes de sa 11<sup>ème</sup> résolution.

#### **Quatorzième résolution**

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L.411-2 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par offre au public conformément à l'article L.411-2 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi ;

**2. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du Groupe, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;



**3. décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital et émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

(i) le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, et dans les conditions prévues aux articles L.411-2 1° du Code monétaire et financier et L.225-136 du Code de commerce, est fixé à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies et ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an), ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2019 ;

(ii) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

**4. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente délégation ;

**5. prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

**6. décide** que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce ;

**7. décide** que le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts du montant de l'émission initialement fixé ;

**8. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour :

(i) décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;

(ii) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

→ fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de

délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

→ fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

→ déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;

→ suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(iii) en cas d'émission de titres de créance :

→ déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d'émission, le taux d'intérêt (fixe et/ou variable), le prix de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de remboursement anticipé et/ou de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;

→ modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;

→ procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

(iv) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l'objet d'une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;

(v) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(vi) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions légales et réglementaires et le cas échéant aux

stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(vii) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

En outre, et plus généralement, le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext à Paris ou, le cas échéant, sur tout autre marché ;

**9. fixe** à vingt-six mois, à compter de la décision de la présente assemblée, la durée de la validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

**10. prend acte** que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 aux termes de sa 12<sup>ème</sup> résolution.

#### Quinzième résolution

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-138 du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder par voie d'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourra être opérée soit en

espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi ;

**2. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

**3. décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2019 ;

**4. décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes : (i) les sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement (en ce compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA, ou sociétés holdings), de droit français ou étranger, investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales, et (ii) les groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger ;

**5. décide** que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à un montant égal à la plus petite des valeurs entre :

(i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant l'émission avec une décote maximale de 15% ;

(ii) le dernier cours de clôture précédant la fixation du prix diminué d'une décote maximale de 20%.

**6. prend acte** du fait que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**7. décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital ou de l'émission au montant des souscriptions recueillis à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts du montant de l'émission initialement fixé ;

**8. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment de :

(i) décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;

(ii) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :



- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

(iii) en cas d'émission de titres de créance :

- déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d'émission, le taux d'intérêt (fixe et/ou variable), le prix de remboursement fixe ou variable, et la prime de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de remboursement anticipé et/ou de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;
- procéder aux dites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

(iv) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l'objet d'une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;

(v) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(vi) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(vii) Constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts.

En outre, et plus généralement, le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext à Paris ou, le cas échéant, sur tout autre marché.

9. fixe à dix-huit mois, à compter de la décision de la présente assemblée, la durée de la validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

10. prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société réunie le 24 mai 2019 aux termes de sa 16<sup>ème</sup> résolution.

#### Seizième résolution

*(Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138-1 du Code de commerce, des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail et conformément à l'obligation de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 1.000.000 euros ou sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) monnaie(s) autorisée(s), ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2019 ;

3. décide que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société ;

**4. décide** que le prix de souscription des titres à émettre en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;

**5. décide** que dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :

**(i)** arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;

**(ii)** déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

**(iii)** procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;

**(iv)** fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;

**(v)** prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;

**(vi)** arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;

**(vii)** procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;

**(viii)** accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et

**(ix)** modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

**6. décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société réunie le 24 mai 2019 aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

#### **Dix-septième résolution** *(Modification des statuts de la Société)*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'adopter article par article puis dans son intégralité le texte révisé des statuts de la Société dont un exemplaire est annexé à la présente résolution (Annexe 1).

#### **Dix-huitième résolution** *(Pouvoirs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

## **Annexe 1**

### **Statuts de la Société**

#### **LUMIBIRD**

Société anonyme au capital de 18 429 867 euros  
Siège social : 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion  
RCS Saint-Brieuc 970 202 719  
A jour au 15 mai 2020

Monsieur Marc Le Flohic  
Président-Directeur général

#### **TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

La Société a été initialement constituée sous forme de société anonyme de type moniste. Son mode de gouvernance a été modifié par adoption de la structure à directoire et conseil de surveillance sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2010.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2016 a de nouveau modifié le mode de gouvernance par adoption de la structure de la société anonyme à conseil d'administration.

La Société continue d'exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

##### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la recherche, l'étude, la création, la mise au point et la fabrication d'appareils d'optique quantique et d'optique non linéaire et d'éléments séparés desdits appareils ou de tous autres instruments.
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, sous quelque forme que ce soit, des appareils et instruments sus-nommés.
- l'achat, la vente et l'échange de tous brevets, licences ou précédés techniques.
- la location, la location-vente et l'installation de tous matériels fabriqués ou achetés.
- le conseil se rapportant aux appareils sus-nommés en qualité d'ingénieur-conseil.



- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels et commerciaux.
- la participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilière, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : LUMIBIRD

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration sur le territoire français, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer, transférer et supprimer tous établissements, usines, succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, partout où il le jugera utile.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE 2 – CAPITAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent soixante-sept euros (18 429 867 €)

Il est divisé en dix-huit millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent soixante-sept (18 429 867) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

### ARTICLE 7 – AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Nonobstant ce qui précède, les actions de numéraire émises à l'occasion d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi et, en particulier, des mesures d'exécution forcée susceptibles d'être mises en œuvre à l'encontre de l'actionnaire défaillant.

### ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires imposant la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce et les règlements en vigueur.

La propriété des actions, quelle que soit leur forme, résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la réglementation applicable :

- pour les titres nominatifs : par la Société ou un mandataire désigné à cet effet ;
- pour les titres au porteur : par un intermédiaire financier habilité.

La Société ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les informations visées à l'article R. 228-3 du Code de commerce concernant les propriétaires de

ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou a fourni des informations incomplètes ou erronées, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne était inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

#### ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités légales ou réglementaires.

Outre les obligations imposées par les dispositions des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, tout actionnaire venant à franchir, dans un sens ou dans l'autre, un seuil d'une fraction du capital de la Société représentant 1% des droits de vote devra en informer la Société, dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles L.233-7 à L.233-10 inclus du Code de commerce.

En cas de non-respect de l'obligation stipulée à l'alinéa précédent, les titres concernés seront privés de droit de vote selon les modalités précisées à l'article L.223-14 du Code de commerce.

#### ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**I.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

**II.** Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

**III.** Les héritiers, créanciers, ayants droit et autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**IV-** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ; en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en

conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

**V.** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**VI.** Tout actionnaire agissant individuellement, ou en se regroupant avec d'autres actionnaires, représentant au moins 5% du capital peut poser par écrit au Président du Conseil d'administration toute question relative aux opérations de gestion de la Société ainsi que sur ses filiales contrôlées au sens de l'article L.233-3. La réponse doit être donnée par le Conseil d'administration dans un délai d'un mois. Elle est en outre, communiquée au(x) Commissaire(s) aux comptes. A défaut de réponse, le ou les actionnaires peuvent alors demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur les opérations de gestion ayant fait l'objet de cette demande écrite.

**VII.** Les actions entièrement libérées pour lesquelles, il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom d'un même actionnaire, disposent d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions dont chacune donnera droit à une voix.

#### ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE- PROPRIETE – USUFRUIT

**I.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

**II.** Sauf, convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

#### TITRE 3 – DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.



### 13.1 Nomination – Révocation – Démission des membres du Conseil d'administration

#### 13.1.1 Nomination

Les membres du Conseil d'administration, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires parmi ou en dehors de ses membres.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

L'accès aux fonctions de membre du Conseil d'administration est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par la loi. Tout administrateur qui se trouve en infraction avec les limitations ci-dessus doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de son ou de ses autre(s) mandat(s). À défaut, à l'expiration dudit délai, il est réputé démissionnaire de son mandat au sein de la Société. Aucune personne ne peut être nommée administrateur si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration doivent être âgés de moins de 70 ans.

#### 13.1.2 Durée des fonctions – Renouvellement

Les administrateurs sont nommés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six (6) ans. Par exception, l'assemblée générale ordinaire peut nommer certains administrateurs pour une durée inférieure à six (6) ans ou, selon le cas, réduire la durée des fonctions ou renouveler de manière anticipée, et pour une durée plus courte que celle initialement prévue, le mandat de l'un ou de plusieurs administrateurs, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

À l'expiration de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles.

#### 13.1.3 Démission – Vacance

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du Conseil d'administration restant en exercice n'est pas inférieur au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le Conseil d'administration, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée générale n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer

l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations en cause. Le mandataire en question est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

#### 13.1.4 Révocation

Les membres du Conseil d'administration sont révocables par l'assemblée générale ordinaire à tout moment, sans préavis ni indemnité. L'assemblée générale ordinaire n'a pas à justifier sa décision.

### 13.2 Organisation et délibérations du Conseil d'administration

#### 13.2.1 Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres.

La durée des fonctions du Président est de six (6) ans, mais elle ne pourra en tout état de cause pas excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Le Président peut, à toute époque, être révoqué par décision du Conseil d'administration. Le Président révoqué conserve son mandat d'administrateur.

#### 13.2.2 Secrétaire

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil d'administration.

#### 13.2.3 Réunions du Conseil d'administration

Le Président peut réunir le Conseil d'administration aussi souvent qu'il est nécessaire. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au lieu déterminé dans la convocation par le Président, et de préférence au siège de la Société ou à Paris.

La convocation des membres du Conseil d'administration, accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne information des administrateurs, est faite par tous moyens et même par simple lettre, par télécopie ou par email, envoyée huit (8) jours calendaires avant la date prévue pour ladite réunion. Ce délai peut être réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence.

Quatre (4) administrateurs peuvent également réunir le Conseil d'administration aussi souvent qu'il est nécessaire sur un ordre du jour qu'ils déterminent. La réunion du Conseil d'administration se tient obligatoirement, dans cette

hypothèse, au siège de la Société. Elle est convoquée dans les conditions visées au paragraphe précédent.

Si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent demander au Président la convocation d'un Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président la convocation d'un Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et le règlement intérieur du Conseil d'administration.

#### **13.2.4 Quorum - Majorité**

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. La voix du Président n'est pas prépondérante.

La participation des administrateurs au Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception de la participation relative aux décisions suivantes : établissement des comptes annuels et du rapport de gestion et établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport.

#### **13.2.5 Représentation - Présidence - Secrétariat de séance**

Tout membre du Conseil d'administration peut donner, par lettre, télégramme, courriel ou tout autre document écrit à un autre membre du Conseil d'administration pouvoir de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil d'administration.

La séance est ouverte sous la présidence du Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance. En cas d'absence de secrétaire permanent, le Conseil d'administration peut désigner, lors de chaque séance, une personne quelconque pour remplir cette fonction.

#### **13.2.6 Registre de présence - Procès-verbaux des délibérations**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne le nom des

administrateurs présents, réputés présents ou représentés au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Il mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **13.2.7 Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement. À cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous renseignements utiles sur les décisions à prendre. De plus, chacun des administrateurs a le droit de demander que soient mis à sa disposition tous les éléments nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, il détermine les orientations de l'activité de la Société conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, et veille à leur mise en œuvre.

Dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration adoptera un règlement intérieur qui, en complément de ce qui précède, pourra déterminer les décisions concernant la Société qui devront être soumises à son approbation préalable et pourra fixer le niveau de majorité requis pour cette approbation.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions et selon les modalités fixées le cas échéant par le règlement intérieur du Conseil d'administration, ce dernier autorise le Directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, à accorder des cautionnements, avals et garanties au nom de la Société.

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil



d'administration lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directeur général.

Le Conseil d'administration adoptera un règlement intérieur qui réglera, en complément des présents statuts, les questions concernant ses réunions et délibérations, ainsi que les éventuelles limitations de pouvoirs à titre interne du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

#### ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

##### 14.1 Choix du mode d'exercice de la Direction Générale

La direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un tiers, personne physique, administrateur ou non, nommé par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur général.

Le choix des modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la réunion du Conseil d'administration procédant à la nomination du Président. Cette décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

##### 14.2 Nomination - Révocation - Démission du Directeur général

Nul ne peut être nommé Directeur général - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation définitive quelconque entraînant l'incapacité de diriger, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs à titre interne. Il doit être âgé au maximum de 70 ans révolus au plus. Le Directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration lorsqu'il atteint la limite d'âge.

La durée des fonctions du Directeur général est de six (6) ans. Le Directeur général est rééligible.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration. Si elle est décidée sans juste motif, sa révocation peut donner lieu au versement de dommages et intérêts sauf lorsque le Directeur général cumule ses fonctions avec celles de Président du Conseil d'administration.

##### 14.3 Pouvoirs du Directeur général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur général est inopposable aux tiers.

##### 14.4 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut, dans les conditions de l'article L. 225-53 du Code de commerce, nommer, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, une à cinq (5) personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Les Directeurs généraux délégués sont nommés pour cinq (5) ans par le Conseil d'administration qui fixe leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs à titre interne autres que celles déjà prévues par les présents statuts. La durée des fonctions d'un Directeur général délégué ne peut néanmoins excéder celle du mandat du Directeur général. Un Directeur général délégué est rééligible.

Nul ne peut être nommé Directeur général délégué - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation définitive quelconque entraînant l'interdiction de diriger, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Un Directeur général délégué doit être âgé de 65 ans révolus au plus. Un Directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration lorsqu'il atteint la limite d'âge.

En cas d'empêchement du Directeur général, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Un Directeur général délégué peut, sur proposition du Directeur général, être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration. Si elle est décidée sans juste motif, sa révocation peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

Chaque Directeur général délégué est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général et assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs d'un Directeur général délégué est inopposable aux tiers.

##### 14.5 Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée générale détermine sans être liée par des décisions antérieures. Son montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit cette somme, dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, entre ses membres. Il peut notamment allouer aux membres du Conseil d'administration qui font partie de

comités une part supérieure à celle des autres. Le Conseil d'administration peut en outre allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spécifiques confiés à ses membres ; ces rémunérations, également portées aux charges d'exploitation, sont alors soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues ci-dessus, ne peut être versée aux administrateurs. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Le nombre des membres du Conseil d'administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

La rémunération du Président du Conseil d'administration, celle du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ; elle peut être fixe ou variable selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration ou, à la fois fixe et variable.

#### TITRE 4 – CONTROLE DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 15 – CENSEURS

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, sans que leur nombre soit supérieur à trois. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix ans ; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider d'allouer une rémunération aux censeurs.

##### ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément au Code de commerce.

#### TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

##### ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

##### ARTICLE 18 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### ARTICLE 19 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le Comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

##### ARTICLE 20 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

I. Tout actionnaire, quel que soit le nombre de d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, a le droit d'assister et de participer aux assemblées générales.

II. A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales dans les conditions et selon les formes prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les formulaires de vote par correspondance et de pouvoir seront adressés à tous les actionnaires qui en auront fait la demande auprès de la Société ou de toute autre personne



expressément mentionnée dans l'avis de convocation. La demande devra être présentée dans les formes et délais requis par la réglementation en vigueur.

III. Sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation, les actionnaires pourront voter à distance par voie électronique aux assemblées générales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

IV-. Le droit d'assister, de participer et/ou de se faire représenter aux assemblées générales est subordonné à la justification par l'actionnaire de sa qualité d'actionnaire de la Société dans les conditions, délais et selon les formes prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

V. Deux membres du Comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

#### ARTICLE 21 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président de l'assemblée et les scrutateurs constituent ensemble le Bureau de l'assemblée. Le Bureau ainsi composé désigne ensuite un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions

pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### ARTICLE 24 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

### TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications requises par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 28 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application du Code de commerce et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application du Code de commerce, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 29 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

III. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

IV. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

V. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### TITRE 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La prorogation de la Société pourra être décidée dans les mêmes conditions.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, nommera un ou plusieurs liquidateurs et leur confèrera les pouvoirs qu'elle jugera convenables, dans les limites permises par la loi.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration.

Le ou les liquidateur(s) représente(nt) la Société. Il(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est(sont) habilité(s) à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale conserve ses pouvoirs même après la dissolution : notamment elle approuvera les comptes de la liquidation et donnera décharge au(x) liquidateur(s) ; elle



règlera l'emploi des sommes disponibles après le règlement du passif et des charges sociales et l'amortissement intégral des actions.

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le ou les liquidateur(s) à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

II. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

#### ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément au Code de commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### 3. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTANT LES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

#### De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et l'affectation du résultat (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions) ;
- la fixation de l'enveloppe globale de rémunération à allouer aux administrateurs (4<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'approbation du rapport des Commissaires aux Comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce (5<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise conformément à l'article L.225-37-3 du Code de commerce (6<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (7<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020 (8<sup>ème</sup>, à 10<sup>ème</sup> résolutions) ;

- l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions (11<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'octroi des pouvoirs pour formalités (12<sup>ème</sup> résolution) ;

#### De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (13<sup>ème</sup> résolution) ;
- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (14<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (15<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'autorisation à consentir au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise (16<sup>ème</sup> résolution) ;
- la modification des statuts de la Société (17<sup>ème</sup> résolution)
- l'octroi des pouvoirs pour formalités (18<sup>ème</sup> résolution).

Le présent rapport a pour objet de présenter les principaux points des projets de résolutions soumis par le Conseil d'administration à votre assemblée générale. Il ne prétend pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son groupe (le « Groupe ») au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Les documents requis par la loi et les statuts de la Société vous ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

### I. Approbation des comptes annuels

**Approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et affectation du résultat (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions) (à titre ordinaire)**

Votre assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de votre Société ainsi que d'en affecter le résultat.

Il vous est proposé d'affecter le bénéfice de l'exercice de 7 829 266 euros, (i) à hauteur de 1 602 968,42 euros au compte de réserve légale, dont le solde positif est ainsi porté de 240 018,28 euros à 1 842 986,7 euros et (ii) à hauteur de 6 226 297,24 euros au compte report à nouveau dont le solde négatif est ainsi ramené de (2 838 101,34) euros à 3 388 195,90 euros.

### II. Conventions réglementées

**Approbation du rapport des Commissaires aux Comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce (5<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)**

Il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-40-1 du Code de commerce.

### III. rémunérations

**Fixation de l'enveloppe globale de rémunération à allouer aux administrateurs (4<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)**

Il vous est proposé de fixer l'enveloppe globale de la rémunération à allouer aux administrateurs à la somme de 34.000 euros par an pour la période en cours et pour les périodes suivantes, sauf si une nouvelle assemblée générale modifie à l'avenir le montant annuel.

La répartition de cette somme entre chacun des administrateurs sera décidée par le Conseil d'administration, selon les critères mentionnés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce.

**Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise conformément à l'article L.225-37-3 du Code de commerce (6<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)**

Au titre de la 6<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé d'approuver les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise conformément à l'article L.225-37-3 du Code de commerce.

Ces éléments qu'il vous est demandé d'approuver sont présentés au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (7<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)**

Conformément aux dispositions des articles L.225-37-2 et L.225-100 III du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Ces principes et critères qu'il vous est demandé d'approuver sont présentés au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

Nous vous proposons d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Marc Le Flohic, Président Directeur Général, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels que présentés dans ce rapport.

**Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 (8<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020.

La politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 qu'il vous est demandé d'approuver est présentée au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

Nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 telle que présentée dans ce rapport.

**Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020 (9<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020.

La politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020 qu'il vous est demandé d'approuver est présentée au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de



la Société. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

Nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020 telle que présentée dans ce rapport.

**Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020 (10<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020.

La politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020 qu'il vous est demandé d'approuver est présentée au sein du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce, figurant au Chapitre 2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société. Nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations sur ces éléments de rémunération.

Nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020 telle que présentée dans ce rapport.

**IV. Projet de renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la société de ses propres actions notamment en vue de leur annulation**

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions (11<sup>ème</sup> résolution) (à titre ordinaire)**

L'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2019 a, aux termes de sa 7<sup>ème</sup> résolution, et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, autorisé le Conseil d'administration, à acheter ou faire racheter par la Société ses propres actions, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions propres.

Cette autorisation, d'une durée de 18 mois à compter de la décision de cette assemblée générale, a été mise en œuvre par le Conseil d'administration, dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec la société Louis Capital Markets pour assurer la liquidité et animer le marché des titres LUMIBIRD.

Le bilan des opérations réalisées dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés figure au paragraphe 15.4 du rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en application notamment des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de renouveler l'autorisation et d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à acheter ou faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions propres notamment en vue :

(i) d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services

d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la doctrine de l'Autorité des Marchés financiers en vigueur ; ou

(ii) de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport ; ou

(iii) de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

(iv) de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, par voie de réduction de capital social, en application de l'autorisation de réduire le capital donnée par l'assemblée générale ordinaire de la Société réunie le 24 mai 2019 aux termes de sa 9<sup>ème</sup> résolution, ou le cas échéant en vertu d'une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ; ou

(v) de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou, de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entité du Groupe ; ou

(vi) de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Il est précisé qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) ne devrait pas excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale, soit, à titre indicatif au 31 décembre 2019, un plafond de rachat de 1.842.987 actions. Par ailleurs, le total des actions détenues par la Société à toute date donnée ne devrait pas dépasser la limite légale maximale de 10% des actions composant le capital social de la Société à cette même date.

Les achats d'actions en vertu de cette autorisation, pourraient être exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 50 euros, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer à 50 millions d'euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale la décidant priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 24 mai 2019 aux termes de sa 7<sup>ème</sup> résolution.

#### **V. Projet de renouvellement d'autorisations financières consenties au Conseil d'administration pour augmenter le capital social**

***Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (13<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)***

L'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 a, aux termes de sa 11<sup>ème</sup> résolution, délégué au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence n'a pas, à ce jour, été utilisée par le Conseil d'administration.

Nous vous proposons de la renouveler dans les conditions et limites de montant ci-après, pour permettre à la Société de se procurer, dans des délais réduits, les moyens financiers nécessaires à son développement en faisant appel au marché.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration aurait la compétence de décider, dans la limite d'un montant nominal maximum fixé à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2019) avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation

de créances, dans les conditions prévues par la loi. Ces valeurs mobilières pourraient notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce.

Sur les plafonds, s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, en application de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de cette délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourrait éventuellement être complété par une souscription à titre réductible étant précisé que :

- le Conseil d'administration aurait la possibilité non seulement de répartir librement, totalement ou partiellement, les titres non souscrits mais aussi de les offrir, en tout ou partie, au public.
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbaient pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Le prix de souscription des titres à émettre par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce.

Plus généralement, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation de compétence.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale la décidant priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 aux termes de sa 11<sup>ème</sup> résolution.

***Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (14<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)***

L'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 a, aux termes de sa 12<sup>ème</sup> résolution, délégué au Conseil



d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Cette délégation de compétence n'a pas, à ce jour, été utilisée par le Conseil d'administration.

Pour permettre au Conseil d'administration de disposer de toutes les délégations de compétence et autorisations financières prévues par la réglementation en vigueur pour augmenter le capital de la Société, vous êtes invités à renouveler cette délégation et autoriser le Conseil d'administration à décider avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous proposons de fixer à 50 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence. Par ailleurs, le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence, ne pourrait excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2019.

Il est précisé qu'à ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le prix de souscription des titres émis en vertu de cette délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce.

Plus généralement, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 aux termes de sa 12<sup>ème</sup> résolution.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (15<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)***

L'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 a, aux termes de sa 16<sup>ème</sup> résolution, autorisé le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à augmenter le capital social de la Société ou d'une autre société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence arrivant à expiration le 24 novembre 2020, nous vous proposons, au titre de la 13<sup>ème</sup> résolution, de la renouveler en autorisant le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social), étant précisé que la libération des actions visées au (i) et des valeurs mobilières visées au (ii) pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi.

Au titre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans le cadre de cette résolution serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :

- les sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement (en ce

compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA, ou sociétés holdings), de droit français ou étranger, investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales, et

- les groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger.

Le Conseil d'administration disposerait de la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer la liste des bénéficiaires au sein des catégories précitées ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le prix de souscription des titres émis en vertu de cette délégation ne pourrait être inférieur à un montant égal à la plus petite des valeurs entre :

- Le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant l'émission avec une décote maximale de 15% ;
- Le dernier cours de clôture précédant la fixation du prix diminué d'une décote maximale de 20%.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 millions d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2019. Ce montant nous semble adapté aux besoins de financements du Groupe.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, cette délégation.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 aux termes de sa 16<sup>ème</sup> résolution.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise (16<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)**

En conséquence du renouvellement de la délégation de compétence relative à l'augmentation de capital au bénéfice de catégories de bénéficiaires ci-avant qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, nous soumettons à votre approbation, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, un projet de résolutions tendant à autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires à souscrire en

numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société dans les conditions visées aux articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, serait consentie dans les conditions suivantes :

- le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum fixé à 1 million d'euros ou sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) monnaie(s) autorisée(s) ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 24 mai 2019;
- le prix de souscription des titres à émettre en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;
- le Conseil d'administration aurait seul compétence pour arrêter l'ensemble des autres modalités de la ou des opération(s) à intervenir en application de cette autorisation, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration, valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale la décidant, priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2019 aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution.

**Modifications des statuts de la Société (17<sup>ème</sup> résolution) (à titre extraordinaire)**

Il vous est proposé, aux termes de la 17<sup>ème</sup> résolution, d'adopter la version révisée des statuts annexée à ladite résolution. En effet, les statuts de la Société ont fait l'objet de modifications en vue de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes.

En ce sens, vous trouverez ci-après un détail sur les principales modifications apportées à ces statuts :

- les modifications apportées à l'article 9 des statuts visent à tenir compte des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (la loi « PACTE ») et du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 qui ont modifié le régime d'identification des actionnaires. La Société ou son mandataire pourra désormais demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les informations visées à l'article R. 228-3 du Code de commerce <sup>1</sup> concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires ;

<sup>1</sup> Il s'agira notamment (i) selon le cas, du nom ou de la dénomination sociale, (ii) de la nationalité, (iii) selon le cas, de l'année de naissance ou de l'année de constitution, (iv) de l'adresse postale et, le cas échéant,

électronique, (v) du nombre de titres détenus, (vi) le cas échéant, des restrictions dont les titres peuvent être frappés.



- les modifications apportées aux articles 13.2.1 et 14.5 des statuts visent à tenir compte des dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 qui a modifié les articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 et L. 225-53 du Code de commerce pour préciser que, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la rémunération des administrateurs, du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée « *dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce*<sup>2</sup> » ;
- les modifications apportées à l'article 13.2.3 des statuts visent, dans un objectif de souplesse et de réactivité, à abaisser le délai de convocation du Conseil d'administration de la Société de huit (8) jours ouvrables à huit (8) jours calendaires, et en cas d'urgence, de trois (3) jours ouvrables à trois (3) jours calendaires ;
- les modifications apportées à l'article 13.2.7 des statuts visent à tenir compte des dispositions (i) de la loi PACTE qui a notamment précisé, à l'article L. 225-35 du Code de commerce, que le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, « *conformément à son intérêt social, en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* » et (ii) de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 qui a modifié l'alinéa 4 de l'article L. 225-35 du Code de commerce pour simplifier les modalités d'autorisation par le Conseil d'administration des cautions, avals et garanties donnés par le directeur général en garantie d'engagements pris par des sociétés contrôles ou à l'égard des administrations fiscales et douanières ;
- la suppression des références à l'article 1161 du Code civil au sein des articles 14.3 et 14.4 des statuts vise à tenir compte du fait que cet article n'est désormais plus applicable aux cas de représentation des personnes morales ;
- les modifications apportées à l'article 14.4 des statuts visent à tenir compte des dispositions de la loi PACTE qui a modifié l'article L. 225-53 du Code de commerce pour préciser que le Conseil d'administration détermine un processus de sélection des directeurs généraux délégués qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats, les propositions de nomination en la matière devant

s'efforcer de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

- les modifications apportées à l'article 14.5 des statuts visent à tenir compte des dispositions de la loi PACTE qui a modifié L. 225-45 du code de commerce pour supprimer la notion de « jetons de présence » et la remplacer par l'expression « somme fixe annuelle » allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité ;
- les modifications apportées à l'article 20 des statuts visent à permettre au Conseil d'administration de décider la prise en compte, dans le cadre des assemblées générales d'actionnaires, des votes à distance par voie électronique ainsi que la participation des actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, à chaque fois dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- les modifications apportées aux articles 22 et 23 des statuts visent à tenir compte des dispositions de la loi PACTE qui a modifié les articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de commerce pour préciser que les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls exprimés par les actionnaires en assemblée générale ne sont plus pris en compte dans le calcul de la majorité.

\* \* \*

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des Commissaires aux Comptes vous permettront pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'administration.

<sup>2</sup> Il s'agit des dispositions prévoyant le « say on pay ex ante ».

A stylized bird logo in shades of teal and green, positioned on the right side of the page. The bird is facing right and has a white outline. The background features abstract teal and grey shapes, including a large semi-circle and a diagonal band.

## CHAPITRE 5

# INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE GROUPE LUMIBIRD

## RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA SOCIETE LUMIBIRD SA

### 1. DENOMINATION SOCIALE (ARTICLE 3 DES STATUTS)

La dénomination de la société est LUMIBIRD.

### 2. SIEGE SOCIAL (ARTICLE 4 DES STATUTS)

2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion  
(Tel. +33 (0)2 96 05 08 00).

Site web de la Société : [www.lumibird.com](http://www.lumibird.com).

*Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du présent Document d'Enregistrement Universel, sauf si ces informations y sont incorporées par référence.*

### 3. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES ET CODE LEI

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 970 202 719.  
Son identifiant d'identité juridique est le 969500MLJC3ZSZP4L019.

### 4. FORME JURIDIQUE ET LEGISLATION APPLICABLE (ARTICLE 1 DES STATUTS)

La Société est de forme anonyme à Conseil d'administration depuis le 15 avril 2016, régie par les dispositions légales et réglementaires du Code de commerce et ses statuts.

### 5. CONSTITUTION – DUREE DE VIE (ARTICLE 5 DES STATUTS)

La durée de vie de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 3 juillet 1970, et expirera le 2 juillet 2069, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### 6. CODE APE ET DENOMINATION DU SECTEUR D'ACTIVITE

Code APE : 2670 Z.

Secteur d'activité : Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique.

### 7. OBJET SOCIAL (ARTICLE 2 DES STATUTS)

**La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :**

- la recherche, l'étude, la création, la mise au point et la fabrication d'appareils d'optique quantique et d'optique non linéaire et d'éléments séparés desdits appareils ou de tous autres instruments.
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, sous quelque forme que ce soit, des appareils et instruments sus-nommés.
- l'achat, la vente et l'échange de tous brevets, licences ou procédés techniques.
- la location, la location-vente et l'installation de tous matériels fabriqués ou achetés.
- le conseil se rapportant aux appareils sus-nommés en qualité d'ingénieur -conseil.
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels et commerciaux.
- la participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

### 8. EXERCICE SOCIAL (ARTICLE 26 DES STATUTS)

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### 9. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES (ARTICLES 28 & 29 DES STATUTS)

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société (l'« Assemblée Générale ») font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

## 10. ASSEMBLEES GENERALES (ARTICLE 17 A 25 DES STATUTS)

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales dans les conditions et selon les formes prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration de la Société. A défaut, l'Assemblée Générale désigne elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée Générale disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux conformément à la législation.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la législation.

A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit au même nombre de voix (sous réserve des droits de vote double décrits en Section 3.11 du présent Chapitre 2) et chaque action donne droit à une voix au moins.

## 11. DROIT DE VOTE DOUBLE (ARTICLE 11 DES STATUTS)

Un droit de vote double est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 3 ans au moins au nom du même actionnaire ;
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à raison d'actions pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit de vote double attaché à ces actions et n'interrompt pas le délai d'acquisition des droits de vote double pour ces actions. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

## 12. IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES (ARTICLE 9 DES STATUTS)

La Société ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les informations visées à l'article R. 228-3 du Code de commerce concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une demande de renseignements n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou a fourni des informations incomplètes ou erronées, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne était inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

## 13. FRANCHISSEMENT DES SEUILS LEGAUX ET STATUTAIRES (ARTICLE 10 DES STATUTS)

### 13.1. Seuils légaux

Les franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils, prévus par les dispositions des articles L.233-7 et suivants du Code de Commerce doivent être déclarés par tout actionnaire auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément aux dispositions légales en vigueur.

### 13.2. Seuils statutaires

Outre les franchissements de seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout actionnaire, personne physique ou morale, qui vient à franchir, dans un sens ou dans un autre, un seuil d'une fraction des droits de vote égale à 1% doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'il possède dans les 15 jours à compter de ladite prise ou réduction de participation.

En cas de défaut de déclaration à la Société dans les 15 jours, les sanctions applicables sont celles prévues par l'article L.233-14 du Code de commerce, à savoir : la privation du droit de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pendant un délai de 2 ans suivant la date de la régularisation.



#### **14. MODIFICATION DU CAPITAL OU DES DROITS DES ACTIONNAIRES**

Les modifications du capital et des droits des actionnaires sont soumises aux prescriptions légales et réglementaires.

#### **15. CONSULTATION DES DOCUMENTS SOCIAUX**

Les statuts, procès-verbaux et autres documents sociaux, juridiques ou comptables peuvent être consultés au siège social dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur, concernant le droit d'information des actionnaires.

## PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL ET DU CONTROLE DES COMPTES

### 1. RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Monsieur Marc Le Flohic, Président-Directeur général.

### 2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Enregistrement Universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et le rapport de gestion qui figure au chapitre 3 – section 1 de ce document présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Fait à Lannion,

Le 22 avril 2020

Monsieur Marc Le Flohic  
Président-Directeur Général de LUMIBIRD



### 3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

#### Commissaires aux Comptes titulaires :

##### **DELOITTE & ASSOCIES,**

représentée par Monsieur Alexis LEVASSEUR  
6 Place de la Pyramide  
92908 Paris-La-Défense cedex

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Date du premier mandat :  
Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 1997

Date de renouvellement du mandat en cours :  
Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2015

Expiration du mandat en cours :  
Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les  
comptes de l'exercice 2020.

##### **KPMG SA,**

représentée par Monsieur Vincent BROYE  
2 avenue Gambetta – Tour Eqho  
92066 Paris-La-Défense cedex

Membre de la compagnie régionale de Rennes

Date du premier mandat et du mandat en cours :  
Assemblée Générale Ordinaire du 17 mai 2018

Expiration du mandat en cours :  
Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les  
comptes de l'exercice 2023.

#### Commissaires aux Comptes suppléants :

##### **BEAS SARL**

6 Place de la Pyramide  
92908 Paris-La-Défense cedex

Date du premier mandat :  
Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2015

Expiration du mandat en cours :  
Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les  
comptes de l'exercice 2020.

### 4. RESPONSABLES DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur Marc Le Flohic  
Président-Directeur général  
info@lumibird.com

Madame Aude Nombrot-Gourhand  
Secrétaire générale – Directrice Financière  
info@lumibird.com

##### **LUMIBIRD**

2, rue Paul Sabatier  
22 300 Lannion  
Tél. : 01 69 29 17 00  
Fax : 01 69 29 17 29

# DOCUMENTS DISPONIBLES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Pendant la durée de validité du présent Document d'Enregistrement Universel, les documents suivants peuvent être consultés au siège social de LUMIBIRD, 2 rue Paul Sabatier – 22300 Lannion :

- l'acte constitutif et la dernière version à jour des statuts de la Société ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes de la Société et les états financiers des trois derniers exercices ;
- tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de la Société, lorsque ces documents sont prévus par la loi, et plus généralement tous autres documents prévus par la loi.

Les documents ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique, au siège social de LUMIBIRD ou, s'agissant des documents concernant LUMIBIRD, et en particulier les informations réglementées au sens du règlement général de l'AMF, par voie électronique sur le site Internet [www.lumibird.fr](http://www.lumibird.fr).

## TABLE DE CONCORDANCE

## 1. TABLE DE CONCORDANCE AVEC LES RUBRIQUES DES ANNEXES I ET II DU REGLEMENT DELEGUE N°2019/980

Rubriques	Paragraphe(s) et page(s) du Document d'Enregistrement Universel
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b>	
1.1. Personnes responsables des informations	Chapitre 5, Section 2, § 1 (p.177)
1.2. Déclaration des personnes responsables	Chapitre 5, Section 2, § 2 (p.177)
1.3. Nom, adresse, qualifications et intérêts potentiels des personnes intervenant en qualité d'experts	N/A
1.4. Informations provenant de tiers	N/A
1.5. Déclaration de l'autorité compétente	Page de couverture (p.1)
<b>2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</b>	
2.1. Noms et adresses des contrôleurs légaux des comptes	Chapitre 5, Section 2, § 3 (p.178)
2.2. Changements de contrôleurs légaux des comptes	Chapitre 5, Section 2, § 3 (p.178)
<b>3. FACTEURS DE RISQUE</b>	Chapitre 3, Section 1, § 7 (p.70 à 76)
<b>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</b>	
4.1. Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	Chapitre 5, Section 1, § 1 (p.174)
4.2. Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique (LEI) de l'émetteur	Chapitre 5, Section 1, § 3 (p.174)
4.3. Date de constitution et durée de vie de l'émetteur	Chapitre 5, Section 1, § 5 (p.174)
4.4. Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant les activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège statutaire, site web avec un avertissement	Chapitre 5, Section 1, § 2 et 4 (p.174)
<b>5. APERÇU DES ACTIVITÉS</b>	
5.1. Principales activités	Chapitre 1, Section 3, § 1 à 5 (p.14 à 21)
5.2. Principaux marchés	Chapitre 1, Section 3, § 2 et 3 (p.16 à 18)
5.3. Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur	Chapitre 1, Section 3, § 1 à 5 (p.14 à 21)
5.4. Stratégie et objectifs	Chapitre 3, Section 1, § 9.3 et 9.4 (p.77 et 78)
5.5. Dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	Chapitre 1, Section 3, § 6 (p.22)
5.6. Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Chapitre 1, Section 3, § 5 (p.21)
5.7. Investissements	Chapitre 3, Section 1, § 1.4.2 (p.57)
<b>6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b>	
6.1. Description sommaire du Groupe	Chapitre 3, Section 1, § 2.2 (p.58 à 60)
6.2. Liste des filiales importantes	Chapitre 3, Section 1, § 2.2 (p.58 à 60)
<b>7. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT</b>	
7.1. Situation financière	Chapitre 3, Section 1, § 1 et 2 (p.52 à 60) Chapitre 3, Section 3 (p.87 à 104) Chapitre 3, Section 5 (p.109 à 134)
7.2. Résultat d'exploitation	Chapitre 3, Section 1, § 1 et 2 (p.52 à 60) Chapitre 3, Section 3, § 2 (p.89) Chapitre 3, Section 5, § 2 (p.110)

CHAPITRE 5 • INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE GROUPE LUMIBIRD •  
SECTION 4 • TABLE DE CONCORDANCE AVEC LES RUBRIQUES DES ANNEXES I ET II DU REGLEMENT DELEGUE N°2019/980

Rubriques	Paragraphe(s) et page(s) du Document d'Enregistrement Universel
<b>8. TRÉSORERIE ET CAPITAUX</b>	
8.1. Informations sur les capitaux de l'émetteur	Chapitre 3, Section 1, § 1.3.3 (p.55) Chapitre 3, Section 3, § 5.3.6 (p.97) Chapitre 3, Section 5, § 4 (p.111)
8.2. Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	Chapitre 3, Section 1, § 1.4 (p.56 et 57) Chapitre 3, Section 3, § 3 (p.90) Chapitre 3, Section 5, § 5 (p.112)
8.3. Informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur	Chapitre 3, Section 1, § 1.3.3 (p.55) Chapitre 3, Section 3, § 5.3.9.2 (p.99) Chapitre 3, Section 5, § 6.3.3.2 (p.124 et 125)
8.4. Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur	N/A
8.5. Informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les investissements en cours de réalisation	Chapitre 3, Section 1, § 1.4.2 (p.57)
<b>9. ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE</b>	Chapitre 3, Section 1, § 10 (p.78 et 79)
<b>10. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES</b>	Chapitre 3, Section 1, § 9.3 et 9.4 (p.77)
<b>11. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE</b>	N/A
<b>12. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE</b>	
12.1. Organes d'administration	Chapitre 2, § 1 (p.27 à 35)
12.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale	Chapitre 2, § 1.2.3 (p.28 et 29)
<b>13. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES</b>	
13.1. Montant de la rémunération versée et avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales	Chapitre 2, § 2 (p.36 à 45)
13.2. Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	Chapitre 2, § 2.1.3.3 (p.40)
<b>14. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</b>	
14.1. Date d'expiration des mandats actuels	Chapitre 2, § 1.2.1 (p.27 et 28)
14.2. Contrats de service liant les membres des organes d'administration à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales	Chapitre 2, § 1.2.3 (p.28 et 29)
14.3. Informations sur le comité d'audit et le comité des rémunérations de l'émetteur	Chapitre 2, § 1.4.1 et 1.4.2 (p. 34 et 35)
14.4. Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au régime de gouvernement d'entreprise qui lui est applicable	Chapitre 2 (p.26)
14.5. Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise	N/A
<b>15. SALARIÉS</b>	
15.1. Nombre de salariés	Chapitre 3, Section 1, § 6.3.1.2 (p.66)
15.2. Participations et stock-options des administrateurs et dirigeants	Chapitre 2, § 2.1.3.4 et 2.1.3.5 (p.40)
15.3. Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	Chapitre 3, Section 1, § 6.3.1.1 (p. 65 et 66)
<b>16. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	
16.1. Actionnaires détenant plus de 5% du capital social ou des droits de vote	Chapitre 3, Section 1, § 15.8 (p.82 à 84)
16.2. Droits de vote différents des actionnaires susvisés	Chapitre 3, Section 1, § 15.8.1 (p.82)
16.3. Contrôle de l'émetteur	Chapitre 3, Section 1, § 15.8.1 (p.82)
16.4. Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle	N/A
<b>17. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES</b>	Chapitre 2, § 3.1 (p.45) Chapitre 3, Section 1, § 3 (p.60 et 61) Chapitre 3, Section 7 (p.139) Chapitre 3, Section 5, § 6.7 (p.133)



Rubriques	Paragraphe(s) et page(s) du Document d'Enregistrement Universel
<b>18. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</b>	
18.1. Informations financières historiques	Chapitre 3, Section 3 (p.87 à 104) Chapitre 3, Section 5 (p.109 à 134) Chapitre 3, Section 10, § 1 (p.146)
18.2. Informations financières intermédiaires	N/A
18.3. Audit des informations financières annuelles historiques	Chapitre 3, Section 4 (p.105 à 108) Chapitre 3, Section 6 (p.135 à 138) Chapitre 3, Section 10, § 3 (p.146)
18.4. Informations financières pro-forma	Chapitre 3, Section 8 (p.140 à 144)
18.5. Politique en matière de dividendes	Chapitre 3, Section 1, § 11.2 (p.79)
18.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	Chapitre 3, Section 1, § 7.5 (p.76)
18.7. Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	Chapitre 3, Section 1, § 9.1 (p.77)
<b>19. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</b>	
19.1. Capital social	Chapitre 3, Section 1, § 15 (p.80 à 84)
19.2. Acte constitutif et statuts	Chapitre 5, Section 1 (p.174 à 176)
<b>20. CONTRATS IMPORTANTS</b>	Chapitre 1, Section 3, § 7 (p.22 à 23)
<b>21. DOCUMENTS DISPONIBLES</b>	Chapitre 5, Section 3 (p.179)

## 2. TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (ARTICLES L451-1-1 ET SUIVANTS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Rubriques	Paragraphe(s) et page(s) du Document d'Enregistrement Universel
<b>1. COMPTES ANNUELS</b>	Chapitre 3, Section 3 (p.87 à 104)
<b>2. COMPTES CONSOLIDÉS</b>	Chapitre 3, Section 5 (p.109 à 134)
<b>3. RAPPORT DE GESTION</b>	Chapitre 3, Section 1 (p.52 à 84)
<b>4. PERSONNES RESPONSABLES</b>	
4.1 Personnes responsables des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel	Chapitre 5, Section 2, § 1 (p.177)
4.2 Déclaration des personnes responsables du Document d'Enregistrement Universel	Chapitre 5, Section 2, § 2 (p.177)
<b>5. RAPPORTS DES CONTRÔLEURS LEGAUX</b>	
5.1 Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels	Chapitre 3, Section 4 (p.105 à 108)
5.2 Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés	Chapitre 3, Section 6 (p.135 à 138)
<b>6. TABLEAU DES HONORAIRES DES CONTRÔLEURS LEGAUX</b>	Chapitre 3, Section 5, § 6.10 (p.134)





**LUMIBIRD**  
2, rue Paul Sabatier – 22300 Lannion  
Tél. : 01 69 29 17 00  
[www.lumibird.com](http://www.lumibird.com)